



Organisation des  
États Américains

MÉCANISME DE SUIVI  
CONVENTION DE BELÉM DO PARÁ (MESECVI)  
QUATRIÈME CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES  
16 avril 2012  
Washington, D.C.



OEA/Ser.L/II.7.10  
MESECVI-IV/doc.95/12  
2 avril 2012  
Original: espagnol

RAPPORT CONTINENTAL

DEUXIÈME CYCLE D'ÉVALUATION MULTILATÉRALE DU MESECVI

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
ANTÉCÉDENTS.....	1
INTRODUCTION.....	2
CHAPITRE 1: LÉGISLATION.....	3
1. Incorporation de la Convention de Belém do Pará dans la réglementation nationale.	5
2. Dispositions qui contiennent la définition de violence contre la femme de la Convention de Belém do Pará.....	7
3. Dispositions civiles, juridiques et administratives qui incorporent la violence physique, psychologique, sexuelle, économique ou patrimoniale ou d'autres formes de violence contre les femmes.....	9
4. Législation sur la traite des personnes, y compris des femmes.....	15
5. Législation sur la prostitution forcée.....	18
6. Législation sur le harcèlement sexuel au travail ainsi que dans les centres de santé, les établissements d'enseignement ou tout autre lieu.....	
7. Législation sur la violence sexuelle dans le mariage ou l'union de fait.....	
8. Interdiction expresse de la conciliation, de la médiation ou de tout autre moyen qui recherche un règlement extrajudiciaire.....	
9. Législation sur le fémicide.....	
10. Législation sur la violence contre les femmes perpétrée par l'État.....	
11. Législation qui protège les droits sexuels et reproductifs des femmes .....	
11.1. Violence obstétricale.....	
11.2. Avortement thérapeutique ou en cas de viol.....	
11.3. Stérilisation forcée.....	
11.4. Insémination artificielle non consentie.....	
11.5. Contraceptif d'urgence.....	
11.6. Soins et traitements prophylactiques d'urgence contre le VIH/SIDA et d'autres maladies sexuellement transmissibles, spécialement en cas de violence sexuelle.....	
12. Campagnes nationales de divulgation des droits des femmes .....	

CHAPITRE 2: PLANS NATIONAUX.....

13. Plan/Action/Stratégie national(e) visant à prévenir, sanctionner et éliminer la violence contre les femmes.....
14. La violence contre les femmes dans d'autres plans/actions/stratégies.....
15. Plans de formation continue sur la violence contre les femmes et les droits des femmes à l'intention des fonctionnaires et d'autres personnes.....
16. Participation de la société civile à la conception, l'exécution et le suivi du Plan national de lutte contre la violence à l'égard des femmes ou d'activités conjointes.....
17. Accords de coopération avec les médias et les agences de publicité pour faire connaître les droits des femmes, en particulier la Convention de Belém do Pará.....

CHAPITRE 3: ACCÈS À LA JUSTICE.....

18. Augmentation du nombre des entités chargées de recevoir les dénonciations d'actes de violence perpétrés contre les femmes.....
19. Mesures visant à faciliter l'accès des femmes à la justice et à leur garantir une procédure judiciaire régulière.....
20. Mécanismes destinés à rendre effectives les mesures de protection en faveur des femmes, des membres de leurs familles et/ou des témoins.....
21. Évaluations et/ou études sur l'application et l'efficacité des mesures de protection ....
22. Protocoles de prise en charge des victimes de la violence, dans la langue officielle et dans la langue des peuples autochtones (pour la police, le ministère public, les agents de santé).....
23. Utilisation de la Convention de Belém do Pará et d'autres traités internationaux par les juges et le ministère public.....
24. Évaluations ou études sur l'utilisation de stéréotypes, de préjugés ou l'utilisation négative des antécédents personnels ou de l'expérience sexuelle de la victime dans les jugements et les décisions judiciaires.....

CHAPITRE 4: SERVICES SPÉCIALISÉS.....

25. Augmentation du nombre de refuges, maisons d'hébergement et centres d'appui intégral étatiques pour les femmes victimes de la violence.....

- 26. Services spécialisés gratuits dispensés par l'État .....
- 27. Campagnes de diffusion des services spécialisés.....
- 28. Évaluation des services et de la satisfaction des utilisatrices.....

CHAPITRE 5: BUDGET.....

- 29. Pourcentage du budget destiné à la violence contre les femmes au cours des quatre dernières années.....
- 30. Pourcentage du budget national alloué aux organes chargés de recevoir les dénonciations, à la formation des fonctionnaires, aux services spécialisés, aux campagnes de prévention et aux services de santé .....

CHAPITRE 6: INFORMATIONS ET STATISTIQUES.....

- 31. Études et recherches menées par l'État sur la violence contre les femmes et/ou l'application de la Convention de Belém do Pará.....
- 32. Promotion des recherches sur la violence contre les femmes, réalisées en coordination avec les organisations de la société civile et les centres universitaires du pays .....
- 33. Enquêtes spécialisées réalisées périodiquement ces quatre dernières années sur la violence contre les femmes, la connaissance qu'ont les femmes de leurs droits et leur connaissance des services étatiques disponibles.....
- 34. Registres sur le nombre et/ou les caractéristiques des violences perpétrées contre les femmes, auxquels le public peut avoir accès, aussi bien dans les services de police et les entités chargées de recevoir les dénonciations que dans les tribunaux et les services de santé.....
- 35. Informations concernant le nombre de femmes victimes de la violence, de procès pour violence contre les femmes, de procès pour violence contre les femmes qui aboutissent à un jugement, de victimes d'un fémicide et de procès pour fémicide qui aboutissent à un jugement.....
- 36. Existence d'un mécanisme ou d'un organe de coordination entre les instituts des femmes et les entités publiques qui élaborent et compilent les statistiques nationales.....

Recommandations du Comité d'expertes et d'experts (CEVI) du Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, Convention de Belém do Pará (MESECVI) à l'intention des États parties.....

## ANTÉCÉDENTS

Lors de la Vingt-quatrième Session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA, la Commission interaméricaine des femmes (CIM) a présenté un projet de « Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme », qui a été adopté par acclamation et qui est connu sous le nom de Convention de Belém do Pará. Cette Convention est entrée en vigueur le 5 mars 1995, et, à ce jour, elle a été ratifiée par 32 États membres.

La Convention de Belém do Pará traite la violence contre la femme comme une violation de ses droits humains et l'aborde du point de vue politique, juridique, social, économique et culturel.

Cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention, la CIM a réalisé une recherche<sup>1/</sup> qui a montré que les objectifs de la Convention n'étaient pas atteints. C'est pourquoi elle a reçu le mandat<sup>2/</sup> d'entreprendre les actions pertinentes afin de mettre au point le projet de Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention de Belém do Pará. Ce mandat a pris fin avec la convocation, par le Secrétaire général de l'OEA, de la Conférence des États parties, qui s'est tenue le 26 octobre 2004 et qui a approuvé le « Statut du Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme « Convention de Belém do Pará » (MESECVI).

Par l'adoption du MESECVI, les États parties ont exprimé leur volonté politique de disposer d'un système adopté d'un commun accord et indépendant qui examinera les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention et accepté d'appliquer les recommandations qui émaneront de ce Mécanisme.

Le MESECVI a été conçu pour assurer le suivi des engagements pris par les États parties à la Convention, contribuer à l'obtention des objectifs qui y sont établis et faciliter la coopération technique entre les États parties et avec les autres États membres de l'OEA et les pays Observateurs permanents. Il est basé sur les principes de souveraineté, de non-intervention et d'égalité juridique des États ainsi que sur le respect des principes d'impartialité et d'objectivité dans son fonctionnement dans le but de garantir une application juste et un traitement égalitaire de tous les États parties.

---

<sup>1/</sup>« VIOLENCE DANS LES AMÉRIQUES, Une analyse régionale – qui inclut une révision de la mise en œuvre de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme. »

<sup>2/</sup>L'Assemblée générale de l'OEA a adopté les résolutions suivantes concernant le MESECVI: 1) AG/RES. 1942 (XXXII-O/03) qui prend note du rapport biennal sur la mise en œuvre de la Convention de Belém do Pará et invite instamment le Secrétaire général à convoquer, en coordination avec la CIM, la Conférence des États parties de la Convention de *Belém do Pará* en vue de décider de la modalité la plus appropriée d'assurer le suivi de cet instrument; 2) AG/RES. 2012 (XXXIV-O/04) qui demande instamment à tous les États membres de continuer, *inter alia*, d'appuyer les efforts de la CIM dans le processus de création et de mise en marche du Mécanisme de suivi de la Convention; 3) AG/RES. 2138 (XXXV-O/05) qui demande aux États membres, *inter alia*, de continuer d'avancer dans le processus de mise en marche du MESECVI. Les années suivantes, conformément aux règlements du MESECVI, l'Assemblée générale de l'OEA reçoit le rapport annuel sur la mise en œuvre du MESECVI et adopte une résolution contenant les mandats à ce sujet, au nombre desquels elle exhorte les gouvernements à renforcer le Mécanisme.

Le Mécanisme comprend deux organes : la Conférence des États parties, qui est l'organe politique, et le Comité d'expertes et d'experts (CEVI), qui est l'organe technique composé de spécialistes dans le domaine relevant de la Convention. Les expertes et les experts sont désignés par les gouvernements et exercent leurs fonctions à titre personnel. Le Secrétariat de la Conférence et du Comité est assuré par le Secrétariat permanent de la CIM, où se trouve également le siège du MESECVI. Les États parties désignent les Autorités nationales compétentes (ANC), qui assurent la liaison entre le Secrétariat et les gouvernements.

À chaque cycle d'évaluation multilatérale, le CEVI adopte un questionnaire – basé sur une ou plusieurs des dispositions de la Convention – qui est envoyé aux ANC pour que celles-ci y répondent. À partir des réponses reçues, le CEVI adopte les rapports de pays et formule des recommandations aux États, recommandations dont il doit ensuite assurer le suivi. Il rédige également un rapport continental, qui est approuvé, de même que les rapports de pays, par la Conférence des États parties. Ces rapports sont ensuite publiés et soumis à l'Assemblée générale de l'OEA et à l'Assemblée des déléguées de la CIM.

## INTRODUCTION

Le Comité d'expertes et d'experts (CEVI) du Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme 'Convention de Belém do Pará' (MESECVI) soumet son deuxième rapport continental, lequel correspond à la phase d'évaluation du deuxième cycle d'évaluation multilatérale (II REM) qui a commencé en avril 2010. Il analyse le respect des obligations assumées par les États parties avec la ratification de la Convention.

Le CEVI, lorsqu'il a élaboré le questionnaire de ce cycle d'évaluation, a tenu compte du diagnostic réalisé lors du premier cycle et a divisé le questionnaire en six sections : la législation, les plans nationaux, l'accès à la justice, les services spécialisés, le budget, et les informations et les statistiques, et ce, dans le but d'assurer le suivi des progrès accomplis et des initiatives mises en œuvre par les gouvernements pour mettre en application les recommandations du Comité. Il y a également incorporé des questions portant sur des thèmes qui n'avaient pas été pris en considération lors du premier cycle<sup>3</sup>, mais qui ont surgi des réponses apportées par les gouvernements et des rapports alternatifs présentés à cette occasion. Pour finir, le projet de questionnaire a été soumis à une consultation et a bénéficié des contributions de la société civile lors de la Cinquième Réunion du CEVI, qui s'est tenue en juin 2009.

Le présent rapport continental est basé sur 28 réponses des Autorités nationales compétentes (ANC) au questionnaire du CEVI<sup>4</sup> ainsi que sur les commentaires et les observations de 21 États parties<sup>5</sup> aux rapports préliminaires de pays adoptés par le CEVI, et sur 8 rapports alternatifs d'organisations de la société civile faisant partie du Comité de l'Amérique latine et des Caraïbes pour la défense des droits de la femme (CLADEM).<sup>6</sup>

Ce rapport constitue un nouvel effort du CEVI pour identifier les défis et les problèmes qu'affronte la lutte contre la violence faite aux femmes en Amérique latine et dans les Caraïbes et recommander aux États des mesures visant à les surmonter.

---

<sup>3</sup> Parmi ces thèmes il y a : la criminalisation de la violence contre les femmes perpétrée par l'État ou ses agents; la violence dans l'exercice des droits sexuels et reproductifs des femmes; l'accès à la justice des femmes rurales; les recherches sur l'utilisation de la Convention de Belém do Pará dans les jugements et les décisions judiciaires; et les recherches sur la violence contre les femmes réalisées par l'État ou par des particuliers sous les auspices de l'État.

<sup>4</sup> Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Dominique, Équateur, El Salvador, Guatemala, Guyana, Jamaïque, Mexique, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Saint-Vincent-et-Grenadines, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela.

<sup>5</sup> Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Chili, Colombie, Costa Rica, Dominique, Équateur, El Salvador, Guatemala, Jamaïque, Mexique, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela.

<sup>6</sup> Argentine, Brésil, Équateur, El Salvador, Paraguay, Pérou, République dominicaine et Uruguay.

## DEUXIÈME RAPPORT CONTINENTAL

### SYSTÉMATISATION DES RÉSULTATS DES RAPPORTS D'ÉVALUATION ÉLABORÉS PAR LES EXPERTES ET LES EXPERTS

#### CHAPITRE 1 LÉGISLATION

##### 1. Incorporation de la Convention de Belém do Pará dans la réglementation nationale

Le CEVI a décidé d'inclure une question sur l'incorporation de la Convention de Belém do Pará dans la législation nationale compte tenu du fait qu'au premier cycle, plusieurs réponses des États ne permettaient pas de voir clairement quelle était la situation de ce traité par rapport à la législation nationale ni quelle était son applicabilité.

Pour certains pays, la ratification de la Convention ou l'adhésion à celle-ci suffisent pour que la Convention soit appliquée. Dans d'autres pays, il faut qu'elle soit publiée ou que des normes nationales soient promulguées. Plusieurs États des Caraïbes ne donnent pas d'informations sur le processus d'incorporation de ce traité à la législation nationale, même s'ils soulignent que le Parlement doit voter des lois pour que ses dispositions soient mises en application. Quelques-uns affirment que ces dispositions peuvent être développées par le droit commun.

Le Comité considère intéressant que plusieurs États aient indiqué le rang et les effets de l'incorporation de la Convention de Belém do Pará dans la réglementation nationale. Dans certains États, comme le Brésil et l'Argentine, celle-ci a rang constitutionnel. D'autres, comme le Chili, précisent qu'elle a rang de loi de la République.

D'autres États, qui n'indiquent pas le rang qu'elle occupe, établissent que la Convention et les autres traités relatifs aux droits de la personne l'emportent dans l'ordre interne (comme c'est le cas de la Colombie, du Guatemala ou du Paraguay) et que les droits et les garanties qu'elle contient sont d'application directe (comme l'Équateur, le Mexique ou le Pérou). Dans d'autres cas, ce n'est pas le traité mais le droit à vivre sans violence qui est inscrit dans la constitution, comme en Bolivie, et ce droit est garanti aussi bien aux hommes qu'aux femmes. L'Uruguay mentionne seulement qu'elle est d'application obligatoire et Trinité-et-Tobago a besoin d'une norme pour la mise en application du traité, sinon ses dispositions n'auraient qu'un caractère de persuasion.

Le CEVI rappelle que la ratification des traités ou l'adhésion à ceux-ci de même que le rang élevé que les États leur accordent dans leur corpus juridique démontre la volonté politique de ces États de respecter leurs dispositions. Toutefois, ces traités ne sont pas automatiquement applicables dans la plupart des pays de la région, et de ce fait, ils ont besoin que des normes pénales, civiles ou administratives qui mettent en application leurs dispositions soient adoptées ou que les normes déjà en vigueur soient harmonisées avec les dispositions des traités.

Outre la mise en œuvre des conventions par l'intermédiaire de normes pénales, civiles ou administratives, il faut que les juges exercent le « contrôle diffus de conventionnalité » consacré dans



le Système interaméricain<sup>7</sup> afin de garantir que les normes nationales et les actes de procédure sont conformes aux dispositions des conventions interaméricaines relatives aux droits de la personne, notamment à la Convention de Belém do Pará.

## **2. Dispositions qui contiennent la définition de violence contre la femme de la Convention de Belém do Pará**

L'article 1 de la Convention de Belém do Pará définit la violence contre la femme comme « tout acte ou comportement fondé sur la condition féminine qui cause la mort, des torts ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychiques à la femme, aussi bien dans sa vie publique que dans sa vie privée ». Cette définition de la violence, en accord avec l'article 2 de la Convention comprend aussi bien la violence perpétrée au sein de la famille, de l'unité domestique ou de n'importe quelle relation interpersonnelle que dans la communauté ou commise par l'État.

Lors du premier cycle d'évaluation multilatérale, le CEVI a observé que les États concentraient leurs efforts de prévention et de sanction de la violence contre les femmes sur la lutte contre la violence familiale, au sein de la famille ou domestique.<sup>8</sup> Le Comité reconnaît que les progrès réalisés par les États dans la prévention et la sanction de la violence contre les femmes dans leur vie privée constituent des avancées; toutefois, ces actions ne couvrent pas toutes les manifestations de la violence contre les femmes, en particulier celles qui se produisent dans leur vie publique. Il a également exprimé sa préoccupation devant les normes neutres du point de vue du sexe qui ont été adoptées dans le cadre de la lutte contre la violence familiale. De cette manière, le fait que les femmes, les filles et les adolescentes constituent le plus grand nombre de victimes de la violence, ce qui est le résultat d'une situation d'inégalité historique entre les hommes et les femmes légitimant la violation des droits de celles-ci, devient invisible.<sup>9</sup>

C'est pourquoi, dans le deuxième questionnaire, le Comité a inclus une question afin de savoir si la définition large de la violence contre les femmes que donne l'article 1 de la Convention est reprise dans le cadre juridique des États parties, afin qu'elle serve de guide pour l'exécution des plans et des programmes de prévention, de sanction et d'élimination de la violence contre les femmes. Dans ce cas, et conformément à l'article 9 de la Convention, le terme « femmes » inclut les fillettes et les adolescentes.

Sur la base des réponses envoyées par les États, le CEVI constate que la définition de la violence contre les femmes de l'article 1 de la Convention a été incorporée, entièrement ou partiellement, principalement dans les pays qui ont adopté des lois intégrales sur la violence contre les femmes ou bien dans lesquels la législation a fait l'objet d'une modernisation au cours des cinq dernières années. Les lois intégrales sur la violence, comme l'a reconnu le CEVI au premier cycle, permettent de donner un traitement unifié et cohérent dans les politiques publiques, la justice, la recherche, la collecte de données et les statistiques aux diverses formes de violence contre les femmes. Ainsi, leur

---

<sup>7</sup> Voir COUR INTERAMÉRICAINE DES DROITS DE L'HOMME. *Affaire Almonacid Arellano c. Chili*. Exceptions préliminaires, fond, réparations, frais et dépens. Arrêt du 26 septembre 2006. Série C n° 154, § 124.

<sup>8</sup> MÉCANISME DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE BELÉM DO PARA (MESECVI) (2008). *Rapport continental*. Document MESECVI-II-doc.16.rev.1.esp, 2008, p. 6.

<sup>9</sup> *Ibid*, p. 6 et 7.

mise en application est basée sur des principes communs et sur la coordination des différents acteurs chargés de les mettre en œuvre.<sup>10</sup>

Dans plusieurs pays des Caraïbes qui ne possèdent pas de lois intégrales sur la violence contre les femmes, le CEVI remarque que quelques-uns incluent des éléments de cette définition pour établir le concept de violence domestique ou familiale. Dans d'autres cas, la définition de la violence contre les femmes contenue dans la Convention est incorporée dans les plans nationaux ou dans les guides du Ministère de la santé pour le traitement de la violence sexuelle dans ce secteur et pour les soins aux victimes mais pas dans la législation.

Le CEVI constate avec satisfaction les efforts réalisés pour harmoniser la législation et incorporer les éléments de la définition de la violence contre les femmes de la Convention, en particulier dans les lois intégrales sur la violence dont elle est la pierre angulaire. À ce jour, le Mexique (2007), le Venezuela (2007), le Guatemala (2008), la Colombie (2009), l'Argentine (2009) et El Salvador (2010) disposent de telles lois. Le Paraguay et le Pérou ont fait savoir qu'ils ont des projets de lois dans ce domaine. L'Équateur, bien qu'il ne dispose pas d'une telle loi, a incorporé la définition de la Convention de Belém do Pará dans sa constitution qui consacre en même temps le droit des femmes à une vie sans violence. Le Costa Rica possède une loi qui confère le caractère d'infraction pénale à la violence contre les femmes mais son champ d'application est limité aux relations à l'intérieur du mariage ou de l'union de fait.

Le CEVI attire l'attention des États sur le fait qu'ils ont encore des dispositions où les termes « violence contre les femmes », « violence de genre », « violence domestique » ou « violence familiale » sont traités comme des synonymes et utilisés indistinctement. Ceci crée un cadre juridique confus qui rend difficile la mise en œuvre de la Convention. Il réitère également que l'utilisation de notions telles que « violence domestique » ou « violence familiale » est préoccupante car elle exclut la violence perpétrée par le compagnon, le fiancé, les anciens partenaires ou des personnes, qui tout en n'étant pas unies légalement à la femme, entretiennent une relation interpersonnelle avec celle-ci.<sup>11</sup>

C'est pourquoi le Comité prend note avec intérêt de la notion de « personne associée » contenue dans la législation du Guyana, où les normes relatives à la violence domestique protègent les personnes qui sont ou ont été mariés, ont cohabité ou cohabitent actuellement, ont ou ont eu une relation de nature sexuelle, vivent ou ont vécu dans le même foyer, sont apparentés, se sont engagés à se marier ou ont une relation avec un mineur dont elles sont le père ou la mère ou qui ont une responsabilité parentale à l'égard de ce mineur.<sup>12</sup> Il souligne également que la Loi sur le fémicide et les autres formes de violence contre les femmes du Guatemala, en plus d'inclure les situations prévues dans la réglementation du Guyana, comprend les cas où la victime et son agresseur ont entretenu des liens « d'amitié, de camaraderie ou des relations de travail, éducatives ou religieuses ».<sup>13</sup>

C'est pourquoi, le Comité met en lumière la tendance positive à incorporer la définition de violence contre les femmes contenue dans la Convention de Belém do Pará et insiste sur sa recommandation

---

<sup>10</sup> MÉCANISME DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE BELÉM DO PARA (MESECVI) (2011). *Rapport de suivi des recommandations du CEVI formulées pendant l'étape de l'évaluation du premier cycle d'évaluation multilatérale*. MESECVI-II-doc.16.rev.1.esp, 2008, p. 3.

<sup>11</sup> MESECVI (2008), p. 6.

<sup>12</sup> *Domestic Violence Act of Guyana*, Chapter 11:09, Sec. 3.

<sup>13</sup> Article 7 b) de la Loi contre le fémicide et les autres formes de violence contre la femme du Guatemala, Décret 22-2008, du 2 mai 2008.

d'actualiser et d'adapter le cadre juridique relatif à la prévention et à la sanction de la violence contre les femmes en tenant compte de cette définition.

### **3. Dispositions civiles, juridiques et administratives qui incorporent la violence physique, psychologique, sexuelle, économique ou patrimoniale ou d'autres formes de violence contre les femmes**

Afin de consolider l'incorporation de la définition de la violence contre les femmes de l'article 1 de la Convention de Belém do Pará dans la législation, le CEVI a inclus dans le questionnaire une question portant sur l'existence de dispositions juridiques visant à prévenir, sanctionner et/ou éliminer la violence physique, psychologique, sexuelle, patrimoniale ou économique ainsi que d'autres formes de violence à l'encontre des femmes.

Le CEVI observe que les violences physiques, psychologiques et sexuelles figurent dans différentes dispositions, qui vont des lois intégrales sur la violence contre les femmes, aux lois sur la violence familiale et aux Codes pénaux jusqu'à la constitution, dans le cas de la Bolivie et de l'Équateur. Il constate également avec intérêt que la violence économique, patrimoniale ou financière, qui n'a pas été mentionnée expressément dans la Convention mais qui est d'ores et déjà considérée comme une forme de violence au niveau international,<sup>14</sup> est déjà présente dans les réglementations mentionnées plus haut.

De même, le CEVI prend note avec satisfaction du fait que d'autres formes de violence contre les femmes qui se produisent dans la région ont été reconnues, notamment la violence morale, qui désigne tout comportement impliquant la calomnie, la diffamation ou des injures à l'encontre de la femme ainsi que la violence symbolique, qui comprend les messages, les valeurs et les symboles qui véhiculent et reproduisent les relations de domination, d'inégalité et de discrimination à l'encontre des femmes. Il observe également que, dans certains pays, les lois intégrales sur la violence tiennent compte de la violence féminicide, définie ainsi :

« la forme extrême de la violence de genre perpétrée contre les femmes, elle est le résultat de la violation de ses droits humains dans les sphères publique et privée et est configurée par l'ensemble des comportements misogynes pouvant impliquer l'impunité sociale et celle de l'État et déboucher sur l'homicide et d'autres formes de mort violente des femmes »<sup>15</sup>

Le CEVI reconnaît que, dans un nombre important d'États, les violences physiques, psychologiques, sexuelles, patrimoniales ou économiques sont considérées comme des formes de la violence familiale ou domestique. Cela constitue un cadre favorable à la prévention et à la sanction de la violence dans la vie privée; mais un cadre similaire est nécessaire pour la violence contre les femmes dans la vie publique. C'est pourquoi le Comité réitère qu'il est urgent d'actualiser et d'adapter le cadre juridique

---

<sup>14</sup> Selon l'Étude approfondie du Secrétaire général de l'ONU sur toutes les formes de violence à l'égard de la femme (2006), on entend par violence économique la privation de l'accès aux ressources de base ou du contrôle sur celles-ci. En Amérique latine et dans les Caraïbes, les lois commencent à établir une différence entre la violence économique et la violence patrimoniale, la première étant la limitation, le contrôle ou l'empêchement, pour la femme, à percevoir ses revenus économiques alors que la seconde implique la limitation, pour la femme, à disposer de son patrimoine, ce qui inclut les biens communs et les biens propres (voir le document MESECVI/CEVI/doc.168.rev.1 – Rapport continental – Tableau de référence n° 1).

<sup>15</sup> Article 21 de la Loi générale du Mexique sur l'accès des femmes à une vie sans violence (2007) et article 9 b) de la Loi spéciale intégrale pour une vie sans violence pour les femmes d'El Salvador (2010).

pour la prévention et la sanction de la violence contre les femmes en tenant compte de la définition de la violence contre les femmes de la Convention de Belém do Pará.

#### 4. Législation sur la traite des personnes, y compris des femmes<sup>16</sup>

Dans son premier rapport continental, le CEVI a constaté que la plupart des États possédaient des dispositions qui sanctionnent la traite des personnes. Cependant, il a observé que, dans de nombreux cas, ces dispositions n'étaient pas conformes aux réglementations internationales en la matière, notamment au Protocole pour prévenir, réprimer et sanctionner la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui complète la Convention des Nations Unies contre la délinquance transnationale organisée et est connu également sous le nom de Protocole de Palerme.<sup>17</sup>

Le Protocole de Palerme définit la traite des personnes à l'article 3 paragraphe a) comme étant:

- le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes,
- par le recours à la menace ou le recours à la force ou à d'autres formes de contraintes, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre,
- aux fins d'exploitation, ce qui comprend au minimum l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

Le CEVI prend note avec intérêt des progrès accomplis dans le traitement de la traite des personnes par rapport au cycle précédent. Plusieurs États ont modernisé leur législation sur la traite des personnes en tenant compte du Protocole de Palerme, soit en conférant le caractère d'infraction pénale à ce délit, soit en promulguant des normes spécifiques sur la traite des personnes. Ces normes incluent des modifications des Codes pénaux, des politiques intersectorielles, des mesures de protection et/ou des programmes d'aide aux victimes, aux témoins et/ou à d'autres intervenants ainsi que des réparations aux personnes touchées. Cette dernière alternative permet d'aborder la stratégie visant à prévenir et à sanctionner la traite des personnes dans une vision intégrale.

Il a également observé des cas où le type d'infraction pénale incorpore quelques-uns des éléments de la définition du Protocole de Palerme ainsi que d'autres, comme le recours à la menace, à la force ou à la contrainte ou à tout autre moyen d'intimidation, qui sont considérés comme des circonstances aggravantes. Dans d'autres cas, le Comité remarque que les États incorporent les éléments de recrutement, de transport et de contrainte mais n'intègrent que partiellement l'élément de l'exploitation en tant que finalité de ce recrutement et de ce transport. C'est ainsi que certaines législations mentionnent l'exploitation sexuelle en tant qu'objectif de la traite des personnes mais laissent de côté le travail ou les services forcés, la servitude ou d'autres formes d'exploitation. D'autres États ont légiféré sur la traite internationale ou sur la traite interne mais pas sur les deux.

Dans un cas, le CEVI a constaté une confusion entre la « traite des personnes » et le « trafic de personnes ». Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, qui, lui aussi,

---

<sup>16</sup> MESECVI/CEVI/doc.168.rev.1. – Rapport continental – Tableau de référence n° 2.

<sup>17</sup> MESECVI (2008), p. 7.

complète la Convention des Nations Unies contre la délinquance transnationale organisée, définit le trafic de personnes, à l'article 3, paragraphe a) comme étant :

- le fait d'assurer l'entrée illégale dans un État partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État,
- afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel.

Dans le cas en question, sa norme sur la traite des personnes se réfère en réalité au trafic de personnes, étant donné qu'elle est concentrée sur le recrutement ou le transport de personnes à l'intérieur ou en dehors du territoire national, sans mentionner son but. Dans la traite des personnes, le recrutement, le transport ou le transfert peut être international (si l'on traverse une frontière entre deux ou plusieurs pays) ou interne (s'il se produit à l'intérieur des frontières d'un même pays). En revanche, dans le cas du trafic de personnes, celui-ci ne se produit que lorsque le transfert implique la traversée d'une frontière entre des États. Il en est de même de leur objet. Dans le cas de la traite des personnes, l'objectif final est l'exploitation de la personne, alors que dans le trafic il s'agit d'un avantage économique direct ou indirect, qui peut être la somme encaissée pour le transfert.<sup>18</sup>

Le CEVI reconnaît les efforts déployés par les États pour rendre leurs réglementations conformes aux normes internationales. Désormais, un plus grand nombre d'États disposent de ces normes ou sont en train d'examiner des projets de lois sur la traite des personnes. Toutefois, compte tenu des réponses données par les États, le Comité recommande de poursuivre les activités de mise en œuvre en prenant en considération les normes établies dans le Protocole de Palerme.

#### 5. Législation sur la prostitution forcée<sup>19</sup>

Au premier cycle d'évaluation, le Comité a indiqué qu'il existait une confusion entre la figure juridique de la traite des personnes et celle de la prostitution forcée,<sup>20</sup> et que les États utilisaient les deux termes indifféremment. C'est pourquoi, dans le cadre de ce deuxième cycle, le CEVI a demandé des informations afin de savoir si cette figure juridique figure dans la législation nationale conformément aux normes du Statut de Rome qui porte création de la Cour pénale internationale et séparément de la traite des personnes, y compris des femmes.

Les Éléments des crimes, qui complètent le Statut de Rome, établissent les caractéristiques du délit de prostitution forcée :

1. Que l'auteur ait amené une ou plusieurs personnes à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle par la force ou en usant de la menace de la force ou de la coercition, telles que celle causée par la peur de la violence, l'intimidation, la détention, les pressions psychologiques ou l'abus d'autorité à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes ou bien à la faveur d'un environnement coercitif ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner librement leur consentement.
2. Que l'auteur ou une autre personne ait obtenu ou espérait obtenir un avantage pécuniaire ou autre en échange des actes de nature sexuelle ou en relation avec ceux-ci... »

<sup>18</sup> Pour plus d'information, voir HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS (HCR). *Traite et trafic de personnes*. Disponible sur le site : <http://www.acnur.org/t3/que-hace/proteccion/trata-y-traffic-de-personas/>

<sup>19</sup> MESECVI/CEVI/doc.168 rev.1 – Rapport continental – Tableau de référence n° 2.

<sup>20</sup> MESECVI (2008), p. 8.

Dans ce cycle, le CEVI remarque que, à la différence de la législation sur la traite des personnes qui, au cours des cinq dernières années, a été mise en conformité avec les normes internationales en la matière, dans la plupart des États, la législation sur la prostitution forcée n'a pas été modernisée et ne tient pas compte des caractéristiques proposées par les Éléments des crimes du Statut de Rome. À cet égard, l'élément de l'avantage pécuniaire est rarement mentionné, alors que le recours à la force, la menace de la force ou la contrainte exercée contre la victime sont généralement considérés comme des circonstances aggravantes mais pas comme un élément du délit. Dans plusieurs États, ce délit figure dans le Code pénal en tant que délit contre la morale, contre l'honneur ou les bonnes coutumes et non pas en tant que délit contre la vie ou la liberté des femmes. Dans d'autres États, le CEVI a remarqué qu'il existe une législation adéquate dans le cas où la victime de la prostitution est mineure.

Le Comité signale que, bien que 26 États sur les 32 qui sont parties à la Convention de Belém do Pará<sup>21</sup> aient ratifié le Statut de Rome ou y aient adhéré, seule la Colombie a fait savoir qu'elle avait conféré à la prostitution forcée le caractère de crime de guerre ou de crime contre l'humanité dans sa législation nationale, mais en limitant cette criminalisation au cadre d'un conflit armé.

Le CEVI réitère qu'il est préoccupé par le fait que, dans plusieurs États, la confusion persiste entre le délit de traite des personnes et la prostitution forcée. Une partie de cette confusion provient du fait que la traite a parfois comme objectif l'exploitation sexuelle sous la forme de prostitution forcée.

Le CEVI rappelle aux États qu'il est important de mettre leurs normes relatives à la prostitution forcée en conformité avec les normes internationales afin de garantir aux femmes et aux enfants une protection totale contre ces délits. Il considère que l'adoption ou la modification des normes nationales qui mettent en application les obligations émanant du Statut de Rome sur le territoire national constitue une mise en œuvre de sa recommandation.

#### **6. Législation sur le harcèlement sexuel au travail ainsi que dans les centres de santé, les établissements d'enseignement ou dans tout autre lieu<sup>22</sup>**

La Convention de Belém do Pará, à l'article 2 b), établit que la violence physique, sexuelle et psychologique qui se produit au sein de la communauté comprend, entre autres, le harcèlement sexuel sur les lieux de travail, dans les établissements éducatifs, les centres de santé ou dans tout autre lieu. Lors du premier cycle d'évaluation multilatérale, les États ont indiqué qu'ils avaient des dispositions qui sanctionnaient, complètement ou partiellement, le harcèlement sexuel, en particulier sur le lieu de travail.<sup>23</sup> C'est pour cette raison que le Comité a décidé de continuer à s'enquérir de la prévention et de la sanction du harcèlement sexuel dans ces endroits.

Tout d'abord, sur la base des rapports présentés dans le cadre du deuxième cycle, le CEVI observe l'utilisation de « *acoso sexual* » (harcèlement sexuel) et de « *hostigamiento sexual* » (harcèlement sexuel) dans les législations, bien qu'il n'existe pas de consensus sur l'utilisation de ces termes. Certains pays les utilisent comme des synonymes alors que d'autres établissent une différence en fonction de leur contexte. Si le harcèlement se produit dans le cadre d'une relation impliquant un rapport hiérarchique, il s'agirait d'*hostigamiento sexual*, s'il se produit dans le cadre d'une relation horizontale, il s'agirait alors d'*acoso sexual*. Ceci est peut-être le reflet d'un cadre international

---

<sup>21</sup> El Salvador, le Guatemala, le Nicaragua et Saint-Kitts-et-Nevis n'ont pas ratifié cet instrument et ils n'y ont pas, non plus, adhéré. Haïti et la Jamaïque l'ont signé mais ne l'ont pas ratifié.

<sup>22</sup> MESECVI/CEVI/doc.168.rev.1 – Rapport continental – Tableau de référence n° 2.

<sup>23</sup> Voir Tableau n° 1 in MESECVI (2008), *op. cit.*, p. 3 et suiv.

insuffisant, qui reconnaît le harcèlement sexuel comme une forme de discrimination fondée sur le sexe et comme un manquement à l'égalité dans l'emploi,<sup>24</sup> mais aucun instrument international n'approfondit les contenus du harcèlement sexuel ni les mesures de protection et de sanction contre lui.

Deuxièmement, le CEVI observe qu'il n'existe pas non plus de consensus sur le moyen juridique utilisé pour sanctionner le harcèlement sexuel sur les lieux de travail, dans les centres de santé ou les établissements d'enseignement, entre autres. Le Comité remarque que certains États ont opté pour conférer le caractère d'infraction pénale au harcèlement sexuel dans leur Code pénal, ce qui assure l'imposition de peines de prison, que celles-ci soient fermes ou avec sursis, et pour englober tous les endroits et tous les types de relation dans lesquels il se produit, parce qu'ils se concentrent sur l'effet que ce délit cause à la victime et non sur le lien qu'elle a avec l'agresseur. Il observe également avec intérêt l'adoption de normes spécifiques en la matière, ce qui contribue à donner de la visibilité au problème et à mettre en place une stratégie multisectorielle pour l'empêcher et l'éliminer. Dans le cas du harcèlement sexuel sur le lieu de travail, le CEVI met en exergue, parmi d'autres, la disposition de la loi du Belize, *Protection Against Sexual Harassment Act* (1996), dans laquelle si le superviseur ou le chef a connaissance d'un acte de harcèlement sexuel et ne prend pas les mesures nécessaires pour stopper ces actes, il est, lui aussi, coupable du délit.

Le Comité a également constaté que, dans un nombre important d'États, le harcèlement sexuel est considéré dans les règlements administratifs ou les plans sectoriels comme une faute, ce qui fait que la sanction imposée est la suspension ou le licenciement de l'agresseur et/ou le paiement d'une amende. Cependant, en ce qui concerne le harcèlement au travail, il a observé avec préoccupation qu'il existe encore des dispositions qui, en cas de harcèlement sexuel, tendent à protéger la personne dénoncée et non pas la dénonciatrice. Ainsi, dans plusieurs Codes du travail le fait que le travailleur ou la travailleuse soit victime d'un harcèlement sexuel de la part de son employeur est considéré un motif légitime de résiliation du contrat de travail. Cette disposition nie la nature du harcèlement sexuel, qui est une violation des droits de la personne devant faire l'objet d'une enquête, être sanctionnée et réparée, et elle laisse sans protection la personne affectée et la revictimise avec la perte de son emploi. De même, l'attention du Comité a été attirée par le fait que, dans le cas d'un État, il y a harcèlement sexuel au travail quand c'est l'employé, homme ou femme, qui harcèle son employeur(e). Bien qu'aucune information n'ait été donnée sur son application, le CEVI prévient qu'il existe le danger potentiel que cette disposition devienne un outil permettant à l'agresseur de réaffirmer sa position d'autorité face à son employé(e) et que celui-ci courre un risque accru de violation de ses droits.

Troisièmement, bien que la tendance des États à concentrer leurs efforts sur le harcèlement sexuel sur le lieu de travail persiste, le Comité se réjouit du fait qu'il existe un plus grand nombre de dispositions qui sanctionnent le harcèlement sexuel dans les centres de santé, les établissements d'enseignement ou dans tout autre lieu, comme les camps ou bien l'armée et la police. Il souligne également que, dans plusieurs législations des Caraïbes, le harcèlement sexuel est l'un des comportements qui peut être considéré comme violence familiale lorsqu'il est perpétré par l'un des membres de la famille et il peut donner lieu à la demande d'une mesure de protection. Il remarque

---

<sup>24</sup> Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard de la femme (CEDAW) se prononce dans le même sens dans sa Recommandation générale n° 19 sur la violence à l'égard des femmes (1992), § 17-18. L'Organisation internationale du Travail (OIT), pour sa part, n'a aucune convention sur cette question, mais elle a traité le problème dans le cadre de la Convention 111 (1958) relative à la discrimination en matière d'emploi et de profession. Voir à ce sujet : <http://www.ilo.org/public/english/bureau/inf/magazine/19/sexhar.htm>

également que, dans une minorité d'États, le harcèlement sexuel est sanctionné explicitement lorsque l'agresseur est un fonctionnaire de l'État mais le type de protection offerte aux victimes du harcèlement sexuel dans le secteur privé ou la communauté n'est pas indiqué clairement.

Le Comité souligne l'importance de l'existence d'un cadre juridique de nature à prévenir et à sanctionner le harcèlement sexuel. C'est pourquoi le CEVI recommande aux États de modifier leur législation interne sur le harcèlement sexuel et de couvrir au minimum les domaines décrits dans la Convention de Belém do Pará. Il leur recommande également d'abroger toute disposition qui victimise à nouveau les femmes affectées ou qui les empêche d'obtenir la sanction des responsables et une réparation adéquate. La criminalisation du délit dans le Code pénal ou une norme spécifique intégrale sur le harcèlement peuvent servir à cette fin.

#### **7. Législation sur la violence sexuelle dans le mariage ou l'union de fait<sup>25</sup>**

Dans le premier rapport continental, le CEVI a recommandé de conférer le caractère d'infraction pénale à la violence sexuelle dans le mariage ou l'union de fait en général. Et ce, parce qu'il a constaté que, en dépit du fait que la question relative à la *violence sexuelle* était très vaste, la plupart des États n'ont fait référence qu'au *viol sexuel* dans le mariage et n'ont pas mentionné d'autres formes de violence à l'égard des femmes qui sont susceptibles de se produire au sein d'une relation conjugale ou d'une union de fait. Il a également exprimé sa préoccupation devant le fait que des États qui assurent juger le viol dans le mariage, en l'incluant dans d'autres types d'infractions pénales, comme le viol ou les lésions, rendent ce problème invisible et ignorent la situation historique qui légitime la violation des droits humains de la femme dans une relation consensuelle.<sup>26</sup>

Pendant l'étape de suivi des recommandations du premier cycle, le CEVI a observé que même si davantage d'États ont incorporé des dispositions visant à prévenir ou à sanctionner ce délit, ils le réglementent encore avec quelques limitations. Ainsi, plusieurs États confèrent le caractère d'infraction pénale au viol sexuel dans le mariage mais le limitent à l'accès oral, anal ou vaginal. D'autres États traitent le viol sexuel mais pas la violence sexuelle ou les autres abus sexuels dans le mariage. Certains États sanctionnent le viol quand il se produit dans le cadre du mariage mais ne tiennent pas compte des unions de fait ou du caractère pénal de ce viol quand il se produit pendant des procédures de séparation ou de divorce ni dans le cas de mariages ou d'unions de fait existants.<sup>27</sup>

Au deuxième cycle, le CEVI observe un panorama très similaire à celui du premier cycle. D'une part, en plus de la criminalisation de ce délit, certains États optent pour incorporer le viol et la violence sexuelle dans le mariage ou l'union de fait comme une circonstance aggravante du type générique de viol sexuel. Dans un autre cas, l'État a opté pour l'interdiction expresse de recourir à la relation conjugale ou d'un autre type, ancienne ou existante, avec la victime comme moyen de défense dans les délits sexuels.

L'adoption de lois intégrales sur la violence, ces cinq dernières années, a contribué à donner de la visibilité à la violence sexuelle dans le mariage ou l'union de fait. Il reste maintenant à harmoniser les dispositions de certaines lois intégrales sur la violence contre les femmes et les codes pénaux. La tendance à ne pas sanctionner au pénal cette forme de violence sexuelle ou à l'incorporer avec les

---

<sup>25</sup> MESECVI/CEVI/doc.168.rev.1 – Rapport continental – Tableau de référence n° 2.

<sup>26</sup> MESECVI (2008), p. 7.

<sup>27</sup> MESECVI (2011), p. 6.



limitations signalées au paragraphe précédent persiste, et l'exclusion des unions de fait de la protection contre cette violence dans un nombre important d'États attire particulièrement l'attention.

Le Comité a constaté qu'un État a conféré le caractère d'infraction pénale au viol sexuel dans le mariage en établissant expressément que l'épouse peut également être l'auteure de ce délit. Ceci est la conséquence du fait que la vision de la violence contre les femmes se limite à la sphère familiale où n'importe lequel des membres de la famille peut être l'agresseur ou la victime, sans tenir compte des relations d'autorité inégales qui existent entre les hommes et les femmes.

De même, en analysant les dispositions pertinentes fournies par chaque État membre, le Comité a observé avec préoccupation que, même quand il existe des normes qui sanctionnent la violence sexuelle dans le mariage ou l'union de fait, leur application peut être rendue difficile par des questions de procédures figurant dans les normes qui régissent la procédure pénale et les preuves. Ainsi, dans un État, les règles de procédure établissent qu'une femme ne peut être un témoin habile contre son mari, sauf s'il s'agit d'un délit sexuel contre le père de son enfant. Dans d'autres réglementations, les codes de procédure pénale ordonnent encore des audiences de conciliation pour ces délits.

C'est pourquoi, le CEVI réitère aux États sa recommandation de conférer le caractère d'infraction pénale, que ce soit comme un délit indépendant ou comme une circonstance aggravante, à la violence sexuelle en général dans le mariage ou l'union de fait, et au viol sexuel en particulier dans le mariage ou l'union de fait. Il recommande également aux États de réviser leurs règles de procédure pénale afin d'éliminer les obstacles qui pourraient empêcher les femmes d'obtenir que justice leur soit rendue en cas de violence sexuelle.

#### **8. Interdiction expresse de la conciliation, de la médiation ou de tout autre moyen qui recherche un règlement extrajudiciaire**<sup>28</sup>

Bien que cette question n'ait pas fait partie du questionnaire du premier cycle, dans le premier rapport continental, le CEVI a pris note avec préoccupation du fait que plusieurs États ont indiqué qu'ils disposaient de méthodes de conciliation ou d'accommodement entre l'agresseur et la victime de la violence contre les femmes, qu'ils exonéraient de la peine l'agresseur s'il s'unissait par le mariage à la victime ou qu'ils appliquaient le principe d'opportunité.

Réitérant l'analyse réalisée pendant l'étape de suivi de ses recommandations,<sup>29</sup> le CEVI considère que l'application de ces mesures dans les affaires de violence contre les femmes a des effets contre-indiqués sur l'accès des victimes à la justice et envoie un message permissif à la société. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a insisté sur le fait que rendre ce délit négociable ou susceptible d'un règlement amiable part de la prémisse que les parties concernées sont à égalité de conditions pour négocier, ce qui n'est généralement pas le cas quand il s'agit de violence familiale.<sup>30</sup> De même, l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS) a considéré que ce déséquilibre des pouvoirs dans les accords de conciliation aggrave le risque physique et émotionnel des femmes, que les accords ne sont généralement pas respectés par l'agresseur et n'abordent pas les causes et les

---

<sup>28</sup> MESECVI/CEVI/doc.168. rev.1 –Rapport continental – Tableau de référence n° 6.

<sup>29</sup> MESECVI (2011), p. 7 et 8.

<sup>30</sup> COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME (CIDH) (2007). *Accès à la justice pour les femmes victimes de violence dans les Amériques*. Document OEA/Ser.L/V/II/Doc. 68, 20 janvier 2007, § 161.

conséquences de la violence en elle-même.<sup>31</sup> C'est pourquoi, dans ce cycle d'évaluation, le Comité a décidé d'inclure ce thème dans son questionnaire.

Compte tenu des réponses des États, le CEVI souligne une nouvelle fois que les lois intégrales sur la violence contribuent à établir l'interdiction de la conciliation, de la médiation ou de tout autre moyen de règlement extrajudiciaire de la violence contre les femmes et qu'il ne reste plus qu'à harmoniser les règles de procédure avec cette disposition. Ceci revêt une importance particulière, étant donné que, même si un nombre important d'États ont indiqué diverses manières d'éviter l'utilisation de ces méthodes dans les affaires de violence contre les femmes dans la section consacrée à la législation, certains, dans la section des informations et des statistiques, ont donné des chiffres sur les affaires de violence familiale ou domestique réglées par la voie de la conciliation. Ceci indique que ces méthodes continuent à être utilisées par le pouvoir judiciaire.

Le CEVI a également constaté que, en règle générale, les États possèdent des dispositions qui interdisent la conciliation, la médiation ou d'autres méthodes similaires pour les affaires de violence familiale mais que ces dispositions ne se réfèrent pas à d'autres manifestations de la violence contre les femmes. Une nouvelle fois, le Comité reconnaît les efforts déployés par les États afin de prévenir et sanctionner la violence contre les femmes dans le domaine privé, toutefois, dans le but de ne pas limiter le champ d'application de la Convention de Belém do Pará, il faut mettre en place des mesures ayant le même objectif dans le domaine public. De même, dans un nombre important de cas, les États ont indiqué qu'ils n'avaient pas d'interdictions expresses en la matière mais ils ont assuré que le règlement extrajudiciaire dans les affaires de délits de violence contre les femmes n'était pas prévu dans la norme, et que, par conséquent, il n'était pas applicable sur le territoire national.

Le CEVI réitère sa recommandation d'interdire les méthodes de conciliation, de médiation ou tout autre moyen visant à régler extrajudiciairement les affaires de violence contre les femmes. Dans le cas où cette interdiction existe déjà, il recommande aux États d'harmoniser leur législation procédurale avec cette interdiction afin d'éviter que l'on ordonne une audience de conciliation dans les affaires de violence contre les femmes. Enfin, dans le cas où cette interdiction existe déjà pour les affaires de violence familiale, intrafamiliale ou domestique, le CEVI recommande de l'étendre aux autres affaires de violence contre les femmes, ce qui exige comme condition sine qua non l'incorporation de la définition de la violence contenue dans la Convention de Belém do Pará et la criminalisation d'autres formes de violence contre les femmes, distinctes de la violence familiale, intrafamiliale ou domestique.

## 9. Législation sur le fémicide<sup>32</sup>

Malgré les taux élevés de fémicides dans la région, lesquels dans certains cas atteignent des niveaux proches de la pandémie, selon l'indicateur de l'Organisation mondiale de la santé (OMS),<sup>33</sup> au premier cycle, le CEVI a reçu peu d'informations des États sur les politiques pénales visant à le prévenir et à le sanctionner.

---

<sup>31</sup> ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ (OPS). *Modelo de Leyes y Políticas sobre Violencia Intrafamiliar contra las Mujeres*. (Lois et politiques types sur la violence familiale à l'encontre des femmes). Washington DC: OPS, 2004, p. 20.

<sup>32</sup> MESECVI/CEVI/doc.168.rev.1 –Rapport continental – Tableau de référence n° 2.

<sup>33</sup> CARCEDO, Ana. *No Olvidamos ni Aceptamos: Femicidio en Centroamérica 2000-2006*. San José: CEFEMINA, 2010, p. 35. Selon cette étude, en 2006 ce pays a enregistré 12,7 homicides pour 100.000 femmes, ce qui le place au-dessus du taux de 10 pour 100.000, considéré par l'OMS comme un taux épidémique. Cette même année, le Guatemala a été proche de ce taux épidémique, car son taux s'est situé à 9 pour 100.000.

Dans son premier rapport continental, le CEVI a proposé plusieurs axes pour une politique pénale de prévention et de sanction du fémicide,<sup>34</sup> et a mis en évidence l'absence de consensus concernant les caractéristiques de ce crime. Pour faire des contributions au débat et faciliter le suivi de la mise en œuvre de ses recommandations en la matière, le CEVI a adopté la Déclaration sur le fémicide (2008) dans laquelle il définit ce délit comme :

« ...la mort violente de femmes fondée sur leur genre, qu'elle soit commise au sein de la famille, au foyer domestique ou dans toute autre relation interpersonnelle; dans la communauté, par une personne quelconque, ou qu'elle soit perpétrée ou tolérée par l'État et ses représentants, par action ou par omission »<sup>35</sup>

Dans le cadre du deuxième cycle, le CEVI constate que le fémicide continue à être absent de la législation de la plupart des États parties. En premier lieu, il observe qu'un groupe d'États a traité le fémicide par le biais des lois intégrales sur la violence. Parmi eux, seul le Guatemala possède une loi spéciale qui aborde le fémicide en tant que délit<sup>36</sup> et jette les bases pour une politique publique de nature à s'y attaquer.<sup>37</sup> El Salvador définit la « violence féminicide » comme étant un type de violence dans sa loi intégrale pour une vie sans violence pour les femmes,<sup>38</sup> mais fait un pas en avant supplémentaire en conférant le caractère d'infraction pénale non seulement au fémicide<sup>39</sup> mais

---

<sup>34</sup> MESECVI (2008), p. 35.

<sup>35</sup> *Déclaration du CEVI sur le fémicide* (document MESECVI/CEVI/DEC. 1/08), du 15 août 2008, § 2.

<sup>36</sup> Loi contre le fémicide et les autres formes de violence à l'égard de la femme du Guatemala. Décret 22-2008, 2 mai 2008. Article 6: Fémicide

Quiconque, dans le cadre des relations inégales de pouvoir entre les hommes et les femmes, donnerait la mort à une femme, simplement parce qu'elle est une femme, en se servant de n'importe laquelle des circonstances ci-après, commet le délit de fémicide :

- a. Avoir essayé sans succès d'établir ou de rétablir une relation de couple ou d'intimité avec la victime.
- b. Entretenir à l'époque où le fait a été perpétré ou avoir entretenu avec la victime des relations familiales, conjugales, de cohabitation, d'intimité ou de fiançailles, d'amitié, de camaraderie ou une relation de travail.
- c. Comme résultat de manifestations réitérées de violence à l'encontre de la victime.
- d. Comme résultat de rites de groupes avec utilisation ou non d'armes de n'importe quel type.
- e. Avoir rabaissé le corps de la victime afin de satisfaire des instincts sexuels ou avoir commis des actes de mutilation des organes génitaux ou tout autre type de mutilation.
- f. Par misogynie.
- g. Lorsque le fait a été commis en présence des filles ou des fils de la victime.
- h. Lorsqu'il y a concours de n'importe laquelle des circonstances qualifiées visées à l'article 132 du Code pénal.

La personne responsable de ce délit sera punie d'une peine de prison allant de vingt-cinq à cinquante ans et elle ne pourra obtenir une réduction de sa peine pour aucun motif. Les personnes jugées pour la commission de ce délit ne pourront jouir d'aucune mesure alternative à l'emprisonnement.

<sup>37</sup> *Ibid*, Chapitre VI, Obligations de l'État.

<sup>38</sup> Loi spéciale intégrale pour une vie sans violence pour les femmes d'El Salvador. Décret 520, du 25 novembre 2010.

Article 9 – Types de violence

Aux effets de la présente loi, on considère types de violence :

(...)

b) la violence féminicide : c'est la forme extrême de la violence de genre perpétrée contre les femmes, résultant de la violation de leurs droits humains dans les domaines public et privé, elle est constituée de l'ensemble de comportements misogynes pouvant impliquer l'impunité sociale ou de l'État et peut aboutir au féminicide ou à d'autres formes de mort violente des femmes.

<sup>39</sup> *Ibid*, Titre II, Délits et sanctions

Article 45, Féminicide

Quiconque causerait la mort d'une femme pour des motifs de haine ou de mépris du fait de sa condition de femme sera puni d'une peine de prison allant de vingt à trente-cinq ans.

On considère qu'il y a haine ou mépris de la condition féminine lorsque l'une quelconque des circonstances suivantes se produit :

également au suicide féminicide.<sup>40</sup> Le Mexique, lui aussi, définit la « violence féminicide »<sup>41</sup> dans sa norme et, comme il est un État fédéral, il a entrepris un processus visant à lui conférer le caractère d'infraction pénale dans tous les États de la fédération.<sup>42</sup> De même, il établit quelques mesures spécifiques comme l'alerte de genre, qui est l'ensemble des mesures d'urgence que prend le gouvernement pour affronter et éliminer la violence féminicide sur un territoire déterminé, que celle-ci soit perpétrée par des individus ou par la communauté elle-même.<sup>43</sup> Par ailleurs, le Costa Rica confère le caractère d'infraction pénale au fémicide commis dans le mariage ou l'union de fait déclarée ou non, mais ne prend pas en considération les fémicides commis dans la communauté ou par l'État.<sup>44</sup>

Dans un autre grand nombre de cas, les Codes pénaux sanctionnent le fémicide comme une circonstance aggravante de l'homicide. Ainsi, la Colombie l'incorpore comme une circonstance aggravante de l'homicide lorsque celui-ci est commis contre une femme « simplement parce qu'elle

- 
- a) Qu'un incident de violence commis par l'auteur contre la femme, indépendamment du fait qu'il ait été dénoncé ou non par la victime, a précédé la mort.
  - b) Que l'auteur a profité d'une situation de risque ou de vulnérabilité physique ou psychique quelle qu'elle soit dans laquelle se trouvait la femme victime.
  - c) Que l'auteur a profité de la supériorité que lui conféraient les relations inégales de pouvoir, fondées sur le sexe.
  - d) Qu'avant la mort de la femme, l'auteur ait eu à son encontre un comportement qualifié de délit contre la liberté sexuelle.
  - e) Que la mort ait été précédée d'une mutilation.

Article 46, Féminicide aggravé

Le délit de féminicide sera puni d'une peine de prison allant de trente à cinquante ans dans les cas suivants :

- a) S'il est réalisé par un fonctionnaire ou un employé de la fonction publique ou municipal ou par une autorité publique ou un agent doté d'autorité.
- b) S'il est réalisé par deux personnes ou plus.
- c) S'il est commis devant un membre de la famille, quel qu'il soit.
- d) Lorsque la victime a moins de dix-huit ans, est une femme du troisième âge ou une handicapée physique ou mentale.
- e) Si l'auteur se prévaut de la supériorité que lui donnent des relations de confiance ou d'amitié ou des relations familiales, éducatives ou de travail.

<sup>40</sup> *Ibid*, Titre II, Délits et sanctions

Article 48: Suicide féminicide par induction ou assisté

Quiconque inciterait une femme au suicide ou lui prêterait une aide pour commettre celui-ci, en se servant de l'une des circonstances suivantes, sera puni d'une peine de prison allant de cinq à sept ans :

- a) Qu'il ait été précédé de l'un des types ou l'une des modalités de violence visés dans la présente loi ou dans toute autre loi.
- b) Que l'homme dénoncé ait profité d'une situation de risque quelle qu'elle soit ou de la condition physique ou psychique dans laquelle se trouvait la victime, parce que l'on avait perpétré contre elle l'un des types ou l'une des modalités de violence visés dans la présente loi ou dans toute autre loi.
- c) Que l'instigateur ait profité de la supériorité que lui donnent des relations préexistantes ou existantes entre lui et la victime.

<sup>41</sup> Loi générale du Mexique sur l'accès des femmes à une vie sans violence. 1<sup>er</sup> février 2007.

Article 21: Violence féminicide :

C'est la forme extrême de la violence de genre perpétrée contre la femme, elle est le résultat de la violation de ses droits humains dans les sphères publique et privée, et est configurée par l'ensemble des comportements misogynes pouvant impliquer l'impunité sociale et celle de l'État et déboucher sur l'homicide et d'autres formes de mort violente des femmes.

<sup>42</sup> Selon la réponse donnée par le Gouvernement du Mexique au questionnaire du CEVI, en juillet 2010, 18 États et le District fédéral avaient incorporé la « violence féminicide » à leurs législations internes.

<sup>43</sup> Article 22 de la Loi générale du Mexique sur l'accès des femmes à une vie sans violence.

<sup>44</sup> Ley 8589 sur la criminalisation de la violence à l'égard des femmes du Costa Rica, 25 avril 2007.

Article 21: Fémicide

Une peine de prison allant de vingt à trente ans sera imposée à quiconque donnerait la mort à une femme avec laquelle il a une relation matrimoniale, une union de fait, déclarée ou non.

est une femme ».<sup>45</sup> Au Brésil, il constitue une circonstance aggravante lorsqu'il est commis « en se prévalant de relations familiales, de la cohabitation ou de l'hospitalité ou en exerçant de la violence contre la femme, conformément à la loi spécifique ».<sup>46</sup> Au Venezuela, il est considéré comme une circonstance aggravante de l'homicide quand il est commis par « le conjoint, l'ancien conjoint, le concubin, l'ancien concubin, la personne avec laquelle la victime a eu une vie conjugale, une union de fait stable ou une relation affectueuse, avec ou sans cohabitation ».<sup>47</sup>

Un nombre moins important d'États ont opté pour légiférer que le fémicide est une forme de parricide, c'est-à-dire comme étant l'homicide de l'épouse ou de la concubine de l'agresseur. Le Code pénal du Chili établit expressément que cet homicide sera appelé fémicide « lorsque la victime est ou a été l'épouse ou la concubine de l'auteur »<sup>48</sup> alors que le Code pénal du Pérou appelle féminicide l'homicide de la femme quand « elle est ou a été l'épouse ou la concubine de l'auteur ou quand elle a été unie à lui par une relation analogue ».<sup>49</sup> Enfin, dans les pays des Caraïbes, la figure du fémicide

---

<sup>45</sup> Code pénal de la Colombie. Loi 599 de 2000, du 24 juillet 2000.

Article 103: Homicide

Celui qui tuera une autre personne sera puni d'une peine de prison allant de deux cent huit (208) mois à quatre cent cinquante (450) mois.

Article 104: Circonstances aggravantes

La peine sera de quatre cents (400) à six cents (600) mois de prison si le comportement décrit dans l'article précédent est commis :

1. sur les conjoints ou les compagnons permanents, sur le père et la mère de famille même s'ils ne cohabitent pas au sein du même foyer, sur les ascendants ou les descendants de ceux qui précèdent et sur les enfants adoptifs et sur toutes les autres personnes qui font partie à titre permanent de l'unité familiale.

(...)

11. S'il est commis contre une femme simplement parce qu'elle est une femme.

<sup>46</sup> Code pénal du Brésil, Décret-loi 2848 du 7 décembre 1940; modifié par la Loi 11340, portant création de mécanismes destinés à empêcher la violence familiale et domestique contre la femme (Loi Maria da Penha) du 7 août 2006.

Article 61: Circonstances aggravantes

Ce sont des circonstances qui aggravent toujours une peine, à condition qu'elles ne constituent pas un crime ou ne soient pas qualifiées de crime :

(...)

II. lorsque l'agent a commis le crime :

(...)

f) Avec abus d'autorité ou en se prévalant de relations familiales, de la cohabitation ou de l'hospitalité ou en exerçant de la violence contre la femme selon la loi spécifique

<sup>47</sup> Loi organique du Venezuela sur le droit des femmes à une vie sans violence, du 16 mars 2007.

Article 65, Paragraphe unique

Dans les cas d'homicide volontaire dans toutes ses qualifications, établies dans le Code pénal, lorsque l'auteur du délit prévu dans cette loi est le conjoint, l'ancien conjoint, le concubin, l'ancien concubin, la personne avec laquelle la victime a mené une vie conjugale, a eu une union de fait stable ou une relation d'affection, avec ou sans cohabitation, la peine qui lui sera imposée sera de vingt-huit à trente ans d'emprisonnement.

<sup>48</sup> Code pénal du Chili, modifié par la Loi 20480 du 18 décembre 2010.

Article 390. Quiconque, bien que sachant les relations qui les unissent, tue son père, sa mère ou son enfant ou tout autre de ses ascendants ou descendants ou la personne qui est ou a été son/sa conjoint(e) ou son/sa concubin(e), sera puni comme un parricide, d'une peine de prison plus sévère allant jusqu'au degré le plus élevé, à savoir l'emprisonnement à perpétuité qualifié.

Si la victime du délit décrit dans le paragraphe précédent est ou a été l'épouse ou la concubine de son auteur, le délit portera le nom de fémicide.

<sup>49</sup> Code pénal du Pérou, modifié par la Loi 29819, du 27 décembre 2011.

Article 107: Parricide / Féminicide

Quiconque tue, sciemment, son ascendant, son descendant, naturel ou adoptif ou la personne qui a été son/sa conjoint(e) ou son/sa concubine ou avec lequel/laquelle il a entretenu une relation analogue sera puni d'une peine de privation de liberté qui ne pourra être inférieure à quinze ans.

La peine de privation de liberté ne sera pas inférieure à vingt-cinq ans lorsqu'il y aura n'importe laquelle des circonstances aggravantes prévues aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 108.

est absente de leurs réglementations, et de ce fait, les homicides de femmes sont jugés comme des homicides, des homicides avec circonstances aggravantes ou des assassinats.

Dans ce cycle d'évaluation, le Comité constate une plus grande visibilité du féminicide et la nécessité d'adopter des mesures pour le prévenir et le sanctionner. À cette fin, il insiste sur la nécessité d'assurer le suivi de l'application de ce type d'infraction pénale et de ses circonstances aggravantes par les juges et le ministère public, surtout en ce qui concerne l'évaluation des motifs de genre ou le fait d'être une femme qui figurent dans plusieurs des définitions juridiques du féminicide dans la région. De même, ce suivi doit inclure l'élimination des obstacles judiciaires qui sont susceptibles d'empêcher la famille des victimes d'obtenir que justice soit faite, comme par exemple les réductions de peine en faveur de l'agresseur lorsque celui-ci allègue qu'il a agi sous l'emprise d'une « émotion violente ».

Par ailleurs, le CEVI observe que les États ont concentré leurs efforts sur la pénalisation du féminicide commis par le partenaire de la victime, que celui soit son époux, son fiancé ou son concubin, actuel ou passé, ce qui est connu sous le nom de féminicide intime. Mais cela laisse de côté les féminicides qui se produisent dans le domaine public, perpétrés par une personne qui est connue de la victime ou au sein de la communauté ou par l'État. Le CEVI, après révision des normes, constate que dans peu de cas on considère comme une circonstance aggravante de l'homicide d'une femme ou féminicide le fait que son auteur soit un fonctionnaire de l'État. C'est pourquoi il recommande aux États de mettre en place des dispositions qui sanctionnent les auteurs de féminicides dans le domaine public.

#### 10. Législation sur la violence contre les femmes perpétrée par l'État<sup>50</sup>

L'article 2 c) de la Convention de Belém do Pará établit que la violence contre les femmes inclut « la violence perpétrée ou tolérée par l'État ou ses agents, où qu'elle se produise ». C'est pourquoi, à l'article 7.1, les États parties s'engagent à « ne commettre aucun acte de violence et à ne pas pratiquer la violence contre les femmes et à s'assurer que les autorités, les fonctionnaires et les agents et institutions respectent cette obligation ».

Cependant, au premier cycle d'évaluation multilatérale, le Comité a reçu peu d'informations des États sur la violence contre les femmes perpétrée par l'État ou ses agents ou par des acteurs non étatiques qui opèrent avec l'assentiment de l'État.

C'est pourquoi, pour ce cycle d'évaluation, le CEVI a ajouté une question demandant aux États de préciser s'ils enregistraient en tant qu'auteurs de violence aussi bien les particuliers que l'État et ses agents, car il serait ainsi possible de garantir également la protection des femmes dans le domaine public. Il a également demandé de spécifier s'il existe des dispositions qui sanctionnent la violence sexuelle pendant les conflits armés en tant que torture, crime de guerre et crime contre l'humanité ainsi que celle perpétrée dans les hôpitaux, les établissements d'enseignement, les centres de privation de liberté et dans d'autres institutions de l'État.

En ce qui concerne la *sanction de la violence contre les femmes perpétrée par l'État ou ses agents*, le CEVI remarque qu'une minorité d'États possèdent un type quelconque de sanction, indiquée principalement dans le Code pénal, quelques fois comme un délit séparé, ou bien sanctionnent

---

Si la victime du délit décrit est ou a été l'épouse ou la concubine de l'auteur ou si elle a été unie à lui par une relation analogue, le délit portera le nom de féminicide.

<sup>50</sup> MESECVI/CEVI/doc.168.rev.1 –Rapport continental – Tableau de référence n° 3.

comme une circonstance aggravante du délit le fait que son auteur soit un fonctionnaire de l'État. Plusieurs constitutions et lois intégrales sur la violence contre les femmes intègrent la violence perpétrée par l'État ou la considèrent comme faisant partie de la « violence institutionnelle ».<sup>51</sup>

Un nombre important d'États n'ont pas de dispositions spécifiques en la matière. Pourtant, certains soulignent que, malgré cette absence de dispositions, les affaires de violence contre les femmes perpétrées par l'État peuvent être jugées conformément au Code pénal, étant donné que celui-ci n'établit pas de différence entre les agresseurs.

Ce qui attire l'attention du CEVI est le fait que ces dispositions sont centrées principalement sur les fonctionnaires alors que peu d'entre elles mentionnent les forces armées et/ou les forces de police ou les régimes séparés pour ces agents. Dans les réponses qu'il a analysées, la situation des personnes qui, tout en n'étant pas officiellement des agents de l'État, agissent à son instigation, avec son consentement ou son assentiment, n'est pas mentionnée.

En ce qui concerne la *sanction de la violence sexuelle dans un conflit armé*, le CEVI observe avec préoccupation que seuls la Colombie et le Chili ont des règles spécifiques en la matière. Il remarque également que la plupart des États n'ont pas conféré à la violence sexuelle le caractère de crime de guerre et de crime contre l'humanité, ce qui permettrait de condamner ces crimes non seulement quand ils sont commis dans le cadre de conflits armés (ce qui serait le cas des crimes de guerre et de la violence sexuelle dans un conflit armé) mais aussi en l'absence de ces derniers, quand on constate une pratique systématique ou généralisée contre la population civile (dans le cas des crimes contre l'humanité). Le CEVI prend note avec intérêt, que dans le cas du Chili, celui-ci inclut aussi la violence sexuelle en tant qu'acte menant au génocide.

La prolifération de la violence sexuelle dans les conflits armés et les violations massives des droits de la personne dans la région démontrent son utilisation massive comme arme de guerre et comme moyen de soumettre les corps et les vies des femmes. Les caractéristiques et l'impact de cette violence sexuelle dans de tels contextes ont été documentés par des mécanismes de justice transitionnelle, comme les commissions de la vérité<sup>52</sup> et plus récemment, par le Système

---

<sup>51</sup> Les lois intégrales sur la violence actuellement en vigueur considèrent la violence institutionnelle comme celle qui est perpétrée par un fonctionnaire à des fins de discrimination ou dans le but de retarder, d'entraver ou d'empêcher la jouissance ou l'exercice, par les femmes, de leurs droits et libertés fondamentales ainsi que celle qui vise à rendre difficile ou rend difficile l'accès des femmes aux avantages des politiques publiques destinées à prévenir, aborder, enquêter, sanctionner et éliminer les manifestations, les types et les modalités de violence visés par la loi.

<sup>52</sup> Voir le rapport *Memoria del Silencio*, Commission pour l'éclaircissement historique (CEH) du Guatemala (1999); *Informe Final* de la Commission de la vérité et de la réconciliation du Pérou (2003).

interaméricain des droits de la personne<sup>53</sup> et par les tribunaux nationaux<sup>54</sup>. La violence sexuelle touche avec plus d'intensité les femmes déplacées à cause de ces situations, et elles ont besoin d'une

---

<sup>53</sup> La Cour interaméricaine des droits de l'homme a rendu trois arrêts sur des affaires de violence sexuelle dans des contextes de massacres et/ou de conflit armé interne : *Massacre du Plan de Sánchez c. Guatemala- Réparations et frais et dépens* (2005), *Prison Miguel Castro Castro c. Pérou* (2006) et *Massacre de Dos Erres c. Guatemala* (2009). Dans les deux dernières affaires, elle a considéré qu'il y avait des violations au devoir de diligence raisonnable de prévenir la violence contre les femmes, enquêter sur celle-ci et la sanctionner, conformément à l'article 7 b) de la Convention de Belém do Pará. De même, la Cour a déclaré recevables deux requêtes de la Commission interaméricaine des droits de l'homme où elle analyse également la violence sexuelle dans des contextes de conflit et la violation de l'article 7 de la Convention de Belém do Pará: *Massacre de Río Negro c. Guatemala* et *Massacre d'El Mozote et lieux avoisinants c. El Salvador*. En ce qui concerne la violence sexuelle lors de catastrophes naturelles, le 22 décembre 2010, la CIDH a accordé des mesures conservatoires en faveur de toutes les femmes et fillettes déplacées de 22 camps de déplacés internes de Port-au-Prince (Haïti) qui sont le résultat du tremblement de terre du 12 janvier 2010. La requête alléguait une pratique de violence sexuelle et une série d'actes de violence contre les femmes et les fillettes qui vivent dans les camps en question. La Commission interaméricaine a demandé à l'État de garantir la disponibilité de services médicaux et psychologiques adéquats pour les victimes de la violence sexuelle dans des endroits accessibles à ces personnes; d'assurer une sécurité adéquate dans les camps de déplacés internes, y compris l'éclairage public, des patrouilles appropriées aux alentours et à l'intérieur des camps et l'augmentation du nombre de policières dans ces patrouilles et dans les postes de police proches des camps; de veiller à ce que les agents de l'État chargés de répondre aux incidents de violence sexuelle reçoivent une formation leur permettant d'apporter des réponses adéquates aux dénonciations de violence sexuelle et d'assurer la sécurité nécessaire dans les camps; de promouvoir la création d'unités spéciales au sein de la police judiciaire et du ministère public chargées d'enquêter sur les affaires de viol et les autres formes de violence sexuelle; de s'assurer que les groupes de base de femmes participent pleinement et ont un rôle de premier plan dans la planification et l'exécution des politiques et des pratiques visant à combattre et à prévenir le viol et les autres formes de violence sexuelle dans les camps.

<sup>54</sup> Voir Tribunal pénal fédéral de Mar del Plata (Argentine). *Affaire n° 2086 et jonction d'affaires n° 2277 contre Gregorio Rafael Molina*, Jugement du 11 juin 2010, et Tribunal pénal fédéral n° 2 de la Ville de Buenos Aires (Argentine). *Affaire 1668 et 1673, Miara et d'autres*. Jugement du 21 décembre 2010. Voir également Quatrième Tribunal pénal interprovincial du Pérou. Dossier 2007-00899-0 contre Rufino Donato Rivera Quispe, Vicente Yance Collahuacho, Epifanio Delfin Quiñones Loyola, Sabino Rodrigo Valentín Ruti, Amador Gutiérrez Lisarbe, Julio Julián Meza García, Pedro Chanel Pérez López et Martín Sierra Gabriel. Ordonnance d'ouverture d'instruction, 3 avril 2009.



protection adaptée à leurs besoins et qui tiennent compte des diverses facettes de genre des déplacements forcés<sup>55</sup> et des risques auxquels elles sont exposées.<sup>56</sup>

---

<sup>55</sup> À cet égard, l'ordonnance 92 de la Cour constitutionnelle de la Colombie a identifié dix-huit (18) facettes de genre dans les déplacements forcés, c'est-à-dire les aspects du déplacement qui ont un impact différent, spécifique et plus fort sur les femmes, en raison de leur condition féminine, dans le cas de la Colombie. Ces dix-huit facettes de genre du déplacement comprennent aussi bien (1) des pratiques de violence et de discrimination fondées sur le sexe qui sont de nature structurelle dans la société colombienne, qui préexistent au déplacement mais sont renforcées et abâtardies par celui-ci, et leur impact sur les femmes déplacées est plus fort, que (2) des problèmes propres aux femmes déplacées qui sont le résultat de la combinaison des facteurs de vulnérabilité qui sont les leurs et qui n'affectent ni les femmes non déplacées ni les hommes déplacés. Dans la catégorie (1) on trouve les risques plus élevés des femmes déplacées d'être victimes de pratiques structurelles de violence et de discrimination en raison de leur sexe, telles que (i) la violence et les abus sexuels; (ii) la violence familiale et la violence communautaire pour des motifs de genre; (iii) la méconnaissance et la violation de leur droit à la santé et en particulier de leurs droits sexuels et reproductifs à tous les niveaux, ce qui acquiert un caractère particulièrement grave dans le cas des fillettes et des adolescentes mais aussi des femmes enceintes et qui allaitent; (iv) le fait qu'elles assument le rôle de chef féminin du foyer sans disposer des conditions de subsistance matérielles minimales qu'exige le principe de dignité humaine, ce qui entraîne des complications particulières dans le cas des femmes ayant des enfants en bas âge, des femmes ayant des problèmes de santé, des femmes handicapées et des femmes âgées; (v) les obstacles aggravés pour accéder au système éducatif; (vi) les obstacles aggravés pour l'insertion dans le système économique et pour accéder aux offres d'emploi et aux débouchés productifs; (vii) l'exploitation au sein du foyer et au travail, y compris la traite des personnes aux fins d'exploitation économique; (viii) les obstacles aggravés pour avoir accès à la propriété de la terre et pour protéger son patrimoine pour l'avenir, spécialement dans le cadre des plans de retour et de réinstallation; (ix) la forte discrimination sociale des femmes autochtones et d'ascendance africaine déplacées; (x) la violence à l'encontre des dirigeantes ou de celles qui acquièrent une visibilité publique du fait de leurs activités de promotion sociale, civique ou des droits de la personne; (xi) la discrimination dans leur insertion dans les espaces publics et politiques, laquelle a un impact particulier sur leur droit à participer; et (xii) l'ignorance totale de leurs droits en tant que victimes du conflit armé à la justice, à la vérité, aux réparations et à la garantie de non-répétition. La catégorie (2) comprend (xiii) les besoins spéciaux de soins et d'accompagnement psychosocial des femmes déplacées, besoins qui ont été gravement insatisfaits; (xiv) les problèmes propres aux femmes en ce qui concerne le système d'enregistrement des personnes déplacées ainsi que le processus de caractérisation; (xv) le problème de l'accessibilité des femmes au système de services aux personnes déplacées; (xvi) un taux élevé de fonctionnaires qui n'ont pas été formés à la prise en charge des femmes déplacées ou qui sont ouvertement hostiles et insensibles à leur situation; (xvii) l'approche souvent 'familialiste' du système de prise en charge des personnes déplacées qui ne s'occupe pas d'un nombre très élevé de femmes déplacées qui ne sont pas des chefs de famille; et (xviii) la réticence structurelle du système de prise en charge à accorder la prolongation de l'Aide humanitaire d'urgence aux femmes qui remplissent les conditions pour en bénéficier. COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA COLOMBIE. *Ordonnance 92-2008: Protection des droits fondamentaux des femmes victimes du déplacement forcé à cause du conflit armé*. 14 avril 2008, section III.1. Disponible sur le site : <http://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/Autos/2008/A092-08.htm>.

<sup>56</sup> *Ibid*, section IV.B.4. L'ordonnance 92 a également identifié dix facteurs de vulnérabilité spécifiques auxquels sont exposées les femmes, à cause de leur condition féminine, dans le cas de la Colombie, et auxquels les hommes ne sont pas exposés. Ces risques sont : (i) le risque de violence sexuelle, d'exploitation sexuelle ou d'abus sexuel dans le cadre du conflit armé; (ii) le risque d'exploitation ou de réduction en esclavage par les membres de groupes armés illégaux pour réaliser des travaux ménagers et assumer des rôles considérés comme féminins dans une société à caractère patriarcal; (iii) le risque de recrutement forcé de leurs enfants, garçons et filles, par des membres de groupes armés en marge de la loi ou de tout autre type de menaces contre leurs enfants, menaces qui acquièrent une plus grande gravité quand la femme est le chef de famille; (iv) les risques découlant du contact ou des relations familiales ou personnelles – volontaires, accidentelles ou supposées – avec des membres de l'un des groupes armés illégaux qui opèrent dans le pays ou avec des membres de la force publique, principalement par dénonciation ou représailles *a posteriori* de la part des bandes illégales ennemies; (v) les risques découlant de leur appartenance à des organisations sociales, communautaires ou politiques de femmes ou de leurs activités de dirigeantes et de promotion des droits de la personne dans les zones touchées par le conflit armé; (vi) le risque de persécution et d'assassinat suite aux stratégies de contrôle par la contrainte du comportement public et privé des personnes qui sont mises en œuvre par les groupes armés illégaux dans de vastes régions du territoire national; (vii) le risque résultant de l'assassinat ou de la disparition de leur pourvoyeur de revenus ou de la désintégration de leurs groupes familiaux et de leurs réseaux de soutien matériel et social; (viii) le risque d'être dépouillées plus facilement de leurs terres et de leurs patrimoines par des membres de groupes armés illégaux, étant donné leur position historique en matière de propriété, en particulier quand les propriétés sont des immeubles ruraux; (ix) les risques découlant de la condition de discrimination et de vulnérabilité plus fortes des femmes autochtones et d'ascendance africaine; et (x) le risque suite à la perte ou à l'absence de leur compagnon ou de leur pourvoyeur économique pendant le processus de déplacement.

C'est pourquoi le Comité considère qu'il est indispensable d'inclure dans la législation des dispositions qui sanctionnent cette violence en tant que délit autonome, comme le stipule le Statut de Rome qui porte création de la Cour pénale internationale (1998). Cela constitue une mesure de prévention, afin d'éviter que de tels actes ne se répètent à l'avenir.

Le CEVI attire l'attention sur le fait qu'un groupe d'États a informé avoir ratifié le Statut de Rome pour appuyer leur position selon laquelle ils s'étaient acquittés de leur obligation d'incorporer des dispositions qui criminalisent la violence sexuelle en tant que torture, crime de guerre et crime contre l'humanité. Le Comité considère que la ratification de ce traité ou l'adhésion à celui-ci montre la volonté politique de l'État de prendre des mesures permettant de prévenir et de sanctionner ces délits. Cependant, le Statut de Rome signale quelles sont les conduites qui peuvent être considérées comme des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou une torture mais il ne définit pas les types d'infractions pénales, les peines de prison, les circonstances aggravantes ou atténuantes, et de ce fait, il ne peut être appliqué directement. C'est pourquoi, l'adoption de ce traité doit être accompagnée de normes d'application qui développent ces figures juridiques dans la législation pénale nationale, en vertu de ce qui est exposé plus haut, et dans le cas où ces normes existent déjà, il faut les rendre conformes à celles contenues dans le Statut de Rome.

De même, bien que cela n'ait pas fait partie du questionnaire, dans certains rapports de pays, le CEVI constate la prolifération de la violence sexuelle contre les femmes, les fillettes et les adolescentes pendant les catastrophes naturelles. Tout récemment, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a accordé des mesures conservatoires afin de prévenir et sanctionner cette violence en Haïti.<sup>57</sup> Le CEVI rappelle aux États que dans des contextes comme celui d'une catastrophe naturelle les pratiques de violence préexistantes à l'encontre des femmes et des fillettes sont exacerbées. C'est pourquoi la réponse de l'État à ces événements doit tenir compte de leur protection ainsi que de la prévention et de la sanction de tout type de violence perpétrée contre elles.

En ce qui concerne la *violence sexuelle perpétrée dans des établissements de l'État, tels que les hôpitaux, les établissements d'enseignement, les centres de privation de liberté et d'autres*, le CEVI observe avec préoccupation que la plupart des États ne possèdent pas des dispositions sanctionnant ce type de violence ou n'indiquent pas qu'ils les possèdent. Les rares États qui ont indiqué qu'ils possédaient des normes en la matière ont mentionné les dispositions sur la violence institutionnelle figurant dans leurs lois intégrales sur la violence (comme c'est le cas de l'Argentine) ou la circonstance aggravante du viol sexuel quand l'agresseur est un fonctionnaire ou un employé du secteur public dans l'exercice de ses fonctions (comme c'est le cas du Guatemala) ou l'établissement

---

<sup>57</sup> Le 22 décembre 2010, la CIDH a accordé des mesures conservatoires en faveur de toutes les femmes et fillettes déplacées de 22 camps pour déplacés internes de Port-au-Prince (Haïti) qui sont le résultat du tremblement de terre du 12 janvier 2010. La demande alléguait une pratique généralisée de violence sexuelle et une série d'actes de violence contre les femmes et les filles qui vivent dans les camps en question. La Commission interaméricaine a demandé à l'État de garantir la disponibilité de services médicaux et psychologiques adéquats pour les victimes de violence sexuelle dans des endroits accessibles à ces personnes; d'assurer une sécurité adéquate dans les camps de déplacés internes, y compris l'éclairage public, des patrouilles appropriées aux alentours et à l'intérieur des camps et l'augmentation du nombre de policières dans ces patrouilles et dans les postes de police proches des camps; de veiller à ce que les agents de l'État chargés de répondre aux incidents de violence sexuelle reçoivent une formation leur permettant d'apporter des réponses adéquates aux dénonciations de violence sexuelle et d'assurer la sécurité nécessaire dans les camps; de promouvoir la création d'unités spéciales au sein de la police judiciaire et du ministère public chargées d'enquêter sur les affaires de viol et les autres formes de violence sexuelle; de s'assurer que les groupes de base de femmes participent pleinement et ont un rôle de premier plan dans la planification et l'exécution des politiques et des pratiques visant à combattre et à prévenir le viol et les autres formes de violence sexuelle dans les camps. Voir le site : <http://www.oas.org/es/cidh/decisiones/cautelares.asp#tab1>.

d'un type d'infraction pénale spécifique dans une seule des hypothèses (comme c'est le cas du Venezuela, pays qui pénalise la violence sexuelle de la part du gardien de prison quand la victime est en détention ou a été condamnée). Le CEVI met en exergue le cas vénézuélien non seulement en raison de l'existence de ce type d'infraction pénale spécifique mais aussi de la pénalisation de la « violence sexuelle » et pas seulement du « viol sexuel » comme dans les autres cas. D'autres États, peu nombreux, ont argumenté que dans des cas semblables ils appliquent la règle générale car ils n'établissent pas de différence entre les agresseurs.

Le Comité reconnaît l'impact que les lois intégrales sur la violence contre les femmes ont sur l'identification de diverses modalités de la violence, notamment la violence institutionnelle. Cependant toutes les lois intégrales sur la violence n'adoptent pas des mesures concrètes, telles que l'établissement de types d'infractions pénales pour la violence institutionnelle ou de circonstances aggravantes quand ces actes de violence sont commis par des fonctionnaires ou des employé(e)s du secteur public ou à l'intérieur d'établissements de l'État. Si des dispositions concrètes ne figurent pas dans ces lois, déposer plainte en cas de tels actes va s'avérer extrêmement difficile.

Le CEVI recommande aux États d'inclure dans leur législation des dispositions sanctionnant la violence sexuelle perpétrée dans des établissements de l'État, que ce soit en tant que type d'infraction pénale ou en tant que circonstances aggravantes. S'ils possèdent des lois intégrales sur la violence qui prévoient la violence institutionnelle, il recommande aux États de veiller à prendre les mesures permettant de prévenir et de sanctionner cette violence.

## **11. Législation qui protège les droits sexuels et reproductifs des femmes<sup>58</sup>**

Bien que les droits sexuels ou reproductifs n'aient pas fait partie du questionnaire du premier cycle d'évaluation multilatérale, le CEVI, dans le premier rapport continental, a constaté ceci :

« ...il ressort une forme de violence fondée sur le sexe qui émane de la négation de droits humains importants liés aux droits à la vie, à la santé, à l'éducation, à la sécurité personnelle, de décider de la vie reproductive, de décider du nombre de fils et de filles et quand les avoir, à l'intimité et la liberté de conscience et de pensée des femmes, entre autres droits. Dans les législations qui ne reconnaissent ni protègent les droits sexuels et reproductifs, on peut, en effet, commettre de graves violations de ces droits qui sont le fruit de la méconnaissance de leurs droits sexuels et reproductifs, la stérilisation forcée, les taux élevés de morbidité et de mortalité maternelle, entre autres. Ce sont les femmes les plus vulnérables qui sont exposées et sont en danger: les femmes appauvries, les jeunes et les femmes des secteurs ruraux, pour lesquelles l'accès à la santé est un problème grave et qui ont recours à des pratiques insalubres et dangereuses.»<sup>59</sup>

C'est pour cette raison que le Comité a décidé d'inclure dans le questionnaire du deuxième cycle quelques questions sur la protection des droits sexuels et reproductifs des femmes étant donné le peu d'informations reçues à ce sujet au premier cycle et les demandes émanées des organisations de la société civile.

### **11.1. Violence obstétricale**

---

<sup>58</sup> MESECVI/CEVI/doc.168.rev.1 –Rapport continental – Tableau de référence n° 4.

<sup>59</sup> MESECVI (2008), p. 17.

En ce qui concerne la *violence obstétricale*, le Comité a utilisé la définition de l'article 15, paragraphe 13 de la Loi organique sur le droit de la femme à une vie sans violence du Venezuela qui a été la première à définir cette modalité de la violence. Cette loi définit la violence obstétricale comme suit :

« l'appropriation du corps et des processus reproductifs des femmes par le personnel de santé, qui se traduit par un traitement déshumanisant, un abus de médicalisation et de pathologisation des processus naturels, entraînant la perte de l'autonomie et de la capacité à décider librement de leurs corps et de leur sexualité, ce qui a un impact négatif sur la qualité de la vie des femmes ».

À cet égard, le CEVI constate qu'il existe un vide juridique car la plupart des États ne possèdent pas ou n'indiquent pas qu'ils possèdent des dispositions pour la prévention et la sanction de la violence obstétricale. Suivant en cela le modèle vénézuélien, l'Argentine, dans sa loi intégrale sur la violence, définit la violence obstétricale comme étant une modalité de la violence, mais elle n'indique pas les mesures adoptées pour la mettre en application dans sa législation nationale, que ce soit avec des sanctions dans le Code pénal ou avec des directives dans la Loi générale de la santé.

Cependant, plusieurs États possèdent des dispositions qui, tout en ne se référant pas expressément à la « violence obstétricale », établissent qu'il faut respecter les processus naturels avant, pendant et après l'accouchement. Le CEVI met en exergue, outre la norme vénézuélienne, la Loi relative à la défense du droit à la santé sexuelle et reproductive (2008) de l'Uruguay qui promeut l'accouchement humanisé en garantissant l'intimité et la vie privée, en respectant le temps biologique et psychologique des femmes ainsi que leurs habitudes culturelles et en évitant les pratiques invasives ou l'administration de médicaments injustifiés.

Le Comité met également en exergue le cas de l'Équateur, dont la Loi organique de la santé aborde la question dans une perspective multiculturelle, affirmant que les connaissances et les pratiques traditionnelles des peuples autochtones et d'ascendance africaine ainsi que les médecines alternatives concernant la grossesse, l'accouchement et les suites des couches seront respectées à condition qu'elles ne mettent pas en danger la vie et l'intégrité physique et mentale de la femme.

Sur ce point, le CEVI recommande aux États d'inclure dans leur législation des dispositions qui non seulement sanctionnent la violence obstétricale mais développent également les éléments de ce qui constitue un processus naturel, avant, pendant et après l'accouchement, sans excès de médication, dont les femmes et les adolescentes sont dûment informées, ainsi que les garanties pour s'assurer que les femmes donnent librement et volontairement leur consentement aux procédures liées à leur santé sexuelle. Il recommande également d'adopter une perspective interculturelle qui permette l'incorporation des populations autochtones aux services de santé et respecte leurs coutumes et leurs normes culturelles.

## 11.2. Interruption légale de grossesse

Cinq États (le Chili, la Dominique, El Salvador, la République dominicaine et Saint-Kitts-et-Nevis) ont indiqué qu'ils n'avaient pas d'hypothèses d'interruption légale de la grossesse. Dans plusieurs pays des Caraïbes, tels que la Jamaïque ou Trinité-et-Tobago, bien que l'interruption de la grossesse ne soit autorisée en aucun cas par la réglementation, le droit commun prévoit des exceptions qui sont

les motifs thérapeutiques, une grossesse qui est le résultat d'un viol ou dans le cas d'une anomalie grave du fœtus.

Le CEVI met l'accent sur le cas de la Jamaïque, où l'Ordre des médecins de ce pays avertit publiquement qu'il est nécessaire de réviser la norme et de préciser son champ d'application afin de réaliser les objectifs que la Jamaïque s'est engagée à atteindre dans plusieurs forums internationaux, à savoir la réduction de la mortalité maternelle, dont l'une des causes principales sont les avortements clandestins. L'Ordre des médecins propose des orientations pour la réalisation de ce procédé : il peut être réalisé par des médecins certifiés après que la mère ait donné son consentement en toute connaissance de cause, et dans la mesure du possible, il doit avoir lieu le plus tôt possible dans la grossesse. Il ne le recommande pas lorsque la grossesse dépasse vingt semaines.

D'autres cas, peu nombreux, d'interruption légale de grossesse figurant dans la législation régionale sont la malformation grave du fœtus ou un handicap sérieux de celui-ci, la grossesse qui est le résultat d'un inceste et la grossesse causée par une insémination artificielle non consentie. Aux fins du deuxième cycle d'évaluation multilatérale, le CEVI analysera principalement l'interruption légale de grossesse pour des motifs thérapeutiques ou en cas de viol.

#### 11.2.1. Pour des motifs thérapeutiques

Le CEVI observe que la plupart des États possèdent des dispositions permettant l'interruption légale de grossesse pour des motifs thérapeutiques mais qu'il n'existe pas de consensus régional quant à la manière de définir ces motifs. Un nombre important d'États permettent cette pratique uniquement pour sauver la vie de la mère. D'autres États autorisent ce procédé pour sauver la vie de la mère et/ou pour lui éviter une atteinte grave ou permanente à sa santé physique. Plusieurs États, peu nombreux, cherchent, en plus des deux hypothèses précédentes, à protéger sa santé mentale.

Le CEVI exprime sa préoccupation devant le fait que les États ont concentré leurs réponses sur les articles du Code pénal qui dépenalisent l'avortement; toutefois, ils ne mentionnent pas l'existence de protocoles ou de guides de prise en charge qui permettraient de le mettre effectivement en application dans les établissements de santé et de garantir l'accès des femmes à ce procédé. Seules l'Argentine et la Jamaïque ont informé qu'elles possédaient des guides de prise en charge dans ces cas-là, mais elles ne donnent pas d'information sur leur application effective, les obstacles rencontrés pour les mettre en application ni sur les mesures adoptées pour éliminer ces obstacles.

Sur ce point, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), dans son rapport *Accès à des services de santé maternelle dans la perspective des droits de la personne* (2010) a constaté l'absence de mise en application des lois, politiques, programmes et pratiques qui, dans le domaine de la santé maternelle, sont bénéfiques pour la santé des femmes ainsi que l'absence de réglementations, comme les protocoles, qui régiraient les soins médicaux en la matière.<sup>60</sup>

---

<sup>60</sup> COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME (2010). *Accès à des services de santé maternelle dans la perspective des droits de la personne*. Document OEA/Ser.L/V/II.doc. 69. 7 juin 2010, § 37.

De même, le dépôt de requêtes émanant de femmes de la région aussi bien auprès du Système universel<sup>61</sup> qu'auprès du Système interaméricain<sup>62</sup> des droits de la personne met en évidence que l'absence de tels protocoles a empêché les dénonciatrices d'avoir accès à des services d'interruption légale de grossesse. Le CEVI rappelle que, comme le Comité de la CEDAW l'a affirmé dans sa décision *L.C. c. Pérou* (2011), quand un État partie décide de légaliser l'avortement thérapeutique, il doit établir un cadre juridique approprié permettant aux femmes de jouir de leur droit à cet avortement dans des conditions qui garantissent l'indispensable sécurité juridique, aussi bien à celles qui ont recours à l'avortement qu'aux professionnels de la santé qui doivent le réaliser. Il est essentiel que ce cadre juridique prévoie un mécanisme de prise de décision rapide, afin de limiter au maximum les risques éventuels pour la santé de la femme enceinte, que l'opinion de celle-ci soit prise en considération, que la décision soit dûment motivée et qu'il existe la possibilité de faire appel.<sup>63</sup>

### 11.2.2. En cas de viol

La tendance régionale à légaliser l'interruption de grossesse pour des motifs thérapeutiques ne se répète pas en ce qui concerne la terminaison d'une grossesse qui est le résultat d'un viol. Plusieurs États permettent l'interruption de grossesse, mais, dans un cas, celle-ci se limite à la grossesse résultant du viol d'une femme idiote ou démente ou dans d'autres cas résultant d'un stupre pour des adolescentes de 16 à 18 ans. Il existe également des divergences quant à la manière d'accréditer le viol afin d'avoir accès à ce procédé. Quelques pays, expressément ou tacitement, exigent de la candidate à l'avortement qu'elle engage une procédure judiciaire contre le violeur, alors que d'autres, principalement dans les Caraïbes, exigent une déclaration sous serment de la candidate à l'avortement. Le CEVI recommande aux États de déterminer, par l'intermédiaire de protocoles de prise en charge, la manière dont les femmes obtiendront l'accès à l'avortement légal lorsqu'elles désirent mettre fin à une grossesse résultant d'un viol. Toutefois, il attire l'attention sur le danger potentiel qu'implique l'exigence d'une procédure judiciaire dans ces cas-là à cause de la lenteur de ces procédures, ce qui empêcherait les femmes d'avoir accès au service au stade le plus précoce possible de la grossesse, comme cela est recommandé.

Dans plusieurs cas, le CEVI a constaté que l'interruption de grossesse en cas de viol est criminalisée, même si elle fait partie des hypothèses pour lesquelles est imposée une peine réduite en comparaison avec l'hypothèse générale. De même, le Comité remarque que le Code pénal de deux pays permet une réduction de la peine quand la grossesse est interrompue pour sauver l'honneur de la femme ou la réputation de l'épouse, la mère, la descendante, la sœur ou la fille adoptive. De cette manière, le bien juridique protégé n'est pas la vie ou l'intégrité de la femme mais l'honneur de l'homme, qu'il s'agisse du mari, du père, de l'ascendant ou du frère. Cette disposition renvoie à des notions patriarcales où les décisions concernant le corps et la sexualité des femmes appartiennent aux hommes.

De même que pour l'interruption légale de grossesse pour des motifs thérapeutiques, le CEVI exprime également sa préoccupation devant le fait que les États ne mentionnent pas l'existence de

---

<sup>61</sup> Voir COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME DE L'ONU. *K.L. c. Pérou*. Décision CCPR/C/85/D/1153/2003, 17 novembre 2005; COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DE LA FEMME. *L.C. c. Pérou*. Décision CEDAW/C/50/D/22/2009, 4 novembre 2011.

<sup>62</sup> Voir COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME. Rapport n° 21/07, Requête 161/02, Règlement à l'amiable, *Paulina del Carmen Ramirez Jacinto* (Mexique), 9 mars 2007.

<sup>63</sup> COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DE LA FEMME. *L.C. c. Pérou*. Décision CEDAW/C/50/D/22/2009, 4 novembre 2011, § 8.17.

protocoles ou de guides de prise en charge permettant de la mettre effectivement en application dans les établissements de santé et de garantir l'accès des femmes à ce procédé.

### 11.3. Stérilisation forcée

La stérilisation ou contraception chirurgicale volontaire (CCV) est l'une des méthodes de la planification familiale encouragée par les États, à condition que les patientes donnent librement et volontairement leur consentement à cette CCV. Cependant, les affaires concernant des stérilisations forcées ou sans le consentement de la patiente dont a été saisie la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH)<sup>64</sup> ont mis en évidence l'utilisation de cette pratique dans plusieurs pays ainsi que l'absence d'une législation appropriée pour juger ces délits, spécialement quand ils sont commis comme faisant partie d'une pratique systématique ou généralisée dans le cadre d'une politique étatique. C'est pourquoi le CEVI a décidé d'ajouter une question au questionnaire de ce cycle afin de savoir si la stérilisation forcée est sanctionnée dans les États parties à la Convention.

Le Comité remarque que six États seulement ont informé que des sanctions étaient prévues pour les affaires de stérilisation forcée. Le cas le plus fréquent est la pénalisation de la stérilisation forcée en tant qu'acte menant au génocide, que ce soit expressément ou implicitement dans le cadre du motif « mesures visant à entraver les naissances au sein d'un groupe ». Ceci est peut-être dû à l'influence du Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale, dans lequel la stérilisation forcée figure en tant que crime de guerre et crime contre l'humanité (articles 7 et 8) et dans lequel les « mesures visant à entraver les naissances au sein d'un groupe » est un élément qui fait partie intégrante du crime de génocide (article 6). Pour sa part, le Venezuela criminalise la stérilisation forcée en tant que délit de droit commun, mais il n'indique pas s'il la criminalise également comme un acte menant au génocide, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité.

La pénalisation de la stérilisation forcée en tant que délit de droit commun permet de sanctionner un agresseur individuel par rapport à des victimes individuelles, dans un contexte où il n'y a pas de politique d'État ou l'ordre d'un supérieur ordonnant à l'agresseur de le réaliser. En revanche, juger la stérilisation forcée comme un crime contre l'humanité et/ou menant au génocide permettrait de pénaliser cette conduite quand elle est commise en tant que politique d'État ou en tant que pratique systématique ou généralisée contre la population. Cela aurait un avantage car, étant donné que, à la différence des délits de droit commun, les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles, ils pourraient être jugés à n'importe quel moment.

Le CEVI rappelle que la stérilisation forcée, qu'elle soit considérée comme un délit de droit commun ou comme un crime menant au génocide, au crime de guerre ou au crime contre l'humanité, constitue une attentat contre la vie et l'intégrité physique, psychologique et morale des femmes. À cet égard, le Comité de la CEDAW a dit que la stérilisation forcée influe négativement sur la santé physique et mentale des femmes et leur droit à décider du nombre et de l'espacement de leurs enfants<sup>65</sup> et constitue une forme de coercition que les États ne doivent pas permettre.<sup>66</sup> La CIDH, pour sa part,

---

<sup>64</sup> Voir COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME. Rapport n° 71/03, Requête 12.191, Règlement à l'amiable, *María Mamérita Mestanza Chávez* (Pérou), 3 octobre 2003; et Rapport n° 40/08, Recevabilité, *I.V.* (Bolivie), 23 juillet 2008.

<sup>65</sup> COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DE LA FEMME (CEDAW). *Recommandation générale n° 19 – La violence à l'égard des femmes*, § 22.

<sup>66</sup> COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DE LA FEMME (CEDAW). *Recommandation générale n° 24 - Article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme : La femme et la santé*, § 22.

signale que cette pratique est basée sur des stéréotypes de genre qui considèrent les femmes comme étant vulnérables et incapables de prendre par elles-mêmes des décisions concernant leur santé.<sup>67</sup>

C'est pourquoi, le Comité recommande aux États d'inclure dans leur législation des dispositions qui criminalisent cette forme de violence comme un délit de droit commun et comme un acte menant au génocide, au crime de guerre et au crime contre l'humanité en tant que moyen de prévention et de s'assurer que, si ces délits sont commis, ils seront jugés et sanctionnés comme il se doit.

#### 11.4. **Insémination artificielle non consentie**

Pour ce qui est de l'insémination artificielle non consentie, de même que pour les questions relatives aux droits sexuels et reproductifs, le CEVI constate que seuls la Colombie, le Guatemala et le Panama ont indiqué qu'ils possèdent des dispositions sanctionnant cette pratique, alors que le Mexique ne la sanctionne pas mais la considère comme un avortement présumé dépenalisé. Ces quatre États ont en commun qu'ils ont modernisé leur législation par l'intermédiaire de leurs lois intégrales sur la violence et/ou des modifications récentes de leur Code pénal.

À ce sujet, le CEVI recommande aux États d'incorporer à leur législation des réglementations sur l'insémination artificielle et de sanctionner ceux qui la réalisent sans le consentement de la victime.

#### 11.5. **Contraception d'urgence**

En ce qui concerne la contraception orale d'urgence, dix pays de la région ont informé qu'ils avaient des dispositions permettant la distribution gratuite de contraceptifs oraux d'urgence, spécialement en cas de violence sexuelle. Cependant, sur la base de plusieurs rapports alternatifs, le Comité a identifié des cas où ces dispositions rencontrent des obstacles pour être appliquées. Le principal obstacle, ce sont les mécanismes juridiques, tels que les actions en inconstitutionnalité ou en *amparo* pour empêcher leur distribution, en vertu de l'allégation que la pilule peut avoir un effet abortif, bien que l'Organisation mondiale de la santé ait écarté cette possibilité.<sup>68</sup> En conséquence, tant que ces actions n'ont pas été tranchées par le tribunal compétent, les effets de cette norme sont suspendus.

Le CEVI avertit que cette situation laisse sans protection les victimes de la violence sexuelle qui ne peuvent payer les honoraires d'un médecin particulier pour obtenir l'ordonnance ni prendre à leur charge le prix de la pilule dans les pharmacies. En même temps, elle représente une pratique discriminatoire à l'encontre des femmes rurales et des femmes les plus pauvres, car ces actions légales visent dans certains cas à empêcher la distribution gratuite du contraceptif d'urgence dans les établissements de santé publique mais n'empêchent pas sa commercialisation dans les pharmacies du pays. De cette manière, cette méthode de contraception d'urgence n'est disponible que pour les femmes qui ont une ordonnance médicale et les moyens économiques d'acheter le contraceptif.

Le Comité recommande aux États d'adopter des dispositions qui garantissent la distribution du contraceptif d'urgence dans les établissements de santé publique. Dans les États où ces dispositions sont déjà en vigueur, ils devront s'assurer qu'elles sont pleinement mises en application et éliminer les obstacles qui entravent leur mise en application.

---

<sup>67</sup> COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME (2010). § 38.

<sup>68</sup> ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (OMS) (2005). *Levonorgestrel pour la contraception d'urgence*. Notice descriptive n° 244 de l'OMS, octobre 2005. Disponible sur le site: <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs244/es/index.html>



### **11.6 . Soins et traitements prophylactiques d'urgence contre le VIH/SIDA et d'autres maladies sexuellement transmissibles, spécialement en cas de violence sexuelle**

Selon le Comité de la CEDAW, comme conséquence des relations de pouvoir inégales fondées sur le sexe, les femmes adultes et les adolescentes, souvent, ne peuvent pas refuser d'avoir des rapports sexuels ni insister pour que les rapports sexuels soient responsables et sans risque. Des pratiques traditionnelles nocives, notamment le viol conjugal, peuvent également exposer les fillettes et les femmes au risque de contagion du VIH/SIDA et d'autres maladies transmises par contact sexuel.<sup>69</sup>

Au deuxième cycle, le CEVI observe qu'un nombre important d'États informent qu'ils ont des traitements prophylactiques d'urgence contre le VIH/SIDA et d'autres maladies sexuellement transmissibles dans les établissements de santé, dont l'administration est régie, dans plusieurs cas, par des protocoles. Cependant, plusieurs réponses ne précisent pas s'ils en ont dans les deux cas, ou seulement contre le VIH/SIDA ou seulement pour les maladies à transmission sexuelle, alors que d'autres ne précisent pas la manière dont les victimes de la violence sexuelle peuvent en bénéficier ni s'il existe des protocoles spéciaux de prise en charge pour ces personnes.

Le CEVI recommande aux États d'adopter des traitements prophylactiques d'urgence contre les VIH/SIDA et les autres maladies sexuellement transmissibles, spécialement en cas de violence sexuelle. Pour mettre en application cette recommandation, les États devraient adopter des protocoles de prise en charge qui déterminent les étapes du traitement et le type de soins à donner aux patientes, spécialement à celles qui ont été victimes de la violence sexuelle.

### **12. Campagnes nationales de divulgation des droits des femmes<sup>70</sup>**

En vertu de l'article 8.1 de la Convention de Belém do Pará, les États parties ont convenu d'adopter graduellement des mesures spécifiques et notamment des programmes ayant pour but, entre autres, d'encourager la connaissance et le respect du droit de la femme de vivre dans un climat libre de toute violence, et le droit de la femme à la protection et au respect de ses droits humains.

C'est pourquoi, au deuxième cycle, le CEVI a également inclus une question sur les campagnes nationales de promotion des droits des femmes, en particulier de la Convention de Belém do Pará. L'organisation de campagnes de sensibilisation à la violence contre les femmes, de connaissance de leurs droits et des services disponibles quand elles subissent des violences est l'un des éléments des politiques de prévention de la violence à l'égard des femmes.

En ce qui concerne cette question, le Comité observe avec intérêt que la plupart des États réalisent des campagnes de sensibilisation sur la violence contre les femmes et de connaissance et de promotion de leurs droits. Bien que certaines de ces campagnes aient une durée qui ne dépasse pas un an, la plupart de ces campagnes ont pour cadre des dates commémoratives, comme la Journée internationale de la femme (8 mars) et la Journée de l'élimination de la violence à l'égard de la femme (25 novembre). Elles peuvent également s'inscrire dans le cadre de campagnes internationales, comme la campagne du Secrétaire général des Nations Unies « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes » (25 novembre – 10 décembre). Ces dates contribuent à

---

<sup>69</sup> COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DE LA FEMME (CEDAW). *Recommandation générale n° 24*, § 18.

<sup>70</sup> MESECVI/CEVI/doc.168.rev.1 –Rapport continental – Tableau de référence n° 5.

donner une plus grande visibilité aux activités réalisées sur ce thème et aux résultats obtenus. Toutefois, le Comité considère que l'on peut obtenir un impact plus important avec des campagnes permanentes, d'une durée stable dans le temps et qui font l'objet d'une évaluation pour s'assurer qu'elles atteignent les buts fixés.

Le CEVI met également en lumière l'utilisation des médias, en particulier de l'Internet, pour appuyer ces campagnes ainsi que les partenariats conclus avec des organisations de la société civile, des artistes ou des personnalités connues ou avec des organisations multilatérales afin d'avoir un impact plus considérable. Généralement les États n'indiquent pas s'ils réalisent une évaluation des résultats de ces campagnes et surtout de leur impact sur les femmes qui sont en situation de risque. Le CEVI souligne les cas du Mexique et de l'Uruguay, qui ont mentionné des actions concrètes pour faire connaître les instruments du MESECVI et/ou les recommandations formulées par ce Comité.

Le Comité recommande aux États de continuer les campagnes de sensibilisation sur la violence contre les femmes et de connaissance et de promotion de leurs droits, de préférence dans un cadre temporel durable et qui permette d'évaluer leurs résultats. Il demande également aux États de communiquer au CEVI les résultats de ces campagnes lorsqu'ils seront disponibles.

## CHAPITRE 2 PLANS NATIONAUX

### 13. Plan/action/stratégie national(e) visant à prévenir, sanctionner et éliminer la violence contre les femmes<sup>71</sup>

En vertu de l'article 7 de la Convention de Belém do Pará les États parties ont convenu d'adopter par tous les moyens appropriés et sans délais injustifiés, des politiques visant à prévenir, sanctionner et éliminer la violence contre les femmes.

Cependant, au premier cycle d'évaluation multilatérale, le CEVI a constaté que plusieurs pays ne possédaient pas de plans nationaux d'intervention contre la violence faite aux femmes englobant tous les espaces où celle-ci se produit, les stratégies, les partenaires, les domaines d'intervention, le cadre conceptuel et le plan opérationnel, entre autres. La plupart des pays possédaient des plans d'égalité des chances et des stratégies isolées qui ne constituaient pas un effort conjoint et coordonné de l'État, des organisations qui travaillent dans ce domaine et de la société, pour s'attaquer à la violence à l'égard des femmes.<sup>72</sup>

Au deuxième cycle, le Comité prend note avec satisfaction que la plupart des États possèdent un plan d'action ou un plan national de lutte contre la violence à l'égard des femmes ou sont sur le point d'en avoir un. Le CEVI constate concrètement que ces plans, dont certains sont déjà esquissés dans les lois intégrales sur la violence décrites au chapitre 1, définissent des axes d'action, établissent les responsabilités intersectorielles et, dans plusieurs cas, permettent la participation de la société civile à la conception ou à l'évaluation du Plan. Il remarque également avec intérêt que, dans certains cas, ces plans ont été élaborés et mis en application avec le soutien d'agences de coopération internationale et après un processus étendu de consultation des organisations de la société civile.

Le CEVI observe que plusieurs États seulement indiquent qu'ils possèdent des mécanismes d'évaluation de leurs plans ou des résultats de ceux-ci. Le fait de ne pas avoir inclus un mécanisme d'évaluation implique une conception incomplète d'une politique publique et met en évidence un énorme potentiel de perte d'efficacité et d'effectivité de sa mise en œuvre.<sup>73</sup> Dans un grand nombre des plans qu'il a révisés, il n'a pas trouvé non plus de dispositions qui prennent en considération la diversité des femmes ou de mesures visant à prévenir la violence dans tous les cycles de vie des femmes. Les États ne donnent pas non plus d'informations sur les sanctions en cas de non-respect de ces plans.

Comme il l'avait fait savoir au premier cycle, le CEVI réitère sa préoccupation devant le fait que les plans nationaux se concentrent sur la violence familiale et laissent de côté d'autres formes de violence qui se produisent dans la sphère publique. Ceci n'est pas conforme aux normes de la Convention de Belém do Pará, et démontre que, dans certains cas, les instruments qui définissent la violence contre les femmes conformément auxdites normes, comme par exemple les lois intégrales sur la violence, n'ont pas encore d'impact sur les actions publiques dans ce domaine. C'est là une

---

<sup>71</sup> MESECVI/CEVI/doc.168.rev.1 – Rapport continental – Tableau de référence n° 5.

<sup>72</sup> MESECVI (2008), p. 14 et 15.

<sup>73</sup> LAHERA, Eugenio. Política y Políticas Públicas. *Serie Políticas Sociales CEPAL*, N° 95. Santiago du Chili, août 2004, p. 12.

situation que les États doivent corriger car tous les plans nationaux et toutes les politiques publiques en général font partie des outils utilisés par les États pour rendre effectif le cadre législatif en vigueur.

C'est pourquoi le Comité réitère aux États qu'ils doivent adopter des plans nationaux intersectoriels visant à prévenir, sanctionner et éliminer la violence contre les femmes, dotés de mécanismes d'évaluation, de diffusion et de participation de la société civile à leurs différentes étapes et qui établissent des sanctions pour les fonctionnaires qui n'exécuteront pas ce plan.

#### **14. Violence contre les femmes dans d'autres plans/actions/stratégies**

Outre les plans de lutte contre la violence à l'égard des femmes, au cours de ce cycle, le Comité s'est enquis de l'existence d'actions ou de stratégies destinées à combattre la violence contre les femmes dans les plans nationaux d'autres secteurs, en particulier dans ceux consacrés à l'éducation, à l'emploi et à la création de revenus, à l'élimination de la pauvreté, à l'équité et à l'égalité hommes-femmes, à la santé, au VIH/SIDA, à la sécurité publique et à la prévention de la criminalité, entre autres. Le Comité a ajouté une question afin de s'assurer que la violence contre les femmes est abordée effectivement dans une perspective intersectorielle et que les activités qui sont esquissées dans les plans nationaux sont en corrélation avec d'autres plans sectoriels.

Le Comité a constaté que la violence contre les femmes est abordée essentiellement dans les plans relatifs à l'équité et à l'égalité des hommes et des femmes, même si, dans plusieurs cas, ceux-ci se circonscrivent à la violence familiale. Pour ce qui est des autres secteurs, le CEVI évalue positivement les actions entreprises par les États pour inclure cette question dans le plan national du secteur de l'éducation, en particulier l'inclusion des droits de la personne et de l'égalité hommes-femmes dans les programmes d'études, la formation du personnel enseignant à la violence contre les femmes, les fillettes et les adolescentes et les sanctions pour le personnel des établissements d'enseignement qui commettraient des délits de violence contre les étudiantes et le personnel qui travaille dans ces établissements. Il souligne également le fait que le nombre d'États qui possèdent des plans relatifs à la santé sexuelle ou reproductive ou aux droits sexuels ou reproductifs augmente progressivement, ce qui peut contribuer à donner une plus grande visibilité à cette question et à assurer le suivi d'actions spécifiques dans ce domaine. Les autres secteurs qui prennent en considération cette question, mais en moindre proportion, sont la santé, le VIH/SIDA et le développement alors que les secteurs de la défense, du travail et de la sécurité sont les moins mentionnés.

Le CEVI observe que, bien souvent, les États ne fournissent pas d'informations suffisantes sur les conditions dans lesquelles la violence contre les femmes est incorporée aux plans nationaux d'autres secteurs. Ils signalent essentiellement les mesures prises en relation avec la violence contre les femmes mais n'indiquent pas l'existence d'une élaboration programmatique du thème ni les liens avec d'autres secteurs ou avec l'organe chargé de surveiller la mise en œuvre du Plan national. Ces informations sont importantes pour l'analyse étant donné que, à l'étape du suivi des recommandations formulées au premier cycle d'évaluation multilatérale, le Comité a fait savoir que l'inclusion de cette question dans des plans nationaux plus vastes (par exemple les plans de développement) permettrait une collaboration mieux coordonnée avec d'autres secteurs, même s'il existe le danger que la violence contre les femmes devienne invisible dans un thème plus vaste et que, par conséquent, cela ne produise pas les résultats escomptés.<sup>74</sup> À cet égard, le Comité

---

<sup>74</sup> MESECVI (2011), p. 11.

recommande aux États de fournir davantage d'informations sur le traitement de la violence contre les femmes dans les plans nationaux d'autres secteurs.

**15. Plans de formation continue sur la violence contre les femmes et les droits des femmes à l'intention des fonctionnaires et d'autres personnes<sup>75</sup>**

En vertu de l'article 8 c) de la Convention de Belém do Pará, les États se sont engagés à adopter progressivement des mesures spécifiques et notamment des programmes ayant pour but, entre autres, d'encourager la formation et le perfectionnement du personnel chargé de l'administration de la justice, des questions de police ainsi que des autres fonctionnaires chargés de l'application de la loi et du personnel dont la tâche consiste à veiller à la mise en œuvre des politiques de prévention, de sanction et d'élimination de la violence contre la femme.

Au premier cycle, le CEVI a constaté que les initiatives des États étaient concentrées sur des mesures isolées ou sur de petits groupes de fonctionnaires, hommes et femmes, si bien qu'elles n'avaient pas un impact réel.<sup>76</sup> En outre, il a remarqué que, selon les informations contenues dans les rapports alternatifs de ce cycle, les préjugés sexistes et le manque de sensibilité aux questions de genre des fonctionnaires du pouvoir judiciaire et de la santé continuaient à constituer des obstacles à ce que les normes visant à prévenir et à sanctionner la violence contre les femmes soient pleinement appliquées.<sup>77</sup>

À cet égard, la CIDH a vérifié que l'impact des formations sur les juges et les magistrats du ministère public a été hétérogène et que bon nombre de ces formations sont dépourvues de l'institutionnalisation et des mécanismes de responsabilisation qui sont indispensables pour obtenir des changements durables.<sup>78</sup> De même, en ce qui concerne le personnel de la police, elle a souligné que la formation permanente du personnel était l'un des axes fondamentaux pour avoir une force de police qui aspire à respecter les droits de la personne.<sup>79</sup>

C'est pour cette raison que le Comité a inclus dans le questionnaire du deuxième cycle une question sur les plans de formation continue sur les droits des femmes à l'intention de certains groupes de fonctionnaires, hommes et femmes, notamment les législateurs, les agents de justice et de santé, les enseignants, les forces armées et les forces de police, les organisations sociales et communautaires de femmes et les centres spécialisés dans la prise en charge de la violence.

Au deuxième cycle, le CEVI constate une augmentation des activités de formation des fonctionnaires, principalement ceux de la police et du secteur judiciaire, notamment l'incorporation de cours sur ces thèmes dans les programmes d'études de leurs académies ou écoles de formation respectives. Plusieurs de ces programmes sont déjà ébauchés dans le Plan national de lutte contre la violence à l'égard des femmes, ce qui démontre que le renforcement des capacités institutionnelles fait partie de la stratégie étatique de prévention, sanction et élimination de la violence contre les femmes, et établissent les organes responsables de son application ainsi que le budget qui leur est affecté. Dans d'autres cas, ils sont le résultat de conventions qui ont été conclues avec des organisations

---

<sup>75</sup> MESECVI/CEVI/doc.168.rev.1 – Rapport continental – Tableau de référence n°5.

<sup>76</sup> MESECVI (2008), p. 11.

<sup>77</sup> *Loc. cit.*

<sup>78</sup> COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME (2007). *Accès à la justice pour les femmes victimes de violence dans les Amériques*. Document OEA/Ser.L/V/II/Doc. 68. 20 janvier 2007, Introduction, § X.

<sup>79</sup> COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME (2009). *Rapport sur la sécurité citoyenne et les droits de la personne*. Document OEA/Ser.L/V/II.doc. 57. 31 décembre 2009, § 80.

spécialisées dans les droits des femmes et sont mis en œuvre, dans plusieurs cas, dans le cadre de projets bénéficiant de l'appui d'organismes de coopération multilatérale ou dans le cadre de la mise en application d'obligations internationales connexes. À cet égard, le CEVI met en exergue le cas du Chili qui informe de la réalisation d'actions de formation sur la parité hommes-femmes et le maintien de la paix dans le cadre de la mise en application de la Résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU sur Les femmes, la paix et la sécurité.

Bien qu'actuellement les États signalent un plus grand nombre de plans et de programmes de formation, le Comité remarque que beaucoup d'entre eux consistent encore en ateliers ou en activités sporadiques qui ne s'inscrivent pas dans un programme permanent ou bien sont le résultat de projets partiels ou d'une durée d'exécution temporaire. De même, à l'instar de ce qui se produit avec les politiques publiques, un grand nombre se concentrent sur la violence familiale, intrafamiliale ou domestique et pas sur d'autres formes de violence perpétrées au sein de la communauté ou par l'État. Les États n'indiquent pas non plus si ces plans et programmes de formation couvrent, entre autres thèmes abordés, les droits des femmes ou les dispositions de la Convention de Belém do Pará. Seul l'Uruguay mentionne l'inclusion des contenus de la Convention dans ses cours de formation.

En conséquence de quoi, le CEVI recommande aux États de mettre en place des plans de formation permanente sur la violence contre les femmes et les droits des femmes dans le cadre de la Convention de Belém do Pará, en particulier à l'intention des fonctionnaires qui mettent en application le cadre législatif et/ou les politiques publiques visant à prévenir, sanctionner et éliminer la violence contre les femmes.

#### **16. Participation de la société civile à la conception, l'exécution et le suivi du Plan national de lutte contre la violence à l'égard des femmes ou d'activités conjointes<sup>80</sup>**

Aux termes de l'article 6 de la Charte démocratique interaméricaine, la participation des citoyens aux décisions concernant leur propre développement est un droit et une responsabilité. C'est pourquoi la participation des citoyens organisés et d'acteurs autres que l'État aux processus publics, y compris à la conception, l'exécution et le suivi des politiques publiques en tant que pratique démocratique s'avère cruciale pour que leurs visions, leurs perspectives et leurs expériences soient incorporées à celles-ci, ce qui leur assurerait un impact positif plus considérable sur la vie des femmes et des hommes.

Au deuxième cycle, le Comité observe que diverses organisations de la société civile, principalement des organisations de femmes, participent majoritairement à des activités de prévention et de sanction de la violence contre les femmes réalisées conjointement avec l'État. Ces activités consistent en ateliers de formation auxquels les organisations de femmes sont invitées en qualité de participantes ou d'intervenantes ou en activités conjointes dans le cadre des campagnes réalisées à des dates clés, comme le 8 mars et le 25 novembre.

Ces organisations ont également participé à des consultations organisées par l'État dans le but de soumettre à un débat public les projets de plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes, bien que les informations fournies ne permettent pas au Comité de voir clairement l'étendue de la convocation ni la durée de ces consultations. Le CEVI souligne que, dans plusieurs cas, les organisations de la société civile sont représentées au sein des commissions intersectorielles de haut niveau ou d'autres organes chargés d'assurer le suivi de la mise en œuvre du Plan national, et qu'ainsi

---

<sup>80</sup> MESECVI/CEVI/doc.168.rev.1 –Rapport continental – Tableau de référence n°5.

leur participation a rang institutionnel. Il observe également que dans plusieurs pays des Caraïbes l'État a conclu un partenariat avec des organisations de femmes pour la prestation de services spécialisés aux victimes, en particulier la gestion des refuges et les services juridiques gratuits. Ces services sont dispensés par ces organisations mais ils sont supervisés et financés par l'État.

Toutefois, le CEVI exprime sa préoccupation concernant le fait que la participation des organisations de la société civile se produit, pour l'essentiel, dans le cadre d'actions ponctuelles, généralement mais pas nécessairement, dans le cadre de l'exécution de plans nationaux ou de projets, et, à une moindre échelle, dans le cadre de processus de conception ou de suivi de la mise en œuvre des plans nationaux. Ceci indiquerait que cette participation n'est pas encore institutionnalisée parce qu'elle ne s'inscrit pas dans un plan et une structure organisationnelle mais qu'elle est plutôt éventuelle et sélective. Le CEVI reconnaît que des progrès ont été accomplis en matière de promotion et de participation de la société civile aux processus de conception et d'exécution des politiques publiques et, dans le but de renforcer ces processus, il suggère que les plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes institutionnalisent la participation de la société civile avec les mécanismes qui leur sembleront les plus appropriés, comme par exemple la participation de celle-ci aux commissions de haut niveau, aux tables rondes thématiques et aux processus de consultation étendus, entre autres.

#### **17. Accords de coopération avec les médias et les agences de publicité pour faire connaître les droits des femmes, en particulier la Convention de Belém do Pará<sup>81</sup>**

L'article 8 g) de la Convention de Belém do Pará encourage les médias des États parties à tracer des directives de diffusion appropriées afin de contribuer à l'élimination de la violence contre les femmes sous toutes ses formes et rehausser le respect de leur dignité. Le Programme d'action de Beijing avait reconnu que les médias sont en mesure de jouer un grand rôle dans la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes, en donnant des femmes et des hommes une image non stéréotypée, diversifiée et équilibrée et en respectant la dignité et la valeur de la personne humaine.<sup>82</sup> Pour tous ces motifs, le Comité a décidé, au deuxième cycle, d'ajouter une question sur le rôle des médias dans la promotion et la diffusion des droits des femmes.

Il ressort des rapports que, bien qu'il n'existe pas d'accords formels entre l'État et les médias et/ou les agences de publicité pour la promotion et la diffusion des droits des femmes, des actions conjointes ont été exécutées à cette fin. Dans la plupart des cas, elles font partie de la couverture, par les médias, des activités des mécanismes nationaux chargés de l'application des normes et des politiques publiques visant à prévenir et à sanctionner la violence contre les femmes. Dans d'autres cas, ces actions s'inscrivent dans le cadre de campagnes contre la violence à l'égard des femmes qui requièrent la diffusion de *spots* à la radio et à la télévision. Dans plusieurs cas, cela inclut un espace radiophonique mis à la disposition du Mécanisme national de promotion de la femme. Cela comprend également des activités de sensibilisation des médias à la violence contre les femmes, principalement à la violence intrafamiliale ou domestique, à la violence sexuelle et au fémicide, afin qu'ils adoptent une approche appropriée et non stéréotypée de ces problèmes dans leurs programmes et bulletins d'information. En ce qui concerne la presse écrite, un petit nombre de médias consacrent des espaces à la publication des coordonnées des services de prise en charge des femmes victimes de la violence offerts par l'État et la société civile.

---

<sup>81</sup> MESECVI/CEVI/doc.168.rev.1 –Rapport continental – Tableau de référence n°5.

<sup>82</sup> Programme d'action de Beijing. Document A/CONF.177/20/Rev.1, 1995, § 33.

Le CEVI considère que l'utilisation croissante des médias par les États en tant qu'instruments d'éducation et de sensibilisation à la violence contre les femmes est positive. Toutefois, étant donné l'augmentation du nombre de femmes qui sont victimes de la violence, étant donné également les causes de cette violence qui sont enracinées dans l'histoire et le contexte social qui reste permissif à l'égard de cette violence, ces actions doivent être plus nombreuses et être exécutées dans le cadre d'une stratégie de l'État incorporée expressément au plan national ou sectoriel et assortie d'une allocation budgétaire garantissant sa continuité et d'un mécanisme d'évaluation de son impact.



### CHAPITRE 3 ACCÈS À LA JUSTICE

#### 18. Augmentation du nombre des entités chargées de recevoir les dénonciations d'actes de violence perpétrés contre les femmes<sup>83</sup>

Pendant l'étape d'évaluation du premier cycle, la plupart des États ont signalé l'insuffisance quantitative des services chargés de recevoir les dénonciations d'actes de violence contre les femmes, par rapport à la demande existante. Parmi les principaux obstacles à l'ouverture d'un plus grand nombre d'instances, ils ont indiqué le manque de ressources pour installer de nouvelles dépendances, mieux les équiper et augmenter le nombre des personnels formés. Le Comité a également constaté l'existence d'une concentration de ces services dans les capitales ou dans les principales villes alors que les zones marginalisées et rurales ou plus éloignées se trouvaient reléguées au second plan.<sup>84</sup> Il en résulte que les femmes autochtones, les femmes rurales et celles qui vivent en dehors des centres urbains sont laissées sans protection.

En conséquence, comme le CEVI l'avait fait ressortir à l'étape de suivi des recommandations de ce cycle, cette carence implique que les victimes doivent consacrer des ressources économiques et logistiques substantielles pour pouvoir déposer plainte et participer ultérieurement à la procédure judiciaire. C'est pourquoi la CIDH a recommandé d'utiliser des mécanismes comme les tribunaux de paix et les défenseurs communautaires pour les femmes victimes de la violence qui vivent dans les zones rurales, marginalisées et pauvres.<sup>85</sup> Cela permet de multiplier le nombre d'instances et de rendre le système judiciaire accessible aux femmes qui n'habitent pas dans les villes ou dans les centres urbains.<sup>86</sup>

Au deuxième cycle, le Comité a concentré ses questions sur l'augmentation des unités chargées de recevoir les dénonciations, leur type, leur nombre et leur emplacement afin de garantir la couverture la plus large possible dans les zones non-urbaines.

En premier lieu, le CEVI observe avec intérêt que, dans plusieurs pays, la législation qui a été adoptée récemment en la matière, notamment les lois intégrales sur la violence contre les femmes, prévoit la création de tribunaux spéciaux pour la violence familiale, intrafamiliale ou domestique, la violence sexuelle et/ou la traite des personnes. Cela va permettre de donner un traitement non seulement spécialisé à cette question mais également plus accéléré, car les agents de justice n'ont pas la responsabilité supplémentaire de dossiers relatifs à d'autres délits.

Deuxièmement, pour ce qui est du type de l'unité chargée de recevoir les dénonciations, les commissariats spécialisés dans les questions de violence contre les femmes, en particulier la violence familiale, continuent à être une alternative pour la réception des dénonciations,<sup>87</sup> car ils disposent d'un personnel féminin spécialisé qui traite avec compassion les victimes et leurs besoins. D'autres instances chargées de recevoir les dénonciations qui sont mentionnées par les États sont les bureaux des procureurs pour les droits de la personne, les bureaux des défenseurs du peuple, les tribunaux de

---

<sup>83</sup> MESECVI/CEVI/doc.168.rev.1 –Rapport continental – Tableau de référence n°6.

<sup>84</sup> MESECVI (2008), p. 28.

<sup>85</sup> COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME (2007), § 182.

<sup>86</sup> MESECVI (2011), p. 13.

<sup>87</sup> MESECVI (2008), p. 27.

paix et, dans plusieurs pays des Caraïbes, les lignes téléphoniques d'urgence, bien que, dans ces cas-là, les États n'ont pas donné d'informations supplémentaires sur les suites données à ces dénonciations.

Tout en reconnaissant ces avancées, le CEVI exprime sa préoccupation devant la faible augmentation du nombre d'entités chargées de recevoir les dénonciations. Un nombre considérable d'États n'a pas signalé l'ouverture de nouvelles entités, que ce soit des commissariats, des bureaux de procureurs ou d'autres organes. Les États qui ont indiqué une augmentation de ces entités l'ont fait dans différentes provinces et localités et le Comité apprécie à sa juste valeur l'effort accompli par ces États pour établir des entités en dehors de la capitale. Le CEVI aurait besoin d'informations supplémentaires sur ces endroits, pour savoir, par exemple, s'il s'agit de centres urbains ou de zones rurales, car cela lui permettrait d'être mieux renseigné sur la mise en application des recommandations du premier cycle.

Le CEVI a également besoin de davantage d'informations sur la création d'entités chargées de recevoir les dénonciations chez les peuples autochtones ou sur d'autres mécanismes qui permettraient aux femmes autochtones d'avoir davantage accès aux organes judiciaires. Plusieurs États possèdent des bureaux du défenseur du peuple et des tribunaux de paix dans des régions éloignées qui pourraient être utilisés à cette fin, mais ils n'indiquent pas si ces organes reçoivent les dénonciations des femmes autochtones ni s'ils proposent des services dans les langues autochtones. Le Comité a connaissance d'autres cas, comme celui du Venezuela, où la Loi organique sur le droit des femmes à une vie sans violence (2007) stipule à l'article 71, paragraphe unique, que les peuples et les communautés autochtones établiront des organes pour la réception des dénonciations, constitués de leurs autorités légitimes conformément à leurs coutumes et traditions, sous réserve que la femme agressée puisse recourir à d'autres organes de réception des dénonciations légalement reconnus.

Ceci est très important compte tenu du fait que l'article 7 de la Convention de Belém do Pará consacre l'obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la violence contre les femmes, mener les enquêtes nécessaires et sanctionner les actes de violence perpétrés contre elles et que l'article 9 dispose que les États tiennent compte de la vulnérabilité de la femme à la violence, en raison, entre autres, de sa race ou de son origine ethnique. Complétant les dispositions de la Convention, la Cour interaméricaine des droits de l'homme déclare dans les affaires *Rosendo Cantú et une autre c. Mexique* (2010) et *Fernández Ortega et d'autres c. Mexique* (2010) que la protection accordée aux peuples autochtones doit être effective et prendre en considération leurs particularités, leurs caractéristiques économiques et sociales ainsi que leur situation de vulnérabilité particulière, leur droit coutumier, leurs valeurs, leurs usages et leurs coutumes.<sup>88</sup>

Le CEVI rappelle que quinze États parties à la Convention ont ratifié la Convention 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT)<sup>89</sup> qui, à l'article 8.2 établit le droit des peuples autochtones à conserver leurs coutumes et leurs institutions dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec les droits fondamentaux définis par le système juridique national ni avec les droits de la personne reconnus internationalement. En conséquence, les États qui reconnaissent la justice autochtone ou communautaire en matière de violence contre les femmes doivent s'assurer que les coutumes et les usages de la communauté ne portent pas préjudice au droit des femmes à une vie

<sup>88</sup> COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME. *Affaire Rosendo Cantú et une autre c. Mexique*. Exception préliminaire, fonds, réparations, frais et dépens. Arrêt du 31 août 2010. Série C n° 216, § 184; *Affaire Fernández Ortega et d'autres c. Mexique*. Exception préliminaire, fonds, réparations, frais et dépens. Arrêt du 30 août 2010 Série C n° 215, § 200.

<sup>89</sup> Les pays suivants : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Dominique, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Paraguay, Pérou et Venezuela ont ratifié cette Convention.

sans violence et qu'ils soient en harmonie avec le devoir de l'État d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la violence contre les femmes, mener des enquêtes à ce sujet, sanctionner de tels actes et les réparer.

C'est pourquoi le CEVI recommande aux États, en plus d'accroître le nombre d'entités chargées de recevoir les dénonciations, spécialement dans les zones non-urbaines, de fournir au Comité des données plus complètes sur l'accès à la justice des femmes autochtones, en particulier de lui préciser quels sont les organes et les procédures auxquels elles ont recours, les avantages et les obstacles de ces organes et de ces procédures ainsi que les normes aussi bien nationales que coutumières utilisées pour rendre la justice.

#### **19. Mesures visant à faciliter l'accès des femmes à la justice et à leur garantir une procédure judiciaire régulière<sup>90</sup>**

Étant donné le peu d'informations reçues des États sur l'accès à la justice des femmes victimes de violence lors du premier cycle d'évaluation multilatérale, le CEVI a inclus dans le deuxième questionnaire une question qui demande de soumettre des informations précises sur les mesures visant à leur garantir l'accès à la justice et une procédure judiciaire régulière. Ces mesures sont, entre autres, garantir la présence d'un personnel spécialisé, des espaces qui protègent l'intimité des femmes, des services juridiques gratuits, des interprètes en langues autochtones, la confidentialité et la protection des renseignements personnels des victimes, des membres de leurs familles ou des témoins. Dans tous les cas, le CEVI est préoccupé par les réponses partielles et incomplètes qu'il a reçues dans cette section.

En ce qui concerne le *personnel spécialisé*, le Comité observe que la plupart des États ont indiqué qu'ils disposent de ce personnel dans les commissariats qui reçoivent des dénonciations d'actes de violence contre les femmes et ont décrit leurs initiatives pour former le personnel de police. Quelques-uns incluent le personnel des tribunaux saisis des dénonciations relatives à la violence familiale, et, à une moindre échelle, les fonctionnaires des bureaux des défenseurs du peuple. Mais un nombre important d'États ne possèdent pas de personnel spécialisé ou n'informent pas qu'ils en possèdent. Cependant, en général, les réponses ne donnent pas de précisions sur la spécialisation de ce personnel, telles que les questions de genre et les droits de la personne. Ceci acquiert une pertinence particulière si l'on considère que, dans un cas au moins, l'État établit que son personnel est spécialisé dans « l'application de la loi » mais pas dans la violence fondée sur le sexe.

De même, le personnel spécialisé ne se limite pas à la personne qui s'occupe de la victime quand celle-ci porte plainte ou à celle qui rend la justice, il comprend également les experts et les médecins légistes qui recueillent et analysent les preuves de la violence, surtout sexuelle, et des femicides et les personnes qui réalisent les évaluations psychologiques des victimes. Le CEVI fait remarquer qu'à partir des réponses reçues des États il ne voit pas clairement si ces personnes sont comprises dans le personnel spécialisé, ce qui s'avère crucial si l'on tient compte que les erreurs commises dans la collecte et la conservation des preuves affaiblit la dénonciation des victimes dont les témoignages sont généralement mis en doute par les juges et les magistrats du parquet et qui ne sont pas suffisants à eux seuls pour obtenir un jugement favorable.

En ce qui concerne les *espaces respectant l'intimité des femmes*, la plupart des États n'indiquent pas s'ils possèdent ce type d'espaces et, dans les cas où ils affirment en posséder, ils donnent peu de

---

<sup>90</sup> MESECVI/CEVI/doc.168.rev.1 –Rapport continental – Tableau de référence n°7.

précisions sur leur emplacement, par exemple, s'ils se trouvent dans les unités chargées de recevoir les dénonciations ou dans les établissements de santé où se rendent les victimes. Ceci est préoccupant, car comme l'indique la CIDH, l'absence de tels espaces contribue à victimiser à nouveau les femmes agressées quand elles sont interrogées et/ou examinées en public et contribue à la violation de leur droit à la dignité.<sup>91</sup>

S'agissant des *services juridiques gratuits*, les États donnent également des informations partielles. Bien qu'un nombre important d'États informent qu'ils disposent de différentes modalités de services juridiques gratuits pour les victimes d'actes de violence, dans plusieurs cas, ces services sont dispensés par des cliniques *pro bono* et par des centres d'aide juridique pour les affaires judiciaires en général qui ne sont pas spécialisés dans la violence contre les femmes. Quelques-uns de ces services sont destinés principalement aux victimes de la violence familiale, intrafamiliale ou domestique et l'État n'explique pas quelle est la couverture pour d'autres formes de violence contre les femmes perpétrées dans le domaine public. Une autre limitation est que ces services ne sont pas proposés par des entités étatiques mais par des organisations de la société civile, des universités et/ou l'ordre des avocats, situés principalement dans la capitale ou dans les centres urbains. Qui plus est, plusieurs États ont indiqué qu'ils possédaient ces services parce que la loi nationale en dispose ainsi, mais ils n'expliquent pas comment ils ont été mis en œuvre dans la pratique ni quels services ils offrent aux femmes victimes de la violence en vertu de cette obligation.

Il en est de même des informations concernant l'*existence d'interprètes en langues autochtones*. De même qu'à l'étape de suivi du premier cycle d'évaluation multilatérale, les rares États qui ont répondu affirmativement n'ont pas expliqué quel organe met à disposition les interprètes ni quel est leur nombre. Les réponses se sont limitées à citer la disposition constitutionnelle et/ou juridique qui établit l'obligation de la présence d'un traducteur si la victime ou l'agresseur appartient à un peuple autochtone. C'est pourquoi on ne voit pas clairement si l'État fournit effectivement ce personnel à titre gratuit ou si l'utilisatrice doit payer elle-même ces services.<sup>92</sup>

Le Comité insiste à nouveau sur l'importance de disposer de ces services afin de promouvoir l'accès des femmes autochtones à la justice, accès qui doit conserver les caractéristiques définies par la Commission interaméricaine des droits de l'homme. C'est-à-dire que ces services doivent être des « services de traduction gratuits, impartiaux, culturellement pertinents et culturellement sensibles à la cosmovision des utilisatrices ».<sup>93</sup>

En ce qui concerne la *confidentialité des renseignements personnels des victimes, des membres de leurs familles ou des témoins*, très peu d'États indiquent s'il existe des mesures pour garantir la confidentialité ou le caractère privé de ces informations. Parmi les mesures signalées, il y a les audiences privées pour les affaires de violence familiale et/ou sexuelle, l'utilisation d'un nom d'emprunt pour la victime et l'anonymat si l'affaire parvient jusqu'aux médias ainsi que la non-indication du nom des membres de sa famille et de ses enfants, afin d'éviter qu'elle ne soit identifiée. Dans une minorité de cas, les mesures ne sont pas précisées dans la législation nationale, mais même ainsi, le juge peut les établir en accord avec les circonstances et selon sa libre appréciation.

---

<sup>91</sup> COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME (2007), § 141-142.

<sup>92</sup> MESECVI (2011), p. 15.

<sup>93</sup> COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME(2007), p. 128.

Un aspect qui préoccupe le Comité est la concentration sur la protection de l'intimité de la victime mais pas sur celle des membres de sa famille et/ou des témoins. Dans le cas des témoins, plusieurs États leur appliquent un régime séparé qui, dans bon nombre de cas, concerne le jugement des délits liés à la criminalité organisée et à la corruption et l'application de ses dispositions aux affaires de violence contre les femmes n'est pas claire.

Le Comité croit comprendre, compte tenu du manque d'informations dans les réponses soumises par les États, que ces mécanismes n'existent pas et que, dans les cas où ils existent dans les textes, ils n'ont pas encore été mis en application. C'est pourquoi le CEVI recommande une nouvelle fois aux États d'assurer l'accès des femmes à la justice en leur garantissant, au minimum, un personnel spécialisé dans la prise en charge de la victime et de son affaire tout au long des différentes étapes de la procédure, des espaces qui respectent son intimité aussi bien dans les commissariats que dans les tribunaux et les services de santé, des services juridiques gratuits spécialisés dans la violence contre les femmes dispensés par l'État à l'échelle nationale, des services d'interprétation dans les langues autochtones à l'intention des femmes de ces ethnies qui ont recours au système judiciaire et la confidentialité et la protection des renseignements personnels des victimes mais aussi des membres de leurs familles et des témoins.

#### **20. Mécanismes destinés à rendre effectives les mesures de protection en faveur des femmes, des membres de leurs familles et/ou des témoins<sup>94</sup>**

L'article 7 f) de la Convention de Belém do Pará dispose que les États doivent instituer des procédures juridiques équitables et efficaces à l'intention de la femme qui a été l'objet d'actes de violence, notamment l'adoption de mesures de protection. Au premier cycle, le Comité a reçu peu d'informations sur le respect effectif de cette disposition et sur les délais dans lesquels ces mesures seraient mises en application, et c'est pourquoi il a recommandé aux États d'établir des mesures de protection efficaces pour les femmes qui dénoncent des actes de violence à leur rencontre, pour leurs familles et leurs témoins<sup>95</sup>. Gardant présente à l'esprit l'application en temps voulu de ces mesures, au deuxième cycle, le CEVI a inclus une question sur les différents mécanismes appelés à garantir la mise en œuvre de la disposition. Ces mécanismes sont, entre autres, les fonds pour les transferts, les mécanismes de sauvetage des femmes, le changement d'identité des victimes, la protection des témoins, les sauf-conduits pour quitter le pays, les réseaux d'aiguillage sûrs et tous les autres mécanismes que le pays considérera approprié de communiquer au Comité.

S'agissant des *fonds pour les transferts*, le CEVI remarque qu'un nombre important d'États ne mentionnent pas qu'ils en possèdent mais citent des normes permettant ces transferts, telles que les lois intégrales sur la violence contre les femmes ou les lois sur la violence familiale qui permettent au juge d'ordonner à la police d'accompagner la victime pour qu'elle retire ses affaires du domicile de l'agresseur et de la conduire au refuge qu'elle préfère. Un cas intéressant est celui du Pérou, où le Ministère des affaires étrangères peut coordonner le transfert des victimes péruviennes de la traite des personnes se trouvant à l'étranger afin de les ramener sur le territoire national.

Dans le cas des *mécanismes de sauvetage des femmes*, selon les informations soumises par les États, ceux-ci sont généralement mis en œuvre par l'intermédiaire de la police ou de brigades mobiles, en général, sur l'ordre d'un juge. Dans certains cas, le juge détermine également la destination de la victime et de ses enfants, alors que dans d'autres la police possède un protocole de dérivation. Le

---

<sup>94</sup> MESECVI/CEVI/doc.168.rev.1 –Rapport continental – Tableau de référence n°8.

<sup>95</sup> MESECVI (2008), recommandation n° 34.

Comité est préoccupé par le fait que la moitié des États ne possèdent pas de tels mécanismes ou n'indiquent pas qu'ils en possèdent ainsi que par leur limitation aux affaires de violence familiale dans les pays qui ne disposent pas de normes sur la violence contre les femmes.

En ce qui concerne le **changement d'identité**, six pays seulement ont mentionné qu'ils possédaient des dispositions en la matière. L'un de ces pays analyse les affaires au cas par cas, deux autres autorisent la non-divulgence de l'identité de la victime dans le cadre du procès pénal, moyennant l'utilisation d'un nom d'emprunt, l'interdiction de prendre des photos ou le secret de la citation. Dans les autres cas, les États signalent l'application aux victimes et aux témoins de normes générales permettant d'obtenir ce changement d'identité mais ne donnent pas davantage de précisions sur les conditions et la portée de ce changement d'identité.

S'agissant de la **protection des témoins**, un nombre important d'États possèdent des normes qui établissent des programmes spéciaux pour la protection des victimes et/ou des témoins dans le cadre d'un procès pénal. Pour évaluer leur fonctionnement, le CEVI recommande aux États de présenter, dans les futurs questionnaires, davantage d'informations sur leur application dans le cadre des procès criminels pour violence contre les femmes. Cela s'avère nécessaire si l'on considère que, dans quelques cas, ces normes sont destinées aux affaires concernant la criminalité organisée ou sont appliquées dans ce type d'affaires et rien ne prouve qu'elles soient utilisées pour les affaires de violence familiale, intrafamiliale ou domestique, de violence sexuelle, de violence au sein de la communauté ou de violence contre les femmes perpétrée par l'État ou ses agents.

Pour ce qui est des **sauf-conduits pour quitter le pays**, aucun État n'indique des mesures concrètes pour faciliter le départ d'une femme victime de la violence, des membres de sa famille ou de témoins vers un pays tiers à cause du danger qu'ils courent dans leur pays d'origine. Les rares pays qui ont répondu n'ont pas donné beaucoup de détails sur la concession et l'application de cette mesure alors que d'autres l'ont confondue avec les démarches pour l'obtention d'un passeport ou avec le refoulement d'un étranger vers son pays d'origine. Un État a informé de l'existence de « mécanismes informels » pour l'obtention du sauf-conduit mais il n'a pas expliqué leurs caractéristiques.

En ce qui concerne les **réseaux d'aiguillage sûrs**, les plus cités par les États parties sont les refuges ou maisons d'accueil pour les victimes et les personnes à leur charge ainsi que les centres d'aide spécialisée aux victimes. Cependant, à partir des informations fournies, le Comité ne voit pas clairement quelle autorité ou quel organe réalise l'aiguillage vers ces services, dans quels délais et dans quelles conditions. C'est pourquoi il met en exergue le cas de la Bolivie qui donne toutes les précisions nécessaires sur une procédure d'aiguillage et de contre-aiguillage contenue dans les « Normes, protocoles et procédures pour la prise en charge intégrale de la violence sexuelle », laquelle fait actuellement l'objet d'une validation de la part du Vice-ministre à l'égalité des chances.

De même, le CEVI estime qu'il existe d'éventuels obstacles à l'application de ces mesures. L'un de ces obstacles est le petit nombre de refuges et de maisons d'accueil et leur capacité limitée ainsi que le fait qu'ils sont situés principalement dans la capitale et/ou dans les centres urbains.<sup>96</sup> Un autre élément est que l'emplacement de ces centres est connu du public, ce qui facilite la localisation de la victime par son agresseur s'il n'existe pas d'autres mesures de protection en sa faveur ainsi que pour les membres de sa famille et/ou ses témoins.

---

<sup>96</sup> Voir *infra*, point 25.

C'est pour ces raisons que le Comité recommande aux États de mettre en place les mécanismes qui sont indiqués dans la présente section afin de garantir la mise en œuvre des mesures de protection accordées aux femmes victimes de la violence, à leurs familles et/ou à leurs témoins.

## 21. Évaluations et/ou études sur l'application et l'effectivité des mesures de protection<sup>97</sup>

Le CEVI rappelle que, dans le premier rapport continental, il a affirmé qu'une mesure de sécurité en temps opportun empêche que les femmes restent sans protection et soient à la merci des représailles de leurs agresseurs et que, sans une évaluation de l'effectivité et de l'efficacité des mesures et des démarches auprès des entités chargées d'émettre les ordonnances qui rendront ces mesures effectives, il ne sera pas possible de prendre les mesures correctives nécessaires.<sup>98</sup> Ultérieurement, dans son rapport de suivi des recommandations formulées par le Comité aux gouvernements, il a insisté à nouveau sur l'importance non seulement de disposer de mesures de protection efficaces mais aussi de créer des bases de données et des statistiques sur le nombre d'ordonnances de protection demandées dans les affaires de violence contre les femmes, le nombre d'ordonnances accordées et toute autre information additionnelle qui corrobore leur effectivité.<sup>99</sup>

De même, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a établi dans l'affaire *Jessica Lenahan c. États-Unis* (2011) que, en reconnaissant sur le plan judiciaire le risque que courent les victimes et la nécessité de protection qui en découle, l'État est tenu de s'assurer que sa structure réagit effectivement et de manière coordonnée afin que les termes de l'ordonnance soient respectés. Ceci exige que :

...les autorités à qui a été confiée l'exécution de l'ordonnance de protection soient informées de son existence et de ses termes, qu'elles comprennent qu'une ordonnance de protection représente une détermination de risque par le pouvoir judiciaire et quelles sont leurs responsabilités à partir de cette détermination, qu'elles comprennent les caractéristiques du problème que constitue la violence familiale et qu'elles aient été formées à répondre au signalement d'éventuelles violations. Une réponse appropriée aurait exigé l'existence de protocoles ou de directives ainsi que d'une formation sur la manière de mettre en application les ordonnances de protection et sur la manière de répondre à des appels téléphoniques comme ceux qu'a réalisés Jessica Lenahan.<sup>100</sup>

C'est pourquoi, à titre de complément de la question du cycle précédent, et pour assurer le suivi de la recommandation adoptée au premier cycle,<sup>101</sup> le CEVI a inclus une question sur l'évaluation de l'effectivité des mesures de protection accordées aux femmes, aux membres de leurs familles et/ou à leurs témoins.

Au deuxième cycle, les réponses des gouvernements continuent à préoccuper le CEVI car ils sont une répétition de celles du premier cycle. Presque dans leur totalité, les réponses se limitent à citer les normes relatives à la concession de mesures de protection et leurs différents types mais les États ne

---

<sup>97</sup> MESECVI/CEVI/doc.168.rev.1 – Rapport continental – Tableau de référence n°6.

<sup>98</sup> MESECVI (2008), p. 28-29.

<sup>99</sup> MESECVI (2011), p. 9.

<sup>100</sup> COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME. Affaire 2.626, *Jessica Lenahan (Gonzales) et d'autres c. États-Unis*. Rapport n° 80/11, 21 juillet 2011, § 145.

<sup>101</sup> MESECVI (2008), recommandation 34: Mettre en place des mesures de protection efficaces pour les dénonciatrices de la violence contre les femmes, leurs familles et les témoins. Si ces mesures existent déjà, évaluer leur efficacité et y introduire des corrections, si nécessaire.

présentent pas d'indicateurs sur leur application ni aucune autre donnée indiquant la supervision ou le suivi de cette mesure une fois qu'elle a été accordée.

Le Comité met en exergue le cas de l'Argentine, du Belize et du Brésil, qui ont indiqué le nombre de mesures de protection demandées et le nombre de mesures de protection accordées. Quelques chiffres, toutefois, ne couvrent pas toutes les mesures accordées à l'échelle nationale mais seulement celles accordées par certains tribunaux ou bien ils ne couvrent que les mesures accordées dans la capitale ou celles accordées dans le cadre de procès relatifs à la violence familiale, intrafamiliale ou domestique, sans que ces chiffres soient ventilés par sexe.

D'un point de vue interculturel, le Comité prend note avec intérêt du fait que la Loi sur la violence familiale du Panama envisage non seulement la possibilité que les autorités traditionnelles appliquent les mesures de protection (article 7), mais également celles qui figurent dans son ordre juridique interne, et à titre supplémentaire, celles établies par la Loi. Le CEVI s'efforcera d'obtenir davantage d'informations sur la mise en application de ces articles et leur impact sur les victimes de la violence.

Le CEVI considère intéressant que, dans plusieurs États parties, les normes sont assorties de listes non limitatives des mesures de protection, ce qui laisse au juge le pouvoir discrétionnaire de concéder des mesures additionnelles à celles légalement prévues, en fonction de la situation de la requérante. Cependant, il constate les mêmes obstacles qu'au premier cycle à propos de l'exécution des mesures de protection, obstacles qui vont de problèmes administratifs (par ex. le manque d'un formulaire de demande) au fait qu'elles sont limitées aux affaires de violence familiale, intrafamiliale ou domestique ou qu'elles sont accordées uniquement aux victimes et pas à leurs familles ou à leurs témoins.

Étant donné l'importance des mesures de protection pour la sauvegarde de la vie et de l'intégrité des victimes de la violence, de leurs familles et de leurs témoins et la persistance des obstacles rencontrés au premier cycle, le CEVI demande instamment aux États de s'assurer que ces mesures sont appliquées dans toutes les affaires de violence contre les femmes et de surveiller leur application. C'est pourquoi il recommande aux États de réaliser des évaluations et des études sur leur application et leur effectivité afin d'adopter les mesures de correction et/ou de renforcement appropriées.

## **22. Protocoles de prise en charge des victimes de la violence, dans la langue officielle et dans la langue des peuples autochtones (pour la police, le ministère public, les agents de santé)<sup>102</sup>**

Au premier cycle, les États n'ont pas soumis suffisamment d'informations indiquant si les commissariats et les services judiciaires pour les victimes de la violence disposaient de ces protocoles, y compris dans les langues autochtones. C'est pourquoi il pouvait présumer que, dans la plupart des pays, ces protocoles n'avaient pas été élaborés ni approuvés.<sup>103</sup>

En conséquence, au deuxième cycle d'évaluation, le CEVI s'est enquis à nouveau de l'adoption de protocoles de prise en charge des victimes de la violence dans la langue officielle et dans les langues vernaculaires, destinés aussi bien à la police et aux entités chargées de recevoir les dénonciations, qu'au ministère public et aux établissements de santé. Comme il l'avait établi à l'étape du suivi de ses recommandations, les protocoles de prise en charge doivent être institutionnalisés dans les langues

---

<sup>102</sup> MESECVI/CEVI/doc.168.rev.1 – Rapport continental – Tableau de référence n°6.

<sup>103</sup> MESECVI (2008), p. 28.



des femmes victimes de la violence, ils doivent unifier les critères du cadre juridique et les normes sectorielles, définir des critères précis de collecte des données et de la prise en charge de qualité et avec sensibilité des victimes de la violence et être utilisés par les différents secteurs qui offrent des services aux femmes victimes de la violence.<sup>104</sup>

Au deuxième cycle, le CEVI observe que la plupart des États possèdent des protocoles de prise en charge des femmes victimes des différentes formes de violence perpétrées à leur rencontre ou bien sont en train de les mettre en application ou de les valider. Plusieurs États ont indiqué qu'ils possèdent des protocoles spécifiques pour la traite des personnes, la violence familiale, intrafamiliale ou domestique, ou la violence contre les fillettes et les adolescentes. Cependant, peu d'États possèdent des protocoles pour les trois services liés à l'accès des femmes à la justice, à savoir la police, le ministère public et les services de santé et ceux qui ont affirmé qu'ils possédaient les trois protocoles n'ont pas soumis un exemplaire de ceux-ci ni de preuves de leur existence et de leur mise en application. La plupart des États possèdent ou essaient de mettre en œuvre ces protocoles principalement dans la police ou dans l'organe chargé de recevoir les dénonciations et, à une moindre échelle, dans les services de santé et, en tout dernier lieu, au sein du ministère public et des tribunaux. Ceci accroît le danger de maltraiter les dénonciatrices avec des procédures peu claires, embarrassantes et insensibles à la violence qu'elles ont subie.

Le fait que, dans les centres de santé, prédominent les protocoles de prise en charge des victimes de la violence sexuelle mais que ceux-ci ne mentionnent pas d'autres formes de violence contre les femmes en dehors des agressions sexuelles attire l'attention du Comité. Il est également préoccupé par le fait qu'aucun État n'ait indiqué qu'il possède ces protocoles dans les langues autochtones ni les mesures prévues pour les traduire. En réalité, l'un des États a affirmé qu'il est impossible de mettre en application la recommandation de traduire ces protocoles étant donné la diversité des langues autochtones existant dans le pays.

L'absence d'un protocole de prise en charge établissant clairement la procédure à suivre pour s'occuper d'une victime de la violence pendant toute la durée de la procédure pénale augmente le danger de revictimisation des dénonciatrices et que l'affaire soit classée pour désistement ou règlement extrajudiciaire avec l'agresseur. Par ailleurs, l'absence de ces protocoles dans les langues autochtones empêche leur diffusion et leur application dans ces populations. C'est pourquoi le Comité recommande aux États de mettre en application, le plus tôt possible, des protocoles de prise en charge des victimes de la violence contre les femmes au sein de la police ou des entités chargées de recevoir les dénonciations et au sein du ministère public et des services de santé dans les langues autochtones, lorsqu'il y a lieu.

### **23. Utilisation de la Convention de Belém do Pará et d'autres traités internationaux par les juges et le ministère public<sup>105</sup>**

Étant donné que la Convention de Belém do Pará fait déjà partie de l'ordre juridique national des États parties et du contrôle de conventionnalité que doivent réaliser les juges et le ministère public,<sup>106</sup> le CEVI a décidé d'inclure une question sur l'utilisation de la Convention et d'autres traités internationaux qui consacrent les droits des femmes et garantissent leur respect de la part des juges et

---

<sup>104</sup> MESECVI (2011), p. 18.

<sup>105</sup> MESECVI/CEVI/doc.168.rev.1 – Rapport continental – Tableau de référence n°6.

<sup>106</sup> Voir *supra*, chapitre 1, p.4.

des magistrats du parquet, afin de savoir si les tribunaux utilisent leurs contenus pour appuyer leurs jugements et leurs décisions.

À l'exception du Mexique, le CEVI peut conclure, à partir des réponses au questionnaire, que les États n'ont pas réalisé d'études sur l'application de la Convention de Belém do Pará dans des jugements rendus au niveau national. Bien que la plupart des États ne le mentionnent pas, dans plusieurs pays, la pratique judiciaire incorpore progressivement, sous une forme encore embryonnaire, la Convention de Belém do Pará et d'autres instruments internationaux qui établissent des normes pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes, ce qui est apprécié d'une manière positive par le CEVI. Le Comité a connaissance que, dans le cadre des procès criminels concernant la violence sexuelle en tant que crime de guerre et crime contre l'humanité, la Convention de Belém do Pará, la Convention américaine relative aux droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme sont citées par les tribunaux nationaux.<sup>107</sup> De même, il a également connaissance que plusieurs États parties, en exécution des arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et/ou des recommandations de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, ont engagé ou rouvert des procès criminels dans leurs juridictions internes en citant ces dispositions.<sup>108</sup>

Les études ou compilations sur l'utilisation de la Convention et d'autres normes internationales en matière de violence contre les femmes peuvent être des outils de diffusion parmi les juges, les magistrats du parquet, les agents de justice et les étudiants en droit.

#### **24. Évaluations ou études sur l'utilisation de stéréotypes et de préjugés ou sur l'utilisation négative des antécédents personnels ou de l'expérience sexuelle de la victime dans les jugements et les décisions judiciaires<sup>109</sup>**

Le CEVI a également inclus une question sur les évaluations ou les études réalisées sur l'utilisation de stéréotypes, de préjugés, de mythes et de coutumes dans les jugements et les décisions judiciaires concernant la violence contre les femmes qui porte préjudice aux victimes ainsi que sur l'utilisation négative de leurs antécédents personnels ou de leur expérience sexuelle pendant le procès pénal. Le but de ces études est de détecter ceux qui sont le plus utilisés afin d'éliminer leur utilisation dans la pratique judiciaire.

Le Comité des droits de l'homme, dans l'affaire *LNP c. Argentine* (2011), a considéré que les enquêtes constantes de l'assistance sociale, du personnel médical et du tribunal sur la vie sexuelle et la morale de la requérante ont constitué une immixtion arbitraire dans sa vie privée et une atteinte illégale à son honneur et sa réputation, spécialement parce qu'elles étaient sans rapport avec l'enquête sur le viol et parce qu'il s'agissait d'une mineure. Le Comité a également rappelé son Observation générale n° 28, dans laquelle il signalait que l'on entend par immixtion au sens de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques la prise en considération de la vie sexuelle d'une femme pour décider de l'étendue de ses droits et de la protection juridique, y compris de la protection contre le viol.<sup>110</sup>

---

<sup>107</sup> Voir *supra*, note 34.

<sup>108</sup> Voir COMMISSION INTERAMÉRICAINE DES DROITS DE L'HOMME. Rapport sur le fond n° 54/01, *Maria da Penha Fernandes (Brésil)*, 16 avril 2001. Suite à ce rapport le procès contre l'époux de Maria da Penha a été rouvert en 2002. Actuellement il est en liberté conditionnelle et sa peine prend fin en février 2012.

<sup>109</sup> MESECVI/CEVI/doc.168.rev.1 – Rapport continental – Tableau de référence n°6.

<sup>110</sup> COMITE DES DROITS DE L'HOMME DE L'ONU. *LNP c. Argentine*. Décision CCPR/C/102/D/1610/2007, 24 août 2011.

De même, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a constaté l'utilisation de pratiques socioculturelles discriminatoires de la part de fonctionnaires du pouvoir judiciaire, fondées sur la soi-disant infériorité des femmes à cause de leurs différences biologiques et de leur capacité de procréation.<sup>111</sup> Ces pratiques peuvent aboutir à la disqualification de la crédibilité de la victime pendant le procès pénal et à une assomption tacite de sa responsabilité pour les faits de violence, soit à cause de sa manière de s'habiller, de son occupation professionnelle, de son comportement sexuel, de sa relation ou sa parenté avec l'agresseur. Cela se traduit par une inaction de la part des autorités judiciaires qui affecte négativement l'enquête sur ces affaires ainsi que l'évaluation des preuves obtenues dans le cadre de l'enquête.<sup>112</sup>

Le CEVI remarque que les États n'indiquent pas s'ils disposent de ce type d'études, bien que plusieurs pays aient mené des recherches et aient réalisé des publications sur leur jurisprudence en la matière. Dans le cas de la Colombie, ce pays a mené une étude sur le cadre jurisprudentiel de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême de justice pour les questions relatives à la violence, ainsi que sur les imaginaires, les pratiques et les attitudes sociales et institutionnelles qui naturalisent la violence fondée sur le sexe. En Uruguay, des études ont été réalisées sur les limitations matérielles, culturelles et de formation qu'affrontent les fonctionnaires du Pouvoir judiciaire pour mettre en application la Loi 17.514 sur la violence familiale ainsi que sur l'analyse du cadre normatif en vigueur et de la jurisprudence dans une perspective d'égalité hommes-femmes.

Étant donné la prévalence de l'utilisation de stéréotypes et de mythes qui portent préjudice aux femmes ainsi que la prévalence de l'utilisation des antécédents personnels ou de l'expérience sexuelle de la victime contre celle-ci par les tribunaux et les magistrats du parquet, le CEVI demande instamment aux États, entre autres mesures destinées à réformer la culture judiciaire, de réaliser des études sur l'utilisation de ces stéréotypes dans les jugements et les décisions judiciaires afin de rendre visible la pratique qui empêchent les femmes d'avoir accès à la justice et enfreint les dispositions de la Convention de Belém do Pará.

---

<sup>111</sup> COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME (2007), § 147 et 151.

<sup>112</sup> *Ibid.*, § 115.

## CHAPITRE 4 SERVICES SPÉCIALISÉS

### 25. Augmentation du nombre de refuges, maisons d'hébergement et centres d'appui intégral étatiques pour les femmes victimes de la violence<sup>113</sup>

En vertu de l'article 8 d) de la Convention de Belém do Pará, les États ont convenu d'assurer la mise en place des services spécialisés requis pour prêter à la femme ayant fait l'objet de violence l'assistance nécessaire, par l'intermédiaire d'organismes publics et privés, notamment des refuges.

Au premier cycle, le CEVI a exprimé sa préoccupation devant le peu de progrès accomplis dans la mise en œuvre de cette disposition, en raison du nombre insuffisant de refuges gérés par l'État par rapport à la demande nationale ainsi que de leur capacité limitée. À cette occasion, le Comité a rendu hommage au travail réalisé par les organisations de la société civile, qui sont responsables d'un nombre important de refuges dans la région et contribuent à combler le vide laissé par l'État. Mais cela ne peut impliquer que l'État est déchargé de sa responsabilité de créer et de mettre en place ces refuges.<sup>114</sup>

Au deuxième cycle, les États ont signalé une augmentation du nombre de refuges et de maisons d'hébergement et de leur répartition en dehors de la capitale. Cette augmentation est due principalement aux lois intégrales sur la violence et/ou aux plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes, qui prévoient, entre autres services spécialisés pour les femmes violentées, la création et le maintien de centres d'accueil et déterminent les organismes responsables de ces centres et les postes budgétaires qui vont les financer. Un grand nombre de ces refuges et centres d'accueil sont destinés aux victimes de la violence familiale, intrafamiliale ou domestique et il n'est pas spécifié s'ils s'occupent de femmes victimes d'autres formes de violence, telles que celle perpétrée au sein de la communauté ou par des agents de l'État. Étant donné les dimensions et la prévalence de diverses modalités de violence à l'encontre des femmes dans notre région, aussi bien dans la sphère publique que privée, cette augmentation est de bon augure mais elle n'est pas suffisante pour satisfaire la demande de ce service.

Par ailleurs, le Comité observe une augmentation du nombre d'États, en particulier dans les Caraïbes, qui ont conclu un partenariat avec des organisations de la société civile pour la gestion des refuges et/ou des centres d'appui intégral, lesquelles recevront à cet effet un financement de l'État. Ceci se produit dans les pays où les organismes responsables de leur administration, qui sont en général les mécanismes nationaux de promotion de la femme, n'ont pas les ressources humaines et techniques pour le faire par eux-mêmes et mettent à profit l'expérience des organisations de femmes dans le domaine du traitement et de la prise en charge des victimes de la violence. Dans d'autres cas, comme en Équateur, l'État signe des accords avec des refuges et des pensions gérés par des organisations de la société civile afin d'assurer la sécurité des femmes parce qu'il considère que les endroits fixes de l'État peuvent être la cible d'attentats.

Le CEVI estime que les partenariats avec la société civile organisée représentent la possibilité, pour l'État, de recevoir le soutien technique nécessaire de la part de ces organisations et il aurait besoin de davantage d'informations sur le fonctionnement de ces refuges. Il aurait également besoin de

---

<sup>113</sup> MESECVI/CEVI/doc.168.rev.1 – Rapport continental – Tableau de référence n°9.

<sup>114</sup> MESECVI (2008), p. 34.

davantage d'informations sur le financement de ces centres, notamment de savoir si ce financement couvre la totalité des dépenses ou s'il s'agit seulement de subventions partielles et si leur continuité est assurée. Quoi qu'il en soit, il s'agit d'une manière temporaire de renforcer les capacités de l'État à s'acquitter de l'obligation qu'il a assumée en vertu de la Convention de Belém do Pará.

À cet égard, le CEVI recommande aux États de continuer à augmenter le nombre de refuges, de maisons d'hébergement et de centres d'appui intégral pour les femmes violentées et leurs familles, et le cas échéant, d'établir des mécanismes de collaboration avec des organisations de la société civile, en particulier les organisations de femmes, qui ont de l'expérience en matière de gestion de ces centres et de prestation de services aux victimes de la violence contre les femmes.

## 26. Services spécialisés gratuits dispensés par l'État<sup>115</sup>

La Convention de Belém do Pará établit l'obligation pour les États de mettre en place les services appropriés nécessaires à l'intention des femmes victimes de la violence. Étant donné la situation de marginalisation et de pauvreté d'un nombre important de victimes, la gratuité de ces services s'avère essentielle.

Sur la base des résultats du premier cycle, le CEVI a inclus dans le questionnaire une question portant sur cinq services : des conseils juridiques gratuits avant le procès, l'aide juridique gratuite pendant le procès, des lignes d'assistance téléphonique gratuites 24 h sur 24 couvrant tout le pays, des programmes de santé, y compris de santé sexuelle et des services d'interruption légale de grossesse, et l'assistance psychologique, la thérapie, les groupes d'appui et l'auto-assistance.

S'agissant des *conseils juridiques gratuits avant le procès pénal* pour les femmes victimes de la violence, le CEVI a convenu, au premier cycle, que ces conseils doivent être réservés exclusivement aux femmes et être donnés par un personnel compétent.<sup>116</sup> Le rapport continental du premier cycle a constaté que, dans plusieurs cas, on confond ces services et l'aide juridique gratuite ou accompagnement juridique pendant un procès, que ces services étaient dispensés par des organisations de la société civile et non pas l'État, ou bien qu'ils consistaient en conseils juridiques aux hommes et aux femmes sur des thèmes généraux et que, par conséquent, les conseillers n'avaient pas la formation nécessaire pour répondre à une consultation sur la violence à l'égard des femmes.<sup>117</sup>

Au deuxième cycle, le CEVI a remarqué une légère augmentation dans la prestation de ces services. L'adoption des lois intégrales sur la violence contre les femmes et/ou les plans nationaux de prévention de ce délit ont permis la création de services de conseils juridiques spécialisés. Ces services sont également dispensés par les bureaux des défenseurs des droits de la personne et des droits des femmes, par les bureaux qui s'occupent de la violence familiale, par quelques tribunaux, par des cliniques *pro-bono*, et par des lignes d'assistance téléphonique gratuites.<sup>118</sup> L'utilisation des lignes téléphoniques gratuites constitue une bonne pratique qui favorise spécialement les femmes qui habitent dans des zones éloignées des centres urbains, où se trouvent la plupart des services de conseils juridiques.

---

<sup>115</sup> MESECVI/CEVI/doc.168.rev.1 – Rapport continental – Tableau de référence n°9.

<sup>116</sup> MESECVI (2011), p. 16.

<sup>117</sup> *Ibid.*, p. 16-17.

<sup>118</sup> Voir *infra*, p. 42.

Le CEVI remarque que les problèmes observés au premier cycle persistent. Un grand nombre de ces services ne sont pas spécialisés dans la violence contre les femmes mais sont des services de conseils juridiques en général ou bien se concentrent sur la violence familiale, intrafamiliale ou domestique. Dans plusieurs cas, les États ne précisent pas s'ils sont gratuits et, dans d'autres, ils indiquent qu'ils sont partiellement subventionnés, ce qui signifie qu'une partie du coût est transféré aux utilisatrices. Plusieurs d'entre eux ne sont pas dispensés par des institutions de l'État et sont situés principalement dans les capitales.

En ce qui concerne *l'aide juridique gratuite pendant le procès*, en plus des obstacles rencontrés, le Comité constate que, dans plusieurs États, l'aide juridique gratuite et les services spécialisés établis par les lois en faveur des femmes exigent une réglementation additionnelle ou l'harmonisation de la norme qui établit ces services avec les normes réglementaires des organes désignés pour la prestation de ce service. Cela peut devenir un obstacle pour les femmes, étant donné que, tant que cette harmonisation ne sera pas faite, la mise en marche du service ne pourra pas avoir lieu.

Pour ce qui est des *lignes téléphoniques gratuites couvrant tout le pays 24 h sur 24*, la tendance constatée au premier cycle reste la même. C'est-à-dire, les lignes téléphoniques ont une couverture géographique limitée ou bien des horaires d'écoute déterminés ou bien ce sont des lignes téléphoniques pour recevoir des dénonciations sur la violence en général ou des lignes téléphoniques d'urgence en général.<sup>119</sup> Elles sont gérées principalement par les refuges ou les centres d'appui intégral, qui, dans certains cas, sont eux-mêmes gérés par des organisations de la société civile et non par l'État. Parmi les autres institutions qui gèrent ces lignes il y a les organes chargés de mettre en œuvre les plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes et, moins souvent, les bureaux des défenseurs du peuple et la police.

Les États ont également signalé des lignes d'assistance téléphonique pour des formes spécifiques de la violence contre les femmes. Même si la spécialisation thématique de certaines lignes téléphoniques peut contribuer à une assistance de meilleure qualité, les limitations géographiques, économiques et d'horaire mentionnées plus haut peuvent finir par diminuer l'utilité du service notamment pour les femmes victimes de la violence et d'une manière générale pour la prévention de la violence contre les femmes.

S'agissant des *programmes de santé, y compris la santé sexuelle et l'interruption légale de grossesse*, dans son premier rapport continental, le Comité a constaté l'absence de programmes de santé spécifiques destinés aux femmes victimes de la violence ou bien l'existence de programmes de santé générale qui ne précisent pas comment ils répondent aux besoins des victimes de la violence. Selon ce même rapport, dans plusieurs cas, ces programmes existaient mais ne pouvaient pas être mis en œuvre, faute de crédits budgétaires.<sup>120</sup>

De même qu'au premier cycle, le Comité a reçu peu d'informations sur les services de santé destinés aux femmes victimes de la violence. Les quelques pays qui ont répondu à cette section se sont référés aux services du Ministère de la santé sans spécifier de quels services il s'agissait et à leur incorporation aux programmes relatifs au VIH/SIDA sans apporter de précisions à ce sujet. Le CEVI est particulièrement préoccupé par le fait qu'aucun État n'a mentionné la prestation de services de santé sexuelle aux femmes victimes de la violence ni les services d'interruption légale de grossesse.

---

<sup>119</sup> MESECVI (2011), p. 14.

<sup>120</sup> *Ibid*, p. 16.

Comme cela a été vu dans la section relative à la législation sur les droits sexuels et reproductifs,<sup>121</sup> la dépénalisation de l'avortement thérapeutique et de l'avortement pour viol exige l'adoption de protocoles et la mise en place de services destinés aux femmes.

Pour ce qui est de l'*assistance psychologique, la thérapie et les groupes d'entraide*, au premier cycle, la plupart des États ont déclaré qu'ils disposaient de services d'assistance psychologique par l'intermédiaire de programmes de réadaptation pour les femmes victimes de la violence ou de thérapies et de groupes d'entraide. Au deuxième cycle, le Comité observe que cette assistance fait partie des services intégraux proposés par les centres d'appui et les lignes téléphoniques d'urgence qui comprennent la prise en charge juridique, psychologique et sociale, ce qui exige des équipes multidisciplinaires composées d'avocats, de psychologues et d'assistantes sociales dûment formés. Cela garantit une prise en charge mieux coordonnée et immédiate de l'utilisatrice.

Compte tenu des normes génériquement neutres en matière de violence et des politiques concentrées sur la violence familiale, il se pourrait que ces services soient dispensés à toute la famille, y compris à l'agresseur. Le CEVI remarque avec préoccupation que cela signifierait que l'objectif de l'assistance psychologique et des thérapies ne serait pas la revalorisation et l'autonomisation de la femme mais sa réconciliation avec l'agresseur.

Le CEVI insiste sur la nécessité que les États mettent en place des services spécialisés gratuits à l'intention des femmes victimes de la violence et de leurs enfants. Ces services doivent consister, au minimum, en la création d'un plus grand nombre de refuges, maisons d'hébergement et centres d'appui intégral, en assistance juridique avant le procès pénal, en aide juridique pendant le procès pénal, en services de santé qui englobent également la santé sexuelle et reproductive et l'interruption légale de grossesse et l'assistance psychologique, le soutien thérapeutique et les groupes d'entraide.

#### **27. Campagnes de diffusion des services spécialisés<sup>122</sup>**

Au premier cycle, le CEVI a remarqué que les femmes ignoraient l'existence de services juridiques et psychologiques et des refuges dans le cas où elles subiraient des violences. À ce cycle, il s'est enquis des mesures prises pour promouvoir l'utilisation de ces services.

Le Comité observe avec intérêt les efforts accomplis par les États pour faire connaître les services de prise en charge disponibles. Plusieurs le font dans le cadre de campagnes contre la violence à l'égard des femmes<sup>123</sup> ou dans le cadre d'ateliers ou de cours de formation. Il constate également que les États déploient davantage d'efforts pour utiliser tous les médias disponibles, tels que la radio, la presse écrite ou l'Internet qui permet de toucher un public plus large et plus divers. Les moyens de diffusion les plus utilisés sont la publication de brochures et de guides des services.

Le CEVI prend note de ces avancées mais fait observer que quelques-unes des campagnes de diffusion qui ont été mentionnées avaient une approche fragmentaire. Dans plusieurs cas, il observe que les services juridiques et de santé font l'objet d'une promotion séparée de la part des organes chargés d'administrer ces services et que leur diffusion ne fait pas partie d'une stratégie coordonnée dans le cadre des plans nationaux. La fragmentation est évidente à cause de la concentration des États sur la prévention et la sanction de la violence familiale.

---

<sup>121</sup> Voir *supra* p. 17 et suiv.

<sup>122</sup> MESECVI/CEVI/doc.168.rev.1 – Rapport continental – Tableau de référence n°10.

<sup>123</sup> Voir *supra* p. 23 et 24.

C'est pourquoi le Comité recommande aux États d'élaborer, de préférence dans le cadre des plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes, des stratégies de diffusion coordonnée des services étatiques spécialisés destinés aux femmes victimes de la violence, que ce soit dans le cadre des campagnes de prévention et de sanction de la violence contre les femmes ou de la promotion des droits des femmes ou comme un élément d'un plan de diffusion bien organisé qui éviterait la duplication des efforts et des dépenses. L'inclusion de cette stratégie dans le plan national est également nécessaire pour qu'elle puisse recevoir des ressources permettant son exécution et la réalisation de ses objectifs.

#### **28. Évaluation des services et de la satisfaction des utilisatrices<sup>124</sup>**

Au premier cycle, le CEVI a recommandé de mettre en place des services d'appui aux femmes victimes de la violence et d'évaluer leur fonctionnement.<sup>125</sup> Pendant l'étape de suivi de cette recommandation, il a observé que les États n'avaient pas donné d'informations sur le nombre d'utilisatrices qui avaient été prises en charge, ce qui ne permettait pas de connaître l'impact de ces services ni de réaliser une évaluation et de proposer d'éventuelles améliorations.<sup>126</sup> Compte tenu de ce qui précède, le CEVI a ajouté une question au questionnaire du deuxième cycle sur l'évaluation des services destinés aux victimes de la violence et a voulu savoir si on demandait aux utilisatrices leur opinion à propos de ces services et si on en tenait compte.

Au deuxième cycle, un nombre important d'États ont déclaré qu'ils avaient réalisé des évaluations de ces services par l'intermédiaire de consultants indépendants – hommes et femmes - engagés à cette fin, dans plusieurs cas avec l'appui financier d'agences de coopération internationale, ou qu'ils avaient programmé de le faire. Le Comité constate également leurs efforts pour systématiser les informations émanant des services spécialisés et les mettre à la disposition du public en général. D'autres ont choisi de mener des enquêtes auprès des utilisatrices une fois que le service leur a été dispensé.

Le CEVI observe avec préoccupation que les réponses de plusieurs États ne sont pas claires en ce qui concerne la spécificité des évaluations. Certains les mentionnent dans le cadre de l'évaluation des plans ou programmes de prévention de la violence, sans apporter plus de précisions, et il n'est donc pas clair si les services sont compris ou non dans cette évaluation. De même, tout comme pour les campagnes de diffusion des services, plusieurs actions sont concentrées sur les prestations d'ordre juridique ou sanitaire, mais pas sur les deux à la fois. Il n'a pas non plus reçu d'informations sur les mesures correctives ou additionnelles qui ont été prises dans le but d'améliorer les services, à partir des résultats des évaluations.

Le CEVI réitère sa recommandation de réaliser des évaluations des services spécialisés destinés aux femmes victimes de la violence et à leurs enfants, de prendre les mesures correctives et de mettre en œuvre les actions nécessaires pour analyser les résultats de ces évaluations et améliorer ainsi la prise en charge de ces femmes.

---

<sup>124</sup> MESECVI/CEVI/doc.168.rev.1 – Rapport continental – Tableau de référence n°10.

<sup>125</sup> MESECVI (2008), recommandation n° 32.

<sup>126</sup> MESECVI (2011), p. 17.



## CHAPITRE 5 BUDGET

### 29. Pourcentage du budget destiné à la violence contre les femmes au cours des quatre dernières années<sup>127</sup>

Comme l'a signalé le CEVI au premier cycle, la section consacrée au budget revêt une importance particulière, parce que l'appui économique aux différents programmes et services pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes constitue la garantie de leur mise en œuvre et de leur continuité. Il est également la preuve de l'engagement de l'État et de la volonté politique des gouvernements de lutter pour éliminer la violence contre les femmes.<sup>128</sup>

Au deuxième cycle, le Comité constate les mêmes problèmes qu'au cycle précédent. En premier lieu, le *budget alloué aux questions de genre*, en particulier à la prévention et à la sanction de la violence contre les femmes, continue à être insuffisant. Dans un nombre important d'États le montant qui leur est affecté oscille entre 0,1% et 1% du budget national et 20 à 50% du budget qui leur est alloué est destiné au mécanisme national de promotion de la femme. Le CEVI remarque que la plupart des États n'ont pas indiqué les montants de leur budget général pour les quatre dernières années, comme cela était demandé, et ont mentionné seulement la quantité allouée au thème de la violence contre les femmes, en monnaie nationale.

Plusieurs États ont indiqué les *crédits budgétaires alloués aux organes chargés de la mise en œuvre des politiques en faveur des femmes*, tels que les ministères de la femme, les bureaux chargés des questions de genre ou les instituts de la femme. Cependant, ils ne désagrègent pas les montants destinés à la prévention et à la sanction de la violence contre les femmes de ceux destinés à d'autres lignes d'action de ces organes, et de ce fait, le Comité ne dispose pas des éléments qui lui permettraient d'analyser cette allocation.

Plusieurs États signalent des *programmes et des activités financés principalement par des organismes de coopération internationale*. Le CEVI apprécie la coopération internationale offerte par des agences ou d'autres États pour la mise en œuvre de lois et de programmes qui garantissent le droit des femmes à une vie sans violence. La coopération extérieure peut constituer une aide pour des projets ou des cas spécifiques mais elle n'est pas permanente et elle ne remplace pas l'obligation qu'ont les gouvernements d'allouer des crédits budgétaires à la conception et à l'exécution des plans et des programmes nationaux.

Les États ne fournissent pas d'informations sur les montants affectés à des secteurs, autres que les mécanismes nationaux de promotion de la femme, qui gèrent des services spécialisés de prise en charge des victimes, comme les commissariats, les lignes téléphoniques d'urgence et les services de santé, qui généralement dépendent d'autres secteurs, tels que l'intérieur, la justice et la santé.

Le CEVI considère que sans crédits budgétaires clairement indiqués et suffisants, les plans, les programmes et les services en matière de violence contre les femmes ne pourront pas être mis en œuvre avec efficacité. C'est pourquoi le Comité réitère sa recommandation aux États d'approuver des enveloppes budgétaires pour l'exécution des politiques publiques, des plans et des programmes qui

---

<sup>127</sup> MESECVI/CEVI/doc.168.rev.1 – Rapport continental – Tableau de référence n°11.

<sup>128</sup> MESECVI (2008), p. 36; MESECVI (2011), p.24.

garantissent la qualité de la prévention et de la prise en charge ainsi que la sanction et l'élimination progressive de la violence contre les femmes dans les domaines public et privé et d'approuver des crédits budgétaires dont les montants soient en corrélation avec la gravité du problème dans leurs pays.

Il recommande également aux États de soumettre des informations plus précises sur les montants alloués non seulement aux mécanismes nationaux de promotion de la femme mais aussi aux autres entités qui gèrent des services destinés aux femmes victimes de la violence.

### **30. Pourcentage du budget national alloué aux organes chargés de recevoir les dénonciations, à la formation des fonctionnaires, aux services spécialisés, aux campagnes de prévention et aux services de santé<sup>129</sup>**

Au premier cycle, le CEVI a remarqué qu'aucun État participant n'avait fourni d'informations sur les montants budgétaires alloués aux quatre postes budgétaires mentionnés dans le questionnaire : les organes chargés de recevoir les dénonciations, la formation des fonctionnaires, les programmes de prise en charge des utilisatrices ou les services spécialisés et les campagnes de prévention. Les réponses reçues indiquaient que les programmes de prise en charge étaient ceux qui recevaient le plus de fonds de l'État alors que les campagnes de prévention faisaient l'objet du plus petit nombre de réponses.<sup>130</sup>

Au deuxième cycle, le Comité a reçu très peu d'information sur les enveloppes allouées à chacun des postes budgétaires mentionnés plus haut ni sur celles allouées aux services de santé, un poste qu'il avait ajouté, et encore moins pendant la période de quatre ans comme le demandait le questionnaire. L'Équateur a été le seul pays qui ait indiqué le budget alloué à ces programmes et à ces services, car ils sont tous inclus dans le Plan national d'élimination de la violence contre la femme et par conséquent, ils font partie des crédits budgétaires affectés à ce Plan. Dans les autres cas, les Autorités nationales compétentes qui, la plupart du temps, sont les mécanismes nationaux de promotion de la femme de chaque pays sont responsables de leurs budgets et des montants alloués aux services qu'elles gèrent, lesquels sont, en général, les centres d'appui intégral et les services de prise en charge, mais elles n'ont pas indiqué les montants affectés aux services qui sont gérés par d'autres organes. De même qu'au premier cycle, les services spécialisés sont les seuls pour lesquels les États ont déclaré disposer de crédits budgétaires, mais l'information fournie n'était que partielle.

Le CEVI est préoccupé par le manque d'informations précises sur les crédits budgétaires alloués aux programmes et aux services dispensés aux femmes victimes de la violence. Son attention est attirée par le nombre élevé de réponses auxquelles les États n'ont pas répondu ou pour lesquelles ils ont indiqué que l'information n'était pas disponible ou était entre les mains des organes qui gèrent ces services ou que les postes mentionnés par le Comité ne disposaient pas de crédits budgétaires spécifiques.

C'est pourquoi le CEVI réaffirme aux États l'importance de disposer des montants ou des pourcentages du budget national consacrés à ces postes et de connaître leur augmentation ou leur diminution à court et moyen termes.<sup>131</sup> Ces informations permettront de mesurer l'importance que

---

<sup>129</sup> MESECVI/CEVI/doc.168.rev.1 – Rapport continental – Tableau de référence n°11.

<sup>130</sup> MESECVI (2011), p. 24.

<sup>131</sup> *Loc. cit.*

l'État accorde à la prévention et à la sanction de la violence contre les femmes, en comparaison avec d'autres secteurs.

## **CHAPITRE 6 INFORMATIONS ET STATISTIQUES**

### **31. Études et recherches menées par l'État sur la violence contre les femmes et/ou l'application de la Convention de Belém do Pará**

Le Comité a réitéré sa question sur les études et les recherches réalisées par les États sur la violence contre les femmes et/ou l'application de la Convention de Belém do Pará, vu le silence qu'ils ont gardé à ce sujet au premier cycle.

Un nombre important d'États a réalisé des études et des recherches sur cette question au cours des quatre dernières années. Les organes chargés de les réaliser sont les mécanismes nationaux de promotion de la femme, les observatoires gouvernementaux des questions de genre et les instituts de la statistique. Ils ont également institué des groupes de travail gouvernementaux chargés de réviser la mise en œuvre des politiques concernant la violence familiale ou la violence sexuelle ou de réaliser les recherches préliminaires à l'élaboration des lois intégrales sur la violence contre les femmes ou sur l'opportunité de mettre en place des refuges ou d'évaluer les services spécialisés.

Le CEVI remarque que, dans plusieurs cas, les recherches étaient prévues dans les plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes, ce qui confère à ce travail un cadre institutionnel et permet de lui affecter les crédits budgétaires nécessaires. Il observe également que, en l'absence de crédits budgétaires alloués par l'État, dans plusieurs cas, ces recherches et ces études ont été réalisées sous les auspices d'agences de coopération internationale. Dans plusieurs pays des Caraïbes, ONU-Femmes, la CEPALC et le FNUAP ont joué un rôle essentiel en la matière, finançant des services consultatifs et des publications régionales et sous-régionales sur ce thème. Dans plusieurs cas, les États ont avoué ne pas avoir réalisé ces recherches, faute de ressources financières et/ou humaines.

Compte tenu de cette situation, le CEVI recommande aux États d'inclure les études et les recherches sur la violence contre les femmes dans leurs politiques et leurs plans nationaux relatifs à la violence, dans le but d'établir quelles organisations participeront à leur coordination, quels crédits budgétaires leur seront alloués ainsi que la diffusion des résultats et des publications s'y rapportant.

### **32. Promotion des recherches sur la violence contre les femmes, réalisées en coordination avec les organisations de la société civile et les centres universitaires du pays**

Comme au premier cycle, le Comité, à cette occasion, a reçu peu d'informations sur la promotion des recherches sur la violence contre les femmes, réalisées en coordination avec les organisations de la société civile et les centres universitaire du pays.

Les États mentionnent quelques activités de recherche qui ont été réalisées conjointement sous la forme d'enquêtes ou de la commande d'une étude par l'intermédiaire d'appels à propositions. Ils demandent parfois la collaboration de ces organisations pour des étapes ponctuelles du processus de recherche, comme la collecte des données ou l'examen des résultats préliminaires. Ces activités s'inscrivent généralement dans le cadre des Plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes ou bien font partie de projets multisectoriels le plus souvent financés par la coopération internationale. D'autres modalités de promotion des recherches réalisées en coordination avec des

organismes non gouvernementaux et des universités sont les observatoires des questions de genre et les sites web qui systématisent les recherches menées sur différents thèmes.

Le CEVI remarque que, dans le cas précis des centres universitaires, le travail réalisé conjointement avec l'État obéit à des situations spécifiques et pas à des accords de collaboration ayant une certaine durée dans le temps. Deux États seulement, la Colombie et le Pérou, ont signalé la signature d'accords de coopération ou d'accords nationaux en faveur de l'équité entre les hommes et les femmes.

### **33. Enquêtes spécialisées réalisées périodiquement ces quatre dernières années sur la violence contre les femmes, la connaissance qu'ont les femmes de leurs droits et leur connaissance des services étatiques disponibles<sup>132</sup>**

Étant donné le manque d'informations au premier cycle et dans le but de donner suite à la recommandation formulée dans le rapport continental du premier cycle,<sup>133</sup> le CEVI a ajouté une question sur la réalisation d'enquêtes périodiques récentes portant sur trois thèmes : la violence contre les femmes, la connaissance qu'ont les femmes de leurs droits et leur connaissance des services étatiques qui sont à leur disposition.

Le CEVI observe que des enquêtes sur la violence contre les femmes ont été menées dans presque tous les États au cours des quatre dernières années. Certaines de ces enquêtes portent uniquement sur la violence, alors que d'autres consistent en modules insérés dans d'autres enquêtes ou recensements sur des thèmes plus généraux, comme la santé. Les questions couvrent essentiellement la violence familiale ou domestique, la violence contre les fillettes et les adolescentes et la violence sexuelle. Ainsi, les États disposent d'informations actualisées qui serviront de base à la détermination des dimensions de la violence dans leurs pays et à l'adoption des normes et des politiques les plus appropriées pour l'affronter. Plusieurs États mentionnent qu'ils ont donné une formation aux enquêteurs avant la réalisation de l'enquête.

Par ailleurs, le Comité considère préoccupant que très peu d'États indiquent avoir réalisé ou prévoir de réaliser des enquêtes sur le degré de connaissance qu'ont les femmes de leurs droits et sur les services qui sont à la disposition des victimes de la violence ou bien avoir incorporé ou prévoir d'incorporer dans des enquêtes des modules à ce sujet. En ce qui concerne trois États qui ont répondu à cette question, l'Équateur planifie actuellement un module sur ces thèmes qui sera intégré à l'ENDEMAIN de l'année 2011; la Dominique déclare avoir réalisé une enquête mais ne donne pas d'informations sur le type d'enquête, sa date et ses résultats; et le Costa Rica dit avoir réalisé une enquête sur la situation des droits de la femme en 2008 mais n'indique pas si ces thèmes étaient inclus dans l'enquête.

Le CEVI considère que les enquêtes de même qu'un module inséré dans une enquête générale ou un recensement peuvent aider à mesurer l'impact des campagnes et à vérifier si elles contribuent à ce que ces services soient connus d'un plus grand nombre.

C'est pourquoi le CEVI recommande aux États de mener des enquêtes sur la violence contre les femmes, sur la connaissance qu'ont les femmes de leurs droits et sur les services qui sont à la

---

<sup>132</sup> MESECVI/CEVI/doc.168.rev.1 – Rapport continental – Tableau de référence n°12.

<sup>133</sup> MESECVI (2008), recommandation n° 48: Incorporer dans les recensements et les enquêtes nationales des modules sur la violence contre les femmes.

disposition des femmes victimes de la violence ou d'inclure des modules sur ces thèmes dans des enquêtes générales ou des recensements.

**34. Registres sur le nombre et/ou les caractéristiques des violences perpétrées contre les femmes auxquels le public peut avoir accès, aussi bien dans les services de police et les entités chargées de recevoir les dénonciations que dans les tribunaux et les services de santé<sup>134</sup>**

Au premier cycle, il restait aux États parties à mettre en place des registres dans les services de police, les tribunaux et le ministère public et le système de santé. Ces registres devaient compiler les données sur les services dispensés aux femmes victimes de la violence et sur le profil des utilisatrices. Aucun État n'avait encore mis en place les trois registres demandés.<sup>135</sup>

Au deuxième cycle, le Comité observe une légère augmentation des registres. La police et les entités chargées de recevoir les dénonciations sont les institutions de l'État les plus signalées comme disposant de registres sur les violences perpétrées contre les femmes. Le CEVI met en exergue le cas des Bahamas dont les chiffres concernant les affaires qui arrivent jusqu'à la police sont systématisés et diffusés sur son site web. Les tribunaux et le ministère public ainsi que les centres de santé sont les institutions qui ont été le moins signalées comme disposant de ces registres et, comme les informations soumises à ce sujet sont vagues, elles ne permettent pas de connaître les caractéristiques, la fonctionnalité ou l'efficacité de leurs registres.

Le CEVI détecte plusieurs problèmes dans la mise en place de ces registres dans les pays où la notion de violence contre les femmes se limite à la violence familiale, intrafamiliale ou domestique. Dans ce cas, les pays ne collectent que les données concernant cette violence et ne tiennent pas compte des autres formes de violence perpétrées contre les femmes et ils ne ventilent pas les données par sexe parce que n'importe quel membre de la famille peut en être victime.

Plusieurs États ont déclaré que les registres et les données qu'ils contiennent sont facilement accessibles au public. L'attention du Comité est attirée par certains cas où les États ont dit que les autorités qui avaient demandé à consulter ces registres afin de répondre au questionnaire du MESECVI n'étaient pas parvenues à y avoir accès. Son attention est également attirée par le fait que, dans plusieurs cas, l'information est rendue publique par l'intermédiaire d'un deuxième organe, chargé de la systématiser. Il peut s'agir d'un observatoire étatique ou d'un système statistique d'information.

Le CEVI rappelle que les registres constituent une source primaire d'information qui permet de mesurer la dimension du problème de la violence contre les femmes et le nombre de femmes qui ont recours au système de justice et de santé. Pour qu'ils soient correctement mis en application, il réitère ce qu'il a exprimé dans le rapport continental du premier cycle :

« ... Afin d'obtenir un registre de qualité et opportun, il faut investir dans la sensibilisation et la formation du personnel qui s'en charge; promouvoir l'utilisation de formats spécialisés ou la mise en place de systèmes informatiques et numérisés, ainsi qu'un travail de concert pour

---

<sup>134</sup> MESECVI/CEVI/doc.168.rev.1 – Rapport continental – Tableau de référence n°13.

<sup>135</sup> *Ibid.*, p. 20.

l'enregistrement, la systématisation et la publication des données. Enfin, il faut informer les femmes sur leurs droits et faciliter les moyens de déposer des plaintes».<sup>136</sup>

C'est pourquoi le CEVI insiste sur la nécessité d'avoir des registres dans les organes chargés de recevoir les dénonciations, les tribunaux et le ministère public ainsi que dans les services de santé afin de disposer de données fiables qui permettront de connaître la dimension de la violence contre les femmes, si les femmes victimes de la violence accèdent aux services et les utilisent et de savoir si les mesures prises pour prévenir et sanctionner la violence sont efficaces.

### 35. Informations sur le nombre de femmes victimes de la violence, de procès pour violence contre les femmes, de procès pour violence contre les femmes qui aboutissent à un jugement, de victimes d'un fémicide et de procès pour fémicide qui aboutissent à un jugement<sup>137</sup>

En ce qui concerne le *nombre et les caractéristiques des femmes victimes de la violence*, au premier cycle, le Comité a établi que les États parties ne disposent pas de registres sur la violence contre les femmes où les données minimales essentielles sont ventilées par âge, situation de famille, types de violence et lieu géographique, ce qui permet de connaître le profil des victimes. Même si plusieurs États ont donné des chiffres récents, il est essentiel de connaître les informations demandées dans l'indicateur pour connaître les dimensions du problème de la violence, ses victimes, les agresseurs et son extension. Sans ces informations, il est impossible de concevoir des politiques publiques réalistes ni de mettre en œuvre des mesures spécifiques de prévention et de prise en charge de cette violence.<sup>138</sup>

Au deuxième cycle, la situation reste la même. La plupart des États ne ventilent pas les informations recueillies en matière de violence contre les femmes par âge, situation de famille, type de violence et emplacement géographique. Le CEVI considère particulièrement grave qu'un nombre important d'États ne ventilent pas les données par sexe, ce qui est pourtant une condition indispensable pour tout système de collecte des données qui prétend observer la situation des femmes. Si cette condition n'est pas respectée, la ventilation en fonction des quatre indicateurs mentionnés ci-dessus n'atteint pas son objectif, lequel consiste à établir le profil des victimes de la violence contre les femmes.

Le Comité remarque également la diversité des sources officielles qui recueillent les chiffres sur les femmes victimes de la violence. Les commissariats, les bureaux des procureurs généraux et les bureaux des défenseurs du peuple sont les organes le plus souvent cités, alors que les tribunaux et les services de santé sont les moins utilisés. Ceci confirmerait ce que le CEVI a dit dans la section sur les registres de la violence contre les femmes, à savoir que la police ou l'organe chargé de recevoir les dénonciations est l'institution qui a le plus progressé dans la mise en place de ces registres, en comparaison avec les tribunaux, le ministère public et les services de santé.

Le CEVI est préoccupé par le fait que la plupart des États n'indiquent pas le *nombre de procès pour violence contre les femmes par rapport au nombre total de dénonciations déposées*, ni le *nombre de procès pour violence contre les femmes ayant abouti à un jugement de condamnation de l'agresseur par rapport au total des dénonciations déposées*. L'absence de données en réponse à ces deux questions confirmerait qu'effectivement les tribunaux et le ministère public ne disposent pas de

---

<sup>136</sup> MESECVI (2008), p. 38.

<sup>137</sup> MESECVI/CEVI/doc.168.rev.1 –Rapport continental – Tableau de référence n°14.

<sup>138</sup> MESECVI (2011), p. 21.

registres ni de systèmes de collecte de données sur les dénonciations et les procès criminels pour violence contre les femmes. Dans plusieurs autres cas, elle démontre les difficultés rencontrées pour accéder aux informations recueillies par les tribunaux, y compris de la part d'autres organismes publics.

En ce qui concerne les données concernant les *femmes victimes de féminicides par année, ventilées par âge, situation de famille et emplacement géographique*, le CEVI constate que, de même qu'au premier cycle, les États soumettent des informations quantitatives aussi bien des homicides que des assassinats de femmes.<sup>139</sup> Mais ils ne ventilent pas les données par âge, situation de famille ou emplacement géographique. Ce qui attire l'attention du Comité c'est que, dans plusieurs cas, les mécanismes nationaux de promotion de la femme obtiennent ces chiffres en comptant les cas qui ont été publiés par la presse écrite.

D'une part, le CEVI apprécie à leur juste valeur les efforts déployés par les États pour collecter des informations sur la mort des femmes pour des motifs de genre, en utilisant comme source d'information les médias. D'autre part, il rappelle que les organisations de la société civile ont été les premières à utiliser cette stratégie pour suppléer l'absence de chiffres officiels. Le comptage des cas de morts violentes de femmes publiés dans les médias peut être une mesure temporaire en attendant que les registres officiels soient mis en place, voire une mesure alternative au comptage officiel permettant de comparer les chiffres mais en aucun cas il ne peut remplacer les données officielles que devraient présenter les États. Ces chiffres doivent provenir des registres de la police, des tribunaux, du ministère public et des services de santé.

**Le CEVI constate qu'*aucun État n'a fourni de chiffres sur le nombre annuel de procès pour féminicide ayant abouti à un jugement de condamnation de l'agresseur par rapport au nombre total d'affaires enregistrées***

Le CEVI réitère la recommandation formulée dans le rapport de suivi des recommandations émanées du premier cycle d'évaluation multilatérale, à savoir de mettre en place des registres dans les services de police et le pouvoir judiciaire, à l'échelle nationale, pour disposer de statistiques sur les morts violentes de femmes. Si ces registres existent déjà, il faut s'assurer que les données sont ventilées par âge, situation de famille et emplacement géographique.

### **36. Existence d'un mécanisme ou d'un organe de coordination entre les instituts de la femme et les entités publiques qui élaborent et compilent les statistiques nationales**

Le CEVI a déjà recommandé aux États de mettre en place une coordination entre les entités publiques qui élaborent et compilent les statistiques nationales et les instituts de la femme afin d'améliorer la collecte des statistiques en matière de violence contre les femmes.<sup>140</sup>

Au deuxième cycle, plusieurs États ont déclaré posséder divers mécanismes ou organes de coordination entre les instituts de la femme ou les mécanismes nationaux de promotion de la femme et les bureaux de la statistique. Ces organes sont chargés d'organiser les informations et de les rendre accessibles au public à travers des mécanismes comme les observatoires des questions de genre. La Colombie et le Brésil ont signalé qu'ils utilisaient ces observatoires.

---

<sup>139</sup> MESECVI (2011), p. 23.

<sup>140</sup> MESECVI (2008), recommandation n° 46.



Souvent aussi, ces organes sont les entités coordinatrices des différents systèmes unifiés d'information sur la violence contre les femmes. Parmi ceux qui ont été signalés par les États, il y a le Système unifié de mesure statistique (Costa Rica); le Réseau des entités publiques et civiles qui produisent et utilisent l'information statistique pour l'incorporation de la perspective de la parité hommes-femmes (Panama), le Système national d'information sur la violence contre les femmes (Guatemala) et le Système d'information sur la violence familiale (Uruguay), qui est en préparation.

De même, plusieurs États ont signalé la création d'unités pour les questions de genre et les statistiques, qui dépendent généralement des mécanismes nationaux de promotion de la femme. Ces unités sont chargées d'intégrer les questions de genre en tant qu'élément transversal des statistiques et de proposer des indicateurs pour mesurer la violence contre les femmes et assurer le suivi des mesures visant à la prévenir, la sanctionner et l'éliminer. La Bolivie et l'Équateur ont indiqué qu'ils possédaient une unité de ce type ou qu'ils étaient sur le point d'en créer une.

Le Comité est préoccupé par le fait qu'un nombre important d'États ne précisent pas quel est l'organe ou le mécanisme de coordination entre ces organismes ou affirment ne pas en posséder. Plusieurs réponses affirment qu'il existe des relations de collaboration entre les bureaux de la statistique et les bureaux nationaux chargés des questions de genre mais elles n'apportent pas davantage d'informations à ce sujet. Dans plusieurs cas, la collecte des données est réalisée par une seule entité, ou bien le bureau de la statistique ou bien le mécanisme national de promotion de la femme.

Le CEVI insiste sur sa recommandation d'établir des règles en vue d'une coordination appropriée et de l'instauration d'un dialogue entre les organismes nationaux chargés des statistiques et les instituts de la femme.

**RECOMMANDATIONS DU COMITÉ D'EXPERTES (CEVI) DU MÉCANISME DE SUIVI  
DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION INTERAMÉRICAINNE POUR LA  
PRÉVENTION, LA SANCTION ET L'ÉLIMINATION DE LA VIOLENCE CONTRE LA  
FEMME, 'CONVENTION DE BELÉM DO PARÁ' (MESECVI)  
À L'INTENTION DES ÉTATS PARTIES**

**CHAPITRE 1**

**LÉGISLATION**

**Articles 1, 2 et 7 c), e) et g) de la Convention de Belém do Pará**

1. Modifier et/ou harmoniser le cadre juridique relatif à la prévention et à la sanction de la violence contre les femmes en prenant en considération la définition de la 'violence contre la femme' établie aux articles 1 et 2 de la Convention de Belém do Pará.
2. Conférer le caractère d'infraction pénale à la traite des personnes et à la prostitution forcée conformément aux normes du « Protocole pour prévenir, réprimer et sanctionner la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants », qui complète la Convention des Nations Unies contre la délinquance transnationale organisée et est connu sous le nom de Protocole de Palerme et des Éléments des crimes du Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale, respectivement. Et adopter des mesures visant à protéger et à prendre en charge les femmes victimes de la violence, les membres de leurs familles et leurs témoins.
3. Sanctionner le harcèlement sexuel au travail, dans les centres de santé et les établissements d'enseignement et dans tout autre lieu, comme l'établit l'article 2 de la Convention de Belém do Pará, et abroger toute disposition qui victimise à nouveau les femmes ayant subi des actes de violence ou qui entrave leurs tentatives pour obtenir la sanction des responsables et une réparation adéquate.
4. Conférer le caractère d'infraction pénale à la violence sexuelle et au viol dans le mariage ou l'union de fait et réviser les normes de la procédure pénale afin d'éliminer les obstacles qui pourraient empêcher les femmes d'obtenir que justice leur soit rendue dans de tels cas.
5. Interdire aussi bien le recours aux méthodes de conciliation, de médiation ou toute autre méthode visant à régler extrajudiciairement les affaires de violence contre les femmes que l'utilisation du critère ou principe d'opportunité et harmoniser la législation procédurale avec ces interdictions. Si ces interdictions existent uniquement dans les affaires de violence familiale, intrafamiliale ou domestique, les étendre aux autres affaires de violence contre les femmes.
6. Adopter des mesures pour prévenir et sanctionner le fémicide, aussi bien dans le domaine public que privé. Assurer le suivi de l'application de ces mesures par les juges et les magistrats du parquet et éliminer, le cas échéant, les obstacles judiciaires qui empêchent les familles des victimes d'obtenir justice ou l'adoucissement de la peine imposée à l'agresseur qui allègue « une émotion violente ».

7. Adopter des dispositions qui pénalisent la violence sexuelle dans les conflits armés et dans les catastrophes naturelles.
8. Adopter des dispositions qui sanctionnent la violence sexuelle perpétrée dans des établissements de l'État, que ce soit en tant que type d'infraction pénale ou en tant que circonstances aggravantes des délits sexuels figurant dans le Code pénal. Au cas où cette violence serait incorporée dans la figure juridique de la « violence institutionnelle », prendre des mesures afin de pénaliser cette violence.
9. Adopter des dispositions qui pénalisent la violence obstétricale. Établir par les moyens appropriés les éléments de ce qui constitue un processus naturel avant, pendant et après l'accouchement, sans médication excessive ni arbitraire, qui garantit la manifestation du consentement libre et volontaire des femmes aux procédés liés à leur santé sexuelle et reproductive. Adopter une perspective interculturelle qui respecte les coutumes et les normes culturelles des femmes autochtones et d'ascendance africaine dans les centres de santé.
10. Légaliser l'interruption de la grossesse pour des motifs thérapeutiques, que ce soit pour sauver la vie de la mère ou pour éviter un dommage grave ou permanent à sa santé physique ou mentale. Mettre en place ce service dans les hôpitaux et les centres de santé et établir des protocoles ou guides de prise en charge afin de garantir l'accès des femmes à ce procédé.
11. Légaliser l'interruption de la grossesse qui est le résultat d'un viol. Mettre en place ce service dans les hôpitaux et les centres de santé et établir des protocoles ou guides de prise en charge afin de garantir l'accès des femmes à ce procédé.
12. Adopter des dispositions qui criminalisent la stérilisation forcée en tant que délit de droit commun et acte menant au génocide, au crime de guerre et au crime contre l'humanité.
13. Adopter des réglementations pour l'insémination artificielle et des sanctions pour les personnes qui la réalisent sans le consentement des femmes.
14. Adopter des dispositions afin de garantir la distribution gratuite du contraceptif d'urgence dans les services publics de santé, sans distinction de classe sociale ou d'origine ethnique, et s'assurer de leur mise en application totale en éliminant les obstacles qui empêcheraient cette distribution.
15. Adopter une législation qui garantisse des traitements prophylactiques d'urgence contre le VIH/SIDA et d'autres maladies sexuellement transmissibles dans les services publics de santé, spécialement en cas de violence sexuelle. Adopter des protocoles de prise en charge qui déterminent les différentes étapes du traitement et la modalité des soins à dispenser aux utilisatrices.
16. Réaliser des campagnes de sensibilisation à la violence contre les femmes et de prévention de celle-ci et des campagnes de connaissance et de promotion des droits des femmes, dans un cadre temporel durable, sans distinction de sexe, de classe sociale ou d'origine ethnique et établir des mécanismes permettant d'évaluer leurs résultats.

## CHAPITRE 2

### PLANS NATIONAUX

#### Articles 1, 2, 7 et 8 c) et d) de la Convention de Belém do Pará

17. Adopter des plans nationaux intersectoriels pour prévenir, sanctionner et éliminer la violence contre les femmes, qui soient assortis de mécanismes de suivi, d'évaluation, de diffusion et de participation de la société civile, des communautés organisées et des mouvements sociaux à leurs différentes étapes. Établir des sanctions pour les fonctionnaires qui ne les mettraient pas en exécution.
18. Définir et mettre en application des mesures et des stratégies concernant la violence contre les femmes dans les plans nationaux d'autres secteurs, en particulier ceux relatifs à l'éducation, l'emploi et la création de revenus, l'élimination de la pauvreté, l'équité et l'égalité hommes-femmes, la santé, le VIH/SIDA, la sécurité publique et la prévention de la criminalité.
19. Mettre en place des plans de formation permanente sur la violence contre les femmes et les droits des femmes dans le cadre de la Convention de Belém do Pará à l'intention des fonctionnaires des organes de décision et des autorités, en particulier des fonctionnaires – hommes et femmes - qui appliquent le cadre législatif et/ou les politiques publiques visant à prévenir, sanctionner et éliminer la violence contre les femmes, soit, entre autres, les législateurs, les agents de justice et de santé, les enseignants, les membres des forces armées et de la police, les membres des organisations sociales et communautaires de femmes et des centres de prise en charge spécialisés dans la violence.
20. Institutionnaliser la participation de la société civile, des communautés organisées et des mouvements sociaux à la conception, l'exécution, le suivi et l'évaluation des plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes, moyennant les mécanismes qui leur sembleront les plus appropriés, tels que, entre autres mécanismes ayant un caractère obligatoire, la participation aux commissions de haut niveau, aux tables thématiques et aux processus étendus de consultation.
21. Incorporer dans les plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes des stratégies de coopération avec les médias et les agences de publicité pour diffuser les droits des femmes et la Convention de Belém do Pará, leur allouer des crédits budgétaires afin d'assurer leur continuité et les assortir d'un mécanisme d'évaluation de leur impact.

### CHAPITRE 3

#### ACCÈS À LA JUSTICE

##### Articles 7 d) et f) et 8 c) et d) de la Convention de Belém do Pará

22. Augmenter le nombre d'entités chargées de recevoir les dénonciations, spécialement dans les zones non-urbaines habitées par les populations autochtones et d'ascendance africaine et améliorer leur efficacité et leur caractère incluant et interculturel.
23. Garantir l'accès des femmes à la justice en leur assurant, au minimum, un personnel spécialisé dans la prise en charge des victimes et de leurs affaires à toutes les étapes de la procédure; des espaces respectant leur intimité dans les commissariats, les tribunaux et les services de santé; des services juridiques gratuits spécialisés en violence contre les femmes dispensés par l'État sur tout le territoire national; des systèmes d'interprétation en langues autochtones pour les victimes de ces communautés et de ces peuples qui ont recours au système judiciaire; la confidentialité et la protection des renseignements personnels des victimes ainsi que des membres de leurs familles et de leurs témoins.
24. Fournir des informations au Comité sur l'accès des femmes autochtones à la justice, spécialement sur les organes et les procédures disponibles, leurs avantages et les obstacles rencontrés, les normes aussi bien nationales que coutumières utilisées pour administrer la justice.
25. Veiller à ce que les mesures de protection soient accordées rapidement dans toutes les affaires de violence contre les femmes. Surveiller leur application et réaliser des évaluations et des études sur leur mise en application et leur efficacité afin d'adopter les mesures correctives ou de renforcement appropriées.
26. Mettre en place des mécanismes pour que les mesures de protection accordées en faveur des femmes, des membres de leurs familles et/ou de leurs témoins soient mises en application. Prévoir des fonds pour les transferts, des mécanismes de sauvetage des femmes, le changement d'identité des victimes, la protection des témoins, des sauf-conduits pour quitter le pays, des réseaux d'aiguillage sûrs, entre autres.
27. Adopter et mettre en application des protocoles de prise en charge des victimes de la violence contre les femmes dans les services de police ou les entités chargées de recevoir les dénonciations, le ministère public et les services de santé, dans les langues autochtones, s'il y a lieu.
28. Réaliser des études ou des compilations sur l'application de la Convention de Belém do Pará dans les jugements et les décisions judiciaires concernant la violence contre les femmes pour qu'elles servent d'outil de travail aux juges, aux magistrats du parquet, aux agents de justice et aux étudiants en droit.
29. Réaliser des études sur les jugements et les décisions judiciaires dans les affaires concernant des femmes victimes de la violence qui contiennent des stéréotypes, des préjugés, des mythes et des coutumes et qui utilisent les antécédents personnels de la victime et/ou son expérience sexuelle pour refuser de lui rendre justice.

## **CHAPITRE 4**

### **SERVICES SPÉCIALISÉS**

#### **Article 8 d) et f) de la Convention de Belém do Pará**

30. Mettre en place des services spécialisés gratuits pour les femmes victimes de la violence et pour leurs enfants, notamment : des refuges, des maisons d'hébergement et des centres de prise en charge intégrale, une assistance juridique avant le procès pénal, une aide juridique pendant le procès pénal, des services de santé intégrale qui couvrent la santé sexuelle et reproductive ainsi que l'interruption légale de grossesse, et l'assistance psychologique, le soutien thérapeutique et les groupes d'entraide.
31. Établir des mécanismes de collaboration avec des organisations de la société civile, en particulier avec des organisations de femmes qui ont de l'expérience dans la gestion des refuges et des maisons d'hébergement et d'accueil et dans la prestation de services aux victimes de la violence contre les femmes.
32. Élaborer, dans le cadre des plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes, des stratégies de divulgation coordonnée des services étatiques spécialisés destinés aux femmes victimes de la violence, que ce soit dans le cadre des campagnes de prévention et de sanction de la violence contre les femmes ou de la promotion des droits des femmes ou comme un élément d'un plan intersectoriel de promotion.
33. Évaluer les services spécialisés destinés aux femmes victimes de la violence et à leurs enfants et mettre en place les mesures correctives et réaliser les actions nécessaires afin d'améliorer l'assistance et les soins dispensés aux femmes.

## **CHAPITRE 5**

### **BUDGET NATIONAL**

#### **Article 7 c) de la Convention de Belém do Pará**

34. Approuver des crédits budgétaires suffisants pour l'exécution des politiques publiques et des plans de prévention, prise en charge, sanction et élimination progressive de la violence contre les femmes dans les domaines public et privé.
35. Établir des mécanismes permettant de connaître le pourcentage du budget qui est alloué aux mécanismes nationaux de promotion de la femme.
36. Identifier les montants ou pourcentages du budget national affectés aux services destinés aux femmes victimes de la violence, tels que les commissariats pour les femmes, le ministère public ou d'autres organes chargés de recevoir les dénonciation, la formation des fonctionnaires, les services spécialisés tels que les refuges, maisons d'hébergement et d'accueil, les lignes d'assistance téléphonique gratuites, les services de conseils juridiques gratuits, l'aide juridique gratuite et l'assistance psychologique gratuite, les campagnes de prévention de la violence contre les femmes et les services de santé pour les femmes victimes de la violence.

## CHAPITRE 6

### INFORMATIONS ET STATISTIQUES Article 8 h) de la Convention de Belém do Pará

37. Inclure dans les plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes des études et des recherches sur cette question et établir les crédits budgétaires qui leur seront alloués, la divulgation et la promotion de leurs résultats et des publications s'y rapportant.
38. Réaliser des enquêtes sur la violence contre les femmes, la connaissance qu'ont les femmes de leurs droits et leur connaissance des services disponibles ou inclure ces thèmes dans des modules insérés dans des enquêtes générales ou des recensements.
39. Mettre en place des registres dans les organes chargés de recevoir les dénonciations, les tribunaux et le ministère public ainsi que dans les services de santé; ils fourniront des données fiables sur la dimension de la violence contre les femmes tout en préservant l'intimité des victimes, sur l'accès des femmes victimes de la violence aux services et sur l'utilisation qu'elles en font .
40. Recueillir et rendre publique l'information, en la ventilant par sexe, âge, situation de famille et emplacement géographique, sur le nombre de femmes victimes de la violence ainsi que sur le nombre de procès criminels pour violence contre les femmes qui ont été intentés, sur le nombre de procès pour violence contre les femmes qui ont abouti à un jugement, sur le nombre de victimes d'un fémicide et le nombre de procès pour fémicide qui ont abouti à un jugement.
41. Mettre en place des registres dans les services de police et dans le pouvoir judiciaire, à l'échelle nationale, afin de tenir des statistiques sur les fémicides qui fournissent des données ventilées par âge, situation de famille et emplacement géographique.
42. Établir des règles en vue d'une coordination adéquate entre les organismes nationaux de la statistique et les instituts de la femme.



Organisation des  
États Américains

MÉCANISME DE SUIVI  
CONVENTION BELÉM DO PARÁ (MESECVI)  
QUATRIEME CONFERENCE DES ETATS PARTIES  
16 avril 2012  
Washington, D.C.



OEA/Ser.L/II.7.10  
MESECVI-IV/doc.96/12  
2 avril 2012  
Original: espagnol

RAPPORT CONTINENTAL - TABLEAUX DE REFERENCE  
DEUXIEME CYCLE D'EVALUATION MULTILATERALE DU MESECVI



**SYNTHÈSE DES RÉSULTATS**  
**DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION INTERAMÉRICAINNE POUR LA**  
**PRÉVENTION, LA SANCTION ET L'ÉLIMINATION DE LA VIOLENCE CONTRE LA**  
**FEMME, CONVENTION DE BELÉM DO PARÁ**  
**LORS DES PREMIER ET DEUXIÈME CYCLES D'ÉVALUATION MULTILATÉRALE**

Le présent rapport constitue un document d'appui destiné aux membres du Comité d'expertes/experts (CEVI) du Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme « Convention de Belém do Pará (MESECVI) ». Il s'adresse également aux gouvernements, aux experts et à toute personne souhaitant trouver rapidement des informations pertinentes par pays, issues de la phase d'évaluation.

Ce document présente, par le biais de cadres comparatifs, un résumé des progrès et des reculs enregistrés par les États parties à la mise en œuvre de la Convention au cours du deuxième cycle d'évaluation multilatérale (CEM). Afin de fournir une vision plus juste du processus du MESECVI depuis son démarrage, il inclut par ailleurs des informations issues du premier cycle lorsque celles-ci sont disponibles.

Les cadres comparatifs s'appuient sur les réponses au questionnaire que le CEVI a envoyé aux différents gouvernements en avril 2010 ainsi que sur les observations des autorités nationales de contact (ANC) concernant les Rapports préliminaires de pays adoptés par le CEVI au cours de sa Sixième Réunion qui s'est tenue en août 2011. Le premier Rapport continental (qui figure dans les cadres sous l'intitulé « 1<sup>er</sup> CEM 2007 ») et le Rapport de suivi des recommandations formulées par le CEVI à l'attention des gouvernements (qui figure dans les cadres sous l'intitulé « 1<sup>er</sup> CEM 2010 ») constituent les sources d'information du Premier cycle d'évaluation multilatérale.

Quelques thèmes (intégration de la Convention de Belém do Pará dans la législation nationale ; dédommagements aux victimes ; violence domestique ; définitions du viol dans les codes pénaux ; sanctions réservées aux fonctionnaires qui entravent l'exercice des droits sexuels et génésiques des femmes ; accès à la justice des femmes vivant dans les zones rurales ; études réalisées à l'initiative de l'État ou soutien à des études sur la violence contre les femmes et/ou application de la Convention de Belém do Pará) n'ont pas été inclus dans les cadres en raison de l'insuffisance ou du manque de clarté des informations fournies dans les réponses au questionnaire. Cependant, tous les thèmes du questionnaire sont inclus dans le texte du deuxième Rapport continental.

**CADRE N°1**  
**LÉGISLATION SUR LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES DANS LES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION DE BELÉM DO PARÁ**

État	Définition de la violence contre les femmes de la Convention de Belém do Pará					Types de violence contre les femmes dans la législation civile, pénale et administrative				
	Action, omission ou conduite	Violence provoquant la mort, un dommage ou la souffrance	Domage ou souffrance d'ordre physique, sexuel ou psychologique	Femmes, filles et adolescentes touchées	Violence touchant la sphère publique et privée	Physique	Psychologique	Sexuelle	Patrimoniaire ou économique	Autres
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	Terminologie non incluse.					<i>Domestic Violence (Summary Proceedings) Act (1999).</i>	<i>Domestic Violence (Summary Proceedings) Act (1999).</i>	<i>Sexual Offences Act (1995).</i>	Aucune mention.	Aucune mention.
<b>Argentine<sup>141</sup></b>	Oui.	Violence nuisant à la vie, la liberté, la dignité, l'intégrité et la sécurité.	Définition incluant ces violences ainsi que les atteintes économiques ou patrimoniales.	Femmes.	Oui.	Loi 26485 sur la protection intégrale des femmes (2009).		Loi 26485 sur la protection intégrale des femmes (2009) et Code pénal	Loi 26485 sur la protection intégrale des femmes (2009).	Violence symbolique, Loi 26485 sur la protection intégrale des femmes (2009).
<b>Bahamas</b>	Terminologie non incluse.					<i>Domestic Violence (Protection Orders) Act, 2007.</i>		<i>Sexual Offences Act (1991), Sexual Offences (Amendment) Act (2008).</i>	Violence financière, uniquement dans la Loi intitulée <i>Domestic Violence (Protection Orders) Act, 2007.</i>	Non.
<b>Barbade</b>	Terminologie non incluse.					<i>Domestic Violence (Protection Orders) Act (1993)</i> « menace de violence physique »	Comme abus verbal dans la Loi intitulée <i>Domestic Violence (Protection</i>	Aucune mention.	Comme dommage malveillant de la propriété dans la Loi intitulée <i>Domestic Violence (Protection Orders) Act (1993).</i>	Intimidation pouvant prendre d'autres « formes » que la menace de violence physique, l'abus verbal ou le dommage malveillant de propriété, notamment.

<sup>141</sup> Article 5 de la Loi 26485 sur la protection intégrale des femmes (2009).

État	Définition de la violence contre les femmes de la Convention de Belém do Pará					Types de violence contre les femmes dans la législation civile, pénale et administrative				
	Action, omission ou conduite	Violence provoquant la mort, un dommage ou la souffrance	Dommage ou souffrance d'ordre physique, sexuel ou psychologique	Femmes, filles et adolescentes touchées	Violence touchant la sphère publique et privée	Physique	Psychologique	Sexuelle	Patrimoniaire ou économique	Autres
						comme tentative d'intimidation.	<i>Orders) Act</i> (1993).			
<b>Belize</b>	Terminologie non incluse.					<i>Domestic Violence Act</i> , 2007.	<i>Domestic Violence Act</i> , 2007.	Code pénal.	Violence économique, <i>Domestic Violence Act</i> , 2007.	Non.
<b>Bolivie</b> <sup>142</sup>	Action ou omission.	Violence dégradant la condition humaine et provoquant la mort, la douleur et la souffrance.	Oui.	Toutes/tous.	Oui.	Constitution et Loi 1674 contre la violence familiale et domestique.		Code pénal modifié par la Loi 2033 sur la protection des victimes de délits contre la liberté sexuelle (1999) et dans la Loi 1674 contre la violence familiale et domestique (1995).	Aucune mention.	Violence morale, Loi 1674 contre la violence familiale et domestique (1995).
<b>B Brésil</b>	Terminologie non incluse.					Code pénal et Loi 11.340/2006, Loi « Maria da Penha ».	Loi 11.340/2006, Loi « Maria da Penha ».	Code pénal et Loi 11.340/2006, Loi « Maria da Penha ».	Violence patrimoniale, Loi 11.340/2006, Loi « Maria da Penha ».	Violence morale, Loi 11.340/2006, Loi « Maria da Penha ».
<b>Chili</b>	Terminologie non incluse.					Dans la Loi N° 20.066 sur la violence au sein de la famille.		Code pénal, modifié par la Loi N° 19.617	Aucune mention.	Aucune mention.

<sup>142</sup> Article 15.III de la Constitution politique de l'État.

État	Définition de la violence contre les femmes de la Convention de Belém do Pará					Types de violence contre les femmes dans la législation civile, pénale et administrative				
	Action, omission ou conduite	Violence provoquant la mort, un dommage ou la souffrance	Dommage ou souffrance d'ordre physique, sexuel ou psychologique	Femmes, filles et adolescentes touchées	Violence touchant la sphère publique et privée	Physique	Psychologique	Sexuelle	Patrimoniaire ou économique	Autres
								sur les délits sexuels.		
<b>Colombie<sup>143</sup></b>	Action, omission ou menace.	Oui.	Définition incluant ces violences ainsi que les atteintes économiques ou patrimoniales.	Femmes.	Oui.	Loi 1257 par le biais de laquelle les règles de sensibilisation, prévention et sanction des formes de violence et de discrimination contre les femmes sont promulguées ; les codes pénaux, les codes de procédure pénale et la Loi 294 de 1996 sont modifiés ; et les autres dispositions sont édictées.		Code pénal et Loi 1257.	Loi 1257.	Non.
<b>Costa Rica</b>	Terminologie non incluse.					Dans la Loi 8589 sur la pénalisation de la violence contre les femmes (2007).			Violence patrimoniale, Loi 8589.	Non.
<b>Dominique</b>	Terminologie non incluse.					<i>Protection against Domestic Violence Act N° 22 (2001)</i> (norme non incluse).	<i>Sexual Offences Act (1998).</i>		<i>Protection against Domestic Violence Act N° 22 (2001).</i>	Non.
<b>Équateur<sup>144</sup></b>	Aucune mention.	Aucune mention.	Oui.	Oui.	Oui.	Article 66, alinéas a) et b) de la Constitution.			Aucune mention.	Violence morale, mentionnée à l'Article 66, alinéas a) et b) de la Constitution.
<b>El Salvador<sup>145</sup></b>	Action.	Oui.	Oui.	Femmes.	Oui.	Loi spéciale intégrale pour une vie sans violence pour les femmes, approuvée par l'Assemblée législative le 25 novembre 2010 et en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2012.			Violence économique et violence patrimoniale, mentionnées dans la Loi spéciale intégrale pour une vie sans	Violence symbolique et féminicide, mentionnée dans Loi spéciale intégrale pour une vie sans violence pour les femmes, approuvée par l'Assemblée législative le 25 novembre 2010 et en

<sup>143</sup> Article 2 de la Loi 1257 par le biais de laquelle les règles de sensibilisation, prévention et sanction des formes de violence et de discrimination contre les femmes sont promulguées ; les codes pénaux, les codes de procédure pénale et la Loi 294 de 1996 sont modifiés ; et les autres dispositions sont édictées (2008).

<sup>144</sup> Article 66 alinéas a) et b) de la Constitution.

<sup>145</sup> Conformément à la Loi spéciale intégrale pour une vie sans violence pour les femmes, approuvée par l'Assemblée législative le 25 novembre 2010 et en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

État	Définition de la violence contre les femmes de la Convention de Belém do Pará					Types de violence contre les femmes dans la législation civile, pénale et administrative				
	Action, omission ou conduite	Violence provoquant la mort, un dommage ou la souffrance	Dommage ou souffrance d'ordre physique, sexuel ou psychologique	Femmes, filles et adolescentes touchées	Violence touchant la sphère publique et privée	Physique	Psychologique	Sexuelle	Patrimoniaire ou économique	Autres
									violence pour les femmes.	vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2012.
<b>Grenade</b>										
<b>Guatemala</b> <sup>146</sup>	Action ou omission.	Dommage immédiat ou ultérieur, souffrance, menaces de tels actes.	Physique, sexuel, économique ou psychologique.	Appartenance au sexe féminin.	Oui.	Loi contre le féminicide et autres formes de violence contre la femme, décret 22-2008.	Violence psychologique ou émotionnelle, mentionnée dans la Loi contre le féminicide et autres formes de violence contre la femme, décret 22-2008.	Loi contre le féminicide et autres formes de violence contre la femme, décret 22-2008.	Violence économique, mentionnée dans la Loi contre le féminicide et autres formes de violence contre la femme, décret 22-2008.	Non.
<b>Guyane</b>	Terminologie non incluse.					<i>Domestic Violence Act (1996).</i>			Privation économique, mentionnée dans la Politique nationale en matière de violence domestique 2008-2013.	Isolement social forcé, mentionné dans la Politique nationale en matière de violence domestique 2008-2013.
<b>Haïti</b>										
<b>Honduras</b>										
<b>Jamaïque</b>	Terminologie non incluse.					<i>Offences against the Person Act.</i>	Aucune mention.	<i>Sexual Offences Act (2009) et Offences against the Person Act.</i>	Aucune mention.	Aucune mention.

<sup>146</sup> Article 3j) de la Loi contre le féminicide et autres formes de violence contre la femme, décret 22-2008.

État	Définition de la violence contre les femmes de la Convention de Belém do Pará					Types de violence contre les femmes dans la législation civile, pénale et administrative				
	Action, omission ou conduite	Violence provoquant la mort, un dommage ou la souffrance	Dommage ou souffrance d'ordre physique, sexuel ou psychologique	Femmes, filles et adolescentes touchées	Violence touchant la sphère publique et privée	Physique	Psychologique	Sexuelle	Patrimoniaire ou économique	Autres
<b>Mexique</b> <sup>147</sup>	Action ou omission.	Oui.	Oui.	Femmes.	Oui.	Loi générale d'accès des femmes à une vie sans violence (2007).				Autres violences nuisant ou susceptibles de nuire à la dignité, l'intégrité ou la liberté des femmes ; violence institutionnelle ; féminicide ; mentionnés dans la Loi générale d'accès des femmes à une vie sans violence (2007).
<b>Nicaragua</b>										
<b>Panama</b> <sup>148</sup>	Toutes les formes.	Perpétuation de la dichotomie entre les femmes et les hommes ; violences consacrant l'infériorité d'un sexe par rapport à l'autre.	Actes violant le droit à la vie, la liberté, l'intégrité physique, mentale et morale ainsi que la sécurité de la personne et sa dignité. Actes inhibant également sérieusement la capacité des femmes à jouir des	Femmes.	Aucune mention.	Dans la Loi 38 sur la violence au sein de la famille (2001) modifiant le Code pénal.			Violence patrimoniale, mentionnée dans la Loi 38 sur la violence au sein de la famille (2001).	Aucune mention.

<sup>147</sup> Article 5 de la Loi générale d'accès des femmes à une vie sans violence (2007).

<sup>148</sup> Article 3 de la Loi 4 par le biais de laquelle l'égalité des chances pour les femmes est instituée (1999).

État	Définition de la violence contre les femmes de la Convention de Belém do Pará					Types de violence contre les femmes dans la législation civile, pénale et administrative				
	Action, omission ou conduite	Violence provoquant la mort, un dommage ou la souffrance	Dommage ou souffrance d'ordre physique, sexuel ou psychologique	Femmes, filles et adolescentes touchées	Violence touchant la sphère publique et privée	Physique	Psychologique	Sexuelle	Patrimoniaire ou économique	Autres
			droits et des libertés sur une base d'égalité avec les hommes.							
<b>Paraguay</b> <sup>149</sup>	Terminologie non incluse.					Dans la Loi 1600/00 sur la violence domestique.		Code pénal.	Non.	Non.
<b>Pérou</b> <sup>150</sup>	Dans le Plan national sur la violence à l'égard de la femme 2009-2015.					Loi sur la protection contre la violence familiale et guides de santé sexuelle et génésique.	Loi sur la protection contre la violence familiale et Loi générale en matière de santé.	Code pénal, Loi sur la protection contre la violence familiale et guides de santé sexuelle et génésique.	Violence économique, mentionnée dans les guides de santé sexuelle et génésique.	Aucune mention.
<b>République Dominicaine</b> <sup>151</sup>	Action ou conduite.	Dommage ou souffrance.	Oui.	Femmes.	Oui.	Dans le Code pénal.		Dommage aux biens, mentionné dans le Code pénal, uniquement dans le cadre de la violence au sein de la famille.	Non.	
<b>Saint-Kitts-et-Nevis</b>	Terminologie non incluse.					<i>Domestic Violence Act</i> (2000).		Dans la loi intitulée <i>Offences Against the Person Act</i> y en <i>Domestic Violence</i>	« Abus financier », mentionné dans la loi intitulée <i>Domestic Violence (Amendment) Act</i> (2005).	Menaces de violence, coercition, privation arbitraire de liberté, abus, conduites de nature offensante ou pressante (harcèlement) ou impliquant abus psychologique, intimidation ou persécution.

<sup>149</sup> Le projet de loi réprimant toute forme de violence contre la femme est en cours de rédaction.

<sup>150</sup> Définition ne figurant pas dans la règle mais dans le Plan national sur la violence à l'égard de la femme 2009-2015.

<sup>151</sup> Article 309-1 du Code pénal, modifié la Loi 24-97 sur la violence au sein de la famille (1997).

État	Définition de la violence contre les femmes de la Convention de Belém do Pará					Types de violence contre les femmes dans la législation civile, pénale et administrative				
	Action, omission ou conduite	Violence provoquant la mort, un dommage ou la souffrance	Dommage ou souffrance d'ordre physique, sexuel ou psychologique	Femmes, filles et adolescentes touchées	Violence touchant la sphère publique et privée	Physique	Psychologique	Sexuelle	Patrimoniaire ou économique	Autres
								(Amendment) Act, (2005).		
Sainte-Lucie	Terminologie non incluse.					Code pénal révisé (2003).			Aucune mention.	Aucune mention.
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Terminologie non incluse.					<i>Domestic Violence (Summary Proceedings) Act 1995.</i>	Violence émotionnelle et verbale, mentionnée dans la Loi intitulée <i>Domestic Violence (Summary Proceedings) Act 1995.</i>	<i>Criminal Procedure Code y Domestic Violence (Summary Proceedings) Act 1995.</i>	Violence financière, mentionnée dans la Loi intitulée <i>Domestic Violence (Summary Proceedings) Act 1995.</i>	Aucune mention.
Suriname	Terminologie non incluse.					<i>Law on Combating Domestic Violence (2009).</i>		Code pénal et Loi intitulée <i>Law on Combating Domestic Violence (2009).</i>	Violence financière mentionnée dans la Loi intitulée <i>Law on Combating Domestic Violence (2009).</i>	Non.
Trinité-et-Tobago	Terminologie non incluse.					<i>Domestic Violence Act N° 27 (1999) et Offences against the Person Act.</i>	<i>Domestic Violence Act N° 27 (1999).</i>	<i>Domestic Violence Act N° 27 (1999), Sexual Offences Amendment Act (2000) et Offences against the Person Act</i>	Violence financière, mentionnée dans la loi intitulée <i>Domestic Violence Act N° 27 (1999)</i> . La loi intitulée <i>Married Persons Act (1976)</i> régleme la propriété entre les conjoints.	Aucune mention.
Uruguay	Terminologie non incluse.					Code pénal et Loi sur la violence domestique	Loi sur la violence domestique	Code pénal et Loi sur la violence domestique	Violence patrimoniale, mentionnée dans la Loi sur la violence	Aucune mention.



État	Définition de la violence contre les femmes de la Convention de Belém do Pará					Types de violence contre les femmes dans la législation civile, pénale et administrative				
	Action, omission ou conduite	Violence provoquant la mort, un dommage ou la souffrance	Dommage ou souffrance d'ordre physique, sexuel ou psychologique	Femmes, filles et adolescentes touchées	Violence touchant la sphère publique et privée	Physique	Psychologique	Sexuelle	Patrimoniaire ou économique	Autres
						N° 17.514 (2002).	N° 17.514 (2002).	N° 17.514 (2002).	domestique N° 17.514 (2002).	
Venezuela <sup>152</sup>	Acte sexiste ou conduite inappropriée.	Dommage ou souffrance.	Oui.	Femmes.	Oui.	Loi organique sur le droit des femmes à une vie sans violence (2007).			Violence économique et violence patrimoniale, mentionnées dans la Loi organique sur le droit des femmes à une vie sans violence (2007).	Violence émotionnelle ou au travail et contrainte ou privation arbitraire de liberté. Loi contenant 19 formes de violence au total.

<sup>152</sup> Article 14, Loi organique sur le droit des femmes à une vie sans violence, publiée le 19 mars 2007.

## CADRE N°2

**LÉGISLATION SUR QUELQUES FORMES DE VIOLENCE CONTRE LES FEMMES  
DANS LES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION DE BELÉM DO PARÁ**

État	Viol au sein du couple (mariage ou union de fait)		Traite des personnes		Prostitution forcée		Harcèlement sexuel dans le domaine du travail, de la santé, de l'éducation et autres		Féminicide	
	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	Oui, dans les Lois intitulées <i>Sexual Offences Act</i> et <i>Domestic Violence (Summary Proceeding) Act</i> .	Mentionné partiellement : uniquement lorsque le couple est séparé, en cours de divorce ou en accord de séparation ou lorsqu'il existe une mesure de protection en faveur de l'épouse. Ne s'applique pas aux unions de fait.	Pas clair. <sup>153/</sup>	Mentionnée dans le débat intitulé <i>Trafficking in Persons Prevention Act</i> (2010).	Non.	Aucune mention.	Aucune mention.	Non. La section A3 (d) du Code du travail indique que les conditions d'emploi doivent préserver la santé, la sécurité et le bien-être.	Aucune mention.	Jugé comme un homicide.
<b>Argentine</b>	Non.	Loi 26485 (2009) : article 5, Code pénal : article 132:85 accord entre l'agresseur et une victime de plus de 16 ans.	Sanctionnée comme « traite internationale à des fins de prostitution » (art. 127 du Code pénal).	Loi 26485 (2009) et 26364 (2008) abrogeant partiellement l'article 127 du Code pénal.	Sanctionnée comme « traite internationale à des fins de prostitution » (art. 127 du Code pénal).	Loi 26485 (2009) et 26364 (2008) abrogeant partiellement l'article 127 du Code pénal.	Oui.	Mentionné partiellement : Loi 26485: harcèlement sexuel comme forme de violence. Décrets 2385/93 et 214/06 : harcèlement sexuel au travail dans un emploi public.	Non.	Non.

<sup>153</sup>. L'État mentionne uniquement la ratification de Palerme. Il ne mentionne pas la règle nationale relative à sa mise en oeuvre et ne spécifie pas si ledit traité est automatiquement intégré à la législation nationale.

État	Viol au sein du couple (mariage ou union de fait)		Traite des personnes		Prostitution forcée		Harcèlement sexuel dans le domaine du travail, de la santé, de l'éducation et autres		Féminicide	
	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)
<b>Bahamas</b>	Rapport non présenté.	Mentionné partiellement : uniquement lorsque le couple est séparé, en cours de divorce ou en accord de séparation ou lorsqu'il existe une mesure de protection en faveur de l'épouse. Ne s'applique pas aux unions de fait.	Rapport non présenté.	<i>Trafficking in Persons (Prevention and Suppression Act (2008).</i>	Rapport non présenté.	<i>Sexual Offences Act (1991) : comme proxénétisme ; Trafficking in Persons (Prevention and Suppression) Act (2008) : « transport d'une personne en vue de l'exploiter à des fins de prostitution ».</i>	Rapport non présenté	Mentionné partiellement : la loi intitulée <i>Sexual Offences Act (1991)</i> sanctionne le harcèlement sexuel au travail. La loi intitulée <i>Domestic Violence (Protection Orders) Act (2007)</i> prévoit le harcèlement, qui peut également être sexuel, dans les cas de violence familiale.	Rapport non présenté.	Jugé comme assassinat ( <i>murder</i> ) et homicide ( <i>manslaughter</i> ).
<b>Barbade</b>	Oui.	Non.	Non.	Non.	Oui.	<i>Sexual Offences Act (1993) : « tentative de corruption d'une personne » (section 14) et « personne vivant de gains issus de la prostitution » (section 19).</i>	Aucune mention.	Non. Il existe un projet de loi sur le harcèlement sexuel, qui tombe sous le coup du mandat du Ministère du travail.	Non.	Jugé comme homicide.
<b>Belize</b>	Oui.	Mentionné partiellement : uniquement lorsque le couple est séparé, en cours de divorce ou en accord de séparation ou	Oui.	<i>Trafficking in Persons (Prohibition) Act (2003).</i>	Aucune mention.	Code pénal (section 50) : « tentative de corruption d'une femme sous la menace ou la fraude et	Oui.	<i>Protection against Sexual Harassment Act (chapitre 107).</i> Inclut également le harcèlement	Aucune mention.	Jugé comme homicide.

État	Viol au sein du couple (mariage ou union de fait)		Traite des personnes		Prostitution forcée		Harcèlement sexuel dans le domaine du travail, de la santé, de l'éducation et autres		Féminicide	
	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)
		lorsqu'il existe une mesure de protection en faveur de l'épouse. Ne s'applique pas aux unions de fait.				l'administration de drogues ».		sexuel lié au logement.		
<b>Bolivie</b>	Aucune mention.	Non. Il existe une proposition de réforme du Code pénal formulée par le Vice-ministère de l'égalité des chances.	Oui.	Code pénal : article 281 <i>bis</i> .	Oui.	Code pénal, article 321 : proxénétisme.	Aucune mention.	Il existe un projet de loi sur le harcèlement sexuel dans les domaines du travail et de l'éducation.	Non.	Code pénal. L'article 252 prévoit l'assassinat du conjoint ou du concubin. Féminicide : le Vice-ministère de l'égalité des chances encourage la réforme du Code pénal.
<b>Brésil</b>	Non, mais figure dans le type générique de viol à caractère sexuel.	Non, mais figure dans le type générique de viol à caractère sexuel dans le Code pénal. La Loi Maria da Penha prévoit la violence sexuelle dans le domaine domestique.	Oui.	Uniquement à des fins de prostitution (articles 231 et 231-A du Code pénal).	Oui.	Comme incitation à la prostitution ou l'exploitation sexuelle et harcèlement (articles 228 et 230 du Code pénal).	Oui	Uniquement dans une relation hiérarchique ou ascendante, sans mention du domaine (article 216-A, Code pénal, introduit par la Loi 10.224 sur le harcèlement sexuel).	Non	Jugé comme homicide aggravé lorsque l'acte est commis « en se prévalant des relations domestiques, de cohabitation ou d'hospitalité ou avec violence contre une femme selon la loi

État	Viol au sein du couple (mariage ou union de fait)		Traite des personnes		Prostitution forcée		Harcèlement sexuel dans le domaine du travail, de la santé, de l'éducation et autres		Féminicide	
	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)
										spécifique » (article 61 Code pénal, modifié par la Loi Maria da Penha).
<b>Chili</b>	Oui, uniquement en l'absence de recours à la force ou d'intimidation.	Action interrompue à la demande de la victime, sauf décision contraire du juge. Code pénal, (article 369 modifié par la Loi 20840 de 2010).	Oui, mais pas conformément aux normes internationales.	Oui, mention à l'article 411 <i>quater</i> du Code pénal, introduit par la Loi 20507 (2011).	Oui, mais pas en vertu des règles internationales.	Comme « incitation ou facilitation de l'entrée ou de la sortie d'une personne à des fins de prostitution dans le pays ou à l'étranger » (article 411 <i>ter</i> Code pénal, introduit par la Loi 20507 (2011)).	Oui.	Dans le domaine du travail, par la Loi 20005 (2005) qui modifie le Code du travail.	Le SERNAM (Service national de la femme) en est chargé mais ne l'a pas encore fait.	Jugé comme parricide (article 390 Code pénal, modifié par la Loi 20480 (2010)).
<b>Colombie</b>	Oui.	Oui, comme circonstance aggravante du viol par le conjoint ou le concubin (article 211 Code pénal, incorporé par la Loi 1257 de 2008).	Oui.	Oui, par la Loi 985 (2005) qui modifie le Code pénal.	Aucune mention.	Oui, dans les articles 141, 213 et 214 du Code pénal, Loi 599 (2000).	Oui, dans le domaine du travail (Loi 1010 de 2006).	Oui, dans n'importe quel domaine (article 210 a) Code pénal, modifié par la Loi 1257 de 2008).	Aucune mention.	Comme circonstance aggravante d'homicide, à l'article 103-104 du Code pénal (modifié par la Loi 1257 de 2008).
<b>Costa Rica</b>	Oui.	Oui, mention à l'article 29 de la Loi 8589 sur la pénalisation de la violence contre les femmes (2007).	Oui.	Oui, mention à l'article 172 du Code pénal, modifié par la Loi 8220 (2009).	Aucune mention.	Figure comme proxénétisme dans les articles 169-170 du Code pénal.	Oui.	Dans le domaine du travail et de l'enseignement (Loi 7476 contre le harcèlement au travail ou dans	Aucune mention.	Sanctionne quiconque tuant une femme avec qui il existe une relation de couple, déclarée ou

État	Viol au sein du couple (mariage ou union de fait)		Traite des personnes		Prostitution forcée		Harcèlement sexuel dans le domaine du travail, de la santé, de l'éducation et autres		Féminicide	
	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)
								l'enseignement)		non, dans le cadre d'une union de fait (article 21 de la Loi 8589 sur la pénalisation de la violence contre les femmes (2007).
<b>Dominique</b>	Non.	Mentionné partiellement : uniquement lorsque le couple est séparé, en cours de divorce ou en accord de séparation ou lorsqu'il existe une mesure de protection en faveur de l'épouse. Ne s'applique pas aux unions de fait.	Aucune mention.	Non, régit uniquement le trafic illégal dans la loi intitulée <i>Immigration &amp; Passport Act</i> , Section 27 (b).	Aucune mention.	Figure comme proxénétisme dans la loi intitulée <i>Sexual Offences Act</i> (1991), section 18-26.	Aucune mention.	Non. Conformément à la Loi intitulée <i>Protection of Employment Act (Chapter 89:02)</i> , Section 20, l'employé(e) peut mettre fin au contrat de travail lorsque l'employeur est reconnu responsable de faute grave contre l'employé(e) en question.	Aucune mention.	Non. Jugé comme homicide.
<b>Équateur</b>	Non de manière spécifique, mais circonstance aggravante lorsque l'agresseur est le conjoint ou le concubin.	Non, mais figure dans l'avant-projet du Code organique des garanties pénales, destiné à remplacer le Code pénal, le Code de procédure	Oui.	Oui, par la Loi 2005-2 qui modifie le Code pénal.	Oui.	Uniquement pour les enfants et les adolescents (article 69 du Code des enfants et des adolescents).	Oui.	Oui. Dans le domaine du travail, de l'enseignement, de l'église ou autre (article 511 du Code pénal). De même, l'article 48 (1)	Non.	Non.

État	Viol au sein du couple (mariage ou union de fait)		Traite des personnes		Prostitution forcée		Harcèlement sexuel dans le domaine du travail, de la santé, de l'éducation et autres		Féminicide	
	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)
		pénale et le Code d'exécution des peines.						de la Loi organique du service public sanctionne le harcèlement sexuel par la destitution du fonctionnaire reconnu responsable de harcèlement ou d'abus sexuel.		
<b>El Salvador</b>	Non, mais figure dans le type générique de viol à caractère sexuel.	Figure dans le type générique de viol à caractère sexuel du Code pénal. L'article 9f de la Loi spéciale intégrale pour une vie sans violence pour les femmes prévoit la violence sexuelle, indépendamment du fait que l'agresseur conserve ou non une relation conjugale, de couple, etc.	Oui.	Oui, mention à l'article 367 b) et c) du Code pénal.	Oui.	Figure comme « détermination à la prostitution » et « offre et demande de prostitution étrangère » (articles 170 et 170-A du Code pénal).	Aucune mention.	Sanctionné par l'article 165 du Code pénal, sans mention du domaine. Circonstance aggravante lorsque le harcèlement est commis « en se prévalant d'une supériorité due à la nature de la relation ». De même, la Loi spéciale intégrale pour une vie sans violence pour les femmes définit le harcèlement au travail dans l'article 8 b) comme « hostilité physique ou psychologique de manière systématique et récurrente	Aucune mention.	Oui, dans les articles 45 et 46 de la Loi spéciale intégrale pour une vie sans violence pour les femmes.

État	Viol au sein du couple (mariage ou union de fait)		Traite des personnes		Prostitution forcée		Harcèlement sexuel dans le domaine du travail, de la santé, de l'éducation et autres		Féminicide	
	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)
								s'exerçant sur une femme pour la simple raison qu'elle est de sexe féminin ».		
<b>Grenade</b>										
<b>Guatemala</b>	Non.	Oui, dans les articles 173, 173 bis et 174 du Code pénal, modifié par la Loi contre la violence sexuelle, l'exploitation et la traite des personnes, Décret 9-2009.	Oui.	Oui, mention à l'article 202 <i>ter</i> du Code pénal, modifié par la Loi contre la violence sexuelle, l'exploitation et la traite des personnes, Décret 9-2009.	Aucune mention.	Comme incitation, facilitation ou encouragement de la prostitution dans les articles 191-193 du Code pénal, modifié par la Loi contre la violence sexuelle, l'exploitation et la traite des personnes, Décret 9-2009.	Non.	Non spécifiquement, mais pourrait être jugé comme « violence contre une femme » conformément à l'article 7 de la Loi contre le féminicide et autres formes de violence contre la femme, décret 22-2008.	Quelques efforts mais insuffisants.	Oui. Mention à l'article 6 de la Loi contre le féminicide et autres formes de violence contre la femme, décret 22-2008.
<b>Guyane</b>	Non.	<i>Sexual Offences Act</i> (2010), la section 37 stipule que la relation maritale ou de tout autre type, préalable ou existante, ne justifie pas les crimes qui y sont mentionnés.	Oui	Oui, dans la Loi intitulée <i>Combating Trafficking of Persons Act</i> (2005).	Aucune mention.	Régie dans le Code pénal comme « tentative de corruption d'une femme sous la menace ou la fraude ou l'administration de drogues » (section 72) ou « proxénétisme » (section 73).	Aucune mention.	Actes considérés comme des outrages de droit commun. Dans le domaine du travail, le harcèlement sexuel est sanctionné comme discrimination en raison du sexe dans la loi intitulée <i>Prevention and</i>	Non.	Non.



État	Viol au sein du couple (mariage ou union de fait)		Traite des personnes		Prostitution forcée		Harcèlement sexuel dans le domaine du travail, de la santé, de l'éducation et autres		Féminicide	
	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)
								<i>Discrimination Act</i> , section 8 (1997).		
<b>Haïti</b>	Non.		Oui.		Aucune mention.		Aucune mention.		Non précisé.	
<b>Honduras</b>	Non, mais figure dans le type générique de viol à caractère sexuel.		Oui.		Aucune mention.		Oui.		Quelques efforts mais insuffisants.	
<b>Jamaïque</b>	Aucune mention.	Mentionné partiellement : uniquement lorsque le couple est séparé, en cours de divorce ou en accord de séparation ou lorsqu'il existe une mesure de protection en faveur de l'épouse ou que le conjoint sait qu'il est atteint d'une maladie sexuellement transmissible. Ne s'applique pas aux unions de fait.	Oui.	Oui, dans la Loi intitulée <i>Trafficking in Persons Act</i> , 2007.	Aucune mention.	Comme proxénétisme dans la loi intitulée <i>Offences Against the Persons Act</i> .	Non, mais en cours de projet.	Non, mais il existe un avant-projet de politique sur le harcèlement sexuel. Une fois cet avant-projet adopté, un projet de loi sur le harcèlement sexuel sera préparé.	Non précisé.	Non. Jugé comme homicide.
<b>Mexique</b>	Oui.	Mention à l'article 265 du Code pénal fédéral. Le District fédéral (D.F.) ainsi que 20 entités fédérales ont intégré le viol	Non.	Dans la Loi sur la prévention et la sanction de la traite des personnes (2007). Le District fédéral (D.F.) ainsi que 28 entités fédérales ont	Aucune mention.	Non. Jugée comme proxénétisme dans le Code pénal fédéral. Le District fédéral (D.F.) et 3 entités fédérales disposent de	Dans 17 États de la fédération.	Dans le domaine du travail et de l'éducation (article 13 de la Loi générale d'accès des femmes à une vie sans violence). Le	Oui, mais insuffisant.	Prévoit la violence féminicide (article 21 de la Loi générale d'accès des femmes à une vie sans violence). Au

État	Viol au sein du couple (mariage ou union de fait)		Traite des personnes		Prostitution forcée		Harcèlement sexuel dans le domaine du travail, de la santé, de l'éducation et autres		Féminicide	
	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)
		dans leur législation.		intégré la traite des personnes dans leur législation. Les trois entités restantes disposent de leur propre loi sur la prévention, la suppression et la sanction de la traite des personnes.		règles sur la prostitution.		District fédéral (D.F.) et les 31 entités fédérales réglementent l'intimidation sexuelle. Six entités réglementent le harcèlement.		niveau fédéral, un processus visant à réglementer le féminicide dans les États de la Fédération a déjà démarré.
<b>Nicaragua</b>	Non.		Oui.		Aucune mention.		Aucune mention.		Non.	
<b>Panama</b>	Non, mais figure dans le type générique de viol à caractère sexuel.	Non, mais figure dans le type générique de viol à caractère sexuel.	Oui	À des fins d'exploitation ou de servitude sexuelle (article 177 du Code pénal).	Aucune mention.	Le Code pénal criminalise la corruption de mineurs (article 176) et la traite de personnes à des fins d'exploitation ou de servitude sexuelle (article 177).	Oui.	Article 175 du Code pénal. Circonstance aggravante lorsque le harceleur abuse de sa position. Dans le domaine du travail, l'employeur peut mettre fin au contrat de travail de l'employé qui a commis un acte de harcèlement sexuel (article 213, paragraphe 15 du Code du travail).	Non.	Non. La proposition actuelle de Loi sur la violence contre les femmes inclut le délit de féminicide.
<b>Paraguay</b>	Non, mais figure dans le type	Non.	Oui.	Articles 129b et 129c du Code pénal,	Aucune mention.	Comme proxénétisme, à	Oui.	Article 133 du Code pénal, lorsqu'il existe	Non.	Non. Jugé comme homicide.

État	Viol au sein du couple (mariage ou union de fait)		Traite des personnes		Prostitution forcée		Harcèlement sexuel dans le domaine du travail, de la santé, de l'éducation et autres		Féminicide	
	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)
	générique de viol à caractère sexuel.			uniquement lorsque la victime se trouve hors du territoire.		l'article 129a du Code pénal.		une relation d'autorité ou d'influence, sans précision du domaine. Le Code du travail prévoit le harcèlement sexuel comme une cause justifiée de rupture unilatérale du contrat de travail par l'employé(e).		Circonstance aggravante si la victime est le conjoint/le concubin ou la conjointe/la concubine de l'auteur du crime, quel que soit son sexe.
<b>Pérou</b>	Oui.	Comme circonstance aggravante de viol, à l'article 170 du Code pénal.	Oui.	Oui, mention à l'article 153 et 153-A du Code pénal, modifié par la Loi 28950 (2007).	Oui.	Comme incitation à la prostitution (article 179 du Code pénal).	Oui.	Loi n°27942 sur la prévention et la sanction du harcèlement sexuel dans les relations de dépendance ou hiérarchiques, dans les domaines du travail, de l'éducation, de la police, de l'armée ou autres dans les relations d'assujettissement non régies par le droit du travail.	Non.	Jugé comme parricide (article 107 Code pénal, modifié par la Loi 29819 (2011). Il existe aussi l'homicide commis sous le coup d'une émotion violente, avec des peines mineures par rapport à l'homicide qualifié ou aggravé et au parricide (article 109 du Code pénal).
<b>République Dominicaine</b>	Oui.	Oui, mention à l'article 332 du	Oui.	Oui, mention à l'article 3 de la	Aucune mention.	Comme proxénétisme,	Aucune mention.	Article 333-2 du Code pénal.	Non précisé.	Non.

État	Viol au sein du couple (mariage ou union de fait)		Traite des personnes		Prostitution forcée		Harcèlement sexuel dans le domaine du travail, de la santé, de l'éducation et autres		Féminicide	
	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)
		Code pénal. Inclut les unions de fait, reconnues par la Constitution.		Loi 137-03 sur le trafic illicite de migrants et la traite des personnes.		article 334 du Code pénal.		Concernant les fonctionnaires, mentionné à l'article 80 de la Loi 41-08 sur la fonction publique. Dans le domaine du travail, mentionné à l'article 47 du Code du travail.		
<b>Saint-Kitts-et-Nevis</b>	Rapport non présenté.	Non.	Rapport non présenté.	Oui, dans la Loi intitulée <i>Trafficking in Persons (Prevention) Act, 2008.</i>	Rapport non présenté.	Comme « tentative de corruption d'une femme sous la menace ou la fraude ou l'administration de drogues » dans la loi intitulée <i>Criminal Law Amendment Act, Chap. 4.</i>	Rapport non présenté.	Non.	Rapport non présenté.	Non.
<b>Sainte-Lucie</b>	Oui.	Mentionné partiellement : uniquement lorsque le couple est séparé, en cours de divorce ou en accord de séparation ou lorsqu'il existe une mesure de protection en faveur de l'épouse. Ne s'applique pas aux unions de	Non.	Dans la Loi intitulée <i>Counter-Trafficking in Persons Act (2010).</i> N'explique pas si cette loi est cohérente avec le Protocole de Palerme.	Non.	Comme tentative, facilitation et incitation à la prostitution, dans le Code pénal, section 141.	Oui.	Dans le domaine du travail, mentionné dans la loi intitulée <i>Equality of Opportunity and Treatment in Employment and Occupation Act Cap. 16.14 2001 Part 2 Section 8-Sexual Harassment.</i>	Non.	Non.

État	Viol au sein du couple (mariage ou union de fait)		Traite des personnes		Prostitution forcée		Harcèlement sexuel dans le domaine du travail, de la santé, de l'éducation et autres		Féminicide	
	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)
		fait. S'applique également à l'épouse lorsqu'elle commet un viol.								
<b>Saint-Vincent-et-les-Grenadines</b>	Rapport non présenté.	La Loi intitulée <i>Domestic Violence (Summary Proceedings) Act</i> (1995) accorde des mesures de protection aux personnes ayant contracté une union de fait en cas de violence domestique. Aucune mention de violence sexuelle au sein du mariage ou dans les unions de fait.	Rapport non présenté.	Code pénal, chapitre 124, section 201, fait uniquement référence à la séquestration d'une personne dans le but de la sortir du pays.	Rapport non présenté.	Comme « incitation et encouragement à la prostitution » et « détention dans une maison close », dans le Code pénal, chapitre 124.	Rapport non présenté.	Non. Code pénal, chapitre 124, régit uniquement l'attaque indécente.	Rapport non présenté.	Non. Jugé comme homicide.
<b>Suriname</b>	Non.	Actes jugés sous le type général de viol (article 295 du Code pénal).	Oui.	Oui, dans la Loi intitulée <i>Prohibition of Trafficking in Persons Act</i> (2006) modifiant le Code pénal.	Non.	Régulation conjointement avec la traite des personnes. Sanction de la prostitution des jeunes.	Non.	Non. Loi sur le thème en cours de préparation.	Non précisé.	Non. Jugé comme homicide ou comme attaque ou agression suivie de mort.
<b>Trinité-et-Tobago</b>	Oui.	Oui, dans la loi intitulée <i>Sexual Offences (Amendment) Act</i> (2000). Inclut les unions de fait.	Non.	Politique législative sur le thème en cours de préparation.	Non.	Comme « personne qui contribue à la prostitution » dans la section 24 de la loi intitulée	Aucune mention.	Non.	Non précisé.	Non. Serait jugé comme homicide ( <i>manslaughter</i> ) ou assassinat ( <i>murder</i> )

État	Viol au sein du couple (mariage ou union de fait)		Traite des personnes		Prostitution forcée		Harcèlement sexuel dans le domaine du travail, de la santé, de l'éducation et autres		Féminicide	
	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)
						<i>Sexual Offences Act, 1986.</i>				
<b>Uruguay</b>	Non, mais figure dans le type générique de viol à caractère sexuel.	Non, mais peut être englobé dans d'autres types de délits.	Non.	Oui, mention à l'article 78 de la Loi sur les migrations N° 18250 (2007).	Non.	Comme proxénétisme dans la Loi 8080 (1927) et participation à l'exploitation sexuelle de mineurs et de personnes incapables, dans la Loi sur la violence sexuelle à des fins commerciales ou non, commise contre des mineurs et des personnes incapables N° 17815 (2004).	Oui, unique-ment dans le domaine du travail.	Dans le domaine du travail et de l'éducation, par la Loi sur le harcèlement sexuel n°18561 (2009).	Non.	Non.
<b>Venezuela</b>	Oui.	Oui, mention à l'article 43 de la Loi organique sur le droit des femmes à une vie sans violence (2007).	Oui.	Oui, mention à l'article 56 de la Loi organique sur le droit des femmes à une vie sans violence (2007).	Oui.	Oui, mention à l'article 46 de la Loi organique sur le droit des femmes à une vie sans violence (2007).	Oui.	Comme harcèlement ou intimidation qui attente à la stabilité émotionnelle, professionnelle, économique familiale ou éducative de la femme (article 40) et comme harcèlement sexuel « en se prévalant d'une situation de supériorité professionnelle	Oui.	Comme circonstance aggravante d'homicide volontaire, lorsque l'auteur du crime est le conjoint, l'ex-conjoint, le concubin, l'ex-concubin ou toute autre personne avec laquelle la victime entretenait une vie de

État	Viol au sein du couple (mariage ou union de fait)		Traite des personnes		Prostitution forcée		Harcèlement sexuel dans le domaine du travail, de la santé, de l'éducation et autres		Féminicide	
	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)
								ou éducative ou dans le cas de relations issues de l'exercice professionnel » (article 48), dans la Loi organique sur le droit des femmes à une vie sans violence (2007).		couple, une union de fait stable ou une relation affective, avec ou sans cohabitation, mentionné au paragraphe 1 de l'article 65 de la Loi organique sur le droit des femmes à une vie sans violence (2007).

## CADRE N°3

**LÉGISLATION SUR LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES DANS LE DOMAINE ÉTATIQUE  
DANS LES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION DE BELÉM DO PARÁ (I)**

État	Violence issue de l'État ou de ses agents	Violence sexuelle lors d'un conflit armé	Violence sexuelle (torture, crime de guerre ou crime contre l'humanité)	Violence sexuelle dans les hôpitaux, les centres éducatifs, les centres de détention et autres établissements étatiques
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention
<b>Argentine</b>	Oui, dans le Loi 26485 (2009).	Aucune mention.	Mention partielle : ratification des traités internationaux sur la torture mais aucune explication sur la mise en œuvre nationale. Niveau constitutionnel du Pacte de San José.	Oui, la Loi 26485 (2009) reconnaît la violence institutionnelle contre les femmes.
<b>Bahamas</b>	Non.	Non.	Non.	Il n'existe pas de législation en la matière. Par le droit coutumier, une femme peut cependant engager une action civile devant la Cour suprême pour dommages liés à une agression ou à un acte de violence, une négligence ou une omission ayant lieu dans un hôpital, un centre éducatif, une prison ou autre établissement étatique.
<b>Barbade</b>	Non.	Non.	Non.	Non.
<b>Belize</b>	Non.	Non.	Non.	Non.
<b>Bolivie</b>	Avec destitution, sans préjudice des autres sanctions déterminées par la loi en cas de torture, de disparition, de confinement, de coercition, d'exaction ou toute autre forme de violence physique ou morale (article 114.I de la Constitution).	Non.	Non.	Non.
<b>Brésil</b>	Le Code pénal sanctionne la « violence arbitraire » lorsqu'elle est pratiquée dans l'exercice des fonctions ou sous le prétexte d'exercer lesdites fonctions (article 322).	Non.	Pénalisation de la torture dans la Loi 9455/97 (1997). Circonstance aggravante si le tortionnaire est fonctionnaire d'État.	Le Code pénal sanctionne la « violence arbitraire » lorsqu'elle est pratiquée dans l'exercice des fonctions ou sous le prétexte d'exercer lesdites fonctions (article 322).
<b>Chili</b>	Dans la Loi 20357 réglementant les crimes contre l'humanité et les génocides ainsi que les crimes et délits de guerre (2009).	Dans la Loi 20357 réglementant les crimes contre l'humanité et les génocides ainsi que les crimes et délits de guerre (2009).	Comme crime de guerre et crime contre l'humanité dans la Loi 20357 qui réglemente les crimes contre l'humanité et les génocides ainsi que les crimes et délits de guerre (2009). Mention implicite comme acte conduisant au génocide, dans le cadre des	Aucune mention.



État	Violence issue de l'État ou de ses agents	Violence sexuelle lors d'un conflit armé	Violence sexuelle (torture, crime de guerre ou crime contre l'humanité)	Violence sexuelle dans les hôpitaux, les centres éducatifs, les centres de détention et autres établissements étatiques
			mesures destinées à prévenir les naissances au sein du groupe.	
<b>Colombie</b>	Le Code pénal fait référence de manière imprécise à l'auteur de l'acte de violence : il peut donc s'agir d'un particulier ou d'un agent de l'État. Il existe également des régimes disciplinaires mais il n'y a aucune explication en la matière.	Dans le Code pénal, le titre II sur les délits contre les personnes et les biens protégés par le DIH prévoit le viol, l'acte sexuel violent sur une personne protégée, la prostitution forcée ou l'esclavage sexuel lors d'un conflit armé.	La torture est réglementée dans l'article 137 du Code pénal.	Aucune mention.
<b>Costa Rica</b>	Non.	Non.	Non.	Non.
<b>Dominique</b>	Non.	Non	Non	Recours à la loi intitulée <i>Offences against the Person Act</i> , lorsqu'elle est applicable.
<b>Équateur</b>	Aucune mention.	Aucune mention.	L'interdiction de la torture est réglementée dans l'article 66.3(c) de la Constitution.	Aucune mention.
<b>El Salvador</b>	Non.	Aucune mention.	La torture est réglementée dans l'article 297 du Code pénal.	Aucune mention.
<b>Grenade</b>				
<b>Guatemala</b>	Oui.	Non.	Non.	Circonstance aggravée en cas de viol et d'agression sexuelle lorsque l'auteur de l'acte est un fonctionnaire ou un employé du service public ou un professionnel dans l'exercice de ses fonctions (article 174 du Code pénal, modifié par la Loi contre la violence sexuelle, l'exploitation et la traite des personnes, décret 9-2009).
<b>Guyane</b>	Non.	Non.	Mention de l'interdiction de torturer dans la Constitution (révisée en 2003).	Non.
<b>Haïti</b>				
<b>Honduras</b>				
<b>Jamaïque</b>	Pas spécifiquement, application de la loi intitulée <i>Sexual Offences Act</i> (2009) le cas échéant.	Pas spécifiquement, application de la loi intitulée <i>Sexual Offences Act</i> (2009) le cas échéant.	Aucune mention.	Pas spécifiquement, application de la loi intitulée <i>Sexual Offences Act</i> (2009) le cas échéant.
<b>Mexique</b>	La violence institutionnelle est prévue dans la Loi générale sur l'accès des femmes à une vie sans violence et les Lois sur l'accès des femmes à une vie sans violence des 31 entités fédérales et du District fédéral (D.F.).	Aucune mention.	La torture est réglementée dans les articles 3 et 4 de la Loi fédérale pour la prévention et la sanction de la torture.	Aucune mention.
<b>Nicaragua</b>				

État	Violence issue de l'État ou de ses agents	Violence sexuelle lors d'un conflit armé	Violence sexuelle (torture, crime de guerre ou crime contre l'humanité)	Violence sexuelle dans les hôpitaux, les centres éducatifs, les centres de détention et autres établissements étatiques
<b>Panama</b>	Non.	Non.	Non.	Non.
<b>Paraguay</b>	Non. La violence institutionnelle est prévue dans le projet de loi qui réprime toute forme de violence contre la femme.	Non.	La torture est réglementée dans l'article 309 du Code pénal.	Comme abus sexuel, à l'article 131 du Code pénal.
<b>Pérou</b>	Comme circonstance aggravante du viol si l'auteur appartient aux forces armées, policières ou de sécurité, dans l'exercice de la fonction publique (article 170 du Code pénal).	Comme circonstance aggravante du viol si l'auteur appartient aux forces armées, policières ou de sécurité, dans l'exercice de la fonction publique (article 170 du Code pénal)	La torture est réglementée dans l'article 321 du Code pénal.	Oui, concernant le viol, à l'article 174 du Code pénal.
<b>République Dominicaine</b>	Aucune mention.	Aucune mention.	Torture précédant ou accompagnant des agressions sexuelles, à l'article 302-2 du Code pénal.	Aucune mention.
<b>Saint-Kitts-et-Nevis</b>	Non.	Non.	Non	Non.
<b>Sainte-Lucie</b>	Non.	Non.	Non	Non.
<b>Saint-Vincent-et-les-Grenadines</b>	Non.	Non.	Non	Non.
<b>Suriname</b>	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.	Jugée comme un délit général de violation des articles 295 et suivants du Code pénal.
<b>Trinité-et-Tobago</b>	La règle ne fait aucune distinction entre les auteurs de l'acte de violence : la même sanction est appliquée aux agents étatiques, quels qu'ils soient.	Non.	Non.	Non.
<b>Uruguay</b>	La loi ne précise pas si l'auteur de l'acte de violence est un particulier ou un agent de l'État.	Non.	Non.	Non.
<b>Venezuela</b>	Circonstance aggravante concernant les délits prévus dans la Loi organique sur le droit des femmes à une vie sans violence si l'auteur du délit est un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions (article 65 de la Loi).	Aucune mention.	Esclavage sexuel (article 47), stérilisation forcée (article 52) et prostitution forcée (article 46) : ces délits sont considérés comme des délits communs dans la Loi organique sur le droit des femmes à une vie sans violence.	Violence sexuelle de la part du gardien dans le cadre de la détention ou de la condamnation de la victime (article 44 de la Loi organique sur le droit des femmes à une vie sans violence).

## CADRE N°4

**LÉGISLATION SUR LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES DANS LE DOMAINE ÉTATIQUE  
DANS LES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION DE BELÉM DO PARÁ (II) :  
DROITS SEXUELS ET GÉNÉSISQUES**

État	Pénalisation de la violence en matière obstétrique	Dépénalisation de l'avortement thérapeutique et suite à un viol	Pénalisation de la stérilisation forcée	Pénalisation de l'insémination non consentie	Fourniture de moyens de contraception d'urgence	Fourniture de traitements d'urgence contre le VIH et les MST, en particulier en cas de violence sexuelle
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.
<b>Argentine</b>	Oui, dans la Loi 26485 (2009).	Oui, concernant l'avortement thérapeutique. L'avortement suite au viol d'une femme simple d'esprit ou démente est également prévu (article 86 du Code pénal). Un guide technique a été élaboré concernant les avortements non punissables.	Aucune mention. La Loi 26130 (2006) autorise la stérilisation volontaire.	Aucune mention.	Oui, comme contraception hormonale d'urgence.	Oui, par la Loi 25673 qui établit le Programme de santé sexuelle et génésique responsable.
<b>Bahamas</b>	Non.	Uniquement pour sauver la vie de la mère, dans la section 313 (2) du Code pénal (1924).	Non.	Non.	Oui.	Oui.
<b>Barbade</b>	Aucune mention.	Oui, dans la loi intitulée <i>Medical Termination of a Pregnancy Act</i> (1983-4) en cas de menace à la vie ou à la santé physique et mentale de la mère ainsi qu'en cas de malformation du fœtus. L'avortement suite à un viol ou à un inceste est autorisé comme un cas de menace à la santé mentale de la mère.	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.	Dans les cas où une femme est atteinte du VIH/SIDA, l'administration de Neviparine ou AZT / 3TC est prévue.
<b>Belize</b>	Aucune mention.	Oui, concernant l'avortement thérapeutique et en raison d'une « infirmité grave » du fœtus en cas de naissance, Code pénal (chapitre 101), section 112.	Non.	Non.	Oui, dans les services destinés aux victimes de viol.	Oui, couverture universelle.
<b>Bolivie</b>	Aucune mention.	Dans les cas où la grossesse résulte d'un viol, d'un enlèvement non suivi d'un mariage ou d'un stupre ou inceste, ou dans les cas où la vie	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.

État	Pénalisation de la violence en matière obstétrique	Dépénalisation de l'avortement thérapeutique et suite à un viol	Pénalisation de la stérilisation forcée	Pénalisation de l'insémination non consentie	Fourniture de moyens de contraception d'urgence	Fourniture de traitements d'urgence contre le VIH et les MST, en particulier en cas de violence sexuelle
		de la mère est gravement menacée (article 266 du Code pénal).				
<b>Brésil</b>	Aucune mention.	Dans les cas où il n'existe aucun autre moyen de sauver la vie de la mère ou dans les cas où la grossesse est le résultat d'un stupre (article 128 du Code pénal).	Oui, à l'article 14 de la Loi n° 9263/96, sur la planification familiale. L'article 17 de cette loi condamne la stérilisation forcée comme un acte conduisant au génocide lorsqu'elle est pratiquée de manière collective.	Aucune mention	Oui, par la norme technique du Ministère de la santé intitulée « prévention et traitement d'offenses résultant de violences sexuelles contre les femmes et les adolescentes » (2005) et par l'article 9.3 de la Loi Maria da Penha (2006).	Oui, par la norme technique du Ministère de la santé intitulée « prévention et traitement d'offenses résultant de violences sexuelles contre les femmes et les adolescentes » (2005) et par l'article 9.3 de la Loi Maria da Penha (2006).
<b>Chili</b>	Aucune mention.	Non, par l'article 344 du Code pénal et l'article 199 du Code sanitaire.	Comme privation de capacité de reproduction biologique sans justification par le biais d'un traitement médical ou sans le consentement de la victime ; comme crime contre l'humanité et crime de guerre dans la Loi 20357 (2009).	Aucune mention.	Oui, par la Loi 20418 qui fixe les règles sur l'information, l'orientation et les prestations en matière de contrôle de la fertilité (2010).	Oui, conformément aux règles et au guide clinique concernant l'attention dans les services d'urgence des personnes victimes de violence sexuelle (2004).
<b>Colombie</b>	Non.	L'arrêt C-355 (2006) dépénalise l'avortement suite à un viol et l'avortement thérapeutique ainsi que dans les cas de malformation du fœtus conduisant à une impossibilité de vivre.	Comme acte conduisant au génocide (article 101 du Code pénal).	Oui, à l'article 187 du Code pénal.	Oui, intégrée dans le Plan obligatoire de santé avec la résolution 412 (2000), mise à jour par les résolutions 769 et 1973 (2008).	Oui, avec la résolution 412 (2000), mise à jour par les résolutions 769 et 1973 (2008).
<b>Costa Rica</b>	Non.	Oui, concernant l'avortement thérapeutique (article 121 du Code pénal).	Non.	Non.	Non.	Non.
<b>Dominique</b>	Aucune mention.	Non.	Non.	Non, les inséminations ne sont pas autorisées dans le pays.	Oui.	Oui.
<b>Équateur</b>	Les membres du Système national de santé s'engagent à promouvoir et à respecter les connaissances et les pratiques traditionnelles des peuples autochtones et afro-équatoriens	Oui, concernant l'avortement thérapeutique. L'avortement suite au viol d'une femme simple d'esprit ou démente est prévu à l'article 447 du Code pénal.	Aucune mention.	Aucune mention.	Dans les cas de femmes victimes de violence sexuelle et au sein de la famille (article 32 de la Loi organique sur la santé). Également dans les cas de femmes vivant avec le VIH/SIDA (article 68 de	Dans les cas de femmes victimes de violence sexuelle et au sein de la famille (article 32 de la Loi organique sur la santé).

État	Pénalisation de la violence en matière obstétrique	Dépénalisation de l'avortement thérapeutique et suite à un viol	Pénalisation de la stérilisation forcée	Pénalisation de l'insémination non consentie	Fourniture de moyens de contraception d'urgence	Fourniture de traitements d'urgence contre le VIH et les MST, en particulier en cas de violence sexuelle
	sur les médecines alternatives en matière de grossesse, d'accouchement et de période post-natale à condition qu'elles ne présentent aucun danger pour la vie et l'intégrité physique de la femme (article 25 de la Loi organique sur la santé).				la Loi organique sur la santé).	
<b>El Salvador</b>	Aucune mention.	Non, articles 133-135 du Code pénal.	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.
<b>Grenade</b>						
<b>Guatemala</b>	Non.	Oui, concernant l'avortement thérapeutique (article 137 du Code pénal).	Comme acte conduisant au génocide (article 101 du Code pénal).	Oui, à l'article 225 du Code pénal, modifié par le décret 33-96.	Dans le Protocole sur l'attention aux victimes/survivantes de violence sexuelle.	Dans le Protocole sur l'attention aux victimes/survivantes de violence sexuelle.
<b>Guyane</b>	Non.	Conformément à la loi intitulée <i>Medical Termination of Pregnancy Act</i> (1996), l'avortement est légal jusqu'à la huitième semaine de grossesse. De la huitième à la douzième semaine, un médecin agréé peut pratiquer l'avortement si la vie ou la santé physique ou mentale de la mère est en danger ; s'il existe un risque important d'infirmité grave du fœtus due à des anomalies physiques ou mentales ; si la mère souffre d'un handicap mental ( <i>unsound mind</i> ) ne permettant pas qu'elle élève un enfant ; si la grossesse résulte d'un viol ou d'un inceste ; si la mère est séropositive ; ou si la grossesse est survenue malgré l'utilisation de bonne foi d'une méthode de contraception. De la douzième à la seizième semaine, l'avortement est praticable dans les mêmes cas mais	Non.	Non.	Non.	Oui.

État	Pénalisation de la violence en matière obstétrique	Dépénalisation de l'avortement thérapeutique et suite à un viol	Pénalisation de la stérilisation forcée	Pénalisation de l'insémination non consentie	Fourniture de moyens de contraception d'urgence	Fourniture de traitements d'urgence contre le VIH et les MST, en particulier en cas de violence sexuelle
		sur l'avis de deux médecins agréés. À partir de la seizième semaine, l'avortement est praticable uniquement dans les cas de risque grave pour la vie de la mère ou de dommage permanent pour sa santé physique ou mentale ou celle de l'enfant à naître, sur l'avis de trois médecins agréés.				
<b>Haïti</b>						
<b>Honduras</b>						
<b>Jamaïque</b>	Non.	Non, le droit commun prévoit l'avortement dans les cas de viol, de danger pour la vie ou la santé de la mère ou d'infirmité grave du fœtus.	Non.	Non.	Aucune mention.	Aucune mention.
<b>Mexique</b>	Dans 3 États fédérés.	L'avortement thérapeutique n'est passible d'aucune sanction selon l'article 334 du Code pénal fédéral et dans 30 États fédérés et le District fédéral (D.F.). La dépénalisation de l'avortement suite à un viol est mentionnée à l'article 333 du Code pénal fédéral et dans les 31 États fédérés et District fédéral (D.F.). La non-responsabilité concernant l'avortement suite à une insémination non consentie est mentionnée dans les Codes pénaux de 11 États fédérés.	Comme stérilisation massive, acte conduisant à un génocide (article 149-bis du Code pénal fédéral).	La non-responsabilité concernant l'avortement suite à une insémination non consentie est mentionnée dans les Codes pénaux de 11 États fédérés.	Dans la norme officielle mexicaine NOM-005-SSA2-1993 2004 des services de planification familiale.	Dans la norme officielle mexicaine NOM046-SSA2-2005 sur la violence familiale, sexuelle et contre les femmes (2009).
<b>Nicaragua</b>						
<b>Panama</b>	Non.	Dans le cas de viol avéré par constat ou pour des graves causes de santé qui mettent en danger la vie de la mère et celle du fœtus, article 142 du Code pénal.	Aucune mention.	Comme acte de reproduction assistée sans consentement, article 144 du Code pénal.	Aucune mention.	Aucune mention.
<b>Paraguay</b>	Aucune mention.	Oui, concernant l'avortement thérapeutique (article 109 alinéa 4 du Code pénal modifié par la Loi 3440/08).	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.	Le Plan national de santé sexuelle et génésique 2009-2013 prévoit le

État	Pénalisation de la violence en matière obstétrique	Dépénalisation de l'avortement thérapeutique et suite à un viol	Pénalisation de la stérilisation forcée	Pénalisation de l'insémination non consentie	Fourniture de moyens de contraception d'urgence	Fourniture de traitements d'urgence contre le VIH et les MST, en particulier en cas de violence sexuelle
						traitement du VIH et des MST en général.
<b>Pérou</b>	Non.	Oui, concernant l'avortement thérapeutique (article 120 du Code pénal).	Non.	Non.	La Résolution ministérielle n°167-2010-MINSA prévoit la distribution gratuite de moyens de contraception d'urgence mais suite à un arrêt du Tribunal Constitutionnel, cette distribution a été interrompue.	Dans les guides de santé sexuelle et génésique.
<b>République Dominicaine</b>	Aucune mention.	Non.	Non.	Non.	Aucune mention.	Dans les Règles nationales pour l'aide sanitaire en matière de violence au sein de la famille et contre la femme.
<b>Saint-Kitts-et-Nevis</b>	Non.	Non.	Non. La stérilisation se pratique avec le consentement préalable.	Non.	Oui.	Oui, conformément aux dispositions du Protocole d'aide.
<b>Sainte-Lucie</b>	Aucune mention.	Oui, dans la section 166 du Code pénal.	Non.	Non.	Il n'existe aucune règle en la matière mais les femmes ont un accès libre à la contraception d'urgence.	Il n'existe aucune règle en la matière mais la fourniture de traitements d'urgence fait partie du Protocole de réponse médicale à ces cas.
<b>Saint-Vincent-et-les-Grénadines</b>	Aucun cas de violence enregistré en matière obstétrique.	Oui, concernant l'avortement thérapeutique, suite à un viol ou à un inceste (Code pénal, chapitre 124, section 149).	La stérilisation se pratique avec le consentement préalable. Si la femme est mariée, l'hôpital exige le consentement de son époux. La stérilisation peut être refusée s'il est estimé qu'elle n'est pas dans le « meilleur intérêt de la femme ».	Les inséminations ne se pratiquent pas.	Aucune mention.	Il n'existe aucune règle en la matière mais la fourniture de traitements d'urgence est autorisée.
<b>Suriname</b>	Non. Obligation de dénoncer la violence en matière obstétrique comme une attaque ou une agression (articles 360-363 de Code pénal).	Dans les cas où la vie de la mère est en danger ou que le fœtus présente des malformations congénitales.	Non, mais les victimes peuvent déposer une plainte devant le tribunal chargé des affaires médicales au motif de ne pas avoir été suffisamment informées ou dénoncer un abus	Non.	Aucune mention.	Non.

État	Pénalisation de la violence en matière obstétrique	Dépénalisation de l'avortement thérapeutique et suite à un viol	Pénalisation de la stérilisation forcée	Pénalisation de l'insémination non consentie	Fourniture de moyens de contraception d'urgence	Fourniture de traitements d'urgence contre le VIH et les MST, en particulier en cas de violence sexuelle
			dans le cadre du système pénal.			
<b>Trinité-et-Tobago</b>	Non.	Par le droit commun, dans les cas de danger pour la vie ou la santé physique et mentale de la mère.	Aucune mention.	Non.	Non.	Oui.
<b>Uruguay</b>	L'article 3c) de la Loi sur la défense du droit à la santé sexuelle et génésique (2008) encourage l'accouchement « humanisé » en garantissant l'intimité et la confidentialité, en respectant les étapes biologiques et psychologiques ainsi que les règles culturelles de la femme et en évitant des pratiques invasives ou l'administration de médicaments non justifiés. Aucune explication sur l'existence ou non d'une sanction en cas d'inexécution.	Oui.	Aucune mention en cas de pénalisation. La stérilisation est une méthode de planification des naissances autorisée à condition que la demandeuse donne son consentement éclairé.	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.
<b>Venezuela</b>	Oui, à l'article 51 de la Loi organique sur le droit des femmes à une vie sans violence (2007).	Dans les cas où la vie de la mère est en danger, à l'article 435 du Code pénal. Allègement de peine si l'avortement a été pratiqué dans le but de sauver son propre honneur ou l'honneur de l'épouse, de la mère, d'une fille, d'une sœur ou d'une fille adoptive, à l'article 436 du Code pénal.	Oui, à l'article 52 de la Loi organique sur le droit des femmes à une vie sans violence (2007).	Non.	Non.	Aucune mention.



## CADRE N°5

**PLANS NATIONAUX, PLANS D'ACTION OU STRATÉGIQUES  
POUR FAIRE FACE À LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES  
DANS LES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION DE BELÉM DO PARÁ**

État	Plan national, plan d'action ou stratégique sur la violence contre les femmes		Violence contre les femmes dans d'autres plans nationaux, plans d'action ou stratégiques	Plans de formation continue à l'attention des fonctionnaires		Participation de la société civile à l'élaboration, au suivi et à l'exécution du plan ou des activités conjointes	Accords de coopération avec les médias et les agences de publicité	Campagnes de diffusion des droits des femmes et/ou Convention Belém do Pará
	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)		1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)			
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	Oui.	Programme d'action de la Direction des questions de genre. Plan national stratégique de prévention contre les femmes en cours d'élaboration avec l'aide d'ONU Femmes.	Aucune mention.	Non.	Par le biais de deux projets : un sur le renforcement des capacités, la sensibilisation et la prise de conscience de la population concernant la violence fondée sur le sexe et le VIH ; l'autre sur le renforcement de la responsabilité de l'État et l'action communautaire pour éliminer la violence fondée sur le sexe. Projets intégrant l'armée, la police ainsi que les personnels de la santé et de la justice.	Les organisations de la société civile ont participé au débat sur le projet de Plan national stratégique de prévention de la violence contre les femmes. Plan intégrant les organisations de la société civile comme acteurs clés.	Non.	Oui, dans le cadre de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes (25 novembre) et des 16 jours d'activisme contre la violence à l'encontre des femmes.
<b>Argentine</b>	Oui.	Mention partielle : Plan national d'action pour la prévention, l'aide et l'élimination de	Éducation (inclusion de contenus éducatifs contribuant à développer les relations d'égalité entre les sexes) ;	Non, mais en cours d'élaboration.	Élaboration d'un plan de formation destiné aux juges (hommes et femmes) à l'initiative du	Création par le Conseil national de la femme (CNM) du Conseil consultatif <i>ad honorem</i> pour évaluer et faire des recommandations sur les	Aucun accord en la matière mais la Loi 26522 sur les services de communication audiovisuelle (2009) établit la	Oui. Campagne de l'Argentine pour l'équité en matière de sexe et contre la violence : publicité à la radio, à la TV et sur le Web, jeux télévisés, etc.

État	Plan national, plan d'action ou stratégique sur la violence contre les femmes		Violence contre les femmes dans d'autres plans nationaux, plans d'action ou stratégiques	Plans de formation continue à l'attention des fonctionnaires		Participation de la société civile à l'élaboration, au suivi et à l'exécution du plan ou des activités conjointes	Accords de coopération avec les médias et les agences de publicité	Campagnes de diffusion des droits des femmes et/ou Convention Belém do Pará
	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)		1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)			
		la violence contre les femmes en cours d'élaboration, ordonné par la Loi 26485 (2009).	travail (harcèlement professionnel, harcèlement sexuel) ; défense (violence au sein de la famille).		Bureau de la femme de la Cour suprême de justice. La police fédérale a inclus dans son programme un cours sur la violence contre les femmes.	plans d'action et stratégies visant à faire face à la violence. Ce conseil intègre la société civile et l'École de police, notamment.	responsabilité des producteurs, des distributeurs et des publicitaires de veiller à l'exécution de la Loi 26485 (2009) sur la violence contre les femmes, notamment.	
<b>Bahamas</b>	Rapport non présenté.	Plan national d'action pour la prévention de la violence domestique en cours d'élaboration, suite à la réunion multisectorielle de septembre 2010.	Non.	Rapport non présenté.	Oui, pour la police dans le domaine de la violence domestique, sur une base trimestrielle depuis 2010. Des formations destinées aux fonctionnaires de la santé ont été également organisées mais aucune périodicité spécifique n'a été définie.	Octroi par le gouvernement d'une aide financière aux ONG qui portent secours aux victimes, assistent les réfugiés et réalisent des campagnes. Les ONG ont participé à la réunion de septembre 2010 au cours de laquelle a été débattue l'élaboration du Plan national d'action en matière de violence domestique.	Pas de manière formelle mais la presse et les agences entretiennent de solides relations avec le Bureau des questions de genre.	Oui, conjointement avec les organisations de la société civile.
<b>Barbade</b>	Oui.	Non. Le Bureau des questions de genre organise des actions visant à éliminer les inégalités, à fournir des services aux victimes et aux agresseurs et à financer les groupes de femmes pour la	Le Plan national d'action contre le VIH/SIDA 2008-2013 prévoit la violence domestique.	Non, mais plans en cours d'élaboration.	Prise en compte lors de l'élaboration d'une stratégie visant à lutter contre la violence domestique.	Activités conjointes avec la société civile dans le cadre des 16 jours d'activisme contre la violence fondée sur le genre. Assistance technique offerte à l'organisation <i>Services Alliance for Violent Encounters</i> (SAVE), qui a pour vocation de proposer des services spécifiques aux victimes et aux agresseurs.	Pas de manière formelle mais la presse couvre les activités du Bureau des questions de genre.	Au cours des 16 jours d'activisme contre la violence fondée sur le genre.

État	Plan national, plan d'action ou stratégique sur la violence contre les femmes		Violence contre les femmes dans d'autres plans nationaux, plans d'action ou stratégiques	Plans de formation continue à l'attention des fonctionnaires		Participation de la société civile à l'élaboration, au suivi et à l'exécution du plan ou des activités conjointes	Accords de coopération avec les médias et les agences de publicité	Campagnes de diffusion des droits des femmes et/ou Convention Belém do Pará
	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)		1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)			
		prestation de services d'aide.						
<b>Belize</b>	Oui.	Plan d'action nationale sur la violence fondée sur le genre 2010-2012.	Dans le Plan national sur l'égalité des sexes et le Plan national sur le VIH/SIDA.	Oui.	Organisation de formations annuelles au sein de l'École de police et conjointement avec l'unité chargée de la violence domestique de la police et la magistrature.	Participation de la société civile à l'élaboration du Plan d'action nationale sur la violence fondée sur le genre 2010-2012. Inclusion de la société civile dans les activités du Plan.	Non, mais la presse soutient et couvre le travail effectué en matière de lutte contre la violence.	Oui, concernant les droits des femmes mais pas la Convention de Belém do Pará.
<b>Bolivie</b>	Oui.	Programme national de lutte contre la violence en raison du genre dans le cadre du Plan national pour l'égalité des chances intitulé <i>Mujeres Construyendo la nueva Bolivia para Vivir Bien</i> (les femmes construisent la nouvelle Bolivie pour une vie épanouie), en vigueur jusqu'en 2020.	Aucune mention.	Oui.	Plans de formation prévus dans le Plan national pour l'égalité des chances intitulé <i>Mujeres Construyendo la nueva Bolivia para Vivir Bien</i> , en vigueur jusqu'en 2020 .	Participation de la société civile à l'élaboration et au suivi du Plan national pour l'égalité des chances intitulé <i>Mujeres Construyendo la nueva Bolivia para Vivir Bien</i> .	Pas de manière formelle mais la stratégie de communication du Plan inclut les moyens de communication.	Comme composante de la stratégie de communication du Plan de lutte contre la violence fondée sur le genre.
<b>Brésil</b>	Oui.	Pacte national pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes 2007-2011.	Le deuxième Plan national de politiques en faveur des femmes et l'Agenda social du gouvernement fédéral incluent le genre et la	Non, en cours de réalisation car priorité fondamentale.	L'École nationale de formation à la magistrature inclut un cours sur la violence fondée sur le genre. Le	Participation de la société civile à l'élaboration du deuxième Plan national de politiques en faveur des femmes et au suivi du Pacte national pour la	Pas de manière formelle. Des séminaires annuels sur les femmes et les médias ont été organisés tandis que la	Campagne annuelle par le biais des 16 jours d'activisme contre la violence à l'égard des femmes ; campagne intitulée <i>Hombres Unidos para el fin de la violencia</i>

État	Plan national, plan d'action ou stratégique sur la violence contre les femmes		Violence contre les femmes dans d'autres plans nationaux, plans d'action ou stratégiques	Plans de formation continue à l'attention des fonctionnaires		Participation de la société civile à l'élaboration, au suivi et à l'exécution du plan ou des activités conjointes	Accords de coopération avec les médias et les agences de publicité	Campagnes de diffusion des droits des femmes et/ou Convention Belém do Pará
	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)		1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)			
			violence dans les domaines de l'éducation, du travail, de la réduction de la pauvreté, de l'égalité des sexes, de la santé, du VIH/SIDA et de la sécurité.		Ministère de la santé a un cours prévu dans sa matrice pédagogique de formation des réseaux. Le Ministère de l'éducation et le Secrétariat à l'égalité raciale disposent d'un programme d'éducation à distance intitulé « Genre et diversité à l'école ». Dans le domaine de la sécurité, la matrice du programme de l'École de police inclut deux cours sur la violence domestique et les droits de l'homme.	lutte contre la violence à l'égard des femmes 2007-2011. Mise en place de processus de consultation avec les organisations de la société civile lors de la présentation de projets de loi par le SPM (Secrétariat spécial chargé des politiques de la femme).	presse couvre les activités du SPM.	<i>contra las mujeres</i> (les hommes unis pour la fin de la violence à l'égard des femmes) et campagne intitulée <i>Una vida sin violencia es un derecho de todas las mujeres</i> (une vie sans violence : un droit pour toutes les femmes) du central d'aide aux femmes (composez le 180).
<b>Chili</b>	Oui.	Programme de prévention de la violence au sein de la famille contre la femme.	Le Ministère de la santé dispose de trois programmes d'aide aux victimes de violence sexuelle et au sein de la famille. Dans le domaine de l'éducation, il existe des accords de coopération entre le SERNAM (Service national de la femme du Chili) et le JUNJI (Conseil national des	Oui.	Plans non continus mais le SERNAM organise des formations par le biais des Centres de la femme à l'attention des fonctionnaires publics de la santé, de la justice, de la police et autres. Le renforcement des capacités en matière de genre et	Une partie du Programme de prévention de la violence au sein de la famille contre la femme est exécutée par la société civile. Aucune indication sur la partie ou les activités du Programme que la société civile exécute.	Non de manière formelle mais le Conseil national de l'audiovisuel a intégré quelques mesures dans le cadre du Programme d'amélioration de la gestion du genre.	Organisation de campagnes annuelles de prévention de la violence contre les femmes par le Service national de la femme.

État	Plan national, plan d'action ou stratégique sur la violence contre les femmes		Violence contre les femmes dans d'autres plans nationaux, plans d'action ou stratégiques	Plans de formation continue à l'attention des fonctionnaires		Participation de la société civile à l'élaboration, au suivi et à l'exécution du plan ou des activités conjointes	Accords de coopération avec les médias et les agences de publicité	Campagnes de diffusion des droits des femmes et/ou Convention Belém do Pará
	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)		1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)			
			jardins d'enfants) pour la prévention de la violence au sein de la famille et de la maltraitance des enfants ; et entre le SERNAM et le SENCE (Service national de la formation et de l'emploi) du Ministère de travail.		des processus de maintien de la paix est prévu dans le cadre du Plan d'action nationale pour la mise en œuvre de la Résolution n°1325 du Conseil de sécurité de l'ONU.			
<b>Colombie</b>	Oui.	Programme intégral contre la violence fondée sur le genre –MDGF (Fonds pour la réalisation des OMD). Un Plan national pour l'élimination de la violence contre la femme est en cours d'élaboration.	Éducation : le Ministère de l'éducation nationale développe des programmes pédagogiques intégrant l'enseignement des droits de l'homme avec des approches distinctives ainsi que la promotion et la protection des droits sexuels et génésiques. Travail : dans la stratégie intitulée « Vers une politique nationale de travail décente dans le cadre des droits fondamentaux » du Ministère de la protection sociale. Équité/égalité des sexes : dans la politique affirmative intitulée « Les femmes, créatrices de paix et de		Huit ateliers ont été organisés par l'Institut de médecine légale et de sciences médico-légales sur l'aide médico-légale en matière de violence fondée sur le genre pour l'année 2010. La Commission nationale de réparation et de réconciliation a mis en place des cours à destination des fonctionnaires de la justice et de la paix ainsi que des victimes. Des formations ont été organisées dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire à	Activités de renforcement des organisations de la société civile et efforts déployés en matière de lutte contre la violence à l'encontre des femmes, dans la politique affirmative intitulée <i>Mujeres constructoras de Paz y Desarrollo</i> (Les femmes, créatrices de paix et de développement) et dans le Programme intégral contre la violence fondée sur le genre. Dans la politique d'aide à la population en situation de déplacement, fondée sur une approche de genre, la participation des organisations de la société civile a permis d'intégrer les directives formulées à l'attention de la Cour constitutionnelle en vue de leur élaboration. La Politique nationale de santé sexuelle et	Travail en association avec les médias. Aucune mention de s'il existe des accords entre les médias et les agences.	Oui, trois campagnes de sensibilisation à la violence sexuelle et au sein de la famille, à la traite des personnes, aux stéréotypes sexistes ainsi qu'à la diversité culturelle et ethnique ont été organisées. Un site Web est également disponible à l'adresse <a href="http://www.mujertienesderechos.org/">http://www.mujertienesderechos.org/</a>  Des campagnes sur la santé sexuelle et génésique et l'aide à la population déplacée ont été également lancées.

État	Plan national, plan d'action ou stratégique sur la violence contre les femmes		Violence contre les femmes dans d'autres plans nationaux, plans d'action ou stratégiques	Plans de formation continue à l'attention des fonctionnaires		Participation de la société civile à l'élaboration, au suivi et à l'exécution du plan ou des activités conjointes	Accords de coopération avec les médias et les agences de publicité	Campagnes de diffusion des droits des femmes et/ou Convention Belém do Pará
	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)		1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)			
			développement 2003-2010 ». Santé : dans le Plan national de santé publique 2007-2010, qui intègre le Plan national de santé sexuelle et génésique incluant le VIH/SIDA. Défense : dans la politique intégrale des droits de l'homme et du droit international. Autres : dans le Système national d'aide à la population déplacée.		l'attention des commandants de postes de garde côtière et de bataillons d'infanterie de marine. Ces formations intègrent le thème de la violence sexuelle exacerbée perpétrée par les groupes armés illégaux ainsi que le thème de la violence au sein de la famille pour toute la force publique ; 130 fonctionnaires du Ministère de l'intérieur et de la justice ont bénéficié de ces formations depuis l'entrée en vigueur de la Loi 1257.	génésique prévoit la participation sociale et la création de réseaux sociaux d'appui comme stratégie de mise en œuvre.		
<b>Costa Rica</b>	Oui.	PLAN OVI 2010-2015, qui doit être exécuté par le Système national pour l'aide et la prévention de la violence contre les femmes et la violence au sein de la famille (2008).	Égalité des sexes : dans la Politique nationale pour l'égalité et l'équité en matière de genre (PIEG) 2007-2017.	Aucune mention.	Il existe des processus de sensibilisation, de formation et de perfectionnement avec des agents de la justice, de l'éducation et de la santé mais pas de plans continus.	Le Système national pour l'aide et la prévention de la violence contre les femmes et la violence au sein de la famille inclut les organisations de la société civile. Celles-ci forment la Commission de suivi du Système.	Non, mais des efforts ont été déployés pour sensibiliser les médias aux thèmes de genre.	Une campagne sur les droits des femmes a été menée dans le domaine de la planification. Il n'en existe aucune sur la Convention de Belém do Pará.

État	Plan national, plan d'action ou stratégique sur la violence contre les femmes		Violence contre les femmes dans d'autres plans nationaux, plans d'action ou stratégiques	Plans de formation continue à l'attention des fonctionnaires		Participation de la société civile à l'élaboration, au suivi et à l'exécution du plan ou des activités conjointes	Accords de coopération avec les médias et les agences de publicité	Campagnes de diffusion des droits des femmes et/ou Convention Belém do Pará
	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)		1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)			
<b>Dominique</b>	Aucune réponse fournie.	Thème couvert par la Politique nationale en matière de genre.	Thème couvert par la Politique nationale en matière de genre.	Aucune mention.	Programmes de formation destinés aux législateurs et législatrices, aux agents de justice et au personnel de santé.	Activités conjointes lors des journées de promotion (par exemple, Journée internationale de la femme) ainsi que lors de la mise en œuvre du projet conjoint sur l'approche multisectorielle pour répondre à la violence contre les femmes et les filles. Les commentaires des organisations de la société civile sont recueillis avant d'envoyer les rapports aux organes internationaux (par exemple, le CEDAW : Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes).	Il n'existe aucun accord mais la radio et la télévision en assurent la retransmission dans le cadre du programme du <i>Bureau of Gender Affairs</i> .	Une campagne sur les droits des femmes et la violence domestique a été organisée à l'attention d'autres services gouvernementaux et publics en général.
<b>Équateur</b>	Il existe un Plan d'égalité des chances.	Plan national d'élimination de la violence fondée sur le genre (2007).	Dans le Plan national d'élimination de la traite, du trafic et de l'exploitation sexuelle des enfants, des adolescents et des femmes (2007) ; dans le Plan national d'élimination des délits sexuels dans le domaine éducatif et le Programme national d'éducation sur la sexualité et l'amour du Ministère de l'éducation ; et dans la Politique nationale sur la santé, les droits sexuels et les droits génésiques.	Non, mais élaboration en cours.	Le Plan national d'élimination de la violence fondée sur le genre prévoit d'élaborer une grille de programmes dans les domaines du genre, de la justice et des droits de l'homme destinée aux diplômés de la justice (juges, procureurs, défenseurs, etc.) ; des modules sur les droits de l'homme destinés aux juges et aux policiers ; un	Aucune mention.	Aucune mention.	Dans la campagne nationale intitulée <i>Reacciona Ecuador el Machismo es Violencia</i> (Réagissez ! Machisme = violence) relayée par les médias (télévision, radio, presse, panneaux publicitaires, bus, ciné-forums, jeux télévisés, théâtre, etc.) depuis le dernier trimestre 2009 et pendant toute l'année 2010.

État	Plan national, plan d'action ou stratégique sur la violence contre les femmes		Violence contre les femmes dans d'autres plans nationaux, plans d'action ou stratégiques	Plans de formation continue à l'attention des fonctionnaires		Participation de la société civile à l'élaboration, au suivi et à l'exécution du plan ou des activités conjointes	Accords de coopération avec les médias et les agences de publicité	Campagnes de diffusion des droits des femmes et/ou Convention Belém do Pará
	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)		1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)			
					module de prévention de la violence fondée sur le genre (violence sexuelle, violence au sein de la famille, etc.) pour la formation de la police de proximité.			
<b>El Salvador</b>	Oui.	Politique nationale sur la femme. Politique nationale pour l'accès des femmes à une vie sans violence (à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2012).	Plan quinquennal de développement 2010-2014.	Non, mais élaboration en cours.	Accords de coopération entre l'ISDEMU (Institut salvadorien pour le développement de la femme) et l'École nationale de sécurité publique, d'une part, et la police nationale civile, d'autre part, afin de renforcer les capacités en matière de genre.	Participation de la société civile à l'évaluation de la Politique nationale sur la femme et à l'organisation de séminaires et d'ateliers conjoints. Coordination de la présentation et du suivi des avant-projets de loi (Loi spéciale intégrale pour une vie sans violence pour les femmes et Loi sur l'égalité des chances).	Non.	Non.
<b>Grenade</b>								
<b>Guatemala</b>	Oui.	Plan national de prévention et d'élimination de la violence au sein de la famille et contre les femmes (PLANOVI) 2004-2014. Évaluation prévue en 2012.	Dans la Politique nationale de promotion et de développement intégral des femmes et le Plan d'égalité des chances (PEO) 2008-2023. Le Ministère de l'intérieur fournit des ressources pour assurer le fonctionnement des	Aucune mention.	Accord avec la CONAPREVI (Coordination nationale pour la prévention de la violence intrafamiliale et contre la femme) et l'Unité de formation institutionnelle de l'autorité judiciaire pour	Oui, par le biais de la CONAPREVI, qui inclut également le Réseau de la non violence à l'égard des femmes. Participation à l'élaboration du PLANOVI 2004-2014 et à l'évaluation des plans et des actions de la CONAPREVI.	Pas de manière formelle. La CONAPREVI a organisé des formations avec des journalistes pour traiter le féminicide et la violence contre les femmes dans les médias.	Oui, campagnes assurées par la CONAPREVI.



État	Plan national, plan d'action ou stratégique sur la violence contre les femmes		Violence contre les femmes dans d'autres plans nationaux, plans d'action ou stratégiques	Plans de formation continue à l'attention des fonctionnaires		Participation de la société civile à l'élaboration, au suivi et à l'exécution du plan ou des activités conjointes	Accords de coopération avec les médias et les agences de publicité	Campagnes de diffusion des droits des femmes et/ou Convention Belém do Pará
	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)		1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)			
			Centres d'aide aux femmes (CAIMUS).		favoriser la participation des agents de justice à la formation semi-présentielle intitulée « Actualisation et spécialisation sur le féminicide et autres formes de violence contre les femmes dans le cadre des droits de l'homme ». Un programme de formation sur les droits de la personne des femmes a été mis en place en 2008-2009 à l'attention des agents de justice. Des programmes ont également été réalisés conjointement avec le Ministère de la santé et la police nationale civile.			
<b>Guyane</b>	Non, mais plan en cours d'élaboration.	Politique nationale en matière de violence domestique 2008-2013. Deux documents relatifs aux politiques en	Actions conjointes du Ministère chargé des services humains et de la sécurité sociale avec les secteurs de l'éducation, du travail, de la police, de la santé, de lutte contre la pauvreté, etc.	Non.	Formation continue sur la loi intitulée <i>Sexual Offences Act</i> (2010), la Politique nationale sur la violence domestique ainsi que les protocoles	Consultation des organisations de la société civile concernant l'élaboration du Plan national sur la violence domestique. Les organisations de la société civile font partie du <i>National Domestic</i>	Non.	Par le biais de programmes de prise de conscience/sensibilisation au niveau ministériel, des agences étatiques et des organisations de la société civile, en particulier les organisations féminines.

État	Plan national, plan d'action ou stratégique sur la violence contre les femmes		Violence contre les femmes dans d'autres plans nationaux, plans d'action ou stratégiques	Plans de formation continue à l'attention des fonctionnaires		Participation de la société civile à l'élaboration, au suivi et à l'exécution du plan ou des activités conjointes	Accords de coopération avec les médias et les agences de publicité	Campagnes de diffusion des droits des femmes et/ou Convention Belém do Pará
	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)		1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)			
		place : l'un sur la violence sexuelle ( <i>Stamp it Out</i> ) et l'autre sur la violence domestique.	Aucune mention concernant les politiques dans ces secteurs.		d'intervention. Cette formation est destinée aussi bien aux législateurs qu'aux magistrats, procureurs, policiers, éducateurs, travailleurs sociaux et membres de la société civile, notamment.	<i>Violence Oversight Committee</i> , chargé du suivi dudit Plan. Gestion d'un refuge en accord avec une ONG.		
<b>Haïti</b>	Oui.			Non, mais plan en cours d'élaboration.				
<b>Honduras</b>	Oui.			Non. <sup>154/</sup>				
<b>Jamaïque</b>	Non, mais plan en cours d'élaboration.	Projet intitulé <i>National Strategic Action Plan to Eliminate Gender-Based Violence</i> en cours d'adoption.	Politique intitulée <i>National Policy for Gender Equality</i> adoptée en mars 2011. Aucune explication sur la manière dont elle couvre la violence contre les femmes.	Aucune mention	Des ateliers sur la violence contre les femmes ont été organisés dans le domaine de la justice. En 2008, l'Institut <i>Justice Training Institute</i> a organisé 40 ateliers qui ont couvert des thèmes tels que la traite des personnes et le soutien aux victimes.	Participation au renforcement des capacités des groupes de femmes et par le biais de subventions.	Pas de manière formelle mais il existe des stratégies envers la presse à l'initiative du Ministère de la jeunesse, des sports et de la culture, qui est chargé du Bureau des questions féminines.	Dans le cadre de la campagne du Secrétaire général de l'ONU pour éliminer toute forme de violence à l'égard des femmes, lancée en Jamaïque en mars 2011. Mise en œuvre d'une campagne nationale avec des spots publicitaires enregistrés par des artistes jamaïcains.
<b>Mexique</b>	Oui.	Programme intégral pour la prévention, l'aide, la sanction et l'élimination de la	Dans le Plan national de développement 2007-2012.	Non, mais plan en cours d'élaboration.	Dans le domaine de la justice, à l'initiative de la Cour suprême de justice et du	Le projet de Plan national de développement 2007-2012 a fait l'objet de consultations avec les organisations de la société	Aucune mention.	Six campagnes assurées par l'INMUJERES (Institut national des femmes) entre 2007 et 2009.

<sup>154</sup>. Extrait du Rapport « Sombra » sur le Honduras.

État	Plan national, plan d'action ou stratégique sur la violence contre les femmes		Violence contre les femmes dans d'autres plans nationaux, plans d'action ou stratégiques	Plans de formation continue à l'attention des fonctionnaires		Participation de la société civile à l'élaboration, au suivi et à l'exécution du plan ou des activités conjointes	Accords de coopération avec les médias et les agences de publicité	Campagnes de diffusion des droits des femmes et/ou Convention Belém do Pará
	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)		1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)			
		violence contre les femmes, établi à l'article 38 de la Loi intégrale pour l'accès des femmes à une vie sans violence.			Conseil de la magistrature du pouvoir judiciaire de la fédération ; dans le domaine de l'éducation : Programme de formation destiné au corps enseignant pour la prévention de la violence à l'égard des femmes (PREVIOLEM) dans les 31 États fédérés depuis 2005. De même, le Secrétariat de la défense nationale et le Secrétariat de la marine ont intégré la perspective de genre au programme de formation des militaires.	civile. Quelques organisations ont participé en tant qu'exécutrices à l'évaluation réalisée par l'INMUJERES sur les actions en faveur de la prévention, de l'aide et de la sanction de la violence contre les femmes entre 2006 et 2008. De plus, l'INMUJERES a octroyé des financements à certaines organisations par le biais du Fonds pour l'égalité.		
<b>Nicaragua</b>	Oui.			Non.				
<b>Panama</b>	Oui.	Plan national contre la violence domestique et Politiques de cohabitation citoyenne 2004-2014.	Loi 4 sur l'égalité des chances pour les femmes (1999).	Oui.	L'Institut national de la femme (INAMU) a réalisé, en partenariat avec l'École judiciaire et le Ministère public, des formations destinées aux procureurs. L'INAMU a	Par le biais du Conseil national de la femme (CONAMU), principal organisme de consultation, de recommandation et de conseil pour la promotion et le développement des femmes dans la vie politique, sociale et économique de leur pays. Inclut, notamment, une	Pas de manière formelle mais l'INAMU a obtenu la participation des médias et des agences de publicité pour la campagne intitulée <i>Maltrato Zero</i> (Maltraitance zéro) (2010).	Campagnes intitulées <i>Mujer no estás sola, denuncia ya</i> (Femmes, vous n'êtes pas seules. Dénoncez votre calvaire.) (2008) ; <i>Panama, Únete: Dile Non a la Violencia Contra las Mujeres</i> (Panaméens, unissez-vous contre la violence à l'égard des femmes.) (2009) ; campagne ibéro-américaine <i>Maltrato Zero</i> (Maltraitance

État	Plan national, plan d'action ou stratégique sur la violence contre les femmes		Violence contre les femmes dans d'autres plans nationaux, plans d'action ou stratégiques	Plans de formation continue à l'attention des fonctionnaires		Participation de la société civile à l'élaboration, au suivi et à l'exécution du plan ou des activités conjointes	Accords de coopération avec les médias et les agences de publicité	Campagnes de diffusion des droits des femmes et/ou Convention Belém do Pará
	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)		1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)			
					assuré la formation de plus de 5 000 personnes depuis 2006, parmi les agents communautaires, les fonctionnaires du secteur public et de l'autorité judiciaire, les agents de justice, les éducateurs, les militaires, les policiers, le personnel des services frontaliers et des services d'aide aux victimes de violence, les responsables autochtones et la Direction des enquêtes judiciaires.	douzaine d'organisations de la société civile.		zéro) destinée aux jeunes (2010).
<b>Paraguay</b>	Oui.	Plan national pour la prévention et la sanction de la violence contre la femme (en cours de révision).	La violence contre les femmes constitue le sixième point du Troisième Plan sur l'égalité des chances entre les sexes 2008-2017. Elle figure également dans le Plan national de santé sexuelle et génésique 2009-2013 et la Politique nationale en faveur de l'enfance et l'adolescence (POLNA).	Non.	Les plans de formation constituent la ligne d'action n°3 du point 6 (Une vie sans violence) du Troisième Plan 2008-2017. Des formations sont également organisées par le biais de l'Institut des droits de l'homme du	Accords entre le Secrétariat de la femme et les organisations de la société civile afin de mener à bien des formations et des ateliers sur la violence contre les femmes à destination, notamment, des agents de justice et des policiers.	Pas de manière formelle.	Campagnes intitulées <i>Basta de Complicidad: La Violencia Mata</i> (Halte à la complicité : la violence tue.) (2009) ; <i>El Silencio Mata</i> (Le silence tue.) (2008) et <i>Tu acosas, Yo acuso</i> (Tu harcèles, j'accuse.) (2006).

État	Plan national, plan d'action ou stratégique sur la violence contre les femmes		Violence contre les femmes dans d'autres plans nationaux, plans d'action ou stratégiques	Plans de formation continue à l'attention des fonctionnaires		Participation de la société civile à l'élaboration, au suivi et à l'exécution du plan ou des activités conjointes	Accords de coopération avec les médias et les agences de publicité	Campagnes de diffusion des droits des femmes et/ou Convention Belém do Pará
	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)		1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)			
					Bureau du médiateur.			
<b>Pérou</b>	Oui.	Plan national contre la violence à l'égard de la femme 2009-2015.	Dans le Plan national sur l'égalité des sexes 2006-2010. Des tables rondes intra-sectorielles ont été organisées dans les secteurs participant au Plan national contre la violence à l'égard des femmes pour en analyser l'exécution et formuler des recommandations en vue de son amélioration.	Oui.	Par le biais de l'Unité chargée de la gestion de la prévention et du développement des capacités du Programme national sur la violence sexuelle et familiale du MIMDES (Ministère de la femme et du développement social). Dans le secteur de l'éducation, à travers le Programme de formation des agents de l'éducation.	Les organisations de la société civile ont été consultées concernant la proposition de Plan national contre la violence à l'égard des femmes 2008-2015. De même, elles participent au Groupe de travail national (GTN) chargé du suivi du Plan. De plus, il existe des accords interinstitutionnels avec certaines de ces organisations pour mener des activités conjointes de prévention.	Échange de fonctions avec 22 stations de radio et 2 chaînes de télévision.	Le Programme national contre la violence familiale et sexuelle (PNCVFS) organise des campagnes de communication dans le cadre de la Journée internationale de la femme (8 mars) et de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes (25 novembre).
<b>République dominicaine</b>	Oui.	Thème 6 du Plan national sur l'égalité des sexes 2007-2017.	Thème 6 du Plan national sur l'égalité des sexes 2007-2017 ; Plan décennal sur la santé 2006-2015 et Stratégie nationale pour le traitement du lien VIH et SIDA.	Oui.	Ateliers assurés par le Ministère de la femme au cours de l'année. Par ailleurs, trois ateliers sont organisés tous les trimestres en coordination avec le Bureau du procureur adjoint chargé des questions féminines.	Le Ministère de la femme peut donner des formations sur le genre aux organisations de la société civile qui en font la demande.	Programme radio intitulé <i>Mujer conoce tus derechos</i> (Femmes, connaissez vos droits), diffusé deux fois par semaine par le biais de deux stations nationales.	Campagnes sur les droits des femmes dans le cadre de la journée du 8 mars, de la journée du 25 novembre et des 16 jours d'activisme contre la violence à l'égard des femmes. Il existe également un Programme radio intitulé <i>Mujer conoce tus derechos</i> (Femmes, connaissez vos droits), diffusé deux fois par semaine par le biais de deux stations nationales.

État	Plan national, plan d'action ou stratégique sur la violence contre les femmes		Violence contre les femmes dans d'autres plans nationaux, plans d'action ou stratégiques	Plans de formation continue à l'attention des fonctionnaires		Participation de la société civile à l'élaboration, au suivi et à l'exécution du plan ou des activités conjointes	Accords de coopération avec les médias et les agences de publicité	Campagnes de diffusion des droits des femmes et/ou Convention Belém do Pará
	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)		1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)			
<b>Saint-Kitts-et-Nevis</b>	Rapport non présenté.	Non.	Non.	Rapport non présenté.	Un projet, financé par l'UNIFEM (Fonds de développement des Nations Unies pour la femme), a été élaboré sur la formation en matière de violence contre les femmes.	Non.	Non.	Aucune mention.
<b>Sainte-Lucie</b>	Oui.	Le Plan national d'action sur la violence contre les femmes et la violence fondée sur le genre a été adopté fin 2010.	Des objectifs de réduction de la violence contre les femmes ont été fixés dans le secteur de la santé.	Non.	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.
<b>Saint-Vincent-et-les-Grénadines</b>	Rapport non présenté.	Le gouvernement s'est engagé à travailler sur cinq des douze domaines développés dans la Plateforme d'action de Beijing, notamment la violence domestique. Aucune mention concernant l'existence d'un Plan.	Il existe des actions conjointes du Bureau chargé des questions de genre et des secteurs de l'éducation (programmes d'éducation continue à l'attention des mères adolescentes), de la santé (fourniture de traitements antirétroviraux et de prévention de la transmission du VIH/SIDA de la mère à l'enfant) et du travail (congé maternité) mais aucune mention concernant le fait qu'elles répondent ou	Rapport non présenté.	Conjointement avec les organisations de la société civile, des formations sont organisées à l'attention des responsables de police sur la violence domestique. Aucune mention sur l'existence d'un plan de formation continue.	Les organisations de la société civile participent au Conseil national du développement économique et social (NESDEC), ce qui leur permet de contribuer aux politiques publiques.	Pas de manière formelle mais les stations de radio diffusent des émissions pendant la semaine du 31 mai, à l'occasion de l'anniversaire de la ratification de la Convention de Belém do Pará par Saint-Vincent-et-les-Grénadines.	Des exemplaires de la Convention ont été distribués parmi les autorités, la police et les administrations du secteur de la sécurité.

État	Plan national, plan d'action ou stratégique sur la violence contre les femmes		Violence contre les femmes dans d'autres plans nationaux, plans d'action ou stratégiques	Plans de formation continue à l'attention des fonctionnaires		Participation de la société civile à l'élaboration, au suivi et à l'exécution du plan ou des activités conjointes	Accords de coopération avec les médias et les agences de publicité	Campagnes de diffusion des droits des femmes et/ou Convention Belém do Pará
	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)		1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)			
			non à des dispositions de plans sectoriels					
<b>Suriname</b>	Oui.	Violence domestique dans le Plan sectoriel sur la protection légale et la sécurité 2006-2010 du Ministère de la justice et de l'intérieur.	Violence domestique et violence sexuelle dans le cadre du Plan d'action intégral sur le genre 2006- 2010.	Aucune réponse fournie.	Plans de formation assurés par l'ONG <i>Women's Rights Centre</i> .	Les organisations de la société civile ont participé à l'élaboration du Plan d'action intégral sur le genre 2006-2010. Des représentants de deux ONG ont participé au Comité de suivi du Plan. Des accords ont été signés avec ces organisations afin de réaliser des formations	Pas de manière formelle mais travail conjoint.	Campagnes assurées par le Ministère de la justice et de l'intérieur.
<b>Trinité-et-Tobago</b>	Oui.	Non.	Dans le projet de Politique nationale en matière de genre et de développement et dans le cadre de la Politique nationale.	Non.	Aucun plan de formation n'existe mais des séminaires sont organisés à l'attention de divers groupes sur les droits des femmes. Des formations à destination des fonctionnaires sont prévues dans le projet de Politique nationale en matière de genre et de développement.	Activités conjointes lors de journées commémoratives ; subventions et financements de certaines activités menées par les ONG ; partenariats entre les programmes sur le genre et le développement et les universités.	Division des questions de genre du Ministère du développement communautaire, de la culture et des questions de genre.	Campagnes assurées par le biais de la radio, de la télévision, du théâtre, de conférences magistrales et du programme intitulé <i>Defining Masculine Excellence Programme</i> .
<b>Uruguay</b>	Oui.	Plan national de lutte contre la violence domestique 2004-2010.	Éducation : transformation des stéréotypes liés au genre, dans la Loi générale d'éducation n° 18437 sur la violence domestique dans le Plan national sur l'égalité des chances et des droits	Non, mais plans en cours d'élaboration.	Législateurs : il existe un plan de formation sur les droits de l'homme et le genre, financé par le PNUD (Programme des Nations Unies pour le développement).	Participation des ONG et des réseaux sociaux aux organismes suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conseil national de coordination des politiques publiques relatives à l'égalité des sexes ;</li> <li>• Conseil national consultatif de lutte</li> </ul>	Pas de manière formelle. Le Conseil national consultatif de lutte contre la violence domestique développe actuellement des actions afin de traiter de manière appropriée les situations de	Campagne et séminaire visant à diffuser le Rapport de pays du Comité d'expertes/d'experts du mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (CEVI)

État	Plan national, plan d'action ou stratégique sur la violence contre les femmes		Violence contre les femmes dans d'autres plans nationaux, plans d'action ou stratégiques	Plans de formation continue à l'attention des fonctionnaires		Participation de la société civile à l'élaboration, au suivi et à l'exécution du plan ou des activités conjointes	Accords de coopération avec les médias et les agences de publicité	Campagnes de diffusion des droits des femmes et/ou Convention Belém do Pará
	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)		1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)			
			2007-2011.		<p>Agents de justice : le cours de formation initiale pour les candidats à la magistrature du pouvoir judiciaire inclut des thèmes de genre. Le cursus du Centre d'études judiciaires inclut des informations et une analyse de la Convention de Belém do Pará et des droits de l'homme.</p> <p>Agents de police : la Division des politiques de genre du Ministère de l'intérieur travaille actuellement avec l'École de police à l'élaboration d'un diplôme en matière de violence domestique.</p>	<p>contre la violence domestique ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Commission interinstitutionnelle pour les questions de genre dans le domaine international ;</li> <li>• Bureau interinstitutionnel de lutte contre la traite des femmes à des fins commerciales d'exploitation sexuelle.</li> </ul>	<p>violence domestique, de maltraitance et d'abus sexuel à l'égard des enfants et des adolescents dans les actualités à la radio et à la télévision. Des actions de sensibilisation ont été organisées à l'attention des leaders d'opinion et des responsables de médias afin de réussir à traiter de manière appropriée le thème de la violence domestique et sexuelle.</p>	<p>(2008) ; campagne d'information et de prévention de la traite des personnes. Campagnes dans le cadre de la Journée internationale de la femme (8 mars) et de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes (25 novembre).</p>
Venezuela	Oui.	Plan socialiste sur le droit des femmes à une vie sans violence 2010-2013 en cours d'approbation.	Aucune mention.	Oui.	Formations organisées par le Bureau national de défense des droits de la femme, rattaché à l'INAMUJER (Institut national de la femme), à destination des agents de justice et	Aucune mention.	Aucune mention.	Campagnes permanentes menées dans ses domaines d'influence : réseaux bancaires des femmes, points de rencontre de l'Institut national de la femme, mission de quartier pour les mères de famille. L'INAMUJER organise des journées complètes communautaires où



État	Plan national, plan d'action ou stratégique sur la violence contre les femmes		Violence contre les femmes dans d'autres plans nationaux, plans d'action ou stratégiques	Plans de formation continue à l'attention des fonctionnaires		Participation de la société civile à l'élaboration, au suivi et à l'exécution du plan ou des activités conjointes	Accords de coopération avec les médias et les agences de publicité	Campagnes de diffusion des droits des femmes et/ou Convention Belém do Pará
	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)		1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)			
					des agents de police chargés de recueillir les dépôts de plainte.			sont communiquées des informations.

## CADRE N°6

**ACCÈS À LA JUSTICE DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE  
DANS LES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION DE BELÉM DO PARÁ (I)**

État	Entités chargées de recueillir les dépôts de plainte		Interdiction de conciliation en matière de violence contre les femmes		Protocoles d'aide aux victimes dans la langue officielle et les langues autochtones		Mesures de protection destinées aux victimes, aux parents ou aux témoins		Études et utilisation de la Convention dans les décisions judiciaires
	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010) <sup>155</sup>	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	<i>Magistrate's Court</i> : inapproprié.	Leur nombre n'a pas augmenté.	Rapport non présenté.	Non.	Non.	Des protocoles ont été adoptés récemment pour les policiers et le personnel de santé. Aucune indication sur les langues.	Oui.	Mesures de protection mentionnées dans la loi intitulée <i>Domestic Violence (Summary Proceedings) Act</i> (1999). Aucune explication sur l'existence ou non d'études concernant son application.	Non.
<b>Argentine</b>	Diverses entités, conformément aux politiques de l'État fédéral : inapproprié.	Outre les tribunaux, des bureaux de la violence domestique (ODV : Oficinas de Violencia Domestique) rattachés à la Cour suprême ont été mis en place. Il existe par ailleurs des accords avec 23 provinces pour reproduire ces bureaux dans leur juridiction.	Oui.	Mention partielle : la Loi 26485 (2009) interdit toute conciliation mais l'article 132 du Code pénal prévoit un accord/arrangement entre l'agresseur et la victime.	Les commissariats ne disposent d'aucun protocole mais ils sont en cours d'élaboration.	Aucune mention.	Aucune réponse fournie.	À compter du lancement des ODV (09/2008), 7 621 mesures ont été adoptées dans les juridictions. Parmi ces mesures, 3 425 ont trait à l'interdiction d'approcher, 540 à l'interdiction d'entrer en contact, 536 à l'exclusion du foyer, 178 au retrait des effets, 120 à la réintégration du domicile. Les autres mesures prononcées concernent les enfants.	Non.

<sup>155</sup> Données extraites du rapport de suivi des recommandations du CEVI aux gouvernements au cours de l'étape d'évaluation du Premier cycle d'évaluation multilatérale, document MESECVI/CEVI/doc.97corr.1

État	Entités chargées de recueillir les dépôts de plainte		Interdiction de conciliation en matière de violence contre les femmes		Protocoles d'aide aux victimes dans la langue officielle et les langues autochtones		Mesures de protection destinées aux victimes, aux parents ou aux témoins		Études et utilisation de la Convention dans les décisions judiciaires
	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010) <sup>155</sup>	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	
<b>Bahamas</b>	Rapport non présenté.	Réponse pas claire.	Rapport non présenté.	Non.	Rapport non présenté.	Oui, pour les policiers, les procureurs et les personnel de santé, dans la langue officielle. Il n'existe pas d'autochtones dans le pays.	Rapport non présenté.	Il n'existe pas encore d'études ou de statistiques disponibles sur le nombre, le type et l'efficacité des mandats de protection octroyés.	Non.
<b>Barbade</b>	<i>Commisioner of Police, Welfare Officer</i> : oui, approprié.	Le dépôt de plainte s'effectue par le biais de la police. Le nombre des entités n'a pas augmenté.	Non, il n'existe aucune disposition d'interdiction	Non.	Aucune réponse fournie.	Non.	Oui, mais aucune mention des témoins.	Mesures de protection en matière de violence domestique (Domestic Violence Protection Orders Act) (1993) destinées aux victimes, à leurs enfants ou à d'autres parents. Il n'existe aucune étude sur leur application.	Non.
<b>Belize</b>	<i>Domestic Violence units (police), Family Court</i> : inapproprié.	<i>Domestic Violence units</i> dans les commissariats de chaque district. Aucune mention sur l'augmentation ou non du nombre d'entités.	Non, mais la victime peut refuser de respecter cette disposition.	Non.	Oui.	Uniquement dans la langue officielle.	Oui, mais aucune mention des témoins.	<i>Family Court</i> à Belize City : parmi les 536 cas de violence domestique traités par le Tribunal de la famille, 484 femmes et 100 hommes ont demandé des mesures de protection tandis que 91 femmes et 10 hommes ont demandé un mandat d'occupation.	Information non disponible.
<b>Bolivie</b>	Brigade de protection de la famille rattachée à la police nationale, Ministère public, juge	Il existe à l'échelle du pays 53 Brigades de protection de la famille rattachées à la police nationale. Aucune mention sur l'augmentation ou non de leur nombre.	Rapport non présenté.	Interdiction de passer des accords qui légitiment les actes de violence et qui ont trait au renoncement des droits de la victime, à l'article 11 du	Les Brigades de protection de la famille (BPF) disposent d'accords.		Oui, mais aucune mention des témoins et de la famille de la victime.	Mesures de protection prévues au chapitre V de la Loi 1674 contre la violence domestique et au sein de la famille (1995) et à l'article 9 de son Règlement (1998).	Non.

État	Entités chargées de recueillir les dépôts de plainte		Interdiction de conciliation en matière de violence contre les femmes		Protocoles d'aide aux victimes dans la langue officielle et les langues autochtones		Mesures de protection destinées aux victimes, aux parents ou aux témoins		Études et utilisation de la Convention dans les décisions judiciaires
	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010) <sup>155</sup>	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	
	d'instruction spécialisé dans la famille : inapproprié.			Règlement de la Loi 1674 (1998).				Aucune étude/statistique disponible.	
<b>Brésil</b>	Commissariats spécialisés ou de proximité, Ministère public : inapproprié.	462 délégations spécialisées destinées à la femme et 83 tribunaux spécialisés dans la violence domestique et familiale contre la femme. Augmentation du nombre d'entités suite à la promulgation de la Loi Maria da Penha (2006).	Rapport non présenté.	Interdiction de conciliation dans les cas de violence domestique et familiale contre la femme, à l'article 41 de la Loi Maria da Penha (2006).	Les commissariats spécialisés ne précisent pas s'ils disposent de protocoles.	La police dispose d'une « Règle technique relative aux délégations spécialisées d'aide à la femme » (2005), mise à jour à la lumière de la Loi Maria da Penha. Le personnel de santé dispose d'une « Règle technique relative à l'aide aux femmes et aux adolescentes victimes de violence sexuelle » (2005). Le Bureau du procureur ne dispose d'aucun protocole. Aucune indication sur les langues.	Oui	Mesures de protection prévues au chapitre II de la Loi Maria da Penha (2006) incluant les victimes et les personnes à charge. Selon les chiffres fournis par 23 tribunaux, 88 972 demandes de protection d'urgence ont été effectuées, depuis la promulgation de la Loi. Parmi ces demandes, 19 400 (22 %) ont été accordées.	Aucune étude n'a été réalisée à ce sujet.
<b>Chili</b>	Bureaux du procureur, tribunaux de la famille, agents de police ou enquêteurs : inapproprié.	Dépôt des plaintes auprès du tribunal de la famille, des agents de la police chilienne ou des enquêteurs. Aucune indication sur l'augmentation ou non du nombre d'entités.	Mention partielle : la médiation est impossible dans les cas prévus à l'article 97 de la Loi 19968.	Conciliation interdite dans les cas de violence au sein de la famille (article 19 de la Loi 20066 sur la violence intrafamiliale).	La police ne dispose pas de protocoles.	Les services sanitaires disposent de règles et d'un guide clinique sur l'aide dans les services d'urgence aux victimes de violence sexuelle (2004). Aucune indication sur les langues et sur les protocoles disponibles pour la police et les tribunaux.	Oui, mais aucune mention des témoins et de la famille.	Mesures de protection mentionnées à l'article 15 de la Loi 20066 sur la violence intrafamiliale et à l'article 92 de la Loi 19968 sur la création des tribunaux de la famille à destination des victimes et de ses parents. Il existe des statistiques sur les mesures en matière de violence intrafamiliale mais elles ne sont pas ventilées par sexe.	Il n'existe aucune donnée à ce sujet.

État	Entités chargées de recueillir les dépôts de plainte		Interdiction de conciliation en matière de violence contre les femmes		Protocoles d'aide aux victimes dans la langue officielle et les langues autochtones		Mesures de protection destinées aux victimes, aux parents ou aux témoins		Études et utilisation de la Convention dans les décisions judiciaires
	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010) <sup>155</sup>	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	
<b>Colombie</b>	Commissariats de la famille, inspecteurs de police : inapproprié.	Aucune mention.	Non, délit ne faisant pas l'objet d'un dépôt de plainte et n'étant donc pas non plus conciliable.	Loi 1142 (2007) : la violence au sein de la famille est désormais un délit d'office, la conciliation n'est donc pas envisageable. Arrêt C-1198 (2008) : les délits d'office peuvent faire l'objet d'une conciliation en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la protection de la dignité et de l'intimité de la mère.	Aucune réponse fournie.	Il existe des protocoles, des guides et des feuilles de route en espagnol. Étant donné la diversité culturelle, il est impossible de les faire traduire dans les 70 langues autochtones que compte le pays.	Oui, pour les victimes. Application de la règle générale pour les témoins.	Mesures destinées aux victimes, à l'article 5 de la Loi (1996), modifié par la Loi 1257 (2008) et à l'article 18 de la Loi 1257 (2008). La Résolution 5101 (2008) du Bureau du procureur national établit le Programme de protection et d'assistance aux victimes et témoins intervenants.	Oui, il existe des études réalisées par l'Observatoire des questions de genre du Département ministériel chargé de l'équité des femmes concernant le cadre jurisprudentiel de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême de justice en matière de violence. Il existe également un Programme intégral contre la violence fondée sur le genre. Ce programme a donné lieu à une étude visant à définir la situation actuelle dans les imaginaires, les pratiques et les attitudes sociales et institutionnelles qui vulgarisent la violence fondée sur le

État	Entités chargées de recueillir les dépôts de plainte		Interdiction de conciliation en matière de violence contre les femmes		Protocoles d'aide aux victimes dans la langue officielle et les langues autochtones		Mesures de protection destinées aux victimes, aux parents ou aux témoins		Études et utilisation de la Convention dans les décisions judiciaires
	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010) <sup>155</sup>	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	
									genre. L'objectif est d'évaluer l'efficacité et la pertinence des actions du Programme conjoint.
<b>Costa Rica</b>	Pouvoir judiciaire : Ministère public, Bureau du procureur chargé des délits sexuels et de la violence domestique, tribunaux spécialisés dans la violence domestique et tribunaux convention-nels : inapproprié.	Création d'unités spécialisées suite à l'entrée en vigueur de la Loi sur la pénalisation de la violence contre les femmes.	Non. La loi autorise la conciliation mais le Conseil supérieur de la Cour suprême a établi des directives concernant les cas de violence contre les femmes.	Non. Concernant les délits sexuels, et plus précisément les délits commis sur des mineurs et lors d'agressions domestiques, le tribunal ne doit autoriser aucune conciliation sauf à la demande expresse de la victime ou de ses représentants légaux (article 36 du Code de procédure pénale).	Les délégations de police comptent un responsable chargé des situations de violence domestique et disposent de protocoles.	Il existe des protocoles sur la traite des personnes, la violence domestique et la protection des enfants et des adolescents dans la langue officielle. Le Ministère de la santé et les Bureaux du procureur disposent de ces protocoles.	Oui.	Oui, par le biais de la Loi de protection des victimes, des témoins et des autres intervenants dans le processus pénal, Loi n° 8720 (2009) révisant le Code de procédure pénale et le Code pénal. Aucune mention d'études sur son application.	Utilisation de la Convention dans les jugements mais aucune étude n'a été réalisée à ce sujet.
<b>Dominique</b>	Département de police : oui, approprié.	Outre la police, le nombre de services a augmenté par le biais du réseau de lutte contre la violence domestique.	Non.	Non.	Aucune réponse fournie.	Uniquement concernant l'abus d'enfant.	Il existe un mécanisme de crise mais aucune explication sur son fonctionnement et le public visé (famille, témoins, etc.).	La loi intitulée <i>Protection Against Domestic Violence Act (2001)</i> accorde des mesures de protection à la victime. Aucune mention d'études sur son application.	Aucune donnée enregistrée.
<b>Équateur</b>	Bureau du procureur, police, commissariats	34 commissariats de la femme et de la famille, 24 postes de police et	Non. Conciliation prévue dans la Loi contre	Uniquement dans les cas de violence au sein de la famille (article 17 du Code	Non.	Le Ministère de la santé dispose de protocoles tandis que le Bureau du procureur	Oui, mais aucune mention de	Il existe des mesures de protection. Un registre de ces mesures est	Non.

État	Entités chargées de recueillir les dépôts de plainte		Interdiction de conciliation en matière de violence contre les femmes		Protocoles d'aide aux victimes dans la langue officielle et les langues autochtones		Mesures de protection destinées aux victimes, aux parents ou aux témoins		Études et utilisation de la Convention dans les décisions judiciaires
	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010) <sup>155</sup>	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	
	de la femme et de la famille : inapproprié.	commissariats nationaux répartis dans presque tous les cantons du pays. Il existe également des bureaux politiques dans les districts ruraux. De plus, des tribunaux chargés de des questions de violence contre la femme ont été créés par le biais de la Loi organique de la fonction judiciaire. Ces tribunaux ne fonctionnent pas encore.	la violence à l'égard de la femme et de la famille.	organique de la fonction judiciaire).		national dispose de protocoles pour les médecins légistes. Aucune mention sur les langues autochtones.	la famille et des témoins.	actuellement mis en œuvre. Le Bureau du procureur général de l'État gère un système de protection destiné aux victimes et aux témoins par décret exécutif 528 (2007). Aucune mention d'études sur son application.	
<b>El Salvador</b>	Tribunaux de la famille et de la paix, Bureau du procureur général, police civile, autre : aucune explication sur l'adéquation de ces entités	Aucune information disponible sur l'éventuelle augmentation du nombre de ces entités.	Aucune réponse.	La Loi spéciale intégrale pour une vie sans violence pour les femmes interdit toute conciliation ou médiation concernant les crimes couverts par cette loi (article 58).	Les Délégations départementales disposent de protocoles. Aucune explication sur la disponibilité de ces protocoles en langues autochtones.	Il existe un guide d'intervention policière dans les cas de violence au sein de la famille. Il existe également un guide clinique d'aide aux femmes et aux mineurs victimes de violence sexuelle et de violence intrafamiliale qui s'adresse aux hôpitaux de niveau 2 et 3 du Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale. Aucune spécification sur la disponibilité de ces guides en langues autochtones.	Oui, pour les victimes. Il existe quelques mesures de protection pour la famille mais aucune pour les témoins.	Dans la Loi de protection pour les victimes et les témoins (2006) et son Règlement (2007). Aucune mention d'études sur leur application.	Non.
<b>Grenade</b>									

État	Entités chargées de recueillir les dépôts de plainte		Interdiction de conciliation en matière de violence contre les femmes		Protocoles d'aide aux victimes dans la langue officielle et les langues autochtones		Mesures de protection destinées aux victimes, aux parents ou aux témoins		Études et utilisation de la Convention dans les décisions judiciaires
	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010) <sup>155</sup>	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	
<b>Guatemala</b>	Diverses entités : inapproprié.	Dépôt de plainte pour violence intrafamiliale auprès du Ministère public, du Bureau du procureur général de la nation, de la police nationale civile, des tribunaux de la famille, des cabinets populaires des universités du pays, du bureau du procureur chargé des droits de l'homme et des tribunaux de la paix de garde. Création en 2010 de 6 tribunaux spécialisés en la matière.	Non.	Pas dans la règle. Le Protocole de la Loi contre le féminicide et les autres formes de violence contre la femme interdit expressément toute conciliation.	Aucun protocole disponible en langues autochtones.	Adoption d'un Protocole d'aide aux victimes et aux survivantes de violence sexuelle (2009). Aucune mention sur la disponibilité de ce protocole en langues autochtones.	Aucune réponse fournie.	Oui, application de mesures de protection du Décret 70-96, de la Loi pour la protection des personnes faisant l'objet d'une procédure et liées à l'Administration de la justice pénale. Il ne manque plus qu'à désigner une entité chargée du suivi du contrôle et de l'exécution des mesures de sécurité.	Non.
<b>Guyane</b>	Police : inapproprié.	Oui, leur nombre a augmenté mais aucune indication sur le chiffre exacte.	Rapport non présenté.	Non, mais la nouvelle loi intitulée <i>Alternative Dispute Resolution Act</i> (2010) n'inclut aucune médiation dans les cas criminels.	Les commissariats ne sont pas spécialisés mais ils disposent de protocoles pour ces cas.	Protocoles d'aide non disponibles.	Uniquement pour les victimes de trafic et leurs témoins.	Mesures de protection mentionnées dans la loi intitulée <i>Domestic Violence Act</i> (1996). Il n'existe aucune étude sur leur application.	Non.
<b>Haïti</b>	Aucune réponse fournie.		Non. Un projet de loi sur toutes les formes de violence contre les femmes sera présenté dans le courant de l'année.		Aucune réponse fournie.		Non.		



État	Entités chargées de recueillir les dépôts de plainte		Interdiction de conciliation en matière de violence contre les femmes		Protocoles d'aide aux victimes dans la langue officielle et les langues autochtones		Mesures de protection destinées aux victimes, aux parents ou aux témoins		Études et utilisation de la Convention dans les décisions judiciaires
	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010) <sup>155</sup>	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	
<b>Honduras</b>	Bureaux du procureur spécialisés, police, CONADEH (Commission nationale de défense des droits de la personne), ONG : inapproprié.		Non		La police, le Ministère public et les tribunaux disposent de protocoles mais ne précisent pas si ces protocoles sont disponibles en langues autochtones.		Oui, mais aucune explication sur la portée de ces mesures de protection et le public visé.		
<b>Jamaïque</b>	Aucune réponse fournie.	Le nombre de ces entités n'a pas augmenté.	Non.	Non.	Aucune réponse fournie.	Il n'existe toujours pas de protocole. Les forces de police appelées <i>Constabulary force</i> disposent de procédures pour l'aide aux victimes de violence fondée sur le genre. Le pays ne comporte pas de peuples autochtones mais il existe des procédures à l'attention des réfugiés et des migrants.	Aucune réponse fournie.	La loi intitulée <i>Domestic Violence Act</i> inclut des mesures de protection, d'occupation et d'ordonnances accessoires ( <i>ancillary orders</i> ). Il n'existe aucune étude sur son application.	Non.
<b>Mexique</b>	Le dépôt des plaintes dépend de l'État fédéré et, lorsqu'il en existe un, du Bureau du procureur spécial chargé de l'aide à la femme en cas de délits : inapproprié.	Le dépôt des plaintes peut s'effectuer auprès de 3 347 agences ministérielles du tribunal commun et des 157 agences du tribunal commun. De plus, le Bureau du procureur spécial chargé des délits de violence contre les femmes et la traite	Oui.	Mention à l'article 8, paragraphe 4 de la Loi générale d'accès des femmes à une vie sans violence. Cinq États fédérés ont adopté cette interdiction.	Services spécialisés, disposant de protocoles. Les protocoles sont disponibles en langues autochtones uniquement dans certaines zones.	Le Secrétariat de la sécurité publique développe actuellement le Protocole d'intervention en matière de violence de genre. Aucune mention sur la disponibilité de ce protocole en langues autochtones. Les Bureaux du procureur disposent d'un protocole d'aide dans	Non.	La Loi générale d'accès des femmes à une vie sans violence et les lois de 30 États fédérés ainsi que du District fédéral (D.F.) prévoient des mesures de protection pour les victimes et leurs parents. Seule la loi de l'État de Chihuahua ne prévoit aucune mesure de protection.	La Commission spéciale chargée de la connaissance des politiques et des décisions de justice liées aux féminicides a publié une étude couvrant, notamment, la mise en œuvre de la Convention

État	Entités chargées de recueillir les dépôts de plainte		Interdiction de conciliation en matière de violence contre les femmes		Protocoles d'aide aux victimes dans la langue officielle et les langues autochtones		Mesures de protection destinées aux victimes, aux parents ou aux témoins		Études et utilisation de la Convention dans les décisions judiciaires
	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010) <sup>155</sup>	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	
		des personnes a été créé en 2008.				la langue officielle. Le Secrétariat de la santé a élaboré cinq protocoles d'aide psychologique mais ne spécifie pas dans quelle(s) langue(s) ils sont disponibles.			de Belém do Pará (2008). Le Secrétariat du Ministère de l'intérieur a réalisé un projet avec l'appui du PNUD sur le suivi des images et des messages qui encouragent les stéréotypes sexistes et, par conséquent, la violence et l'inégalité des sexes.
<b>Nicaragua</b>	Police ou commissariat de la femme : Inapproprié.		Rapport non présenté.		Les commissariats disposent de protocoles mais pas en langues autochtones.		Oui, mais aucune mention des familles ou des témoins.		
<b>Panama</b>	Centre de réception des plaintes, police technique judiciaire : inapproprié.	Oui, leur nombre a augmenté : les préfetu-res/municipalités locales et entités juridiques sont chargées de recueillir les plaintes dans les zones rurales ; la Direction des enquêtes judiciaires (DIJ), les Bureaux du procureur chargés de la famille ainsi que les hôpitaux recueillent les	Rapport non présenté.	Non.	Le Service contre la violence familiale, qui est rattaché à la police, dispose de protocoles.	La police, le Bureau du procureur et les services sanitaires disposent de protocoles uniquement dans la langue officielle. La Loi 38 sur la violence domestique (2001) autorise les autorités autochtones à appliquer les mesures contenues dans leur ordre juridique et de manière supplétive celles contenues dans la Loi 38.	Oui, mais de manière générale, la victime pouvant être une femme ou un homme. Aucune mention des familles ou des témoins.	Mesures de protection destinées aux victimes prévues dans la Loi 38 sur la violence domestique (2001) et à l'article 333 du Code de procédure pénale (2008). Concernant les témoins, les experts et les autres intervenants, les mesures de protection sont mentionnées à l'article 336 du Code de procédure pénale. Aucune étude réalisée sur leur application.	Oui, la Convention a été utilisée mais il n'existe aucune étude et/ou évaluation sur son utilisation.

État	Entités chargées de recueillir les dépôts de plainte		Interdiction de conciliation en matière de violence contre les femmes		Protocoles d'aide aux victimes dans la langue officielle et les langues autochtones		Mesures de protection destinées aux victimes, aux parents ou aux témoins		Études et utilisation de la Convention dans les décisions judiciaires
	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010) <sup>155</sup>	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	
		plaintes dans les zones urbaines.							
<b>Paraguay</b>	Tribunaux de la paix, police nationale ou centres sanitaires intervenants : inapproprié	Le nombre de commissariats et de divisions spécialisées chargées de recueillir les plaintes des victimes de violence contre les femmes, les enfants et les adolescents a augmenté. Nombre non précisé.	Non.	Pas de manière expresse. Conciliation pour réparer le dommage particulier ou social causé, uniquement dans les faits répréhensibles contre les biens des personnes ou les faits répréhensibles involontaires. Dans ces cas, la conciliation doit avoir lieu avant le jugement, à condition que la victime ou le Ministère public donne son accord (articles 311 et 25 alinéa 10 du Code de procédure pénale).	Les commissariats ne disposent pas de protocoles en langues autochtones.	Protocole d'aide aux personnes en situation de violence (Ministère de la santé publique) et Protocole du rapport d'expertise en matière d'enquête du délit sexuel (Ministère public). Protocoles disponibles uniquement dans la langue officielle.	Oui, mais pas pour les familles ou les témoins.	Aucune mention de mesures et aucune étude réalisée sur son efficacité.	Oui, la Convention a été utilisée dans les décisions et les avis de justice mais il n'existe aucune étude à ce sujet.
<b>Pérou</b>	Police nationale, Bureaux spécialisés du procureur provincial : inapproprié.	Au cours des quatre dernières années, 32 Bureaux spécialisés du procureur provincial et 3 Bureaux supérieurs du procureur compétents pour les affaires civiles et familiales ont été créés.	Mention partielle : toute conciliation est interdite au niveau du procureur et au niveau extra-judiciaire mais est autorisée au niveau judiciaire.	La Loi de conciliation (2008) interdit toute conciliation dans les cas de violence familiale. Cependant, la Loi 26260 de protection contre la violence intrafamiliale prévoit toujours la conciliation au siège de l'entité judiciaire.	Les commissariats de la femme ne disposent en général pas de protocoles en langues autochtones (rapport « Sombra »), Les CEM (centre d'urgence de la femme)	Guide technique d'aide aux personnes victimes de violence fondée sur le genre (2007) destiné aux agents de santé ; Directive 005-2009-MP-FN sur l'intervention dans la violence familiale et de genre au sein du Ministère public ; Manuel des CEM rattachés au MIMDES (Ministère de la femme)	Oui, mais ces mesures n'incluent pas les familles et ne sont pas efficaces dans la pratique. Quant aux témoins, c'est la législation générale qui	Mesures de protection mentionnées dans la Loi de protection contre la violence familiale, liste non exhaustive. Il n'existe aucune étude sur leur efficacité. Le rapport « Sombra » mentionne une étude qualitative du Ministère public sur l'inefficacité de ces mesures dans les cas de féminicide.	Aucune mention.

État	Entités chargées de recueillir les dépôts de plainte		Interdiction de conciliation en matière de violence contre les femmes		Protocoles d'aide aux victimes dans la langue officielle et les langues autochtones		Mesures de protection destinées aux victimes, aux parents ou aux témoins		Études et utilisation de la Convention dans les décisions judiciaires
	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010) <sup>155</sup>	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	
					disposent d'un manuel de procédures.	et du développement social). Aucune mention sur les langues.	s'applique à leur cas.		
<b>République Dominicaine</b>	Bureaux du procureur des quartiers et des juridictions ou Unités d'aide aux victimes : inapproprié.	Il existe 15 Bureaux du procureur des quartiers et 13 Unités de lutte contre la violence de genre, intrafamiliale et sexuelle. Sur ces 13 unités, 9 ont été créées au cours des quatre dernières années.	Rapport non présenté.	Conciliation possible dans les cas de violence intrafamiliale et envers les enfants et les adolescents, uniquement à la demande expresse de la victime ou de ses représentants légaux (article 38 du Code de procédure pénale).	Aucune explication sur l'existence de protocoles au sein des Bureaux du procureur et des commissariats.	Règles nationales d'aide en matière de santé de la violence intrafamiliale et contre la femme. Ces règles s'adressent aux prestataires de services de santé. Aucune mention sur la disponibilité de ces règles en langues autochtones.	Oui, mais aucune explication quant au public visé (famille, témoins, etc.).	Douze mesures de protection mentionnées à l'article 309-6 du Code pénal. Aucune étude réalisée sur leur efficacité.	Utilisation de la Convention dans les tribunaux mais il n'existe aucune étude à ce sujet.
<b>Saint-Kitts-et-Nevis</b>	Rapport non présenté.	Aucune indication sur ces entités. Leur nombre n'a pas augmenté.	Rapport non présenté.	Non.	Rapport non présenté.	Aucune mention.	Rapport non présenté.	Mesures de protection incluses dans la loi intitulée <i>Domestic Violence Act</i> (2000). En 2010, 111 mesures de protection pour des cas de violence domestique ont été octroyées.	Aucune mention.
<b>Sainte-Lucie</b>	Police, <i>St. Lucia Crisis Centre</i> , <i>Family Court</i> , <i>Women's Support Centre</i> : approprié mais une augmentation des effectifs serait bénéfique.	Police, <i>St. Lucia Crisis Centre</i> , <i>Family Court</i> , <i>Women's Support Centre</i> . Leur nombre a augmenté.	Rapport non présenté.	Non.	Aucun service disponible en langues autochtones. Aucune réponse sur la disponibilité de protocoles dans les commissariats et les services spécialisés.	Aucune mention.	Non.	Aucune mention.	Aucune mention.

État	Entités chargées de recueillir les dépôts de plainte		Interdiction de conciliation en matière de violence contre les femmes		Protocoles d'aide aux victimes dans la langue officielle et les langues autochtones		Mesures de protection destinées aux victimes, aux parents ou aux témoins		Études et utilisation de la Convention dans les décisions judiciaires
	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010) <sup>155</sup>	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	
<b>Saint-Vincent-et-les-Grénadines</b>	Rapport non présenté.	Cour de la famille. Aucune mention sur l'augmentation ou non de ces entités.	Rapport non présenté.	Non. Conformément au Code pénal, chapitre 124, les femmes peuvent dénoncer toute conciliation comme un outrage à l'administration de la justice.	Rapport non présenté.	Il existe des projets mais ils n'ont pas encore été approuvés.	Rapport non présenté.	Mesures de protection incluses dans la loi intitulée <i>Domestic Violence (Summary Proceedings) Act 1995</i> . Ces mesures doivent être examinées par la Cour 7 à 15 jours après le dépôt de la demande. En 2008, 245 avis de protection ont été demandés et 228 ont fait l'objet d'une décision. La plupart des personnes à l'origine des demandes de protection était des femmes mais aucune précision n'est disponible sur leur nombre. Aucune mention sur l'application des mesures aux parents ou aux témoins.	Le pays a participé à l' <i>OECS Domestic Violence and Family Law Reform Project</i> dans le cadre duquel l'application des lois sur la famille ont fait l'objet d'une analyse.
<b>Suriname</b>	Police, Bureau du procureur : inapproprié.	Aucune mention.	Aucune réponse.	Non.	Il existe des protocoles mais aucune précision sur la disponibilité de ces protocoles dans les entités et en langues autochtones.	La police, le Bureau du procureur et le système de santé disposent de protocoles mais ils ne précisent pas s'ils sont disponibles en langues autochtones. Le Ministère de la justice et la police préparent actuellement un protocole d'action.	Il n'existe aucune mesure spécifique, uniquement des mesures générales.	La loi intitulée <i>Law on Combating Domestic Violence (2009)</i> institue des mesures de protection. Elles n'ont pu être ordonnées que récemment (depuis 2010) car le formulaire de demande était en cours d'élaboration.	La Convention de Belém do Pará n'est pas utilisée. Aucune étude n'a été réalisée sur les conséquences de la non utilisation de la Convention sur les décisions judiciaires.

État	Entités chargées de recueillir les dépôts de plainte		Interdiction de conciliation en matière de violence contre les femmes		Protocoles d'aide aux victimes dans la langue officielle et les langues autochtones		Mesures de protection destinées aux victimes, aux parents ou aux témoins		Études et utilisation de la Convention dans les décisions judiciaires
	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010) <sup>155</sup>	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	
<b>Trinité-et-Tobago</b>	Police, cour : inapproprié.	Unités de violence domestique dans les postes de police ainsi que par le biais de la ligne d'assistance <i>National Domestic Violence Hotline</i> , 800-SAVE et CHILDLINE.	Rapport non présenté.	Il n'existe aucune interdiction expresse. La loi intitulée <i>Mediation Act No. 8 (2004)</i> autorise la conciliation uniquement dans les affaires non criminelles.	La police dispose d'un manuel sur la violence domestique qui l'aide dans de tels cas.	La police dispose d'un manuel d'enquête et de procédure en matière de violence domestique. Les services sanitaires disposent de protocoles. Les protocoles sont disponibles dans la langue officielle uniquement.	Oui	Mesures de protection mentionnées dans la loi intitulée <i>Domestic Violence Act n° 27 (1999)</i> pour les victimes, leurs enfants ou les personnes à leur charge et membres du foyer. Les rapports annuels de la magistrature fournissent des informations sur le nombre de mesures octroyées.	Aucune mention.
<b>Uruguay</b>	Autorité policière ou judiciaire : inapproprié.	Le nombre de ces entités a augmenté avec la création de tribunaux spécialisés dans le crime organisé, qui sont à présent chargés de recueillir les plaintes pour traite des personnes. Concernant les entités chargées de recueillir les plaintes pour violence domestique, leur nombre n'a pas augmenté.	Rapport non présenté.	Non.	Les commissariats de la femme, les commissariats en général et les tribunaux disposent de protocoles.	Il existe un guide de procédure policière et d'interventions en matière de violence domestique contre la femme ; guide de procédures au premier niveau d'aide en matière de santé : traitement des situations de violence domestique envers la femme ; protocole d'enseignement secondaire pour les situations de violence domestique chez les adolescents et protocole pour les services spécialisés d'aide aux femmes dans les situations de violence domestique de l'Institut national des femmes-MIDES.	Oui, mais pas pour les parents ou les témoins.	Mesures de protection prévues dans la Loi sur la violence domestique n° 17.514 (2002) pour la victime. Une de ces mesures consiste à interdire toute communication entre l'agresseur et la victime, les témoins ou autres personnes concernées. Il n'existe aucune étude sur leur application.	Réalisation d'une étude sur les limites matérielles, culturelles et de formation des agents du pouvoir judiciaire pour la mise en œuvre de la Loi 17.514 ainsi que d'une analyse du cadre normatif en vigueur et de la jurisprudence du point de vue du genre. Cette étude et cette analyse sont intégrées à la publication intitulée <i>No erra un gran amor</i> (2009).

État	Entités chargées de recueillir les dépôts de plainte		Interdiction de conciliation en matière de violence contre les femmes		Protocoles d'aide aux victimes dans la langue officielle et les langues autochtones		Mesures de protection destinées aux victimes, aux parents ou aux témoins		Études et utilisation de la Convention dans les décisions judiciaires
	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010) <sup>155</sup>	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	
						Aucune indication sur la disponibilité de ces protocoles/guides en langues autochtones.			
<b>Venezuela</b>	Ministère public, tribunaux de la paix, préfectures et directions civiles, organismes policiers, unités de commandement frontalier, entre autres : approprié.	Aucune mention.	Rapport non présenté.	La conciliation n'est pas interdite. Cependant, la Loi organique sur le droit des femmes à une vie sans violence ne prévoit pas la conciliation ou la médiation.	Aucune mention.	Le Plan socialiste sur le droit des femmes à une vie sans violence 2010-2013 prévoit l'élaboration d'un protocole qui intègre et coordonne l'aide interinstitutionnelle accordée aux femmes victimes de violence. Aucune mention sur les langues.	Oui, mais aucune mention des témoins	Aucune mention.	Aucune mention.

## CADRE N°7

**ACCÈS À LA JUSTICE DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE  
DANS LES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION DE BELÉM DO PARÁ (II) :  
MESURES ADMINISTRATIVES**

État	Personnel spécialisé	Espaces de protection de la vie privée	Services juridiques gratuits	Interprètes en langues autochtones	Confidentialité et protection des données relatives aux victimes, aux parents et aux témoins
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	Au sein de l'unité spécialisée de la police pour ces cas spécifiques.	Aucune mention.	Oui, mais aucune indication sur le type de services offerts.	Aucune mention.	Aucune mention.
<b>Argentine</b>	Oui, au sein des ODV.	Oui, au sein des ODV.	Conseils juridiques gratuits au sein des ODV.	Oui, mais il s'agit d'interprètes externes et non d'interprètes internes.	Il existe des procédures afin d'assurer la non divulgation de ces données.
<b>Bahamas</b>	Oui, au sein de l'Unité des attaques sexuelles de la police et de l'Unité de soutien aux victimes de l'Unité nationale de prévention du crime (à destination des personnes ayant subi des violences domestiques et de leurs parents).	Oui, au sein de l'Unité des attaques sexuelles et de la salle d'urgence du Princess Margaret Hospital.	La <i>Eugene Dupuch Legal Aid Clinic</i> , le <i>Bahamas Bar Council</i> et le <i>Bahamas Crisis Centre</i> offrent des services juridiques gratuits aux victimes de violence en général.	Il n'existe pas de peuples autochtones dans le pays.	Pour les victimes, dans les lois intitulées <i>Children's Protection Act</i> (2007) et <i>Domestic Violence (Protection Orders) Act</i> (2007).
<b>Barbade</b>	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.
<b>Belize</b>	Oui, au sein des <i>Domestic Violence Units</i> de la police.	Au sein de quelques <i>Domestic Violence Units</i> .	Le <i>Belize Legal Aid Center</i> offre des services à des tarifs subventionnés.	Oui, des interprètes espagnol-anglais dans la plupart des cas.	Aucune mention.
<b>Bolivie</b>	Personnel bénéficiant d'une formation mais pas de manière continue. Aucune inamovibilité fonctionnelle.	Aucune mention.	Les SLIM (services légaux intégraux municipaux), présents dans 155 des 327 communes du pays ; les maisons de la justice et les centres intégrés de justice offrent des services juridiques gratuits.	L'article 120.II de la Constitution garantit le droit de la personne soumise à une procédure d'être jugée dans sa langue maternelle. Exceptionnellement, elle devra être obligatoirement assistée d'un interprète.	Dans les cas de violence sexuelle, le plaignant ou la plaignante a le droit d'utiliser un nom de substitution lors de l'étape du jugement si sa participation est nécessaire et si aucune réserve n'est émise à ce sujet ; l'anonymat dans les médias est garanti afin de ne pas divulguer d'informations sur la famille de la victime ou son entourage permettant de les identifier (article 15 de la Loi n°2033 sur la protection des victimes de délits contre la liberté sexuelle de 1999).



État	Personnel spécialisé	Espaces de protection de la vie privée	Services juridiques gratuits	Interprètes en langues autochtones	Confidentialité et protection des données relatives aux victimes, aux parents et aux témoins
<b>Brésil</b>	Oui, mais aucune précision à ce sujet.	Oui, mais aucune précision à ce sujet.	Médiation publique et assistance juridique gratuite garanties par la Loi Maria da Penha (2006).	Non.	Oui, mais aucune précision à ce sujet.
<b>Chili</b>	Aucune mention.	Aucune mention.	Par le biais des centres de la femme et de la corporation d'assistance judiciaire.	Aucune mention.	Pour le troisième plaignant ou la troisième plaignante, conformément à l'article 92 de la Loi 19968 sur la création des tribunaux de famille (2004).
<b>Colombie</b>	Aucune mention.	Aucune mention.	Oui, par le biais de la Loi 1257 (2008).	Aucune mention. L'article 144 du Code de procédure pénale prévoit des interprètes lorsque la victime ne parle pas la langue officielle.	Oui, concernant les délits contre la liberté et la formation en matière de santé sexuelle et les délits de violence sexuelle, par le biais de l'article 149 du Code de procédure pénale, modifié par la Loi 1257 (2008).
<b>Costa Rica</b>	Au sein des Bureaux du procureur spécialisés dans la violence domestique et les délits sexuels, ainsi qu'au sein des tribunaux spécialisés dans la violence domestique.	Au sein des tribunaux spécialisés dans la violence domestique.	Services juridiques gratuits fournis par une unité de service du Mécanisme national dans la capitale.	Aucune mention.	Aucune mention.
<b>Dominique</b>	Dans certains cas.	Aucune mention.	Services juridiques gratuits fournis par la <i>Legal Aid Clinic</i> pour les victimes en général.	Aucune mention.	Aucune mention.
<b>Équateur</b>	Oui	Aucune mention	Aucune mention	Aucune mention	Aucune mention
<b>El Salvador</b>	Experts en législation mais pas dans le domaine de la violence de genre.	Au sein des Unités institutionnelles d'aide spécialisée, créées par la Loi spéciale intégrale pour une vie sans violence pour les femmes.	Au sein des Unités institutionnelles d'aide spécialisée, créées par la Loi spéciale intégrale pour une vie sans violence pour les femmes.	Non.	Dans la Loi de protection pour les victimes et les témoins (2006) ainsi que dans son Règlement (2007).
<b>Grenade</b>					
<b>Guatemala</b>	Au siège de quelques Bureaux du médiateur chargés de la femme autochtone.	Aucune mention.	L'Institut de défense publique pénale (IDPP) et les Bureaux du médiateur chargés de la femme autochtone offrent des conseils juridiques et une assistance complète gratuite aux femmes ayant survécu à la violence.	Actuellement, le nombre d'interprètes judiciaires s'élève à 70.	Aucune mention.
<b>Guyane</b>	Oui, au sein de la police	Aucune mention	Oui, services fournis par la <i>Guyana Legal Aid Clinic</i>	Non, l'anglais est la langue de travail.	Aucune mention.
<b>Haïti</b>					
<b>Honduras</b>					

État	Personnel spécialisé	Espaces de protection de la vie privée	Services juridiques gratuits	Interprètes en langues autochtones	Confidentialité et protection des données relatives aux victimes, aux parents et aux témoins
<b>Jamaïque</b>	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.
<b>Mexique</b>	Une formation est dispensée aux agents chargés de recueillir les plaintes et de fournir des services.	Aucune mention.	Services juridiques gratuits fournis par le Bureau du procureur spécial pour les délits de violence contre les femmes et la traite des personnes.	Aucune précision concernant le statut des interprètes (Sont-ils fournis par le système juridique ou non ?)	Dans la Loi fédérale sur la transparence et l'accès aux informations publiques gouvernementales mais aucune explication sur la manière dont sont assurées la confidentialité et la protection ; et dans la Loi fédérale sur la protection des victimes, des témoins et des autres personnes faisant l'objet d'une procédure.
<b>Nicaragua</b>					
<b>Panama</b>	Oui, au sein de l'organe judiciaire et de la police.	La modernisation de l'environnement au sein des organes judiciaires est prévue afin de garantir la protection de la vie privée des victimes.	Par le biais du Département d'assistance légale gratuite pour les victimes de délit sexuel, dans la province de Panama, et par le biais du Bureau du médiateur d'office.	Le Département de l'accès à la justice des peuples autochtones, qui est rattaché à l'organe judiciaire, est chargé d'organiser le service des interprètes en langues autochtones.	Aucune mention.
<b>Paraguay</b>	Au sein des Divisions spécialisées destinées aux victimes de violence contre les femmes, les enfants et les adolescents.	Au sein des Divisions spécialisées destinées aux victimes de violence contre les femmes, les enfants et les adolescents.	Le Centre d'assistance aux victimes, qui dépend du Ministère public, offre des services de préparation et d'accompagnement aux victimes en général pour les jugements oraux. Aucune indication sur la gratuité ou non de ces services.	Aucune mention.	Aucune mention.
<b>Pérou</b>	Oui.	Aucune mention.	Oui, par le biais des Centres d'urgence de la femme (CEM) du MIMDES. Les cabinets juridiques gratuits du Ministère de la justice offrent un appui juridique gratuit aux victimes en général.	Le recours aux interprètes est garanti à l'article 2.19 de la Constitution et à l'article 15 du Texte unique ordonnateur (TUO) de la Loi organique du pouvoir judiciaire. Le Règlement des concours pour la sélection et la nomination de juges et de procureurs accorde une bonification de 5 % sur la moyenne finale aux candidats maîtrisant une ou plusieurs langues autochtones (quechua, aymara ou autres dialectes) s'ils postulent dans des régions où sont parlées ces langues.	La confidentialité et la protection des données peuvent être stipulées dans le cadre de l'article 10 du TUO de la Loi de protection contre la violence familiale. Le nouveau Code de procédure pénale les prévoit pour les témoins, les experts, les victimes et les collaborateurs.
<b>République Dominicaine</b>	Le personnel bénéficie d'une formation constante.	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucun peuple autochtone dans le pays.	Aucune mention.
<b>Saint-Kitts-et-Nevis</b>	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.

État	Personnel spécialisé	Espaces de protection de la vie privée	Services juridiques gratuits	Interprètes en langues autochtones	Confidentialité et protection des données relatives aux victimes, aux parents et aux témoins
<b>Sainte-Lucie</b>	Depuis 2007, une équipe spécialement formée chargée des personnes vulnérables a été créée dans la police pour les cas de violence domestique et d'abus d'enfant.	Aucune mention.	La législation garantissant la gratuité des services juridiques a été adoptée en 2007. Il ne manque plus qu'à la mettre en œuvre.	Aucune mention.	Oui, des audiences privées sont prévues pour les cas de violence sexuelle et de viol. La protection des données est également prévue dans les protocoles des agences œuvrant dans le domaine de la violence contre les femmes.
<b>Saint-Vincent-et-les-Grenadines</b>	Aucune mention.	Au sein du tribunal de la famille.	<i>La Human Rights Association</i> apporte une aide aux femmes qui n'ont pas les moyens de faire appel à un avocat. Il n'est pas précisé s'il s'agit d'une agence gouvernementale ou de la société civile.	Aucune mention.	Aucune mention.
<b>Suriname</b>	Oui, dans le domaine de la violence domestique.	Oui.	Le <i>Bureau of Legal Aid</i> du Ministère de la justice et la police fournissent des services juridiques gratuits, de même que le <i>Bureau for Victims Aid</i> à Paramaribo et le <i>Bureau for Victims Aid</i> à Nickerie.	Oui, au sein de la Cour de justice criminelle.	Aucune mention.
<b>Trinité-et-Tobago</b>	Oui, au sein de la police.	Aucune mention.	La loi intitulée <i>Legal Aid and Advice (Amendment) Act</i> , (n° 18 de 1999) autorise le plaignant ou la plaignante à demander une aide légale dans les cas prévus par la loi intitulée <i>Domestic Violence Act</i> (1999).	Aucune mention.	Aucune mention.
<b>Uruguay</b>	Au sein des Unités spécialisées en matière de violence domestique (UEVD) de la police.	Aucune mention.	Oui, par le biais du Bureau du médiateur d'office, conformément à l'article 20 de la Loi sur la violence Domestique n° 17.514 (2002)	Sans objet car aucun peuple autochtone dans le pays.	Aucune mention.
<b>Venezuela</b>	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention	Aucune mention.	Aucune mention.

## CADRE N°8

**ACCÈS À LA JUSTICE DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE  
DANS LES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION DE BELÉM DO PARÁ (II) :  
MÉCANISMES VISANT À RENDRE EFFECTIVES LES MESURES DE PROTECTION**

État	Fonds destinés aux personnes déplacées	Mécanismes de secours aux femmes	Changement d'identité	Protection des témoins	Laissez-passer pour quitter le pays	Réseaux de référence sûrs	Autres
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	Non.	Non.	Non.	Non.	Non.	Non.	Aucune mention.
<b>Argentine</b>	Non.	Oui, avec les brigades mobiles du programme « Victimes contre les violences »	Non.	Non.	Non.	Oui.	Aucune mention.
<b>Bahamas</b>	Oui, pour les victimes de violence domestique.	La loi intitulée <i>Domestic Violence (Protection Orders) Act (2007)</i> stipule qu'à la demande de la victime de violence domestique, la police l'aidera à chercher un hébergement sûr et l'accompagnera lorsqu'elle ira récupérer ses affaires chez l'agresseur.	Non.	La loi intitulée <i>Justice Protection Act (2006)</i> prévoit la protection des témoins dans les cas de violence domestique notamment, mais la section correspondant à cette disposition n'est pas encore entrée en vigueur.	Il existe des mécanismes informels afin que les victimes puissent quitter le pays.	Aucune mention.	Aucune mention.
<b>Barbade</b>	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.	Il existe un refuge pour les victimes de violence domestique, financé par l'État mais géré par la société civile.	Aucune mention.
<b>Belize</b>	Il n'existe aucune disposition à ce sujet mais chaque affaire est analysée au cas par cas.	Il n'existe aucune disposition à ce sujet mais chaque affaire est analysée au cas par cas.	Il n'existe aucune disposition à ce sujet mais chaque affaire est analysée au cas par cas.	Il n'existe aucune disposition à ce sujet mais chaque affaire est analysée au cas par cas.	Il n'existe aucune disposition à ce sujet mais chaque affaire est analysée au cas par cas.	Il n'existe aucune disposition à ce sujet mais chaque affaire est analysée au cas par cas.	Aucune mention.
<b>Bolivie</b>	Non.	Non.	Dans les cas de violence sexuelle, le plaignant ou la plaignante a le droit d'utiliser un nom de substitution lors de l'étape du jugement si sa participation est nécessaire et si aucune réserve n'est émise à ce sujet ; l'anonymat dans	Oui, conformément à l'article 15 alinéa 10 de la Loi n°2033 sur la protection des victimes de délits contre la liberté sexuelle de 1999).	Non.	La procédure de référence et de contre référence des services est mentionnée dans les « Règles, protocoles et procédures d'aide aux victimes de violence sexuelle » qui viennent d'être validés par le	Aucune mention.

État	Fonds destinés aux personnes déplacées	Mécanismes de secours aux femmes	Changement d'identité	Protection des témoins	Laissez-passer pour quitter le pays	Réseaux de référence sûrs	Autres
			les médias est garanti afin de ne pas divulguer d'informations sur la famille de la victime ou son entourage permettant de les identifier (article 15 de la Loi n°2033 sur la protection des victimes de délits contre la liberté sexuelle de 1999).			Vice-ministère de l'égalité des chances.	
<b>Brésil</b>	Il existe une liaison avec l'assistance sociale pour la personne déplacée.	Dans les cas de violence domestique ou familiale contre les femmes, le juge peut orienter la victime et les personnes à sa charge vers les programmes officiels de protection ou d'aide (article 23 de la Loi Maria da Penha).	Dans le cadre du programme de protection des victimes et des témoins. Aucune explication sur les caractéristiques de ce programme.	Il existe un programme de protection des victimes et des témoins. Aucune explication sur les caractéristiques de ce programme.	Non.	Oui, le pays dispose d'un réseau de services d'aide aux femmes victimes de violence.	Aucune mention.
<b>Chili</b>	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.
<b>Colombie</b>	Aucune mention.	Dans les cas de violence intrafamiliale, la police accompagne la victime au domicile qu'elle partage avec l'agresseur. Il est également prévu de transférer la victime et ses enfants dans un lieu où sont protégés sa vie, sa dignité et son environnement familial (Loi 1257 de 2008).	Aucune mention	La Résolution n°5101 (2008) du Bureau du procureur de la Nation établit un programme de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins intervenants.	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.
<b>Costa Rica</b>	Par le biais du mécanisme national visant à protéger les femmes et leurs enfants victimes de violence (CEAAM).	Par le biais du mécanisme national visant à protéger les femmes et leurs enfants victimes de violence (CEAAM).	Non.	Oui, par la Loi de Protection des victimes, des témoins et des autres personnes intervenant dans la procédure pénale, Loi n°8720 (2009) modifiant le Code de procédure pénale et le Code pénal.	Par le biais du mécanisme national visant à protéger les femmes et leurs enfants victimes de violence (CEAAM).	Par le biais du mécanisme national visant à protéger les femmes et leurs enfants victimes de violence (CEAAM).	Aucune mention.
<b>Dominique</b>	Non.	Non.	Non.	Non.	Non.	Non.	Non.
<b>Équateur</b>	Pour les victimes et les témoins en général, par le	Aucune mention.	Pour les victimes et les témoins en général, par	Le Bureau du procureur général de l'État gère un système de protection des	Pour les victimes et les témoins en général, par le	Aucune mention.	Aucune mention.

État	Fonds destinés aux personnes déplacées	Mécanismes de secours aux femmes	Changement d'identité	Protection des témoins	Laissez-passer pour quitter le pays	Réseaux de référence sûrs	Autres
	décret exécutif n°528 (2007).		le décret exécutif n°528 (2007).	victimes et des témoins par le décret exécutif n°528 (2007).	décret exécutif n°528 (2007).		
<b>El Salvador</b>	Non.	Par le biais d'une intervention policière.	Non.	Par la Loi de protection des victimes et des témoins (2006) et son Règlement (2007).	Il est possible d'entamer des démarches dans ce sens mais cela dépend de l'Ambassade de chaque pays.	Aucune mention.	Aucune mention.
<b>Grenade</b>							
<b>Guatemala</b>	Non.	Non.	Non.	Par décret n° 70-96, Loi pour la protection des personnes faisant l'objet d'une procédure et des personnes liées à l'administration de la justice pénale.	Non.	Non.	Non.
<b>Guyane</b>	Le Ministère chargé des services humains et de la sécurité sociale fournit un fonds mais il ne précise pas en quoi il consiste.	Aucune mention.	Aucune mention.	À certaines occasions, le Ministère chargé des services humains et de la sécurité sociale a mis des témoins en lieu sûr, conjointement avec la police mais il ne fournit pas de plus amples informations à ce sujet.	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.
<b>Haïti</b>							
<b>Honduras</b>							
<b>Jamaïque</b>	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.
<b>Mexique</b>	Dans le District fédéral (D.F.). Aucune mention dans les autres États fédérés.	Dans le District fédéral (D.F.). Aucune mention dans les autres États fédérés.	Aucune mention.	Aucune mention.	Pour les victimes étrangères. Aucune mention concernant cette démarche pour les Mexicains.	Le Bureau du procureur spécial chargé des délits de violence contre les femmes et la traite des personnes dispose d'un registre national des centres d'aide aux victimes de violence contre les femmes et la traite des personnes (DINCEAVIT).	Aucune mention.
<b>Nicaragua</b>							
<b>Panama</b>	Non.	Non.	Non.	Mesures de protection pour les témoins, conformément	Non.	Non.	Non.

État	Fonds destinés aux personnes déplacées	Mécanismes de secours aux femmes	Changement d'identité	Protection des témoins	Laissez-passer pour quitter le pays	Réseaux de référence sûrs	Autres
				à l'article 336 du Code de procédure pénale.			
<b>Paraguay</b>	Non.	Non.	Non.	Non.	Non.	Non.	Aucune mention.
<b>Pérou</b>	Dans les cas de traite des personnes, le Ministère des relations extérieures met en place, en coordination avec le Ministère de l'intérieur, un fonds pour le rapatriement de la victime et de ses parents.	Aucune mention.	Dans le nouveau Code de procédure pénale.	Dans le Règlement du Programme national d'assistance aux victimes et aux témoins du Ministère public, approuvé par le biais de la Résolution n°1558-2008-MF-FN du 12 novembre 2008.	Aucune mention.	Maisons d'accueil du programme de violence familiale et sexuelle.	Aucune mention.
<b>République Dominicaine</b>	Oui, mais aucune explication fournie.	Le tribunal peut ordonner l'isolement de la victime dans un lieu d'accueil ou un refuge administré par des organismes publics ou privés, article 309 f) du Code pénal.	Non.	Non.	Non.	Aucune mention.	Aucune mention.
<b>Saint-Kitts-et-Nevis</b>	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.
<b>Sainte-Lucie</b>	<i>Le Women's Support Centre</i> prend en charge les personnes déplacées.	Oui, la police dispose d'un protocole pour le transfert de la victime et de ses enfants dans un centre d'accueil. Le consentement de la victime est nécessaire dans ce cas.	Aucune mention.	Aucune mention.	Il est possible de délivrer des passeports sur ordre du juge ou à la demande de l'agence sociale. Cette démarche prend généralement 14 jours ouvrés. Cependant, moyennant le paiement d'une taxe, ce délai peut être ramené à seulement 1 ou 2 jours.	Aucune mention.	Aucune mention.
<b>Saint-Vincent-et-les-Grénadines</b>	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.
<b>Suriname</b>	Non.	Non.	Non.	Conformément aux dispositions de l'article 206 b) du Code de procédure pénale.	Non.	La Cour oriente les victimes vers le <i>Bureau For Victim's Aid</i> afin d'obtenir des conseils.	Aucune mention.
<b>Trinité-et-Tobago</b>	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.
<b>Uruguay</b>	Aucune mention.	Aucune mention.	La Loi 18.494 (2009) prévoit pour les victimes	La Loi sur la violence domestique prévoit comme	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.

État	Fonds destinés aux personnes déplacées	Mécanismes de secours aux femmes	Changement d'identité	Protection des témoins	Laissez-passer pour quitter le pays	Réseaux de référence sûrs	Autres
			de traite des personnes les mesures suivantes : protection de l'identité, interdiction de photographier, ordonnance de comparution protégée et interrogatoire dans une zone isolée.	mesure de protection l'interdiction, pour l'agresseur, de contacter les témoins dans les cas de violence domestique.			
<b>Venezuela</b>	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.	Le juge peut ordonner comme mesure de protection le transfert des victimes dans des centres spécialisés afin qu'elles bénéficient de conseils et d'aide, ou le transfert des enfants dans des maisons d'accueil pour assurer leur protection.	Aucune mention.



## CADRE N°9

**SERVICES SPÉCIALISÉS POUR LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE  
DANS LES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION DE BELÉM DO PARÁ (I)  
TYPES DE SERVICES**

État	Refuges, maisons d'accueil et centres de soutien		Conseil juridique gratuit préalablement à la procédure		Conseil juridique gratuit au cours de la procédure		Numéro d'appel gratuit 24h/24		Programmes de santé, notamment de santé sexuelle et d'interruption de grossesse	Consultation psychologique, thérapie, groupes de soutien, entraide
	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010) <sup>156</sup>	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)		
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	Oui, par le biais de la société civile mais aucune indication sur leur nombre.	Il existe un centre de crise. Par ailleurs, des unités sur les délits sexuels ont été ouvertes au sein de la police.	Oui.	Aucune mention.	Rapport non présenté.	Aucune mention.	Oui.	Aucune mention.	Le Centre de crise travaille avec le Coordinateur clinique sur le SIDA pour fournir des services de santé sexuelle à l'attention des victimes de violence.	Gratuité de ces services mais aucune information fournie.
<b>Argentine</b>	Plusieurs, conformément aux directives de l'État fédéral.	13 au niveau des provinces et 13 au niveau municipal, 12 auberges d'accueil informel, 2 auberges d'accueil formel et 10 pensions et hôtels.	Aucune réponse fournie.	Conseil juridique fourni par les avocats du Bureau du médiateur général de la Nation dans les Bureaux chargés de la violence Domestique (OVD).	Oui.	Conseil juridique fourni par les avocats du Bureau du médiateur général de la Nation dans les Bureaux chargés de la violence Domestique (OVD).	Plusieurs, conformément aux directives de l'État fédéral.	137 : numéro gratuit d'aide 24h/24 (brigade mobile). Il existe quelques numéros gratuits à l'échelle de la province ainsi qu'un numéro gratuit pour les questions de santé sexuelle et génésique tous les jours de la semaine mais pas 24h/24.	Aucune mention.	Dans les Bureaux chargés de la violence domestique (OVD).

<sup>156</sup> Données extraites du rapport de suivi des recommandations du CEVI aux gouvernements au cours de l'étape d'évaluation du Premier cycle d'évaluation multilatérale, document MESECVI/CEVI/doc.97corr.1

État	Refuges, maisons d'accueil et centres de soutien		Conseil juridique gratuit préalablement à la procédure		Conseil juridique gratuit au cours de la procédure		Numéro d'appel gratuit 24h/24		Programmes de santé, notamment de santé sexuelle et d'interruption de grossesse	Consultation psychologique, thérapie, groupes de soutien, entraide
	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010) <sup>156</sup>	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)		
<b>Bahamas</b>	Rapport non présenté.	L'État ne gère pas de centres d'accueil mais il accorde d'importantes subventions aux administrés par le biais de la <i>Nassau Chapter of Links Safe House</i> , de la <i>Salvation Army</i> et des <i>Great Commission Ministries</i> .	Rapport non présenté.	Pas de la part de l'État. La <i>Eugene Dupuch Legal Aid Clinic</i> et le <i>Bahamas Bar Council</i> offrent des conseils aux victimes de violence en général.	Rapport non présenté.	Pas de la part de l'État. La <i>Eugene Dupuch Legal Aid Clinic</i> et le <i>Bahamas Bar Council</i> offrent des services <i>pro bono</i> (pour le bien public) aux victimes de violence en général.	Rapport non présenté.	Les <i>National Hotline Services</i> se chargent des cas de violence domestique.	Le gouvernement et les ONG fournissent des services de santé et d'interruption de grossesse dans les circonstances spéciales.	Le Ministère de la santé fournit, par le biais du Centre de consultation et de conseil communautaire, des conseils psychologiques et psychiatriques gratuits aux femmes, aux hommes et aux adolescents.
<b>Barbade</b>	Un seul centre, géré par l'État.	Il existe un centre d'accueil pour les victimes de violence domestique, financé par l'État mais géré par la société civile.	Oui.	Par le biais de la société civile avec le financement et/ou l'assistance technique du gouvernement. Aucune précision fournie sur ce service.	Oui, mais aucune information à ce sujet.	Par le biais de la société civile avec le financement et/ou l'assistance technique du gouvernement. Aucune précision fournie sur ce service.	Oui, pour les hommes, les femmes et les enfants.	Le gouvernement a lancé un numéro spécial pour les victimes de violence domestique, géré par les organisations de la société civile. Aucune information supplémentaire fournie.	Oui.	Par le biais de la société civile avec le financement et/ou l'assistance technique du gouvernement. Aucune précision fournie sur ce service.

État	Refuges, maisons d'accueil et centres de soutien		Conseil juridique gratuit préalablement à la procédure		Conseil juridique gratuit au cours de la procédure		Numéro d'appel gratuit 24h/24		Programmes de santé, notamment de santé sexuelle et d'interruption de grossesse	Consultation psychologique, thérapie, groupes de soutien, entraide
	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010) <sup>156</sup>	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)		
<b>Belize</b>	Trois centres étatiques : un centre appelé <i>Haven House</i> et deux maisons d'accueil temporaire.	Ouverture d'un centre supplémentaire <i>Haven House</i> , appelé <i>Mary Open Doors</i> (2008).	Oui, mais de manière limitée.	Le <i>Belize Legal Aid Center</i> fournit des services à des tarifs subventionnés.	Non. Le <i>Belize Legal Aid Center</i> fournit des conseils à des tarifs réduits.	Le <i>Belize Legal Aid Center</i> fournit des services à des tarifs subventionnés.	Oui.	Pour les victimes de violence domestique (0-800-A-WAY-OUT)	Aucune mention.	Le <i>Women's Department</i> propose des groupes d'aide à destination des femmes dans chaque district.
<b>Bolivie</b>	22 maisons d'accueil, gérées en majorité par les ONG et l'église.	Leur nombre n'a pas augmenté mais leur structure compte déjà deux refuges : un à Cochabamba et un autre à Santa Cruz.	Oui, conseil juridique fourni par le Ministère public et par les ONG.	Les Services légaux intégraux municipaux (SLIM) sont présents dans 155 des 327 communes que compte le pays ; les maisons de la justice et les centres intégrés de justice offrent des services juridiques gratuits.	Rapport non présenté.	Conseil juridique fourni par le Service étatique d'aide et de protection intégrale des victimes (SEDAVI).	Uniquement quelques brigades de protection de la famille (BPF) et quelques services légaux.	La police nationale et les BPF recueillent les plaintes 24h/24 mais leur numéro n'est pas gratuit. Le gouvernement bolivien ne précise pas si ce dispositif couvre l'ensemble du territoire national.	Il existe un programme national sur le VIH/SIDA mais aucune explication n'est fournie sur la manière dont ce programme prend en charge les victimes de violence. Aucun service d'interruption légale n'est proposé.	Aucune mention.
<b>Brésil</b>	87 maisons d'accueil étatiques.	70 maisons d'accueil étatiques. Des discussions ont actuellement lieu avec la société civile et les autres acteurs de l'État sur les alternatives	Oui, conseil juridique fourni par le Ministère public dans les Bureaux de médiation spécialisés et quelques communes.	Oui, dans les Centres de référence de la femme, dans les Bureaux de médiation spécialisés dans les questions féminines et les centres du genre du	Rapport non présenté.	Oui, dans certaines des 66 délégations spécialisées dans l'aide à la femme.	Oui.	Central d'aide aux femmes : « Llama 180 » est un numéro d'aide gratuit 24h/24 au niveau national.	Aide médicale et psychosociale apportée aux victimes de violence sexuelle par le biais du Système unique de santé (SUS), ainsi que des programmes et	Dans les Centres de référence spécialisés (dont deux dédiés à l'aide sociale) et dans les Centres spécialisés

État	Refuges, maisons d'accueil et centres de soutien		Conseil juridique gratuit préalablement à la procédure		Conseil juridique gratuit au cours de la procédure		Numéro d'appel gratuit 24h/24		Programmes de santé, notamment de santé sexuelle et d'interruption de grossesse	Consultation psychologique, thérapie, groupes de soutien, entraide
	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010) <sup>156</sup>	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)		
		d'hébergement, telles les maisons d'accueil temporaire ou les pensions protégées.		Ministère public.					services spécifiques. Le gouvernement brésilien ne précise pas si ce système et ces programmes incluent l'interruption de grossesse.	d'aide à la femme.
<b>Chili</b>	Oui, établissements étatiques et de la société civile.	25 maisons d'accueil ouvertes depuis 2007 et 90 Centres de la femme fournissent une aide psychologique et légale aux femmes victimes de violence et se chargent des campagnes de prévention au niveau local.	Oui, compris dans un service général.	Par le biais des Centres de la femme et la Corporation d'assistance judiciaire.	Aucune réponse fournie à ce sujet.	La Corporation d'assistance judiciaire fournit des conseils juridiques gratuits concernant la famille et les victimes de délits violents, entre autres.	Oui.	149 : numéro spécial gratuit des gendarmes 24h/24, couverture nationale.	Aucune mention.	Par le biais des Centres de la femme.
<b>Colombie</b>	2 refuges de la société civile. Les établissements étatiques seront mis en œuvre au cours de l'année.	Centres d'aide en matière de violence intrafamiliale (CAVIF) et d'abus sexuel (CAIVAS). Il existe des foyers d'accueil pour les	Oui, mais la conciliation est privilégiée (MASC).	Oui, par le biais des Maisons de la justice et des cabinets de conseils juridiques. À Bogota, le Programme « Justice de	Oui, mais aucune information fournie à ce sujet.	La Loi 1257 (2008) garantit la prestation de services d'assistance technique légale par le biais du Bureau du procureur public. Le règlement relatif à cette obligation est en cours de projet.	Oui, mais aucune donnée disponible sur la couverture et la portée de ce dispositif.	Numéro national gratuit contre la traite des personnes 018000 522020 ; le 106 (Bogota) couvre, entre autres, les cas de violence contre les enfants et les adolescents. Ces dispositifs sont	À Bogota, la Direction de la santé publique du Secrétariat de la santé du district évalue son travail dans les 14 hôpitaux du réseau public de la ville	Dans le cadre des Centres d'aide en matière de violence intrafamiliale (CAVIF) et d'abus

État	Refuges, maisons d'accueil et centres de soutien		Conseil juridique gratuit préalablement à la procédure		Conseil juridique gratuit au cours de la procédure		Numéro d'appel gratuit 24h/24		Programmes de santé, notamment de santé sexuelle et d'interruption de grossesse	Consultation psychologique, thérapie, groupes de soutien, entraide
	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010) <sup>156</sup>	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)		
		femmes et les filles jusqu'à 14 ans (Medellin, Antioquia), mais le gouvernement colombien ne précise pas leur nombre. L'ouverture à Bogota de quatre maisons d'accueil a été prévue pour la période 2008-2012 mais une seule a été inaugurée à ce jour.		genre » de la politique publique sur la femme et les genres a évalué gratuitement 1 829 cas dans 20 communes.				ouverts à tous et pas uniquement aux femmes ou aux filles.	concernant les droits des femmes ainsi que la politique publique relative aux femmes et à l'égalité des sexes dans les domaines suivants : mortalité maternelle ; grossesse chez les adolescentes ; violences contre les femmes ; cancer du col de l'utérus et cancer du sein ; et interruption volontaire de grossesse.	sexuel (CAIVAS).
<b>Costa Rica</b>	Oui, établissements étatiques et de la société civile.	Trois centres spécialisés d'aide et d'hébergement temporaire pour les femmes victimes de violence et leurs enfants (CEAAM). Depuis janvier 2010, il existe des centres de soutien pour les femmes	Oui.	Au sein des Bureaux d'aide et de protection des victimes de délits, qui sont rattachés au pouvoir judiciaire. Leur accès dépend de la proximité géographique.	Non.	Au sein des Bureaux d'aide et de protection des victimes de délits, qui sont rattachés au pouvoir judiciaire. Leur accès dépend de la proximité géographique.	Oui.	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.

État	Refuges, maisons d'accueil et centres de soutien		Conseil juridique gratuit préalablement à la procédure		Conseil juridique gratuit au cours de la procédure		Numéro d'appel gratuit 24h/24		Programmes de santé, notamment de santé sexuelle et d'interruption de grossesse	Consultation psychologique, thérapie, groupes de soutien, entraide
	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010) <sup>156</sup>	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)		
		victimes de violence et leurs enfants dans 16 communes.								
<b>Dominique</b>	Un établissement, géré par la société civile (ONG).	Un établissement, géré par la société civile (DNCW).	Oui.	La <i>Legal Aid Clinic</i> fournit des conseils juridiques gratuits aux victimes en général.	Oui.	La <i>Legal Aid Clinic</i> fournit des conseils juridiques gratuits aux victimes en général.	Numéro pas complètement opérationnel.	Non, il faut appeler les pompiers (999).	Aucune mention.	Aucune mention.
<b>Équateur</b>	Sept maisons d'accueil, bénéficiant du soutien de l'État et de la société civile.	Cinq centres d'aide sont sur le point d'ouvrir. Il existe 5 maisons d'accueil et 2 autres sont en passe d'être créées conformément au Plan. Le Système national de protection des victimes et des témoins a renforcé les liens avec les maisons d'assistance de la société civile car les centres permanents peuvent être la cible d'attentats.	Oui.	Préalablement à toute procédure constitutionnelle, de défense ou légale, par le biais du Bureau du médiateur dans tout le pays.	Non.	Par le biais du Bureau du médiateur pour toute personne qui en fait la demande.	Non, il existe uniquement des numéros d'appel d'urgence d'ordre général.	Numéro gratuit du Bureau du médiateur destiné à la population en général pendant les jours de la semaine aux heures de bureau ; et numéro gratuit du Bureau du procureur (1800-FISCALIA) destiné à la population en général, mais aucune indication sur les horaires.	Aucune mention.	Aucune mention.

État	Refuges, maisons d'accueil et centres de soutien		Conseil juridique gratuit préalablement à la procédure		Conseil juridique gratuit au cours de la procédure		Numéro d'appel gratuit 24h/24		Programmes de santé, notamment de santé sexuelle et d'interruption de grossesse	Consultation psychologique, thérapie, groupes de soutien, entraide
	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010) <sup>156</sup>	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)		
		32 maisons réparties dans 16 provinces ont apporté leur appui.								
<b>El Salvador</b>	Un établissement géré par l'État.	Un établissement géré par l'État. La Loi spéciale pour une vie sans violence pour les femmes (en vigueur depuis le début de l'année 2012) établit un programme sur les maisons d'accueil pour les victimes et leurs parents.	Oui.	Au sein des Unités institutionnelles d'aide spécialisée, créées par la Loi spéciale pour une vie sans violence pour les femmes, en vigueur depuis le début de l'année 2012.	Aucune réponse.	Au sein des Unités institutionnelles d'aide spécialisée, créées par la Loi spéciale pour une vie sans violence pour les femmes, en vigueur depuis le début de l'année 2012.	Oui.	Aucune indication précise.	Aucune indication sur les programmes. Leur couverture n'a pas été étendue.	Aucune indication sur les programmes. Leur couverture n'a pas été étendue.
<b>Grenade</b>										
<b>Guatemala</b>	Oui, établissements gérés par l'État et la société civile mais le gouvernement guatémaltèque ne fournit pas de chiffre précis.	Actuellement, 5 CAIMUS (Centres d'aide aux femmes survivantes de violence), créés par la Loi contre le féminicide et les autres formes de violence contre la femme, sont opérationnels. Il existe	Oui.	L'Institut de la défense publique pénale et le Bureau du procureur chargé de la femme autochtone prennent en charge ce dispositif.	Oui.	L'Institut de la défense publique pénale prend en charge ce dispositif.	Oui.	L'Institut de la défense publique pénale dispose d'un numéro d'urgence à quatre chiffres, 24h/24 toute l'année.	Aucune mention.	L'Institut de la défense publique pénale dispose de services assurés par des psychologues et des travailleurs sociaux dans le cadre de son

État	Refuges, maisons d'accueil et centres de soutien		Conseil juridique gratuit préalablement à la procédure		Conseil juridique gratuit au cours de la procédure		Numéro d'appel gratuit 24h/24		Programmes de santé, notamment de santé sexuelle et d'interruption de grossesse	Consultation psychologique, thérapie, groupes de soutien, entraide
	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010) <sup>156</sup>	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)		
		12 initiatives de la société civile pour créer des CAIMUS, avec les conseils et le soutien technique de la CONA-PREVI.								programme d'aide.
<b>Guyane</b>	Trois établissements, gérés par l'État et la société civile, et une maison d'accueil pour les mineurs.	Un établissement, ainsi qu'un centre d'aide.	Oui, mais de manière limitée.	Oui, la <i>Guyana Legal Aid Clinic</i> fournit des conseils juridiques gratuits. Le gouvernement guyanais ne spécifie pas si ces conseils sont destinés aux victimes de violence contre les femmes ou de violence en général.	Rapport non présenté.	Aucune mention.	Oui, mais numéro d'appel d'une ONG.	Il existe un numéro 24h/24 prenant en charge les appels sur la violence domestique. Aucune précision supplémentaire.	Aucune mention.	Oui, mais aucune explication fournie.
<b>Haïti</b>	Oui, établissements gérés par la société civile. Aucune indication précise sur leur nombre.		Uniquement avec l'aide de la société civile.		Non. Il existe des programmes parrainés par la société civile.		Non.			
<b>Honduras</b>	Une maison d'accueil, gérée conjointement par l'État, la société civile et		Oui.		Non.		Oui.			



État	Refuges, maisons d'accueil et centres de soutien		Conseil juridique gratuit préalablement à la procédure		Conseil juridique gratuit au cours de la procédure		Numéro d'appel gratuit 24h/24		Programmes de santé, notamment de santé sexuelle et d'interruption de grossesse	Consultation psychologique, thérapie, groupes de soutien, entraide
	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010) <sup>156</sup>	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)		
	la coopération extérieure.									
<b>Jamaïque</b>	Aucune réponse fournie.	Deux refuges, financés partiellement par l'État, sont sur le point d'être créés, dont un géré par l'État. La <i>Women's Center of Jamaica Foundation</i> apporte son soutien par le biais de ressources.	Aucune réponse fournie.	Par le biais de l'Unité de soutien aux victimes du Ministère de la justice.	Aucune réponse fournie à ce sujet.	Par le biais de l'Unité de soutien aux victimes du Ministère de la justice.	Aucune réponse fournie.	Le <i>Women Crisis Center</i> dispose de numéros d'appel gratuits financés par le gouvernement, mais aucune explication fournie sur la couverture.	Le <i>Women's Center of Jamaica Foundation</i> offre des services aux jeunes filles de moins de 17 ans contraintes d'abandonner l'école suite à une grossesse.	Par le biais de l'Unité de soutien aux victimes du Ministère de la justice.
<b>Mexique</b>	Oui, dans 25 des 32 États fédérés.	Entre 2008 et 2009, 17 refuges, auberges ou maisons d'accueil temporaire et 127 centres d'aide externe ont été créés. En 2009, le pays comptait 13 maisons de la femme autochtone, gérées par la Commission nationale pour le développement	Oui, mais aucune précision sur la couverture de ce dispositif.	Le Bureau du procureur spécial pour les délits de violence contre les femmes et la traite des personnes fournit des conseils juridiques gratuits.	Aucune réponse fournie à ce sujet.	Le Bureau du procureur spécial pour les délits de violence contre les femmes et la traite des personnes fournit des conseils juridiques gratuits.	Oui.	Ligne <i>Vida sin Violencia</i> (une vie sans violence) mise en place par l'INMUJERES.	Programmes assurés par le Ministère de la santé. Aucune mention sur l'interruption légale de la grossesse.	Le Ministère de la santé et le Bureau du procureur spécial pour les délits de violence contre les femmes et la traite des personnes fournissent des conseils juridiques gratuits.

État	Refuges, maisons d'accueil et centres de soutien		Conseil juridique gratuit préalablement à la procédure		Conseil juridique gratuit au cours de la procédure		Numéro d'appel gratuit 24h/24		Programmes de santé, notamment de santé sexuelle et d'interruption de grossesse	Consultation psychologique, thérapie, groupes de soutien, entraide
	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010) <sup>156</sup>	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)		
		des peuples autochtones. De même, la Bureau du procureur général a établi un refuge pour les victimes de traite des personnes.								
<b>Nicaragua</b>	3 refuges de la société civile.		Oui.		Rapport non présenté.		Non, il existe uniquement des numéros d'urgence d'ordre général.			
<b>Panama</b>	Un établissement, géré par l'État. Il en existe d'autres pour les enfants et les adolescents.	Il existe une auberge à Panama et une nouvelle Maison de la femme à Chiriqui. La construction d'un Centre intégral pour la femme a débuté à Colon.	Oui.	Par le biais des Centres d'orientation et d'aide (COAI) du Ministère du développement social.	Rapport non présenté.	Par le biais du Département d'assistance légale gratuite pour les victimes de délits sexuels, dans la province de Panama, et du Bureau du médiateur d'office.	Oui.	Ligne <i>Tu Linea 147</i> mise en place par le Ministère du développement social, pour les cas de violence domestique et d'abus d'enfant, entre autres. Aucune précision fournie sur le prix d'appel, les horaires et la couverture de ce dispositif.	Aucune mention.	Par le biais des Centres d'orientation et d'aide (COAI) du Ministère du développement social et d'équipes interdisciplinaires de l'Institut national de la femme.
<b>Paraguay</b>	Aucun établissement géré par l'État. Aucune	Il existe une auberge d'accueil temporaire	Oui.	Pour les cas de violence domestique, par le biais du	Aucune réponse fournie à ce sujet.	Aucune mention.	Oui.	Il n'existe aucun numéro spécial pour les cas de violence contre les femmes.	Aucune mention.	Pour les cas de violence domestique, par le biais

État	Refuges, maisons d'accueil et centres de soutien		Conseil juridique gratuit préalablement à la procédure		Conseil juridique gratuit au cours de la procédure		Numéro d'appel gratuit 24h/24		Programmes de santé, notamment de santé sexuelle et d'interruption de grossesse	Consultation psychologique, thérapie, groupes de soutien, entraide
	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010) <sup>156</sup>	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)		
	précision sur le nombre de refuges de la société civile.	gérée par l'État pour les victimes de traite des personnes (2007). Une auberge d'accueil temporaire pour les femmes victimes de violence intrafamiliale ouvrira prochainement.		Service de soutien à la femme (SEDAMUR) du Secrétariat de la femme.				Le pouvoir judiciaire et le Secrétariat de l'enfance et de l'adolescence disposent de numéros d'appel gratuits 24h/24.		du SEDAMUR du Secrétariat de la femme. Également dans le Centre d'assistance aux victimes, qui dépend du Ministère public, à destination des victimes en général.
<b>Pérou</b>	39 maisons d'accueil gérées par l'État au niveau national.	46 foyers d'accueil au niveau national. Leur nombre n'a pas augmenté au cours des quatre dernières années. En 2010, le pays comptait 114 Centres d'urgence pour la femme à l'échelle nationale.	Oui.	Dans les Centres d'urgence pour la femme du MIMDES et dans les cabinets de conseil juridique du Ministère de la justice.	Oui, par le biais du MINJUS, du MTPA et du MIMDES (Centres d'urgence pour la femme), mais l'indicateur requis n'est pas disponible.	Les tribunaux de la famille disposent d'avocats d'office.	Oui, mais aucune indication sur les horaires de service.	Le numéro 100 du MIMDES fonctionne gratuitement 24h/24, 7j/7. Il existe également un numéro d'appel gratuit, le 0800-2-3232, pour les cas de traite des personnes.	Aucune mention.	Dans les Centres d'urgence pour la femme du MIMDES.

État	Refuges, maisons d'accueil et centres de soutien		Conseil juridique gratuit préalablement à la procédure		Conseil juridique gratuit au cours de la procédure		Numéro d'appel gratuit 24h/24		Programmes de santé, notamment de santé sexuelle et d'interruption de grossesse	Consultation psychologique, thérapie, groupes de soutien, entraide
	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010) <sup>156</sup>	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)		
<b>République Dominicaine</b>	Une maison d'accueil, dirigée par une ONG.	Deux maisons d'accueil, créées par la Loi 88-03 (2003).	Oui.	Par le biais de la ligne <i>Vida</i> .	Rapport non présenté.	Non.	Oui.	Le numéro 1-809-200-1202 de la ligne <i>Vida</i> , mis en place par le Bureau du procureur du district national, fonctionne gratuitement au niveau national, de 8h00 à 24h00.	Non.	Dans le Centre d'aide aux survivants de violence et dans le Centre pour les agresseurs.
<b>Saint-Kitts-et-Nevis</b>	Rapport non présenté.	Non.	Rapport non présenté.	Aucune mention.	Rapport non présenté.	Aucune mention.	Rapport non présenté.	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.
<b>Sainte-Lucie</b>	Un établissement, géré par l'État.	Uniquement au sein du <i>Women's Support Centre</i> . Le nombre de ces établissements n'a pas augmenté.	Non.	Aucune mention.	Rapport non présenté.	Aucune mention.	Oui.	Numéro d'assistance 24h/24 mis en place par le <i>Women's Support Centre</i> .	Aucune mention.	Aucune mention.
<b>Saint-Vincent-et-les-Grénadines</b>	Rapport non présenté.	Un centre de crise, géré par l'État.	Rapport non présenté.	Aucune mention.	Rapport non présenté.	Aucune mention.	Rapport non présenté.	Aucune mention.	Rapport non présenté.	Consultations offertes par les tribunaux de la famille.
<b>Suriname</b>	Un établissement, géré par la société civile.	Un établissement, géré par l'État, depuis octobre 2010 pour une durée de 1 an (projet pilote).	Oui, mais aucune explication fournie.	Par le biais du <i>Bureau of Legal Aid</i> .	Aucune réponse.	Le <i>Bureau of Legal Aid</i> fournit des conseils juridiques gratuits au cours de la procédure.	Non, il existe uniquement un numéro général d'urgence.	Le pays dispose d'une ligne spéciale ouverte 24h/24 pour les victimes en général.	Aucune mention.	Consultations assurées par le <i>Bureau for Victims Aid</i> .
<b>Trinité-et-Tobago</b>	Plusieurs établissements	Douze établissements	Oui.	Par le biais du Département	Rapport non présenté.	Par le biais du Département d'aide	Oui.	Ligne spéciale <i>National Domestic</i>	Par le biais du système national	Par le biais des Services

État	Refuges, maisons d'accueil et centres de soutien		Conseil juridique gratuit préalablement à la procédure		Conseil juridique gratuit au cours de la procédure		Numéro d'appel gratuit 24h/24		Programmes de santé, notamment de santé sexuelle et d'interruption de grossesse	Consultation psychologique, thérapie, groupes de soutien, entraide
	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010) <sup>156</sup>	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)		
	gérés par la société civile, mais subventionnés par l'État.	gérés par la société civile, mais subventionnés par l'État. Il existe également trois <i>community-based drop-ins and information centres</i> .		d'aide légale et de l'ombudsman. Le gouvernement n'indique pas si ce dispositif est gratuit.		légale et de l'ombudsman. Le gouvernement n'indique pas si ce dispositif est gratuit.		<i>Violence Hotline</i> (800-SAVE).	de santé, qui est gratuit.	nationaux de la famille, du tribunal de la famille, du Département de contrôle, de la <i>National Domestic Violence Hotline</i> ou des <i>community-based drop-ins and information centres</i> .
<b>Uruguay</b>	Non.	Refuge <i>Punto de Partida</i> (Point de départ) à Montevideo, géré par le Ministère de l'intérieur, à l'attention des victimes de violence domestique et de leurs enfants. De plus, il existe cinq centres permanents, gérés par la	Oui, dispositif assuré par l'État et la société civile.	Dans les Services spécialisés d'aide aux femmes en situation de violence domestique, répartis dans 14 des 19 départements uruguayens.	Rapport non présenté.	Oui, par le biais du Bureau du procureur d'office conformément à l'article 20 de la Loi n° 17.514 (2002) sur la violence domestique.	Oui.	Numéro 0800-4141 gratuit pour les victimes de violence domestique, couverture nationale. Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h00 à 24h00, le samedi et le dimanche de 8h00 à 20h00. Cette ligne est gérée par l'administration municipale de Montevideo.	Oui.	Dans les unités spécialisées en matière de violence domestique (police) ainsi que dans les Services d'aide aux femmes en situation de violence et par le biais du numéro d'appel 0800-4141

État	Refuges, maisons d'accueil et centres de soutien		Conseil juridique gratuit préalablement à la procédure		Conseil juridique gratuit au cours de la procédure		Numéro d'appel gratuit 24h/24		Programmes de santé, notamment de santé sexuelle et d'interruption de grossesse	Consultation psychologique, thérapie, groupes de soutien, entraide
	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010) <sup>156</sup>	2ème CEM (2011)	1er CEM (2007)	2ème CEM (2011)		
		société civile en accord avec l'État, pour les enfants et leurs mères. Enfin, le pays compte 13 Services spécialisés du MIDES répartis sur tout le territoire national.								pour les victimes de violence domestique.
<b>Venezuela</b>	Trois maisons d'accueil.	À ce jour, deux maisons d'accueil ont fonctionné avec succès : la maison <i>Argelia Laya</i> et la maison <i>Elisa Jiménez</i> .	Oui, instituts nationaux, étatiques et municipaux dédiés aux femmes, Maisons de la femme, Bureau du procureur et ONG.	Le Bureau du procureur chargé des droits de la femme assure ce dispositif.	Rapport non présenté	Le Bureau du procureur chargé des droits de la femme fournit une assistance juridique aux femmes devant les instances judiciaires spéciales.	Oui.	Numéro gratuit 0800-MUJERES. Aucune précision sur la couverture et les horaires de ce dispositif.	Aucune mention.	Par le biais du Bureau du procureur chargé des droits de la femme, de l'aide psychosociale du programme de prévention en matière de violence et du numéro d'appel gratuit 0800-MUJERES.

## CADRE N°10

**SERVICES SPÉCIALISÉS POUR LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE  
DANS LES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION DE BELÉM DO PARÁ (II) :  
PROMOTION ET ÉVALUATION DES SERVICES**

État	Campagnes de diffusion des services	Évaluation des services
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	Oui, dans le cadre de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes (25 novembre) et des 16 jours d'activisme contre la violence à l'égard des femmes.	Une étude de contrôle des services sanitaires a été réalisée à l'initiative du Système de santé publique avec l'assistance de l'UNFPA (Fonds des Nations Unies pour la population) afin d'améliorer la prévention, le traitement et la réponse à la violence fondée sur le genre.
<b>Argentine</b>	Oui, comme composantes de la Campagne argentine pour l'égalité des sexes et de lutte contre la violence, disponible à l'adresse suivante : <a href="http://www.vivirsinviolece.gov.ar">http://www.vivirsinviolece.gov.ar</a> . Également par le biais de supports audiovisuels et d'affiches sur la voie publique.	La mise en œuvre du Système d'information permanent est en cours, conformément au chapitre 4 (observatoire du genre) de la Loi 26485 (2009).
<b>Bahamas</b>	Oui, au moyen des forums publics organisés sous l'égide du <i>Bureau of Women's Affairs</i> pour sensibiliser la population à la prévention.	Non, mais des évaluations sont prévues pour l'avenir.
<b>Barbade</b>	Non, mais des campagnes sont prévues.	Non.
<b>Belize</b>	Conjointement avec les campagnes de promotion des droits de la femme.	Non, mais un mécanisme de suivi et d'amélioration est en cours de projet.
<b>Bolivie</b>	La page Web du Ministère de la justice répertorie toutes les informations utiles sur les Centres intégrés de justice ainsi que la Maison de la justice et ses services. Des informations à ce sujet sont également diffusées par le biais de programmes hebdomadaires à la radio.	Concernant l'administration de justice ordinaire, l'administration de justice communautaire et les services légaux et sanitaires, avec le soutien de la coopération espagnole (2007).
<b>Brésil</b>	Oui, campagnes assurées par l'État ou les communes qui gèrent directement les services. Le SPM (Secrétariat spécial chargé des politiques de la femme) a publié sur sa page Web une liste des services disponibles.	L'Observatoire de la Loi Maria da Penha a envoyé des questionnaires afin de contrôler la mise en œuvre de cette loi au sein des délégations spécialisées d'aide à la femme et des tribunaux spécialisés en matière de violence contre la femme (2009). Enquête et résultats consultables en ligne, à l'adresse <a href="http://www.observe.gob.br">http://www.observe.gob.br</a> .
<b>Chili</b>	L'Unité de promotion des droits et de la participation du SERNAM se charge de la diffusion des droits des femmes et des services connexes.	Depuis le début de l'année 2010, un Système national informatique est mis en œuvre afin de disposer d'informations systématisées concernant les résultats et l'évaluation des Centres de la femme et des maisons d'accueil.
<b>Colombie</b>	Conjointement avec la campagne de promotion des droits des femmes ainsi que les programmes et les projets en faveur de la femme.	L'Observatoire de la qualité de l'aide en matière de santé du Ministère de la protection sociale dispose d'indicateurs et d'études de qualité dans le domaine de la santé en général.
<b>Costa Rica</b>	Au sein du système judiciaire même.	Une évaluation a été budgétisée pour le deuxième trimestre 2010.
<b>Dominique</b>	Les institutions gouvernementales et les organisations féministes assurent la promotion des services.	Une évaluation a été préparée pour l'année 2011.
<b>Équateur</b>	Le Système organise en moyenne deux conférences par mois.	Aucune donnée disponible.
<b>El Salvador</b>	Non.	Non.
<b>Grenade</b>		

État	Campagnes de diffusion des services	Évaluation des services
<b>Guatemala</b>	Non.	La CONAPREVI (Coordination nationale pour la prévention de la violence intrafamiliale et contre la femme) présentera officiellement le Système national d'information sur la violence contre la femme qui servira d'outil pour le suivi et l'évaluation des services.
<b>Guyane</b>	Oui.	Non.
<b>Haïti</b>		
<b>Honduras</b>		
<b>Jamaïque</b>	Aucune mention.	Aucune mention.
<b>Mexique</b>	Oui, concernant la ligne <i>Vida sin Violencia</i> , mise en place par l'INMUJERES. Des services sont diffusés dans le cadre de la campagne de sensibilisation sur la violence de genre.	Une évaluation des mesures appliquées a été réalisée afin de prévenir, traiter, sanctionner et éliminer la violence contre les femmes (INMUJERES, 2009). Le gouvernement a fait appel à un Centre d'information géoprospective afin qu'il réalise une évaluation de la ligne <i>Vida sin Violencia</i> .
<b>Nicaragua</b>		
<b>Panama</b>	Distribution à Panama d'un guide des ressources d'appui aux femmes victimes de violence de genre ainsi que d'un annuaire des ressources d'appui aux femmes victimes de violence de genre, tous deux publiés en 2007.	La Direction nationale des subventions d'État du Ministère du développement social coordonne une évaluation des services subventionnés par le MIDES. L'INAMU accompagne le processus et formule des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.
<b>Paraguay</b>	Campagnes de diffusion du Plan d'égalité des chances. Aucune mention sur l'inclusion ou non de services.	Non.
<b>Pérou</b>	Oui, par le biais du Ministère de la justice et du MIMDES.	Les interventions des Centres d'urgence pour la femme ont fait l'objet d'évaluations (2008).
<b>République Dominicaine</b>	Oui, à l'initiative du Bureau du procureur et dans le cadre des programmes du Ministère chargé des questions féminines.	La Direction nationale d'aide aux victimes de violence a réalisé une étude sur les services de qualité offerts aux usagères. Cette étude a été publiée à la fin de l'année 2010.
<b>Saint –Kitts-et-Nevis</b>	Oui.	Non.
<b>Sainte-Lucie</b>	Oui, à l'attention des communautés et des institutions.	Le <i>Women's Support Centre</i> réalise des enquêtes destinées aux usagères sur la qualité de ses services.
<b>Saint-Vincent-et-les-Grenadines</b>	Aucune mention.	Aucune mention
<b>Suriname</b>	Campagnes sur la violence domestique. Le gouvernement ne précise pas si la promotion des services est incluse.	Non
<b>Trinité-et-Tobago</b>	Oui, à l'initiative de la Division des questions de genre. Liste des services disponible dans les journaux.	Non.
<b>Uruguay</b>	Par le biais de brochures, d'affiches, de dépliants et d'Internet.	L'INMUJERES comporte une équipe chargée de la supervision et du suivi des services spécialisés d'aide aux femmes en situation de violence domestique. Cette équipe effectue des visites mensuelles auprès de ces services et assure un suivi hebdomadaire par téléphone.
<b>Venezuela</b>	Aucune mention.	Aucune mention.



## CADRE N°11

**BUDGET DESTINÉ À LA PRÉVENTION ET LA SANCTION DE LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES  
DANS LES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION DE BELÉM DO PARÁ**

État	Pourcentage du budget national consacré à la violence contre les femmes	Pourcentage annuel consacré aux postes suivants :				
		Commissariats, bureaux du procureur et entités chargées de recueillir les dépôts de plainte	Formation des fonctionnaires	Services spécialisés	Campagnes de prévention	Services de santé
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	Le gouvernement a octroyé à la Direction des questions de genre 0,65 % du budget du Ministère et 0,06 % du budget national (2009).	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.
<b>Argentine</b>	Poste pour la Loi 26485, mais aucune précision sur le pourcentage ou le montant. De plus : - 1 985 768 USD du PNUD pour un programme d'actions de protection pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes - 805 000 USD du CNM pour le renforcement des zones dédiées à la femme, gérées par les provinces, les municipalités et les organisations de la société civile.	- 45 000 USD de l'ONUDD (Office des Nations unies contre la drogue et le crime) et de l'UNIFEM (Fonds de développement des Nations unies pour la femme) destinés au renforcement des commissariats de la femme et de la société civile pour lutter contre la violence de genre en Argentine, au Brésil, au Chili, au Paraguay et en Uruguay. Aucune autre donnée disponible en raison de la structure fédérale du pays. De nombreux financements proviennent des provinces.	- 30 000 euros de l'AECID (Agence espagnole de coopération internationale pour le développement) destinés au renforcement des ressources pour le traitement de la violence contre les femmes pour les provinces de Misiones et Salta, incluant des formations. Aucune autre donnée disponible en raison de la structure fédérale du pays. De nombreux financements proviennent des provinces.	Aucune information disponible en raison de la structure fédérale du pays. De nombreux financements proviennent des provinces.	Aucune information disponible en raison de la structure fédérale du pays. De nombreux financements proviennent des provinces.	Aucune information disponible en raison de la structure fédérale du pays. De nombreux financements proviennent des provinces.
<b>Bahamas</b>	Le gouvernement finance des programmes gérés par la société civile mais il n'indique pas les montants versés.	Information non disponible.	Ce poste est couvert par le budget de l'entité dont les fonctionnaires bénéficient d'une formation mais aucune indication sur le montant alloué.	Une enveloppe annuelle de 75 000,00 dollars est attribuée à la <i>Links Safe House</i> à Nassau pour les réfugiés ; 75 000,00 dollars à la <i>Salvation Army</i> et 28 000,00 dollars à la <i>Great Commission of Ministries</i> .	Des campagnes ont été réalisées mais aucune indication sur les montants alloués.	Information non disponible.

État	Pourcentage du budget national consacré à la violence contre les femmes	Pourcentage annuel consacré aux postes suivants :				
		Commissariats, bureaux du procureur et entités chargées de recueillir les dépôts de plainte	Formation des fonctionnaires	Services spécialisés	Campagnes de prévention	Services de santé
				Le Bahamas Crisis Centre reçoit 30 000 dollars par an pour fournir des conseils légaux et psychologiques gratuits aux victimes de violence en général et des services de lobbying.		
<b>Barbade</b>	Le gouvernement alloue 5 000 USD pour la violence contre les femmes (2009). Le pays a également reçu des contributions de coopération internationale.	Aucune mention.	Aucune mention.	Le gouvernement alloue 175 000 USD pour l'hébergement des victimes de violence domestique.	Aucune mention.	Aucune mention.
<b>Belize</b>	Aucune mention. Il convient de souligner que le budget alloué au <i>Women's Department</i> et à la <i>National Women's Commission</i> a augmenté en deux ans pour passer de 0,084 % à 0,099 %.	Information non disponible.	Information non disponible.	Information non disponible.	Information non disponible.	Information non disponible.
<b>Bolivie</b>	Le Programme national de lutte contre la violence fondée sur le genre dispose de 200 000 euros. Cette subvention provient de l'Agence espagnole de coopération internationale pour le développement (2010).	Information non disponible.	Information non disponible.	Information non disponible.	Information non disponible.	Information non disponible.
<b>Brésil</b>	Dans le cadre du Pacte national de lutte contre la violence à l'égard de la femme : 90 990 583,45 réaux (BRL) pour le SPM ; 82 877 621,26 BRL pour le Ministère de la justice ; 8 000 000,00 BRL pour le Ministère du développement social ; 5 497 892,56 BRL pour le Ministère de la santé.	À la charge du Secrétariat de la sécurité et de la justice de chaque État de la fédération. Données disponibles de quelques États uniquement.	Données disponibles de quelques États uniquement.	Données disponibles de quelques États uniquement.	Campagne intitulée « Une vie sans violence : un droit pour toutes les femmes » – numéro spécial gratuit « Llame 180 » (conjointement avec le Ministère de la santé) : 3 389 454,73 BRL (2009). Campagne intitulée « Les hommes unis en faveur de la fin de la Violence » (conjointement avec	Aucune mention.

État	Pourcentage du budget national consacré à la violence contre les femmes	Pourcentage annuel consacré aux postes suivants :				
		Commissariats, bureaux du procureur et entités chargées de recueillir les dépôts de plainte	Formation des fonctionnaires	Services spécialisés	Campagnes de prévention	Services de santé
	Aucune indication sur l'année.				l'UNIFEM et l'UNFPA) : 53 000,00 BRL (2009).	
<b>Chili</b>	Le Programme national de prévention de la violence intrafamiliale a bénéficié de 13 024 000 dollars américains, ce qui représente 27,1 % du budget total du SERNAM (2009).	Aucune mention.	Aucune mention.	Les centres d'aide ont bénéficié de 10 634 000 dollars américains (2009) ; les maisons d'accueil de 1 841 654 USD (2008) ; et les programmes d'insertion professionnelle pour les femmes victimes de violence de 378 405 USD (2009).	Le gouvernement a dépensé 758 865 USD dans des campagnes de communication sur la prévention de la violence.	Aucune mention.
<b>Colombie</b>	Secteur privé : 514 000 000 pesos colombiens (COP), ce qui équivaut à 274 299 USD ; coopération internationale : 1 135 859 373 COP, ce qui équivaut à 606 156,97 USD ; budget général de la Nation : 700 200 000 COP, ce qui équivaut à 373 665,20 USD. Aucune indication sur la part du budget général consacrée à la lutte contre la violence.	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.
<b>Costa Rica</b>	Le pays ne dispose pas d'un budget spécifique pour ce type de programmes.	Le pays ne dispose pas d'un budget spécifique pour ce type de programmes.	Le pays ne dispose pas d'un budget spécifique pour ce type de programmes.	Le pays ne dispose pas d'un budget spécifique pour ce type de programmes.	Le pays ne dispose pas d'un budget spécifique pour ce type de programmes.	Le pays ne dispose pas d'un budget spécifique pour ce type de programmes.
<b>Dominique</b>	Il n'existe aucun poste budgétaire spécial pour la violence contre les femmes. Le <i>Bureau of Gender Affairs</i> reçoit chaque année 3 % du budget général (entre 320 000 et 340 000 dollars de la Caraïbe orientale (XCD)).	Aucune information disponible. Poste couvert par d'autres ministères	Aucune information disponible. Poste couvert par d'autres ministères.	Aucune information disponible. Poste couvert par d'autres ministères.	Aucune information disponible. Poste couvert par d'autres ministères.	Aucune information disponible. Poste couvert par d'autres ministères.
<b>Équateur</b>	2 720 825,10 destinés au Plan national d'élimination	34 900, issus du Plan national d'élimination de	1 021 000,00. Plan national d'élimination de violence	1 021 000,00 destinés au Système de protection	471 929 du Plan national d'élimination de violence	1 021 000,00. Plan national d'élimination

État	Pourcentage du budget national consacré à la violence contre les femmes	Pourcentage annuel consacré aux postes suivants :				
		Commissariats, bureaux du procureur et entités chargées de recueillir les dépôts de plainte	Formation des fonctionnaires	Services spécialisés	Campagnes de prévention	Services de santé
	de violence de genre pour l'année 2010. Aucune indication sur la devise.	violence de genre, année 2010, axe 4. Aucune indication sur la devise.	de genre, année 2010, axe 2. Aucune indication sur la devise.	intégrale. Aucune indication sur la devise.	de genre, année 2010, axe 1. Un montant de 400 000 provient des fonds de la Commission de la transition et le reste de l'AECID. Aucune indication sur la devise.	de violence de genre, année 2010, axe 4. Aucune indication sur la devise.
<b>El Salvador</b>	Aucune indication sur le budget national. Environ 59,72 % du budget total de l'ISDEMU (soit 2 506 193 USD) sont consacrés à l'aide aux victimes de la violence intrafamiliale.	Aucune information disponible.	31 290,00 USD (2010).	2 133 460,00 USD destinés au Programme d'aide aux victimes de la violence de genre.	350 000,00 USD (2010).	Aucune information disponible.
<b>Grenade</b>						
<b>Guatemala</b>	Aucune mention.	5 323 466,66 quetzals (GTQ) consacrés à l'installation de tribunaux et de tribunaux pénaux spécialisés dans les délits de féminicide et autres formes de violence contre la femme. La mise en œuvre a débuté en septembre 2010.	Aucune mention.	8 000 000,00 GTQ destinés à cinq CAIMUS.	Aucune mention.	Aucune mention.
<b>Guyane</b>	Une somme est répartie entre les divers ministères, agences de l'État et organisations de la société civile qui travaillent dans ce domaine. Aucune mention du montant.	Information non disponible.	Information non disponible.	Information non disponible.	Information non disponible.	Information non disponible.
<b>Haïti</b>						
<b>Honduras</b>						
<b>Jamaïque</b>	43 000 000 dollars jamaïcains (JMD) destinés au <i>Bureau of Women Affairs</i> , pour la période avril 2010-mars 2011.	Aucune mention.	Aucune mention.	1 500 000 JMD pour les coûts d'exploitation des <i>Crisis Center</i> situés à Kingston et à Montego Bay.	Aucune mention.	Aucune mention.

État	Pourcentage du budget national consacré à la violence contre les femmes	Pourcentage annuel consacré aux postes suivants :				
		Commissariats, bureaux du procureur et entités chargées de recueillir les dépôts de plainte	Formation des fonctionnaires	Services spécialisés	Campagnes de prévention	Services de santé
<b>Mexique</b>	Selon le gouvernement mexicain, 8,8 % du budget consacré aux femmes et à l'égalité des sexes est destiné à la lutte contre la violence à l'égard des femmes.	Aucune mention.	10 000 000,00 pesos mexicains (MXN) pour l'année 2010.	84 035 415,00 MXN destinés aux refuges pour l'année 2010.	Aucune mention.	Aucune mention.
<b>Nicaragua</b>						
<b>Panama</b>	Le gouvernement central alloue 1 % du budget au Ministère du développement social pour lutter contre la violence à l'égard des femmes (2010). Le Fonds mixte hispano-panaméen, la BID, l'UNIFEM, l'UNFPA et d'autres organisations ont financé des projets de lutte contre la violence.	Aucune mention.	0,12 % du budget total est consacré à la lutte contre la violence à l'égard des femmes.	0,04 % du budget est consacré aux programmes sociaux pour les maisons d'accueil.	0,20 % du budget est consacré aux programmes sociaux.	Aucune donnée ventilée disponible.
<b>Paraguay</b>	754 209 607 guaranis (PYG) destinés au Secrétariat de la femme pour l'année 2010. 62 733 300 PYG proviennent de la coopération extérieure.	Aucune information disponible.	Aucune information disponible.	Aucune information disponible.	Aucune information disponible.	Aucune information disponible.
<b>Pérou</b>	38 855 023 soles (PEN) (année 2011) et 31 169 956 PEN (année 2010) consacrés au Programme national de lutte contre la violence familiale et sexuelle.	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.
<b>République Dominicaine</b>	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.	7 900 000 pesos dominicains (DOP) consacrés au Bureau du médiateur chargé des questions féminines et aux maisons d'accueil (2009).	Aucune mention.	Aucune mention.
<b>Saint-Kitts-et-Nevis</b>	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.
<b>Sainte-Lucie</b>	La Division des questions de genre a reçu 0,0006 % du budget national (2009).	Aucune mention.	Aucune mention.	0,0004 % (2009).	Aucune mention.	Aucune mention.

État	Pourcentage du budget national consacré à la violence contre les femmes	Pourcentage annuel consacré aux postes suivants :				
		Commissariats, bureaux du procureur et entités chargées de recueillir les dépôts de plainte	Formation des fonctionnaires	Services spécialisés	Campagnes de prévention	Services de santé
<b>Saint-Vincent-et-les-Grenadines</b>	0,025 % en 2010.	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.
<b>Suriname</b>	Aucune mention	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.
<b>Trinité-et-Tobago</b>	Information non disponible.	Information non disponible.	Information non disponible.	1 million de dollars de Trinité-et-Tobago (TTD) destiné à la <i>National Domestic Violence Hotline</i> au cours des quatre dernières années. Sur la même période, 370 000 TTD ont été investis dans la promotion de cette ligne gratuite et 11,53 millions TTD dans les subventions destinées aux organisations de la société civile qui gèrent les refuges et fournissent des conseils aux victimes de violence.	Information non disponible.	Information non disponible.
<b>Uruguay</b>	Information non disponible.	Information non disponible.	Information non disponible.	Information non disponible.	Information non disponible.	Information non disponible.
<b>Venezuela</b>	27 427 510 USD alloués à l'INAMUJER (2010).	Aucune mention.	Aucune mention.	8 807 781 bolivars vénézuéliens (VEF) alloués au Bureau du médiateur national chargé des droits de la femme (2010). <sup>157</sup>	Aucune mention.	Aucune mention.

<sup>157</sup> Information consultable sur le site Web à l'adresse suivante :

[http://www.minmujer.gob.ve/inamujer/index.php?option=com\\_content&view=article&id=58:defensoria-nacional-de-los-derechos-de-la-mujer&catid=4:efemerides&Itemid=32](http://www.minmujer.gob.ve/inamujer/index.php?option=com_content&view=article&id=58:defensoria-nacional-de-los-derechos-de-la-mujer&catid=4:efemerides&Itemid=32), dernier accès 30 juin 2011.

## CADRE N°12

**INFORMATIONS ET STATISTIQUES SUR LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES  
DANS LES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION DE BELÉM DO PARÁ (I) :  
ENQUÊTES PÉRIODIQUES RÉALISÉES AU COURS DES QUATRE DERNIÈRES ANNÉES**

État	Violence contre les femmes	Connaissance par les femmes de leurs droits	Connaissance par les femmes des services de l'État disponibles
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.
<b>Argentine</b>	Dans le cadre de l'Observatoire des violences établi par la Loi 26485 (2009), le CNM a demandé qu'un poste soit consacré à la réalisation d'une enquête nationale pour l'année 2011. L'objectif de cette enquête est de mesurer les différentes formes de violence, telles qu'elles sont définies dans la nouvelle législation argentine.	Aucune mention.	Aucune mention.
<b>Bahamas</b>	Non.	Non.	Non.
<b>Barbade</b>	Enquête nationale sur les caractéristiques et l'importance de la violence domestique. En février 2011, une réunion a été organisée afin d'en analyser les résultats.	Aucune mention.	Aucune mention.
<b>Belize</b>	Non.	Non.	Non.
<b>Bolivie</b>	Enquête nationale de démographie et de santé (ENDSA) incluant la violence contre les femmes, la fécondité et la santé sexuelle et génésique. La dernière enquête de ce type a été réalisée en 2008.	Aucune mention.	Aucune mention.
<b>Brésil</b>	Oui, enquête réalisée par Data Senado (2005, 2007 et 2009).	Aucune mention.	Aucune mention.
<b>Chili</b>	Enquête nationale de victimisation par la violence intrafamiliale et les délits sexuels (2008).	Aucune mention.	Aucune mention.
<b>Colombie</b>	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.
<b>Costa Rica</b>	Non.	Une enquête a été réalisée sur l'état des droits des femmes au Costa Rica (2008).	Non.
<b>Dominique</b>	Oui.	Oui.	Oui.
<b>Équateur</b>	Enquête à inclure dans l'enquête démographique et de santé maternelle et infantile (ENDEMAIN) qui a été réalisée en 2011.	Enquête à inclure dans l'enquête démographique et de santé maternelle et infantile (ENDEMAIN) qui a été réalisée en 2011.	Enquête à inclure dans l'enquête démographique et de santé maternelle et infantile (ENDEMAIN) qui a été réalisée en 2011.
<b>El Salvador</b>	Intégration d'un module sur la violence contre les femmes dans l'enquête nationale sur la santé familiale (FESAL) réalisée en 2008. Inclusion du thème de la violence intrafamiliale et sexuelle.	Aucune mention.	Aucune mention.
<b>Grenade</b>		Aucune mention.	Aucune mention.
<b>Guatemala</b>	Enquête sur la violence intrafamiliale, incluse dans l'enquête nationale de santé maternelle et infantile (ENSMI) réalisée en 2008/09. Cinquième édition.	Aucune mention.	Aucune mention.

État	Violence contre les femmes	Connaissance par les femmes de leurs droits	Connaissance par les femmes des services de l'État disponibles
Guyane	Non.	Non.	Non.
Haïti			
Honduras			
Jamaïque	Par le biais du <i>Jamaïque Injury Surveillance System</i> (JISS).	Aucune mention.	Aucune mention.
Mexique	Enquête nationale sur l'insécurité (ENSI, 2009) de l'Institut urbain d'études sur l'insécurité ; enquête nationale sur la violence au sein des couples de fiancés (ENVINOV, 2008) du Secrétariat de l'éducation publique (SEP) ; enquête sur la santé et les droits des femmes autochtones (ENSADEMI, 2008) du Secrétariat de la santé. Enquête nationale sur la dynamique des relations au sein des foyers (ENDIREH) et enquête nationale sur la violence contre les femmes (ENVIM) toutes deux réalisées en 2006.	Aucune mention.	Aucune mention.
Nicaragua			
Panama	Non.	Non.	Non.
Paraguay	Enquête nationale de victimisation (2009).	Aucune mention.	Aucune mention.
Pérou	Intégration d'un module sur la violence au sein des couples dans l'enquête démographique et de santé familiale (ENDES), réalisée de manière continue depuis 2004.	Aucune mention.	Aucune mention.
République Dominicaine	Non.	Non.	Non.
Saint-Kitts-et-Nevis	Non.	Non.	Non.
Sainte-Lucie	Non.	Non.	Non.
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Non.	Non.	Non.
Suriname	Enquête intitulée <i>Multiple Indicator Clusters Survey</i> (MICS), réalisée en 2006 et publiée en 2008, incluant les indicateurs sur la violence domestique.	Aucune mention.	Aucune mention.
Trinité-et-Tobago	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.
Uruguay	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.
Venezuela	Pas de manière régulière. Aucune précision sur le type d'enquêtes réalisées.	Pas de manière régulière. Aucune précision sur le type d'enquêtes réalisées.	Pas de manière régulière. Aucune précision sur le type d'enquêtes réalisées.





## CADRE N°13

**INFORMATIONS ET STATISTIQUES SUR LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES  
DANS LES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION DE BELÉM DO PARÁ (II) :  
REGISTRES ACCESSIBLES AU PUBLIC SUR LE NOMBRE ET LES CARACTÉRISTIQUES DES ACTES DE VIOLENCE CONTRE LES FEMMES<sup>158</sup>**

État	Police et autres unités chargées de recueillir les dépôts de plainte		Tribunaux et bureaux du procureur		Services sanitaires	
	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	Rapport non présenté.	Aucune mention.	Rapport non présenté.	Aucune mention.	Rapport non présenté.	Aucune mention.
<b>Argentine</b>	Non.	Aucune mention.	Oui.	En matière de violence domestique, par le biais de la Chambre nationale d'appel et les Bureaux de violence domestique (ODV).	Non.	Aucune mention.
<b>Bahamas</b>	Rapport non présenté.	Oui. Statistiques consultables à l'adresse <a href="http://www.royalbahamaspolice.org">http://www.royalbahamaspolice.org</a>	Rapport non présenté.	Non, la police est chargée de tenir des statistiques sur les crimes commis.	Rapport non présenté.	Non.
<b>Barbade</b>	Statistiques non disponibles.	Une autorisation officielle est nécessaire pour obtenir ces informations. Les données fournies par la police ne sont pas ventilées par sexe.	Aucune réponse.	Une autorisation officielle est nécessaire pour obtenir ces informations.	Non.	Une autorisation officielle est nécessaire pour obtenir ces informations.
<b>Belize</b>	Oui.	Oui.	Oui.	Aucune mention.	Mention partielle : il existe des registres sur les recettes mais pas sur l'aide fournie.	Le recueil et le traitement des données fournies par la police et le <i>Women's Department</i> en matière de violence domestique, violence sexuelle et d'abus d'enfant sont assurés par le Ministère de la santé.
<b>Bolivie</b>	Rapport non présenté.	Le Vice-ministère de l'égalité des chances et l'Institut national de la statistique mènent actuellement des activités sur l'incidence et le	Rapport non présenté.	Le Vice-ministère de l'égalité des chances et l'Institut national de la statistique mènent	Rapport non présenté.	Le Vice-ministère de l'égalité des chances et l'Institut national de la statistique mènent

<sup>158</sup> Données extraites du rapport de suivi des recommandations du CEVI aux gouvernements au cours de l'étape d'évaluation du Premier cycle d'évaluation multilatérale, document MESECVI/CEVI/doc.97corr.1

État	Police et autres unités chargées de recueillir les dépôts de plainte		Tribunaux et bureaux du procureur		Services sanitaires	
	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)
		renforcement des registres administratifs.		actuellement des activités sur l'incidence et le renforcement des registres administratifs.		actuellement des activités sur l'incidence et le renforcement des registres administratifs.
<b>Brésil</b>	Rapport non présenté.	Le Secrétariat de la sécurité publique de chaque État dispose d'un registre et produit ses propres données statistiques.	Rapport non présenté.	Le conseil national de la justice est chargé des registres et des statistiques.	Rapport non présenté.	Au sein des secrétariats d'État et des autorités municipales de santé.
<b>Chili</b>	Oui.	Oui.	Oui.	Oui, registres tenus par les tribunaux de la famille et le Ministère public.	Oui.	Aucune mention.
<b>Colombie</b>	Non.	Registre tenu par le Centre d'enquêtes criminologiques de la DIJIN.	Non. L'Institut de médecine légale dispose de ses propres registres.	Registres tenus par l'Institut national de médecine légale et des sciences légistes (INMLCF). Le Bureau du procureur général de la Nation tient également un registre des enquêtes qui ont démarré.	Non.	Le pays dispose d'un système de surveillance de santé publique (SIVIGILA).
<b>Costa Rica</b>	Mention partielle : il existe des registres mais leur publication n'est pas régulière. Le projet d'indicateurs d'Eurosociale permettra de corriger la question de la publication.	Aucune mention.	Mention partielle : il existe des registres mais leur publication n'est pas régulière. Le projet d'indicateurs d'Eurosociale permettra de corriger la question de la publication.	Aucune mention.	Mention partielle : il existe des registres mais leur publication n'est pas régulière. Le projet d'indicateurs d'Eurosociale permettra de corriger la question de la publication.	Aucune mention.
<b>Dominique</b>	Oui.	Oui, mais les données ne sont pas ventilées conformément au questionnaire.	Oui.	Aucune mention.	Non.	Aucune mention.
<b>Équateur</b>	Oui.	Oui, conjointement avec le Bureau du procureur.	Oui.	Oui, conjointement avec le Bureau du procureur.	Non.	Aucune mention.
<b>El Salvador</b>	Aucune réponse.	Aucune mention.	Oui.	Aucune mention.	Aucune réponse.	Aucune mention.
<b>Grenade</b>						
<b>Guatemala</b>	Non.	Aucune mention.	Oui.	Oui.	Non.	Aucune mention.
<b>Guyane</b>	Rapport non présenté.	Oui, par le biais d'un observatoire créé en 2006.	Rapport non présenté.	Aucune mention.	Rapport non présenté.	Aucune mention.
<b>Haïti</b>	Non.		Non.		Oui.	

État	Police et autres unités chargées de recueillir les dépôts de plainte		Tribunaux et bureaux du procureur		Services sanitaires	
	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)
<b>Honduras</b>	Mention partielle : il existe des registres mais ceux-ci ne contiennent aucune caractéristique des agresseurs.		Oui.		Oui.	
<b>Jamaïque</b>	Mention partielle.	La <i>Jamaïque Constabulary Force</i> est chargée de recueillir et de systématiser les données sur la violence sexuelle et l'abus d'enfant.	Mention partielle.	Aucune mention.	Oui.	Aucune mention.
<b>Mexique</b>	Aucune réponse en accord avec l'indicateur.	Aucune mention.	Mention partielle : mise en œuvre récente.	Aucune mention.	Mention partielle : il existe des enquêtes du Secrétariat de la santé dans les institutions sanitaires mais le gouvernement mexicain ne précise pas si les résultats sont publics.	Le Centre national de l'égalité des sexes et de la santé génésique (CNEGySR) du Secrétariat de la santé est chargé de transmettre les informations à la Banque nationale de données et d'informations sur les cas de violence contre les femmes.
<b>Nicaragua</b>	Rapport non présenté.		Rapport non présenté.		Rapport non présenté.	
<b>Panama</b>	Rapport non présenté.	Il existe des formulaires pour rassembler les informations. L'Observatoire panaméen de la violence de genre participe à la systématisation et à l'organisation des statistiques.	Rapport non présenté.	Il existe des formulaires pour rassembler les informations. L'Observatoire panaméen de la violence de genre participe à la systématisation et à l'organisation des statistiques.	Rapport non présenté.	Il existe des formulaires pour rassembler les informations. L'Observatoire panaméen de la violence de genre participe à la systématisation et à l'organisation des statistiques.
<b>Paraguay</b>	La Direction des communications de la police nationale dispose de données.	Aucune mention.	La Direction des statistiques du pouvoir judiciaire dispose de données.	Il existe dans les tribunaux des formulaires pour consigner les actes de violence.	Non.	Aucune mention.
<b>Pérou</b>	Oui.	Oui (Rapport « Sombra »).	Aucune réponse.	Aucune mention.	Aucune réponse.	Aucune mention.

État	Police et autres unités chargées de recueillir les dépôts de plainte		Tribunaux et bureaux du procureur		Services sanitaires	
	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)
<b>République Dominicaine</b>	Rapport non présenté.	Non.	Rapport non présenté.	Oui, registres tenus par le Bureau du procureur général de la République.	Rapport non présenté.	Non.
<b>Saint-Kitts-et-Nevis</b>	Rapport non présenté.	Il existe des informations limitées mais elles ne sont pas accessibles au public.	Rapport non présenté.	Il existe des informations limitées mais elles ne sont pas accessibles au public.	Rapport non présenté.	Il existe des informations limitées mais elles ne sont pas accessibles au public.
<b>Sainte-Lucie</b>	Rapport non présenté.	Il existe des informations publiques mais elles ne fournissent aucun détail.	Rapport non présenté.	Il existe des informations publiques mais elles ne fournissent aucun détail.	Rapport non présenté.	Il existe des informations publiques mais elles ne fournissent aucun détail.
<b>Saint-Vincent-et-les-Grenadines</b>	Rapport non présenté.	Les informations ne sont pas ventilées par sexe.	Rapport non présenté.	Les informations ne sont pas ventilées par sexe.	Rapport non présenté.	Les informations ne sont pas ventilées par sexe.
<b>Suriname</b>	Oui.	Oui.	Non.	Aucune mention.	Non.	Aucune mention.
<b>Trinité-et-Tobago</b>	Rapport non présenté.	Oui.	Rapport non présenté.	Oui.	Rapport non présenté.	Aucune mention.
<b>Uruguay</b>	Rapport non présenté.	Le Ministère de l'intérieur dispose d'un observatoire de la violence et de la criminalité.	Rapport non présenté.	Aucune mention.	Rapport non présenté.	Aucune mention.
<b>Venezuela</b>	Rapport non présenté.	Chaque organisme tient ses propres statistiques. Le gouvernement vénézuélien ne précise pas s'il existe des registres et s'ils sont accessibles au public.	Rapport non présenté.	Chaque organisme tient ses propres statistiques. Le gouvernement vénézuélien ne précise pas s'il existe des registres et s'ils sont accessibles au public.	Rapport non présenté.	Chaque organisme tient ses propres statistiques. Le gouvernement vénézuélien ne précise pas s'il existe des registres et s'ils sont accessibles au public.

## CADRE N°14

**INFORMATIONS ET STATISTIQUES SUR LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES  
DANS LES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION DE BELÉM DO PARÁ (III) :  
DONNÉES STATISTIQUES PAR ÂGE, ÉTAT CIVIL, TYPE DE VIOLENCE ET SITUATION GÉOGRAPHIQUE<sup>159</sup>**

État	Nombre de femmes victimes de violence		Nombre de procédures de violence contre les femmes entamées par rapport au nombre de plaintes déposées		Nombre de procédures ayant abouti à une condamnation par rapport au nombre de plaintes déposées		Nombre de victimes de féminicide		Nombre de procédures de féminicide ayant abouti à une condamnation par rapport au nombre de cas enregistrés	
	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	Rapport non présenté.	La Direction des questions de genre dispose de données à ce sujet mais n'en a communiqué aucune.	Rapport non présenté.	Aucune donnée disponible.	Rapport non présenté.	Aucune mention.	Rapport non présenté.	Aucune mention.	Rapport non présenté.	Aucune mention.
<b>Argentine</b>	L'instrument de consignation des cas de violence du CNM ne dispose d'aucune information ventilée par sexe en accord avec l'indicateur.	Aucune mention.	Aucune information disponible.	Aucune mention.	Aucune information disponible.	Aucune mention.	Aucune information disponible.	Aucune mention.	Aucune information disponible.	Aucune mention.
<b>Bahamas</b>	Rapport non présenté.	Information non disponible par rapport aux éléments demandés. D'après les données recueillies, sur	Rapport non présenté.	Information non disponible.	Rapport non présenté.	Information non disponible.	Rapport non présenté.	Selon la police, 42 femmes ont été victimes d'homicide entre 2005 et 2009 (la législation ne	Rapport non présenté.	Information non disponible.

<sup>159</sup> Données extraites du rapport de suivi des recommandations du CEVI aux gouvernements au cours de l'étape d'évaluation du Premier cycle d'évaluation multilatérale, Document MESECVI/CEVI/doc.97corr.1

État	Nombre de femmes victimes de violence		Nombre de procédures de violence contre les femmes entamées par rapport au nombre de plaintes déposées		Nombre de procédures ayant abouti à une condamnation par rapport au nombre de plaintes déposées		Nombre de victimes de féminicide		Nombre de procédures de féminicide ayant abouti à une condamnation par rapport au nombre de cas enregistrés	
	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)
		228 victimes de viol enregistrées entre 2008 y 2009, une seule était un homme (source non communiquée).						prévoit pas le féminicide).		
<b>Barbade</b>	Il n'existe aucune donnée à ce sujet car la violence domestique n'est pas considérée comme un crime.	Aucune information disponible par rapport aux éléments demandés.	Il n'existe aucune donnée à ce sujet car la violence domestique n'est pas considérée comme un crime.	Aucune information disponible par rapport aux éléments demandés.	Il n'existe aucune donnée à ce sujet car la violence domestique n'est pas considérée comme un crime.	Aucune information disponible par rapport aux éléments demandés.	Statistiques non disponibles.	Aucune information disponible par rapport aux éléments demandés.	Statistiques non disponibles.	Aucune information disponible par rapport aux éléments demandés.
<b>Belize</b>	Statistiques non ventilées par sexe : en 2007 : 987 cas de violence domestique, 96 % des victimes âgées entre 15 et 54 ans. Sur 1 148 cas, 40 % ont lieu au sein d'une union de fait et 35 % au sein du mariage ; 788 cas de violence verbale et 649 de violence physique (ce chiffre inclut les	2009 : 1 365 cas de violence domestique, 1 107 femmes, 284 hommes et 4 NSP/SR. Sur 1 107 cas où les victimes sont des femmes, 384 ont révélé que l'agresseur était le concubin ; 300 l'époux ; 84 l'ex-fiancé ; 66 l'ex-mari et 59 le fiancé actuel. (source : Ministère de la santé).	Aucune information disponible, les données ne sont pas ventilées par sexe.	Aucune mention.	Aucune information disponible.	Aucune mention.	Les données de la police n'incluent pas le féminicide.	Aucune mention.	Aucune information disponible.	Aucune mention.

État	Nombre de femmes victimes de violence		Nombre de procédures de violence contre les femmes entamées par rapport au nombre de plaintes déposées		Nombre de procédures ayant abouti à une condamnation par rapport au nombre de plaintes déposées		Nombre de victimes de féminicide		Nombre de procédures de féminicide ayant abouti à une condamnation par rapport au nombre de cas enregistrés	
	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)
	victimes ayant dénoncé à la fois violence verbale et violence physique) et 62 % des cas ont été enregistrés dans la capitale.									
<b>Bolivie</b>	Rapport non présenté.	Le Vice-ministère de l'égalité des chances et l'Institut national de la statistique mènent actuellement des activités sur l'incidence et le renforcement des registres administratifs afin de disposer de données fiables.	Rapport non présenté.	Le Vice-ministère de l'égalité des chances et l'Institut national de la statistique mènent actuellement des activités sur l'incidence et le renforcement des registres administratifs afin de disposer de données fiables.	Rapport non présenté.	Le Vice-ministère de l'égalité des chances et l'Institut national de la statistique mènent actuellement des activités sur l'incidence et le renforcement des registres administratifs afin de disposer de données fiables.	Rapport non présenté.	Le Vice-ministère de l'égalité des chances et l'Institut national de la statistique mènent actuellement des activités sur l'incidence et le renforcement des registres administratifs afin de disposer de données fiables.	Rapport non présenté.	Le Vice-ministère de l'égalité des chances et l'Institut national de la statistique mènent actuellement des activités sur l'incidence et le renforcement des registres administratifs afin de disposer de données fiables.
<b>Brésil</b>	Rapport non présenté.	Le système de santé a signalé 8 918 cas de violence domestique et sexuelle entre août 2006 et juillet 2007. 74 % des victimes étaient de sexe féminin, dont 79,9 % étaient	Rapport non présenté.	150 532 procédures ont été entamées devant les tribunaux spécialisés pour des actes de violence domestique et familiale contre la femme (2009).	Rapport non présenté.	75 826 procédures ont abouti à une condamnation, 1 808 à une peine d'emprisonnement (2 % du total) (2009). Source : Conseil national de la justice.	Rapport non présenté.	Il n'existe pas de délit de féminicide au Brésil. Il est nécessaire de réviser les chiffres correspondant aux cas d'homicide où la victime est de sexe féminin.	Rapport non présenté.	Il n'existe pas de délit de féminicide au Brésil. Il est nécessaire de réviser les chiffres correspondant aux cas d'homicide où la victime est de sexe féminin.



État	Nombre de femmes victimes de violence		Nombre de procédures de violence contre les femmes entamées par rapport au nombre de plaintes déposées		Nombre de procédures ayant abouti à une condamnation par rapport au nombre de plaintes déposées		Nombre de victimes de féminicide		Nombre de procédures de féminicide ayant abouti à une condamnation par rapport au nombre de cas enregistrés	
	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)
		âgées entre 20 et 59 ans. Source : panneau des indicateurs du Système unique de santé, Ministère de la santé.		Source : Conseil national de la justice.						
<b>Chili</b>	Aucune réponse.	En 2008, 93 489 cas de violence intrafamiliale contre la femme ont impliqué le conjoint ou l'ex-conjoint (2008). Source : rapport annuel de statistiques des gendarmes du Chili. De même, en 2009, 2 271 cas de violence sexuelle ont eu lieu sur des femmes, ce qui représente 78,5 % du total des cas expertisés correspondant à ce type de délit. Source : service de médecine légale du Ministère de la justice.	Aucune réponse.	En 2008, 94 844 affaires de violence intrafamiliale ont été portées devant le système judiciaire. Aucune donnée ventilée par sexe. Source : Ministère public.	Au total, 43 545 procédures pour violence intrafamiliale ont été enregistrées. 4 153 ont abouti à une condamnation, 136 à un acquittement, 14 623 à un non-lieu conditionnel et 11 627 ont été classées sous conditions. Aucune information sur le nombre total de plaintes déposées. Données non ventilées par sexe et non conformes à l'indicateur.	En 2008, 94 844 cas de violence intrafamiliale ont été enregistrés et 102 793 cas ont été jugés (indépendamment de la date d'enregistrement de la plainte). Parmi ces cas, 9 % ont abouti à une condamnation. 5 865 hommes ont été condamnés mais ce chiffre n'indique pas si la victime est l'épouse ou un enfant. Source : Ministère public.	Bien que ces données n'indiquent pas si les victimes sont des femmes, des procédures ont été entamées dans le cadre de violence familiale pour 64 parricides et 11 homicides entre janvier et avril 2009. Parallèlement, 55 parricides et 5 homicides ont abouti à une condamnation. Données non ventilées par sexe et non conformes à l'indicateur.	55 féminicides (2009). Source : SERNAM.	Aucune réponse.	Aucune mention. Inclusion du féminicide dans le Code pénal depuis décembre 2010.

État	Nombre de femmes victimes de violence		Nombre de procédures de violence contre les femmes entamées par rapport au nombre de plaintes déposées		Nombre de procédures ayant abouti à une condamnation par rapport au nombre de plaintes déposées		Nombre de victimes de féminicide		Nombre de procédures de féminicide ayant abouti à une condamnation par rapport au nombre de cas enregistrés	
	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)
		Le Service des inspections du Ministère du travail a enregistré 195 plaintes pour harcèlement sexuel au cours de l'année 2009.								
<b>Colombie</b>	<p>Selon le magazine FORENSIS de l'Institut national de médecine légale et de sciences légistes, le groupe de femmes le plus touché au cours de l'année 2007 par la maltraitance au sein du couple était celui des 25-29 ans, (23 % du total) ce qui équivalait à une perte de 14 092 années de vie saine et à un total de 57 038 pour l'année 2007.</p>	<p>Entre 2004 et 2008, toutes les heures, près de 9 femmes, en majorité des enfants et des adolescentes de moins de 18 ans (84 % des cas) ont subi des agressions sexuelles dans le pays. De plus, 534 femmes ont été victimes de violence sexuelle dans des cas liés à une violence sociopolitique et à des pratiques telles que séquestration et actes armés ; 22 389 femmes ont été agressées sexuellement par un membre</p>	Aucune information disponible.	Aucune mention.	Aucune information disponible.	Aucune mention.	Aucune information disponible.	<p>Entre 2004 et 2008, 6 603 femmes ont été victimes d'homicide. Parmi elles, 238 ont été assassinées pour des raisons de violence économique, 437 pour des raisons de violence intrafamiliale, 694 pour des raisons de violence socio-politique et 811 suite à un acte de violence impulsif (vengeances, disputes et délits sexuels) ; 30,8 % ont été tuées chez elles ; dans 71,6 % des cas où l'agresseur présumé est</p>	Aucune information disponible.	Aucune mention.

État	Nombre de femmes victimes de violence		Nombre de procédures de violence contre les femmes entamées par rapport au nombre de plaintes déposées		Nombre de procédures ayant abouti à une condamnation par rapport au nombre de plaintes déposées		Nombre de victimes de féminicide		Nombre de procédures de féminicide ayant abouti à une condamnation par rapport au nombre de cas enregistrés	
	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)
		de leur famille ; et dans 64 % du nombre total de cas de violence sexuelle enregistrés, la scène s'est déroulée au domicile. Entre 2004 et 2008, 206 735 femmes ont subi un acte de violence au sein du couple (ce qui représente 90 % du nombre total de cas), la plupart étant âgées entre 20 et 34 ans (62 % des cas enregistrés) et victimes dans une large mesure (75 % des cas) de leur époux ou de leur compagnon. (source : INMLCF, <i>Masatugo : Mujer que recibe lo malo para dar lo bueno (femme qui reçoit le mal pour faire le bien)</i> , 2010).						connu, il s'agit d'un parent, du conjoint ou de l'ex-conjoint ; et 18 % des femmes victimes se trouvaient dans une situation à risque (travailleuses du sexe, paysannes, collaboratrices présumées de groupes illégaux, indigentes ou recycleuses et consommatrices de drogues). (source : INMLCF, <i>Masatugo : Mujer que recibe lo malo para dar lo bueno</i> , 2010).		

État	Nombre de femmes victimes de violence		Nombre de procédures de violence contre les femmes entamées par rapport au nombre de plaintes déposées		Nombre de procédures ayant abouti à une condamnation par rapport au nombre de plaintes déposées		Nombre de victimes de féminicide		Nombre de procédures de féminicide ayant abouti à une condamnation par rapport au nombre de cas enregistrés	
	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)
<b>Costa Rica</b>	Aucune information disponible. Données non fiables et non-conformes à l'indicateur.	Non.	Aucune information disponible au moment de la rédaction du présent rapport. Les données récentes sont disponibles depuis la deuxième moitié de l'année 2009.	Non.	Aucune information disponible.	Non.	Aucune information disponible au moment de la rédaction du présent rapport. Les données ventilées par sexe sont disponibles depuis la fin de l'année 2009 et en rapport avec l'indicateur.	Il existe de données mais elles ne sont pas incluses dans le présent rapport.	Aucune information disponible	Non.
<b>Dominique</b>	Aucune information disponible.	Le Réseau de la violence domestique projette de créer un registre central de recueil des données. Des chiffres sont disponibles mais ils ne sont pas ventilés par sexe comme demandé.	Aucune information disponible.	Le Réseau de la violence domestique projette de créer un registre central de recueil des données. Des chiffres sont disponibles mais ils ne sont pas ventilés par sexe comme demandé.	Aucune information disponible.	Le Réseau de la violence domestique projette de créer un registre central de recueil des données. Des chiffres sont disponibles mais ils ne sont pas ventilés par sexe comme demandé.	Aucune information disponible.	Le Réseau de la violence domestique projette de créer un registre central de recueil des données. Des chiffres sont disponibles mais ils ne sont pas ventilés par sexe comme demandé.	Aucune information disponible.	Le Réseau de la violence domestique projette de créer un registre central de recueil des données. Des chiffres sont disponibles mais ils ne sont pas ventilés par sexe comme demandé.
<b>Équateur</b>	Entre 220 000 à 270 000 femmes ont été victimes d'une quelconque violence physique au sein du couple. Entre 76 000 et 104 000 ont subi un viol avec pénétration	Les commissariats de la femme et de la famille ont enregistré 72 848 plaintes pour violence intrafamiliale en 2009, dont 88 % déposées par des femmes.	Aucune information disponible.	Les 72 848 plaintes pour violence intrafamiliale ont été traitées.	Aucune information disponible.	Sur les 72 848 procédures entamées pour violence intrafamiliale, 8 741 ont abouti à une sentence, dont 7 288 (83 %) à une condamnation. Les données ne	Dans le District métropolitain de Quito, 1 831 morts violentes de femmes ont été enregistrées entre 2000 et 2006. Aucune information disponible sur	Selon l'INEC, 1 609 femmes sont décédées en 2007 pour des raisons extérieures, dont 231 par homicide. Les crimes contre les femmes représentent près de 10 % du	Aucune information disponible.	Aucune mention.

État	Nombre de femmes victimes de violence		Nombre de procédures de violence contre les femmes entamées par rapport au nombre de plaintes déposées		Nombre de procédures ayant abouti à une condamnation par rapport au nombre de plaintes déposées		Nombre de victimes de féminicide		Nombre de procédures de féminicide ayant abouti à une condamnation par rapport au nombre de cas enregistrés	
	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)
	au sein du couple (source : ENDEMAIN, 2006). Données non ventilées par sexe.					sont pas ventilées par sexe.	les autres provinces.	nombre total d'assassinats dans le pays.		
<b>El Salvador</b>	Aucune réponse en rapport avec les éléments demandés.	Informations non ventilées par sexe. Selon le bureau du procureur général, concernant la violence intrafamiliale, les données se répartissent comme suit pour l'année 2010 : 586 cas de violence physique ; 2 031 cas de violence psychologique ; 229 de violence sexuelle et 1 108 de violence patrimoniale. Concernant la violence sexuelle, le Bureau du procureur a enregistré 1 925 viols,	<b>Tribunaux de la famille :</b> entre 2006 et le premier semestre de 2008, 4 116 procédures ont été entamées pour violence intrafamiliale (2 515 sont en cours, 1 351 ont abouti à une condamnation et 250 à un non-lieu). <b>Tribunaux d'instruction :</b> entre 2006 et le premier semestre de 2008, 1 396 procédures de violence contre les femmes ont	Aucune information disponible en rapport avec les éléments demandés.	<b>Tribunaux d'instruction :</b> entre 2006 et le premier semestre de 2008, 1 396 procédures de violence contre les femmes ont eu lieu, dont 31 (2,2 %) ont abouti à une sentence de condamnation. 148 cas (10,6 %) ont fait l'objet d'une conciliation.	Aucune information disponible en rapport avec les éléments demandés.	<b>Tribunaux d'instruction :</b> entre 2006 et le premier semestre de 2008, 4 procédures d'homicide de femmes ont eu lieu, 274 d'homicide aggravé, 16 d'homicide involontaire coupable et 70 d'homicide simple.	En 2009, 592 morts violentes de femmes ont été enregistrées et 477 autres ont été signalées jusqu'au mois d'octobre 2010. Source : police nationale civile.	<b>Tribunaux d'instruction :</b> 4 procédures d'homicide de femmes ont eu lieu, 274 d'homicide aggravé, 16 d'homicide involontaire coupable et 70 d'homicide simple. Parmi ces cas, seulement 1 cas d'homicide aggravé et 2 cas d'homicide simple ont abouti à une sentence de condamnation.	Aucune mention.

État	Nombre de femmes victimes de violence		Nombre de procédures de violence contre les femmes entamées par rapport au nombre de plaintes déposées		Nombre de procédures ayant abouti à une condamnation par rapport au nombre de plaintes déposées		Nombre de victimes de féminicide		Nombre de procédures de féminicide ayant abouti à une condamnation par rapport au nombre de cas enregistrés	
	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)
		dont 1 784 ont été commis sur des femmes. Sur ces 1 784 cas, 748 impliquait une victime âgée entre 10 et 19 ans.	eu lieu (ouverture d'une instruction pour 619 de ces cas).							
<b>Grenade</b>										
<b>Guatemala</b>	18 946 femmes (2007), données ventilées par âge (entre 12 et 65 ans), état civil (mariées : 9 089, en union libre : 5 351, veuves : 210, séparées : 164, état civil non connu : 83, célibataires : 3 991), par type de violence (physique, psychologique, sexuelle et patrimoniale : avec prédominance de violence psychologique et mixte) et par situation géographique (capitale : 4 498 cas, province : 14 448 cas).	Système national d'information sur la violence contre les femmes en cours de mise en œuvre.	2 041 procédures ont été entamées (INE, 2007).	Système national d'information sur la violence contre les femmes en cours de mise en œuvre.	Aucun jugement prononcé au moment de la rédaction du présent rapport. Entrée en vigueur de la loi en mai 2008.	Système national d'information sur la violence contre les femmes en cours de mise en œuvre.	722 femmes (597 adultes et 125 enfants). Les données n'ont pas été davantage ventilées (Ministère de l'intérieur, 2008).	Système national d'information sur la violence contre les femmes en cours de mise en œuvre.	Aucun jugement prononcé au moment de la rédaction du présent rapport. Entrée en vigueur de la loi en mai 2008.	Système national d'information sur la violence contre les femmes en cours de mise en œuvre.

État	Nombre de femmes victimes de violence		Nombre de procédures de violence contre les femmes entamées par rapport au nombre de plaintes déposées		Nombre de procédures ayant abouti à une condamnation par rapport au nombre de plaintes déposées		Nombre de victimes de féminicide		Nombre de procédures de féminicide ayant abouti à une condamnation par rapport au nombre de cas enregistrés	
	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)
	Source : INE, 2007.									
<b>Guyane</b>	Rapport non présenté.	90 cas de violence domestique (2009), dont 37 contre des mineurs, l'agresseur étant le père ou la mère. Les chiffres prennent en compte le lien avec l'agresseur et l'âge mais pas le sexe. Source : Ministère des services humains et de la sécurité sociale.	Rapport non présenté.	Aucune mention.	Rapport non présenté.	Aucune mention.	Rapport non présenté.	Aucune mention.	Rapport non présenté.	Aucune mention.
<b>Haïti</b>	2 033 cas enregistrés au niveau national (diverses sources de la société civile, de 2002 au premier trimestre de 2008).		Aucune information disponible.		Information incomplète. D'avril à septembre 2008, 15 plaintes ont été déposées (Kay Fann, 2008).		Information incomplète. Un seul cas enregistré (décembre 2005).		Un seul jugement, ayant abouti à une condamnation à perpétuité.	
<b>Honduras</b>	Aucune réponse en rapport avec l'indicateur.		Aucune réponse.		Aucune réponse.		Aucune réponse.		Aucune réponse.	
<b>Jamaïque</b>	Les femmes ont dénoncé 508 abus	Information non disponible.	Aucune réponse en	Information non disponible	Aucune réponse en rapport avec l'indicateur.	Information non disponible.	151 homicides de femmes et 25 assassinats	Information non disponible.	Aucune réponse en	Information non disponible.

État	Nombre de femmes victimes de violence		Nombre de procédures de violence contre les femmes entamées par rapport au nombre de plaintes déposées		Nombre de procédures ayant abouti à une condamnation par rapport au nombre de plaintes déposées		Nombre de victimes de féminicide		Nombre de procédures de féminicide ayant abouti à une condamnation par rapport au nombre de cas enregistrés	
	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)
	corporels, 712 viols, 35 incestes, 151 homicides et 25 assassinats domestiques (police, 2007). Données non ventilées selon l'indicateur.		rapport avec l'indicateur.				domestiques ont été enregistrés. Données non ventilées selon l'indicateur (police, 2007).		rapport avec l'indicateur.	
<b>Mexique</b>	40 % des femmes ont indiqué avoir été victimes de violence émotionnelle, physique ou sexuelle (2006). Données non ventilées selon l'indicateur.	2 768 cas de violence intrafamiliale ou sexuelle enregistrés entre le 26 décembre 2009 et avril 2010 (Sous-système d'enregistrement des lésions et/ou des actes de violence, Secrétariat de la santé).	Aucune information disponible au niveau fédéral.	Aucune mention.	Aucune information disponible.	Aucune mention.	Aucune information disponible au niveau fédéral. Cinq États fédérés ont signalé disposer de données sur le féminicide.	L'INEGI (Institut national de la statistique, de la géographie et de l'informatique) dispose de données sur les taux d'homicide ventilés par sexe. Ces données ne permettent pas de distinguer le nombre de féminicides.	Aucune information disponible au niveau fédéral. Cinq États fédérés ont signalé disposer de données sur le féminicide.	Aucune mention.
<b>Nicaragua</b>	Rapport non présenté.		Rapport non présenté.		Rapport non présenté.		Rapport non présenté.		Rapport non présenté.	
<b>Panama</b>	Rapport non présenté.	3 074 délits ont été enregistrés pour violence domestique en 2008 et 3 179 en 2009. Les données ne sont pas ventilées par âge, état civil ou type de violence et ne	Rapport non présenté.	Au cours de l'année 2008, les tribunaux d'arrondissement, les tribunaux municipaux et les tribunaux municipaux mixtes, branche pénale, ont	Rapport non présenté.	Aucune mention.	Rapport non présenté.	80 femmes ont subi une mort violente en 2009 : 53 ont été tuées par un inconnu et les autres par leur conjoint, leur ex-conjoint, un parent ou une connaissance.	Rapport non présenté.	Aucune mention.



État	Nombre de femmes victimes de violence		Nombre de procédures de violence contre les femmes entamées par rapport au nombre de plaintes déposées		Nombre de procédures ayant abouti à une condamnation par rapport au nombre de plaintes déposées		Nombre de victimes de féminicide		Nombre de procédures de féminicide ayant abouti à une condamnation par rapport au nombre de cas enregistrés	
	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)
		permettent pas d'indiquer clairement le sexe des victimes. Source : Direction des enquêtes judiciaires, 2010.		entamé 5 679 procédures pour violence domestique contre une femme et 1 069 pour des délits sexuels commis sur des enfants et des adolescents. Source : Centre des statistiques judiciaires, organe judiciaire, chiffres préliminaires.				De janvier à avril 2010, 30 assassinats ont été enregistrés, dont 16 ont été commis par des inconnus. Données ventilées par âge de la victime. Source : INAMU (recueil des supports de presse écrite).		
<b>Paraguay</b>	2009 : 416 cas au mois de février. 2008 : 2416 cas 2007 : 1870 cas. Données ventilées par âge, type de violence, niveau d'éducation, profession, nombre d'enfants, relation avec l'agresseur, état civil et situation géographique (source : SEDAMUR).	Concernant la violence domestique : en 2009, 103 cas de lésions corporelles ont été enregistrés (dont 45 des victimes de sexe féminin) ; 54 cas de contrainte sexuelle (dont 52 des victimes de sexe féminin) ; et 286 cas de violence familiale (dont 260 des victimes de sexe féminin). (source :	Aucune information disponible.	Aucune mention.	Aucune information disponible.	Aucune mention.	Aucune information disponible.	Concernant la violence domestique : en 2009, 38 homicides avec blessures ont été enregistrés, dont 18 impliquaient des victimes de sexe féminin. De plus, 8 tentatives d'homicide ont été consignées, dont 6 ont été commises contre des femmes (source : Direction	Aucune information disponible.	Aucune mention.

État	Nombre de femmes victimes de violence		Nombre de procédures de violence contre les femmes entamées par rapport au nombre de plaintes déposées		Nombre de procédures ayant abouti à une condamnation par rapport au nombre de plaintes déposées		Nombre de victimes de féminicide		Nombre de procédures de féminicide ayant abouti à une condamnation par rapport au nombre de cas enregistrés	
	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)
		Direction générale de l'ordre et de la sécurité).						générale de l'ordre et de la sécurité).		
<b>Pérou</b>	41 % des femmes interrogées ont signalé un acte de violence (ENDES permanente, 2004-2006).	Aucune mention.	Aucune réponse.	Aucune mention.	Aucune réponse	Aucune mention.	Aucune réponse	139 féminicides et 64 tentatives de féminicide au cours de l'année 2009 (Registre du féminicide et de la tentative de féminicide tenu par le MIMDES).	Aucune réponse.	Aucune mention.
<b>République Dominicaine</b>	Rapport non présenté.	9 048 plaintes pour violence (2009).	Rapport non présenté.	Aucune mention.	Rapport non présenté.	Aucune mention.	Rapport non présenté.	199 féminicides (2009) et 160 entre janvier et septembre 2010. Source non précisée.	Rapport non présenté.	Aucune mention.
<b>Saint-Kitts-et-Nevis</b>	Rapport non présenté.	245 cas de violence domestique (2010). Informations non ventilées par sexe suivant l'indicateur.	Rapport non présenté.	Aucune mention.	Rapport non présenté.	Aucune mention.	Rapport non présenté.	Aucune information disponible.	Rapport non présenté.	Aucune information disponible.
<b>Sainte-Lucie</b>	Rapport non présenté.	Aucune mention.	Rapport non présenté.	Aucune mention.	Rapport non présenté.	Aucune mention.	Rapport non présenté.	Aucune mention.	Rapport non présenté.	Aucune mention.
<b>Saint-Vincent-et-les-Grenadines</b>	Rapport non présenté.	Aucune information disponible.	Rapport non présenté.	Le tribunal de la famille tient un registre mais les données fournies ne sont pas ventilées par sexe comme il a été demandé.	Rapport non présenté.	Le tribunal de la famille tient un registre mais les données fournies ne sont pas ventilées par sexe comme il a été demandé.	Rapport non présenté.	2009 : 3, 2008 : 5, 2007 : 7, 2006 : 4. Source : police.	Rapport non présenté.	2008 : 2, 2007 : 3, 2006 : 2. Source : police.

État	Nombre de femmes victimes de violence		Nombre de procédures de violence contre les femmes entamées par rapport au nombre de plaintes déposées		Nombre de procédures ayant abouti à une condamnation par rapport au nombre de plaintes déposées		Nombre de victimes de féminicide		Nombre de procédures de féminicide ayant abouti à une condamnation par rapport au nombre de cas enregistrés	
	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)
				Aucun chiffre n'a été communiqué.		Aucun chiffre n'a été communiqué.				
<b>Suriname</b>	Il existe uniquement des données sur la violence domestique, mais aucun chiffre conforme à l'indicateur n'a été fourni.	1 528 dépôts de plainte pour violence domestique ont été enregistrés par la police (2009).	Aucune information disponible.	Aucune mention.	Aucune information disponible.	Aucune mention.	Aucune information disponible.	Aucune mention.	Aucune information disponible.	Aucune mention.
<b>Trinité-et-Tobago</b>	Rapport non présenté.	Aucune mention.	Rapport non présenté.	Aucune mention.	Rapport non présenté.	Aucune mention.	Rapport non présenté.	Aucune mention.	Rapport non présenté.	Aucune mention.
<b>Uruguay</b>	Rapport non présenté.	15 177 plaintes pour violence domestique (2010) ; 212 pour viol (2009) ; 1 115 pour délits sexuels (2010). Données ventilées par sexe, tel que requis dans le questionnaire, non disponibles.	Rapport non présenté.	Aucune mention.	Rapport non présenté.	Aucune mention.	Rapport non présenté.	20 femmes ont été assassinées par leur conjoint ou ex-conjoint et 13 femmes ont été victimes d'une tentative d'assassinat entre novembre 2008 et octobre 2009. Source : MINTERIOR, Observatoire de la violence et de la criminalité, cité dans l'Observatoire social du MIDES.	Rapport non présenté.	Aucune mention.
<b>Venezuela</b>	Rapport non présenté.	Il est possible d'obtenir le nombre de consultations réalisées auprès	Rapport non présenté.	Aucune mention.	Rapport non présenté.	Aucune mention.	Rapport non présenté.	Aucune mention.	Rapport non présenté.	Aucune mention.

État	Nombre de femmes victimes de violence		Nombre de procédures de violence contre les femmes entamées par rapport au nombre de plaintes déposées		Nombre de procédures ayant abouti à une condamnation par rapport au nombre de plaintes déposées		Nombre de victimes de féminicide		Nombre de procédures de féminicide ayant abouti à une condamnation par rapport au nombre de cas enregistrés	
	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)	1er CEM (2010)	2ème CEM (2011)
		du Bureau du procureur national chargé des droits de la femme.								